



## PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 1 - Janvier 2008

du 1er février 2008

### Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie .....	7
1.1.	SGAR .....	7
	08-0027-Composition du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle .....	7
	08-0028-désaffectation du lycée Honoré Pons à Saint Nicolas d'Aliermont .....	8
	08-0029- Arrêté relatif à la nomination d'un commissaire du gouvernement dans le cadre du conseil de la formation.....	9
	08-06-DRTEFP - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire .....	9
	08-07-DIREN - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	11
	08-08-DIRAM - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	12
	08-09-DRIRE - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire .....	13
	08-10-DRAF - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire .....	14
	08-11-DDSV - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire .....	15
	08-12-DRCE - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire .....	16
	08-15-CETE - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire .....	17
	08-16-DRE - délégation de signature en matière d'activités.....	18
	08-17-DRE - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	22
	08-18-DRE - délégation de signature en matière de marchés publics .....	24
	08-19-DRASS - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire .....	25
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	27
2.1.	CABINET DU PREFET.....	27
	08-0044-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	27
	08-0045-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	27
	08-0046-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	28
	08-14-Délégation de signature - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales .....	29
2.2.	D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité .....	34
	08-0052- Installation de la COPEC de la Seine-Maritime.....	34
	08-0065-Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Baux Commerciaux .....	36
	687 688-Extrait des décisions n° 687 ET 688 d'Equipement Commercial.....	37
	08-04-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.E.....	37
	08-05-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.A.F. ....	40
	08-13-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICES FISCAUX (arrêté modificatif) .	41
	08-20-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DDASS.....	43
2.3.	D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	44
	08-0023-Commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE - Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD).....	44
	08-0030-Nomination des commissaires enquêteurs pour 2008 .....	45
	08-0031-Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG .....	54
	Ouvrages de rétention des eaux pluviales du bassin versant du SAINT LAURENT.....	54
	Communes de Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Montivilliers et Saint Martin du Manoir.....	54
	Communauté de l'Agglomération Havraise.....	54
	08-0032-Création d'une zone de développement de l'éolien.....	65
	08-0033-Création d'une zone de développement de l'éolien - Communauté de Communes Varenne et Scie.....	66
	08-0053-Réalisation et exploitation du parc éolien offshore de la Côte D'albâtre - Société CECA SAS Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre.....	68
	08-0095-Commune de ECRETTEVILLE SUR MER - Approbation de la carte communale .....	76

2.4.	D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections .....	77
	08-0002-Arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant modification des statuts du SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit/Vatteville-la-Rue .....	77
	08-0026-Arrêté interdépartemental du 8 janvier 2008 constatant la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de Lillebonne et- Notre-Dame-de-Gravenchon, au sein du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA) et portant modification/actualisation des statuts de ce groupement .....	79
	08-0034-Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité TRANSMANCHE.....	85
	08-0035-Arrêté portant sectionnement électoral 2007.....	89
	08-0036-Arrêté portant sur la liste des communes rurales en Seine-Maritime .....	90
	08-0047-Arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 portant rectification des articles 6 et 9 des statuts du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart-Alvimare, annexés à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 (portant représentation - substitution de la CC Caux Vallée de Seine au sein de ce syndicat pour les communes de Bolleville et Trouville-Alliquerville).....	96
	08-0048-Arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes Le Trait-Yainville (COMTRY) .....	97
	08-0058-Arrêté modificatif sur le tableau des opérations de sectionnement électoral concernant la commune d'Anneville-Ambourville .....	100
	08-0064-Arrêté interdépartemental du 21 janvier 2008 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine aux communautés de communes du canton de Bolbec, de Caudebec-en-Caux/Brotonne et de Port-Jérôme, au sein du Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'Estuaire (SEVEDE). .....	101
	08-0081-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement OGF à dénomination commerciale 'Marbrerie SURGET' sis 18, avenue Oliver de Serres 76000 ROUEN.....	105
	08-0082-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de marbrerie pompes funèbres THABURET sis à Yerville.....	106
	08-0083-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Sté OGF à dénomination commerciale 'pompes funèbres générales marbrerie DEMONGE' sis 61, rue Charles Le Borgne 76400 FECAMP .....	107
	08-0084-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement d'OGF 'pompes funèbres générales' sis 3256, route de Neufchâtel 76230 BOIS GUILLAUME .....	108
	08-0085-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement OGF à dénomination commerciale 'pompes funèbres générales' sis 1, place F. Mitterrand 76290 MONTVILLIERS .....	109
	08-0086-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement OGF à dénomination commerciale 'pompes funèbres générales' sis 10, rue du Havre 76170 LILLEBONNE .....	109
	08-0087-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Ste OGF à dénomination commerciale 'pompes funèbres générales' sis 51, place du général de Gaulle 76000 ROUEN .....	110
	08-0089-Arrêté portant constitution de la commission tripartite locale sur le suivi des transferts de services et des personnels des affaires sanitaires et sociales .....	111
	08-0090-Arrêté modificatif portant création de la commission départementale tripartite locale en ce qui concerne les services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.....	112
	08-0098-Arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 autorisant, à compter du 1er janvier 2008, le retrait de la communauté de communes Yères et Plateaux du Syndicat départemental d'énergie, auquel elle adhérait pour la partie du territoire de la commune de Criel-sur-Mer précédemment incluse dans ce syndicat. ....	113
2.5.	D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens .....	117
	08-0039-Arrête préfectoral ouvrant un concours externe de recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Haute-N ormandie.....	117
	08-0040-Arrête préfectoral ouvrant un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans la région Haute-Normandie.....	118
2.6.	D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	119
	Suppression du passage à niveau 7 bis commune d'YVECRIQUE - Ligne Motteville à Saint Valéry en Caux.....	119
	08-0096-Agrément de médecins de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de Rouen.....	120
	08-0097-Agrément de médecins de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de Rouen.....	121
2.7.	S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense .....	122
	08-0022-Opération de déminage à centre hospitalier du Rouvray à Sotteville lès Rouen .....	122
	08-0059-Arrêté fixant la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs .....	124
	08-0078-Création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique .....	124
	08-0079-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – CCDSA .....	126
	08-0091-SECOURISME : diplômes délivrés au cours du 2ème semestre 2007.....	129
3.	PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	130
3.1.	Etat-Major .....	130
	07-10-Organisation de l'état-major de zone.....	130
	08-01-Délégation de signature à Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest .....	132

3.2.	Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes.....	134
	07-13-Délégation de signature à Monsieur William MARION, directeur zonal de la police aux frontières Ouest.....	134
4.	D.D.E. - 76.....	136
4.1.	SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement).....	136
	070045-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie.....	136
	070047-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Manéglise.....	137
	070070-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Barentin.....	139
	060030-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Criel-sur-Mer et Saint-Martin-le-Gaillard.....	141
4.2.	Secrétariat Général (SG).....	143
	Examen professionnel 2007 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers - Technicien Principal - ouverture de concours.....	143
	Examen professionnel 2007 de Chef d'Equipe d'Exploitation branche Voies Navigables-Ports Maritimes - ouverture de concours.....	144
	Examen professionnel 2007 de Chef d'Equipe d'Exploitation branche Routes Bases Aériennes - ouverture de concours.....	145
	Examen professionnel 2007 de Chef d'Equipe d'Exploitation branche Routes Bases Aériennes - arrêté modificatif d'ouverture de concours.....	145
4.3.	Service de l'Aménagement du Territoire (S.A.T.).....	146
	08-0049-Commune des Grandes Ventes - Construction de logements rue du Cimetière - Déclaration d'utilité publique.....	146
	08-0050-Ville de Dieppe - Opération de restauration urbaine du Centre Ville de Dieppe - 7è tranche - Déclaration d'utilité publique.....	148
5.	D.D.T.E.F.P. - 76.....	151
5.1.	Direction.....	151
	08-0077-Affectation des Inspecteurs du travail sur les douze sections du département.....	151
6.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	156
6.1.	Direction.....	156
	07/111-Arrêté préfectoral désignant les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales... ..	156
	2008-001-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine, de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose caprine dans le département de la Seine Maritime - campagne 2007/2008.....	160
7.	DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME.....	168
7.1.	Service santé et protection animales.....	168
	08/009-Attribution du mandat sanitaire au Dr PROUX-WOJCICKI Marie-Eve.....	168
	08/008-Attribution du mandat sanitaire au Dr WOJCICKI Nicolas.....	169
	08/010-Attribution du mandat sanitaire au Dr MALHEU-BRAVARD Julie.....	171
8.	DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST.....	172
8.1.	Direction.....	172
	Concours externe 2007 d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat, spécialité 'routes et bases aériennes' - ouverture de concours.....	172
	concours professionnel 2007 de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, branche routes-bases aériennes - ouverture de concours.....	173
9.	D.R.A.C. Haute-Normandie.....	174
9.1.	Archéologique.....	174
	AD/2007/26-Arrêté de diagnostic archéologique : Boulevard de l'alouette - Rue du Mesnil - 76 NEUFCHATEL-EN-BRAY - Dossier 76.462.07/B0001 - Autorisation de Lotir.....	174
	AD/2007/27-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Robert Duverdrey - Rue Vaillancourt - 76 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT - Dossier de Demande Volontaire de Diagnostic - DVD.....	176
	AD/2007/30-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Libération - 'Les Moulins de la Coudre' - 76170 LILLEBONNE - Dossier 76.384.07/L0001 - Autorisation de Lotir.....	178
	AD/2007/33-Arrêté de diagnostic archéologique : Parc d'Activités du Mesnil - 76 MONTIVILLIERS - EPOUVILLE - SAINT-MARTIN-DU-MANOIR - Dossier DM/PL/MG 1132.07lh - Projet d'Aménagement.....	180
	AD/2007/34-Arrêté de diagnostic archéologique : Les Monts Foy - Avenue des Anciens Combattants - 76 GOURNAY-EN-BRAY - Dossier 76.312.07/B0005 - Autorisation de Lotir.....	182
	AD/2007/35-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Henri Matisse - 76 LE GRAND QUEVILLY - Dossier 076.322.07/G0001 - Permis d'Aménager.....	184
	AD/2007/39-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue des Ecoles - 76940 VATTEVILLE LA RUE - Dossier 76.2007.00227 - Autorisation de Lotir Soumise à Etude d'Impact.....	186
	AF/2007/12-Arrêté de fouille archéologique : Lieudit 'Sandouville' - 76 SANDOUVILLE - Dossier 76.660.06/L0001 - Autorisation de Lotir.....	188
10.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	189
10.1.	Secretariat General.....	189
	01/2008-arrêté portant composition de la commission locale de pilotage du port de FECAMP.....	189
	103/2007-Arrêté portant composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de DIEPPE.....	189

116/2007-arrêté portant composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Dieppe ANNULE ET REMPLACE Arrêté n°103/2007 du 1er août 2007 .....	191
154/2007-Arrêté portant constitution de la commission locale de pilotage du port du HAVRE .....	192
166/2007-arrêté modifiant la composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de ROUEN .....	193
165/2007-Nouvelle Annexe 4 en date du 30 novembre 2007 - arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine .....	195
05/2008-arrêté portant composition de la commission locale de pilotage du port de DIEPPE.....	197
244/2007-arrêté portant composition de l'assemblée commerciale du pilotage de la station du Havre-Fécamp.....	198
07/2008-arrêté relatif au règlement local de la station de pilotage du Havre/Fécamp .....	199
237/2007-Arrêté portant modification du règlement de la Caisse de répartition d'assistance et de pensions de pilotes de la station de pilotage de la Seine .....	201
10.2. Service des Affaires Economiques .....	209
236/2007-arrêté relatif aux modalités d'attribution des autorisations administratives de pose de filets fixes et fixant le nombre global de filets fixes pouvant être disposés sur le littoral du département de la Seine Maritime.....	209
241/2007-arrêté modifiant de façon temporaire les points de débarquement de coquilles Saint-Jacques autorisés dans le département de la Seine-Maritime (port de Dieppe).....	211
2/2008-arrêté réglementant la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 14 janvier au 21 février 2008 .....	212
3/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2/2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas de Calais - Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer .....	216
6/2008-Arrêté autorisant l'association cellule de suivi du littoral normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2008 .....	217
4/2008-arrêté relatif à l'ouverture du gisement de moules de la 'pointe du siège' situé sur le littoral de OUISTREHAM (Calvados) en zone de production 14-041 .....	219
11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	223
11.1. ARH .....	223
08-0061-Arrêté de modification de l'annexe visée aux articles 2 à 5 de l'arrêté du 11 décembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'année 2007, aux établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale .....	223
08-0062- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2007.....	226
11.2. CROSS Social .....	244
08-0076-Arrêté de composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale .....	244
08-0080-Calendarier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux. ....	248
11.3. Médico Social.....	249
08-0037-Publication des valeurs moyennes et médianes pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la Région Haute-Normandie.....	249
08-0038-Agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association France Dépression Normandie 'Maison Saint Sever' ROUEN .....	251
08-0060-Agrément pour l'activité de séjours de 'vacances adaptées organisées' en faveur des personnes adultes handicapées - Association LELIOS - FECAMP(76) .....	251
11.4. Protection sociale .....	252
08-0051-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE .....	252
08-0054-Nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie .....	253
08-0055-Nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie.....	255
12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE .....	256
12.1. SERFOT.....	256
1/01-2008-Dissolution de l'Union des Associations Foncières d'ETAIMPUIS - FRICHEMESNIL.....	256
2/01-2008-Dissolution de l'Union des Associations Foncières de COTTEVRARD, BOSCOLE-HARD et GRIGNEUSEVILLE .....	257
3/01-2008-Dissolution de l'association Foncière de SAINT-LEONARD, FROBERVILLE et MANIQUERVILLE .....	258
4/01-2008-Arrêté réglementant l'agrèment et l'affouragement.....	259
5/01-2008-Arrêté modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de Seine-Maritime.....	259
6/01-2008-Arrêté modifiant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour l'espèce sanglier .....	262
13. RECTORAT DE ROUEN .....	265
13.1. Secretariat General .....	265
08-0041-Arrêté d'ouverture de l'examen professionnel de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle au titre de la session 2008.....	265
08-0042-Avis d'examen professionnel d'accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement - session 2008.....	265
08-0043-Avis d'examen profession d'accès au grade de technicien de l'Education Nationale de classe supérieure - session 2008.....	266
14. SERVICES FISCAUX .....	267
14.1. Direction des services fiscaux .....	267

08-0003-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée au SIE ROUEN OUEST par M. Lalouette à Mme Chamarande. ....	267
08-0004-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée au SIE ROUEN OUEST par M. Lalouette à Mme Canival. ....	268
08-0005-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée au SIE ROUEN OUEST par M. Lalouette à Mme Peckre. ....	268
08-0006-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée au SIE ROUEN OUEST par M. Lalouette à Mme Richard. ....	269
08-0007-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée par M. Col à Mme Armengaud au SIEC Rouen Ville. ....	269
08-0008-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée par M. Col à M. Bultelle au SIEC Rouen Ville. ....	270
08-0009-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée par M. Col à M. Caquelard au SIEC Rouen Ville. ....	270
08-0010-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée par M. Col à Mme Decamps au SIEC Rouen Ville. ....	271
08-0011-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée par M. Col à Mme Dumont au SIEC Rouen Ville. ....	271
08-0012-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée par M. Col à M Dupuis au SIEC Rouen Ville. ....	272
08-0013-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. Col à Mme Fontaine au SIEC Rouen Ville. ....	272
08-0014-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée par M. Col à M. Godard au SIEC Rouen Ville. ....	273
08-0015-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée par M. Col à M. Guidez au SIEC Rouen Ville. ....	273
08-0016-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée par M. Col à Mme Hurst au SIEC Rouen Ville. ....	274
08-0017-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. ....	274
Délégation donnée par Mm Monneaux à M. Guidez au SIEC Rouen Ville. ....	274
08-0018-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. ....	275
Délégation donnée par M. Col à Mme Mousset au SIEC Rouen Ville. ....	275
08-0019-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée par M. Col à M. Philippe au SIEC Rouen Ville. ....	275
08-0020-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. ....	276
Délégation donnée par M. Col à Ml Thierry au SIEC Rouen Ville. ....	276
08-0021-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. ....	276
Délégation donnée par M. Col à M. Vitcoq au SIEC Rouen Ville. ....	276
08-0088-Nomination d'un régisseur de recettes - M. Delfanne - auprès du CDIF de ROUEN 2.....	277
08-0092-Nomination d'un régisseur de recette - Mme Dechamps- au CDIF du HAVRE. ....	277
08-0093-Nomination d'un régisseur de recette - Mme Chandelier - au CDIF d'YVETOT. ....	278
08-0094-Nomination d'un régisseur de recettes - M. Mahe - au CDIF de DIEPPE. ....	278
15. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	279
15.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	279
08-0066-SIVOS BR SGE LCB TLP - réduction des compétences.....	279
08-0067-Communauté de COMMUNES Varenne et Scie - extension des compétences au transport scolaire des écoles primaires et élémentaires et au plan communautaire de sauvegarde.....	280
08-0068-SIVOS LQSM - extension des compétences du syndicat à la carte et révision des statuts.....	281
08-0069-SIVOS de la FORET D'EU - Retrait de la compétence 'transport vers la piscine' .....	281
08-0070-SIVOS des COTEAUX DE L'ANDELLE - Modification des statuts et réduction du périmètre .....	282
08-0071-SIVOS BEAUMONT LE HARENG - CRESSY- LA CRIQUE - SEVIS : révision des statuts .....	283
08-0072-SIVOS des Cinq Communes : réduction des compétences .....	284
08-0073-SIVOS DU PONT ROUGE - changement de catégorie juridique .....	284
08-0074-SIVOS des QUATRE VENTS.....	285
08-0075-SIVOS GRUCHET SAINT SIMEON/GREUVILLE - révision des statuts.....	286
16. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE .....	287
16.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales .....	287
08-0024-Création d'un syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-caux .....	287

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 08-0027-Composition du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE**

**Objet** : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Vu** : La loi n°2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;  
La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;  
Le décret n°2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;  
La circulaire D.G.E.F.P. N°2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;  
L'arrêté préfectoral n°07-855 du 19 novembre 2007 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**ARRETE**

#### **Article 1 :**

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

#### **MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :**

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président  
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Jean-Pierre COLLIGNON, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue  
Représentants des Services de l'Etat

#### Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports  
- Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt  
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales  
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

#### Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports  
- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.  
- Madame Joëlle DI GIACOMO, Inspecteur à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.  
- Monsieur Bernard LEMOINE, adjoint au chef de la division développement industriel, représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

#### **MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :**

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

#### Membres Titulaires :

- Monsieur Michel RANGER  
- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL  
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN  
- Madame Julie-Elyssa KRAIEM  
- Monsieur Claude VOCHOLET  
- Madame Véronique JULLIEN-MITSIENO

#### Membres suppléants :

- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage  
- Monsieur Denis HEBERT : Directeur adjoint de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage  
- Madame Dominique SOURIAU : Chef du Service Animation et Prospective  
- Madame Florence EVEN : chef de service de l'unité territoriale de formation 27  
- Madame Patricia BOSSELIN : Chef de service de l'unité territoriale de formation 76  
- Monsieur Richard MAHUET : DFPA – Chef du Service Apprentissage

**MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :**

Membres Titulaires :

- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Madame Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Guy LAINEY (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

**MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :**

Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Pierre-Yves GERMOND (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Michel GALLOT (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E./C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jean-Marie CANU (F.S.U.)

Membres Suppléants :

- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Alain CHAPLET (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E./C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Stéphane GASC (F.S.U.)

**MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :**

Membre titulaire :

- Monsieur Gérard LISSOT, président du CESR

Membre suppléant :

- Madame Arlet ADAM

**Article 2 :**

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

**Article 3 :**

L'arrêté n°07-855 du 19 novembre 2007 est abrogé.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 10 janvier 2008

Le Préfet,

Michel THENAULT

## **08-0028-désaffectation du lycée Honoré Pons à Saint Nicolas d'Aliermont**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE**

Objet : Désaffectation scolaire du Lycée Honoré Pons à Saint Nicolas d'Aliermont

Vu : La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,

La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 9 juillet 2007 approuvant le principe de désaffectation du lycée Honoré Pons à Saint Nicolas d'Aliermont  
L'avis du Recteur d'Académie de Rouen en date du 13 juin 2007,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Au vu de la baisse des effectifs constatée sur le lycée Honoré Pons, la fermeture de cet établissement est intervenue à la rentrée scolaire 2007. Par conséquent, l'ensemble immobilier, sis 199 rue de Milan à Saint Nicolas d'Aliermont, est désaffecté.

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 10 janvier 2008  
Le Préfet,  
Michel THENAULT

## **08-0029- Arrêté relatif à la nomination d'un commissaire du gouvernement dans le cadre du conseil de la formation**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE NORMANDIE

Objet : Arrêté relatif à la nomination d'un commissaire du gouvernement dans le cadre du Conseil de la formation

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE NORMANDIE

Vu L'ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, et modifiée par les lois n°2005-882 du 2 août 2005 et n°2006-1771 du 30 décembre 2006, notamment son article 8 ;

La loi n°82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans

Le décret n°2007-1267 du 24 août 2007 modifiant les missions des chambres régionales des métiers

L'arrêté du Premier Ministre en date du 3 août 2005 portant nomination de Mme Anne Coulombe, attachée d'administration centrale du ministère de l'industrie, des finances et de l'emploi, en qualité de déléguée régionale au commerce et à l'artisanat de Haute-Normandie

L'arrêté du 16 novembre 2005 portant nomination d'un commissaire du gouvernement dans le cadre du fonds d'assurance formation régional de Haute-Normandie

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté du 16 novembre 2005 nommant Mme Anne COULOMBE en qualité de commissaire du gouvernement auprès du fonds d'assurance formation régional de Haute-Normandie est abrogé

Article 2 : Madame Anne COULOMBE, déléguée régionale au commerce et à l'artisanat est nommée commissaire du gouvernement auprès du conseil de la formation de Haute-Normandie.

Article 3 : En sa qualité de commissaire au gouvernement Mme Anne COULOMBE assistera aux réunions du conseil de la formation

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 8 janvier 2008

Le Préfet  
signé

Michel THENAULT

## **08-06-DRTEFP - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,



## ARRETE N°08-06

- Objet** : Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
- Vu** : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Le code des marchés publics ;  
Le code général des collectivités territoriales ;  
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;  
Le décret n°94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté ministériel du 18 juin 2003 nommant M. Roger JEAN, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à compter du 1er septembre 2003 ;  
L'arrêté conjoint du 28 décembre 1994 du ministre de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle et du ministre du budget modifié par l'arrêté du 17 février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
L'arrêté préfectoral n°07-181 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Roger JEAN, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, responsable de BOP de niveau régional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP

102 accès et retour à l'emploi

103 accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

155 conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

En sa qualité de responsable de BOP, M. Roger JEAN pourra :

recevoir les crédits des programmes

accès et retour à l'emploi

accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution

procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles

#### **Article 2 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat

#### **Article 3 :**

Délégation est également donnée à M. Roger JEAN, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, responsable de l'unité opérationnelle DRTEFP de Haute-Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP

102 accès et retour à l'emploi

103 accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

155 conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

#### **Article 4 :**

En sa qualité de responsable de BOP, M. Roger JEAN devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

#### **Article 5 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Roger JEAN peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

#### **Article 6 :**

L'arrêté n°07-181 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

#### **Article 7 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 janvier 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

## **08-07-DIREN - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

### **ARRETE N°08-07**

- Objet** : Direction Régionale de l'Environnement  
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Vu** : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;  
Le code des marchés publics ;  
Le code général des collectivités territoriales ;  
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Le décret n°91.1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;  
Le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;  
Le décret n°97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;  
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
L'arrêté du 18 mai 2000 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du compte d'affectation spéciale fonds national de l'eau n°902-00, section 2, dont le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est ordonnateur principal ;  
L'arrêté ministériel du 7 février 2005 nommant M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, Directeur régional de l'Environnement de Haute-Normandie pendant la durée nécessaire à l'expérimentation prévue dans la circulaire du 19 octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat ;  
L'arrêté préfectoral n°07-175 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Environnement ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Environnement, responsable de BOP de niveau régional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP 181 protection de l'environnement et prévention des risques.

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Philippe DUCROCQ pourra :

1. recevoir les crédits du programme 181 « protection de l'environnement et prévention des risques »
2. répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution
3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles

#### **Article 2 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales

#### **Article 3 :**

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Environnement, responsable de l'unité opérationnelle DIREN de Haute-Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP :

181 protection de l'environnement et prévention des risques

217 conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et de l'aménagement durables

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

#### **Article 4 :**

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Philippe DUCROCQ devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

#### **Article 5 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Philippe DUCROCQ peut subdéléguer sa signature à ses chefs de service et chargés de mission.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

**Article 6 :**

L'arrêté n°07-175 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 janvier 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

## **08-08-DIRAM - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

### **ARRETE N°08-08**

**Objet** : Direction Régionale des Affaires Maritimes  
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**Vu** : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Le code des marchés publics ;  
Le code général des collectivités territoriales ;  
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;  
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
Le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2007 ;  
L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
L'arrêté ministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur les opérations du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;  
L'arrêté préfectoral n°07-228 du 23 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

### **ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à M. Didier BAUDOIN, Directeur Régional des Affaires Maritimes, responsable de l'unité opérationnelle DRAM de Haute-Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP sécurité et affaires maritimes  
conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables  
gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (Bop central)  
compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »  
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat

**Article 3 :**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

**Article 4 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Didier BAUDOIN peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

**Article 5 :**

L'arrêté n°07-228 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 janvier 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

## **08-09-DRIRE - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

### **ARRETE N°08-09**

- Objet** : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
- Vu** : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Le code des marchés publics ;  
Le code général des collectivités territoriales ;  
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;  
Le décret n°2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté du 6 janvier 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, désignant à compter du 17 janvier 2005 M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie ;  
L'arrêté ministériel du 22 avril 2005 nommant M. Philippe DUCROCQ au grade d'ingénieur général des mines ;  
L'arrêté interministériel du 10 mars 1999 n° ECOP9900138A portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l' Economie, des Finances et de l'Industrie ;  
L'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relatif au ministère de l'environnement ;  
L'arrêté préfectoral n°07-184 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

### **ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, responsable de BOP de niveau régional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP 134 « développement des entreprises et des services ».

En sa qualité de responsable de BOP, M. Philippe DUCROCQ pourra :

1. recevoir les crédits du programme « développement des entreprises et des services »
2. répartir les crédits au sein de l'unité opérationnelle, chargée de l'exécution
3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles

**Article 2 :**

Délégation est également donnée à M. Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, responsable de l'unité opérationnelle DRIRE de Haute-Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

- BOP régional 181 « protection de l'environnement et prévention des risques »
- BOP régional 134 « développement des entreprises et des services »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat

**Article 4 :**

En sa qualité de responsable de BOP, M. Philippe DUCROCQ devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

**Article 5 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe DUCROCQ peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

**Article 6 :**

L'arrêté n°07-184 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 7 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 janvier 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

## 08-10-DRAF - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

### ARRETE N°08-10

**Objet** : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt  
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**Vu** : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Le code des marchés publics ;  
Le code général des collectivités territoriales ;  
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité du 21 avril 2005 nommant Mme Odile BOBENRIETHER, administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'agriculture et de la forêt de la région Haute-Normandie à compter du 9 mai 2005 ;  
L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
L'instruction 04-072 AB de la Direction de la Comptabilité publique du 30 décembre 2004 portant identification des ordonnateurs  
L'arrêté préfectoral n°07-177 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Odile BOBENRIETHER, Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

### ARRETE

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Odile BOBENRIETHER, Directrice régionale de l'agriculture et de la forêt, responsable de BOP de niveau régional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP :

du programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » :

a) le BOP mixte (n° 15403 C) « Exploitations agricoles et monde rural » ;

du programme « Valorisation des produits, orientation et régularisation des marchés » :

b) le BOP mixte (n° 22703 C) « Produits, marchés » ;

du programme « Forêt » :

c) le BOP régional (n° 14903 M) « Forêt, déconcentré régional »,

d) le BOP mixte (n° 14902 C) « Forêt mixte » ;

du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :

e) le BOP régional (n° 21504 M) « Moyens de fonctionnement des services déconcentrés » ;

du programme « Enseignement technique agricole » :

f) le BOP régional (n° 14302 M) « Enseignement technique agricole » ;

du programme « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » :

g) le BOP régional (n° 20603 M) « Protection des végétaux » ;

En sa qualité de responsable de BOP, Mme Odile BOBENRIETHER pourra :

recevoir les crédits des programmes

gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement durable

valorisation des produits, orientation et régulation des marchés

Forêt

Soutien des politiques de l'agriculture

Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

Enseignement technique agricole

répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution

procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles

**Article 2 :**

Délégation est également donnée à Mme Odile BOBENRIETHER, Directrice régionale de l'agriculture et de la forêt, responsable de l'unité opérationnelle DRAF de Haute-Normandie, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP :

du programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » :

- a) le BOP mixte (n°15403 C) « Exploitations agricoles et monde rural »,
- b) le BOP central (n°15404 C) « DPMA - Pêche et aquaculture » ;

du programme « Valorisation des produits, orientation et régularisation des marchés » :

- c) le BOP mixte (n°22703 C) « Produits, marchés »,
- d) le BOP central (n°22702 C) « DPEI – Actions internationales » ;

du programme « Forêt » :

- e) le BOP régional (n°14903 M) « Forêt, déconcentré régional »,
- f) le BOP mixte (n°14902 C) « Forêt mixte »,
- g) le BOP central (n°14901 C) « DGFAR/SDFB - Forêt » ;

du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :

- h) le BOP régional (n°21504 M) « Moyens de fonctionnement » ;
- i) le BOP central (n°21501 C) « SG - fonctionnement des services déconcentrés »

du programme « Enseignement technique agricole » :

- j) le BOP régional (n°14302 M) « Enseignement technique agricole » ;
- k) le BOP central (n°14301 C) « DGEA - enseignement supérieur »

du programme « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » :

- l) le BOP régional (n°20603 M) « Protection des végétaux » ;
- m) le BOP régional (n°20608 M) « DDSV - R »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat

**Article 4 :**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

**Article 5 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Mme Odile BOBENRIETHER peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Elle devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

**Article 6 :**

L'arrêté n°07-177 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 7 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 janvier 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

## 08-11-DDSV - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE N°08-11**

Objet : Direction Départementale des Services Vétérinaires  
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Le code des marchés publics ;  
Le code général des collectivités territoriales ;  
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les

régions et les départements ;  
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 du ministère de l'écologie et du développement durable, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
L'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;  
L'arrêté ministériel du 27 août 2003 désignant M. Jean-Christophe TOSI en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime ;  
L'arrêté préfectoral n°07-171 du 9 juillet 2007 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe TOSI, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Seine-Maritime, responsable de BOP de niveau régional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « 20608M DDSVR76 ».

En sa qualité de responsable de BOP, M. Jean-Christophe TOSI pourra :

1. recevoir les crédits du programme « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
2. répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution
3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles

### **Article 2 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat

### **Article 3 :**

En sa qualité de responsable de BOP, M. TOSI devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR)

### **Article 4 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Christophe TOSI peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral du n°07-171 du 9 juillet 2007 est abrogé.

### **Article 6 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 janvier 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

## **08-12-DRCE - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE N°08-12**

Objet : Direction Régionale du Commerce extérieur  
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Le code des marchés publics ;  
Le code général des collectivités territoriales ;  
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'Economie et des Finances ;

La décision du 7 juin 2004 nommant M. Bernard CROZES, au poste de Directeur Régional du Commerce Extérieur de Haute-Normandie à compter du 1er septembre 2004 ;  
L'arrêté préfectoral n°07-167 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional du Commerce Extérieur ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Bernard CROZES, Directeur Régional du Commerce Extérieur, responsable de l'unité opérationnelle DRCE Haute-Normandie pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP 305 « Politique économique et de l'emploi ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### **Article 2 :**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR)

### **Article 3 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat

### **Article 4 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Bernard CROZES peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

### **Article 5 :**

L'arrêté n°07-167 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

### **Article 6 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional du Commerce Extérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 janvier 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

## **08-15-CETE - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

### **ARRETE N°08-15**

Objet : Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement  
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Vu : Le code des marchés publics ;  
Le code général des collectivités territoriales ;  
La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 5 et 100 ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 complété et modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour les budgets du ministère de l'Urbanisme et du Logement et du ministère des Transports ;  
L'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget de ministère de l'écologie ;  
L'arrêté n°07002945 du 29 mars 2007 du ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer nommant M. Michel LABROUSSE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur du CETE NC à compter du 1er avril 2007 ;  
L'arrêté préfectoral n°07-168 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## **ARRETE**

### **Article 1 :**



Délégation est donnée à Monsieur Michel LABROUSSE, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipeement, responsable de l'unité opérationnelle CETE de Normandie-Centre pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP :

Missions	Programmes	BOP central / actions	BOP régional
		développement du réseau non concédé	
	203 Réseau routier national	entretien, exploitation	
		moyens support	
	207 sécurité routière	sécurité routière	sécurité routière
	226 transports terrestres et maritimes	TTM	TTM
Ecologie, développement et aménagements durables		soutien aux services	
	113 aménagement, urbanisme et ingénierie publique	études centrales, soutien aux réseaux et contentieux	
			personnel et fonctionnement des services déconcentrés
	217 conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	stratégie et fonction d'état major	
		investissement immobilier des services	
recherche et enseignement supérieur	190 recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	programme de recherche incitative	
ville et logement	135 développement et amélioration de l'offre de logement	études centrales et soutien aux services	

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et la liquidation des recettes.

**Article 2 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

**Article 3 :**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

**Article 4 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Michel LABROUSSE peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

**Article 5 :**

L'arrêté n°07-168 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 6 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipeement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

## 08-16-DRE - délégation de signature en matière d'activités

Le Préfet

de la région Haute-Normandie,

**ARRETE N°08-16**

**Objet** : Délégation de signature en matière d'activités  
Direction Régionale de l'Équipement

**Vu** : La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, dite Loi d'Orientation des Transports Intérieurs ;  
Le décret n°49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;  
Le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;  
Le décret n°84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports ;  
Le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;  
Le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;  
Le décret n°90-200 du 5 mars 1990 modifié par le décret n°99-295 du 15 avril 1999 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports ;  
Le décret n°97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ;  
Le décret n°98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises ;  
Le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;  
Le décret n°2002-747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ;  
Le décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;  
Le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables ;  
Le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;  
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;  
L'arrêté du 4 avril 1990 portant organisation des recrutements de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;  
L'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 15 novembre 1999, portant création auprès du Directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;  
L'arrêté de M. le Ministre de l'équipement, des transports et du logement du 16 novembre 1999 relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;  
L'arrêté de M. le Ministre de l'équipement, des transports et du logement du 12 juillet 2000 relatif aux autorisations bilatérales pour les transports routiers internationaux de marchandises délivrées aux entreprises résidant en France ;  
L'arrêté du 21 décembre 2000 fixant les modalités selon lesquelles sont accordées les dérogations prévues au 1° de l'article 7 du décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;  
L'arrêté de M. le Ministre de l'équipement, des transports et du logement du 7 février 2002 relatif aux autorisations de transport routier de marchandises délivrées aux entreprises établies en France dans le cadre du contingent multilatéral de la Conférence européenne des ministres des transports ;  
L'arrêté du 11 mars 2003 relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un Etat tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 1er mars 2002 ;  
L'arrêté n°07015666 du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables nommant M. Frédéric LECHELON, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie par intérim ;  
L'arrêté préfectoral n°07-285 du 14 décembre 2007 portant délégation de signature en matière d'activités ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **M. Frédéric LECHELON**, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie par intérim, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, dans les domaines d'intervention de la Direction Régionale de l'Équipement :  
aménagement et urbanisme  
habitat  
politique de la ville  
transport  
infrastructures  
bâtiment et travaux publics

aides européennes ou autres, pour lesquelles la Direction Régionale de l'Équipement est service instructeur actions du Contrat de Plan et du Contrat de Projet 2007-2013 pour lesquelles la Direction Régionale de l'Équipement est service instructeur observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou leur rétablissement dans leur état antérieur.

et dans la limite de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

**I- ) Pour toutes les activités :**

1. les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de collectivités locales ou leurs établissements publics, aux Directeurs de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics relatifs à :
  - 1.1. l'animation des études
  - 1.2. la présentation des rapports et comptes rendus
2. les convocations, fixations des ordres du jour et procès verbaux de réunions relatifs aux études en instruction de dossiers
3. les correspondances et rapports adressés au Ministre de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte rendu du Préfet de Région.
4. les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets
5. les notifications et gestion des crédits
6. les aides financières aux entreprises
7. mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de ROUEN mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative : mémoire en défense relatifs aux instances en :
  - 7.1. Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
  - 7.2. Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
  - 7.3. Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative

**II- ) Activités des Transports Publics :**

Activités des Transports publics routiers de marchandises :

Inscriptions au registre des transporteurs et des loueurs :

\* inscription au registre des transporteurs et des loueurs (article 5 du décret du 30 août 1999)

\* délivrance du certificat d'inscription aux entreprises de béton prêt à l'emploi (article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1999)

\* maintien de l'inscription aux registres (article 8 du décret du 30 août 1999)

\* radiation à ce registre (article 9 du décret du 30 août 1999)

Capacité professionnelle :

\* délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4-II du décret du 30 août 1999) et du justificatif de capacité professionnelle (article 4-III du décret du 30 août 1999)

\* convocation de la commission de contrôle de l'expérience pratique (article 4-II du décret du 30 août 1999)

\* habilitation des organismes de formation professionnelle chargés de la vérification des connaissances en vue de la délivrance du justificatif de capacité professionnelle (article 4-III du décret du 30 août 1999)

Titres administratifs de transport :

\* délivrance, renouvellement, échange des titres administratifs de transports tels que :

licences communautaires (article 10-a du décret du 30 août 1999)

licences de transport intérieur (article 10-b du décret du 30 août 1999)

autorisations bilatérales (article 1er de l'arrêté du 12 juillet 2000)

autorisations CEMT (article 4 de l'arrêté du 7 février 2002)

attestation de conducteur ressortissant d'un état tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 (articles 1 et 4 de l'arrêté du 11 mars 2003)

\* dérogations accordées en application de l'article 17-1° du décret du 30 août 1999 (article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2000).

Sanctions administratives :

\* retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (article 18 du décret du 30 août 1999).

Saisine de la commission des sanctions administratives (articles 9 et 18 du décret du 30 août 1999).

f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour les conducteurs routiers (article 7 du décret n°97-608 du 31 mai 1997, article 7 du décret n°98-1039 du 18 novembre 1998, article 11 du décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004).

Activités de commissionnaire de transports :

Inscription au registre des commissionnaires de transport :

\* inscription au registre des commissionnaires de transport (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié),

\* délivrance du certificat d'inscription au registre (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié)

\* maintien de l'inscription au registre (article 5 du décret du 5 mars 1990 modifié),

\* radiation au registre (articles 20 et 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

b) Capacité professionnelle :

\* délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4 du décret du 5 mars 1990 modifié).

c) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

Activités de transport urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes

Inscription au registre des voyageurs :

inscription au registre des transports routiers de personnes,

maintien de l'inscription au registre

radiation à ce registre

Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 7 du décret du 16 août 1985).

Délivrance des titres de transports pour des transports urbains et non urbains de personnes : licences de transport intérieur (décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié, article 11)

Sanctions administratives :

retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transports, immobilisation des véhicules (décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié, article 44-1)

Saisine de la commission des sanctions administratives (décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié, article 44-1)

Autorisations occasionnelles des transports des voyageurs (décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié, articles 33 et 40)

Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour les conducteurs routiers (article 23 du décret n° 2002-747 du 2 mai 2002).

Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (code de la route article R411-18 et arrêté du 28 mars 2006)



	Domaines de l'article 1										Actes de l'article 1	
<b>Edith LE CAPITAINE</b> , par <b>Mme Armelle SIMONNET</b> , Attachée administrative des services déconcentrés, chef du Bureau de Gestion du Personnel à la Direction Départementale de l'Equipement												
<b>Mme Edith LE CAPITAINE</b> Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Secrétaire Générale Adjointe à la Direction Départementale de l'Equipement et en cas d'absence ou d'empêchement, par <b>M. Olivier LEFEVRE</b> , Attaché administratif des services déconcentrés, chef du Bureau des Affaires Juridiques à la Direction Départementale de l'Equipement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I-7

**Article 3 :**

En cas de décision d'intérim, notifiée par **M. Frédéric LECHELON**, d'un des chefs de services cités dans l'article 2, les chefs de services ci-après désignés pourront bénéficier pour la durée de l'intérim des délégations énumérées à l'article 2 accordées au titulaire :

Mme Paule VALLA  
M. Jean-Yves PEIGNE  
M. Christian GAND  
M. Jean-Pierre SAINT ELOI  
M. Vincent MARTIN  
Mme Dominique AUPIERRE

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n°07-285 du 14 décembre 2007 est abrogé.

**Article 6 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

## 08-17-DRE - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE N°08-17**

Objet : Direction Régionale de l'Equipement  
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Le code des marchés publics ;  
Le code général des collectivités territoriales ;  
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les articles 5 et 100 ;  
Le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions de service départementaux et régionaux du ministère de l'équipement, modifié par le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 ;  
Le décret n°98-81 modifié du 11 février 1998 et le décret n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 février 1999 ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
Les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget des ministères de l'urbanisme et du logement, du ministère des transports et du ministère de la mer ;  
L'arrêté ministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget affaires sociales, santé et ville, section ville ;  
Le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables ;  
L'arrêté n°07015666 du 20 décembre 2007 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables nommant M. Frédéric LECHELON, ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie par intérim ;  
L'arrêté préfectoral n°07-180 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à

Monsieur Jean-Yves BELOTTE; Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation est donnée à, Monsieur Frédéric LECHELON Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie par intérim, responsable de BOP de niveau régional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP :

Mission	programme	BOP régional
	113 aménagement, urbanisme et ingénierie publique	aménagement, urbanisme et ingénierie publique
	205 sécurité et affaires maritimes	sécurité et affaires maritimes
Ecologie, développement et aménagement durables	207 sécurité routière	sécurité routière
	217 conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
	226 transports terrestres et maritimes	transports terrestres et maritimes
Ville et Logement	135 développement et amélioration de l'offre de logement	développement et amélioration de l'offre de logement

En sa qualité de responsable de BOP, M. Frédéric LECHELON pourra :

- recevoir les crédits des programmes :
  - aménagement, urbanisme et ingénierie publique
  - sécurité et affaires maritimes
  - sécurité routière
  - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
  - transports terrestres et maritimes
  - développement et amélioration de l'offre de logement.
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles

### Article 2 :

Délégation est également donnée à M. Frédéric LECHELON, Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie par intérim, responsable de l'unité opérationnelle DRE de Haute-Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP centraux et régionaux :

Mission	programme
	113 Aménagement, urbanisme et ingénierie publique
	203 Réseau routier national
Ecologie, développement et aménagement durables	207 Sécurité routière
	217 conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
	226 Transports terrestres et maritimes
Ville et Logement	135 Développement et amélioration de l'offre de logement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 3 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat

### Article 4 :

En sa qualité de responsable de BOP, M. Frédéric LECHELON devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

**Article 5 :**

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric LECHELON pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant l'activité de son service comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

**Article 6 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Frédéric LECHELON peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

**Article 7 :**

L'arrêté n°07-180 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 8 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

## **08-18-DRE - délégation de signature en matière de marchés publics**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE N°08-18**

Objet : Direction Régionale de l'Equipement  
Délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords cadres

Vu : le Code des Marchés Publics ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements  
le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement modifié par le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 ;  
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté n°07015666 de M. le Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 20 décembre 2007 nommant M. Frédéric LECHELON, ingénieur des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie par intérim ;  
L'arrêté préfectoral n°07-286 du 14 décembre 2007 portant désignation de pouvoir adjudicateur ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Frédéric LECHELON, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie par intérim, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics les accords cadres de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au Pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, pour les affaires relevant

- du ministère de l'écologie, développement et de l'aménagement durables,
- du ministère du logement et de la ville.

**Article 2 :**

Délégation est également donnée à M. Frédéric LECHELON, en application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux marchés en cours d'exécution dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006.

**Article 3 :**

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à l'examen global ou visa individuel.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves PEIGNE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat 2ème groupe, chef du service maîtrise d'ouvrage (SMO) dans le cadre de ses attributions définies à l'article 114 du code des marchés publics, l'ensemble des actes relatifs à l'acceptation et l'agrément de sous-traitants.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux, fournitures courantes et service et de prestations individuelles **inférieurs à 90 000 euros H.T.**, passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ou sur le fondement d'accords cadres ainsi que tous les actes subséquents à :

Mme Paule VALLA, Architecte Urbaniste de l'Etat, chef du service Habitat et Construction (SHC),  
Mme Dominique AUPIERRE, Agent Contractuel RIN, catégorie exceptionnelle, chef de la Mission Aménagement, Urbanisme et Europe (MAUE) par intérim,  
M. Jean-Yves PEIGNE, Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat 2ème groupe, chef du Service Maîtrise d'Ouvrage (SMO),  
M. Christian GAND, Attaché administratif principal, Chef du Service des Transports Routiers (STR),  
M. Jean-Pierre SAINT-ELOI, Economiste, Contractuel des Transports, chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets (MIGP),  
Mme Dominique AUPIERRE, Agent Contractuel R.I.N. catégorie exceptionnelle, Chargée de Mission LOLF, pôle TLAM (MLOLF).  
M. Vincent MARTIN, Contractuel SETRA cade C, chef de l'Atelier Régional Transports, Aménagement et Information Géographique (ARTAIG).

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services, prestations intellectuelles **inférieurs à 30 000 euros H.T.** ainsi que tous les actes subséquents à :

Pour le service habitat et constructions (SHC), à

M. Guillaume CHRETIEN, ingénieur des travaux publics de l'Etat,

Pour l'atelier régional transports, aménagement et information géographique (ARTAIG), à

M. Baptiste MAURAND, ingénieur des travaux publics de l'Etat,

Pour le service maîtrise d'ouvrage (SMO), à

M. Arnaud GAUTHIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat,

M. Stéphane MARTIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat,

M. Jean-Luc ROLLAND, ingénieur des travaux publics de l'Etat

M. Christophe MOINIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat,

Pour la mission intermodalité et grands projets (MIGP), à

M. Yann CHEVALIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Pour le service transports routiers (STR), à

M. Jean-Marc SARTHOU, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

**Article 7 :**

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles, **inférieurs à 5 000 euros H.T.** ainsi que tous les actes subséquents à :

Pour le service maîtrise d'ouvrage (SMO), à

M. Olivier LEONARD, technicien supérieur principal de l'équipement, sur le programme réseau routier national (203)

M. Thierry FAUVEL, technicien supérieur principal de l'équipement, sur le programme sécurité routière (207).

**Article 8 :**

L'arrêté préfectoral n°07-286 du 14 décembre 2007 est abrogé.

**Article 9 :**

M. le secrétaire général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

## **08-19-DRASS - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE N°08-19**

Objet : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Le code des marchés publics ;  
Le code général des collectivités territoriales,  
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
Les articles 5 et 100 du décret 62-1587,  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté ministériel n°2297 du 5 septembre 2005 nommant Mme Claudine BOURGEOIS en qualité de Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie ;  
L'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour le ministère des solidarités, de la santé et de la famille  
L'arrêté préfectoral n°07-178 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme



Claudine BOURGEOIS, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Claudine BOURGEOIS, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, responsable de BOP de niveau régional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP

204 santé publique et prévention

228 veille et sécurité sanitaires

177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

104 intégration et accès à la nationalité française

303 immigration et asile

106 actions en faveur des familles vulnérables

157 handicap et dépendance

124 conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

En sa qualité de responsable de BOP, Madame Claudine BOURGEOIS pourra :

recevoir les crédits des programmes :

santé publique et prévention

veille et sécurité sanitaires

prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

intégration et accès à la nationalité française

immigration et asile

actions en faveur des familles vulnérables

handicap et dépendance

conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution

procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles

**Article 2 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

les conventions avec les collectivités locales et territoriales,

**Article 3 :**

Délégation est également donnée à Mme Claudine BOURGEOIS, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, responsable de l'unité opérationnelle DRASS de Haute-Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP :

204 santé publique et prévention

171 Offres de soins et qualité du système de soins

228 veille et sécurité sanitaire

177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

104 intégration et accès à la nationalité française

124 conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

137 Egalité entre les hommes et les femmes

183 Protection maladie

303 immigration et asile

304 lutte contre la pauvreté - expérimentations

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 4 :**

En sa qualité de responsable de BOP, Madame BOURGEOIS devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

**Article 5 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Mme BOURGEOIS peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Elle devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

**Article 6 :**

L'arrêté n°07-178 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 7 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

## 2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

### 2.1. CABINET DU PREFET

#### 08-0044-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET  
Affaire suivie par Mme CUREAU  
Tél. 02 32 76 50 12  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 10 janvier 2008

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

#### VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

#### Considérant :

que M. Jackie FLORENT, maréchal des logis, a sauvé une personne désespérée, bloquée à flanc de falaise, lors d'une opération d'hélicoptère particulièrement délicate.

#### **ARRETE**

#### Article 1 :

Une médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jackie FLORENT, maréchal des logis à la section aérienne de gendarmerie d'Amiens-Glisly

#### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet  
Michel THENAULT

#### 08-0045-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET  
Affaire suivie par Mme CUREAU  
Tél. 02 32 76 50 12  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 10 janvier 2008

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

#### VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

#### Considérant :

que M. Philippe GAUTHIER, lieutenant, a sauvé une personne désespérée, bloquée à flanc de falaise, lors d'une opération d'hélicoptère particulièrement délicate.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Philippe GAUTHIER, lieutenant à la section aérienne de gendarmerie d'Amiens-Glisy

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THENAULT

**08-0046-Médaille pour acte de courage et de dévouement**

CABINET  
Affaire suivie par Mme CUREAU  
Tél. 02 32 76 50 12  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 10 janvier 2008

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Samuel THOMAS, gendarme, a sauvé une personne désespérée, bloquée à flanc de falaise, lors d'une opération d'hélicoptère particulièrement délicate.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Samuel THOMAS, gendarme à la section aérienne de gendarmerie d'Amiens-Glisy

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THENAULT

# 08-14-Délégation de signature - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET  
BUREAU DU CABINET / direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales

A R R Ê T É n°

08-14

----  
Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
----

V U :

le code de la santé publique ;

le code de la famille et de l'aide sociale ;

le code de la sécurité sociale ;

le code de la mutualité ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 9 et 9bis ;

la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 2 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée, complétée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration

la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de la santé ;

le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs de catégorie C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

les décrets n° 97-1185 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1186 du 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 nommant M. Jean-Luc BRIERE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime à compter du 17 mai 2004 ;

l'arrêté préfectoral n° 07-265 du 8 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BRIÈRE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie en date du 31 décembre 1996, et notamment son article 29 fixant au 1<sup>er</sup> mars 1997 la date d'exercice des compétences du directeur et de la commission exécutive de l'agence ;

la convention constitutive du groupe d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de Seine-Maritime » en date du 15 décembre 2005 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> -

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BRIÈRE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines de la mise en œuvre des politiques sanitaires, médico-sociales et sociales définies par les pouvoirs publics, ainsi que les actes nécessaires au fonctionnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

Mise en œuvre des politiques d'intégration, d'insertion, de solidarité et de développement social, notamment :

aide sociale relevant de la compétence de l'État

tutelle des pupilles de l'État

tutelle et curatelle d'État aux majeurs protégés, tutelle aux prestations sociales y compris signature des arrêtés de fixation des tarifs de prestations

actions à caractère sanitaire ou social inscrites dans la politique de la ville, la lutte contre l'exclusion et la politique d'accueil et de prise en charge sociale des étrangers

décisions et conventions au titre de l'allocation de logement temporaire (ALT)

décisions et conventions au titre de l'aide aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage

admission des demandeurs d'asile en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et en hébergement d'urgence spécialisée et prolongation des prises en charge

mise en œuvre des décisions de la Commission de médiation en matière de droit opposable à l'hébergement

Mise en œuvre des actions de promotion et de prévention en matière de santé publique et de réglementation sanitaire :

mise en œuvre des actions de santé publique

contrôle des modalités d'installation et de fonctionnement des entreprises et organismes concourant à la santé :

délivrance d'agrément des entreprises de transports sanitaires et toutes modifications portant sur ces agréments, agrément des entreprises de transports avant mise en bière

présidence du sous-comité des transports sanitaires

délivrance d'agrément des installations radiologiques

enregistrement et mise en œuvre des procédures de création, de transfert, de fermeture et de déclaration d'exploitation des officines de pharmacie (y compris des établissements de santé)

délivrance d'agrément des sociétés d'exercice libéral et des sociétés civiles professionnelles d'infirmières et de masseurs-kinésithérapeutes

délivrance d'autorisations de fonctionnement de pharmacies à usage intérieur dans les établissements médico-sociaux

délivrance d'autorisations ou transfert d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales

délivrance d'autorisations d'assurer les activités facultatives aux établissements disposant d'une pharmacie à usager intérieur

délivrance d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

mise en œuvre des procédures d'autorisation de laboratoires et toutes modifications portant sur cette autorisation, et délivrance d'agrément des sociétés d'exercice libéral et des sociétés civiles professionnelles de laboratoire

contrôle de l'exercice des professions médicales, paramédicales et sociales :

enregistrement des diplômes

délivrance des cartes professionnelles

présidence des conseils techniques des écoles d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'État, d'aides soignant(e)s, de masseurs-kinésithérapeutes et de laborantins, et composition de ces conseils

décisions relatives aux dispenses de scolarité conduisant aux diplômes d'État paramédicaux (sauf infirmiers et techniciens en analyses de laboratoire)

autorisation d'exercer en qualité d'opticien lunetier (article L.510 du code de la santé publique)

décision d'octroi de bourses d'études paramédicales

collaboration à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de secours et des systèmes d'aide médicale urgente et de l'aide médicale de l'État accordée à titre humanitaire

mise en œuvre de toute action en faveur de la protection des personnes :

hospitalisation sous contrainte

- instruction et suivi des décisions individuelles et décision de non confirmation des demandes d'hospitalisation d'office

réquisition de transport : malades, personnes âgées, handicapés dirigés sur un établissement de soins

présidence de la commission de réforme.

Actions en santé environnementale :

contrôle de la qualité de l'eau potable ;

contrôle de la qualité de l'eau et inspection des établissements de natation ;

contrôle de la qualité de l'eau des baignades et des coquillages ;

investigation et prévention des cas de légionellose ;

protection de la ressource en eau (protection des captages...) ;

prévention des nuisances sonores ;

inspection des campings, des hôtels et des centres de vacances ;

lutte contre l'insalubrité de l'habitat, prévention du saturnisme, des intoxications aux monoxyde de carbone, des risques liés à l'amiante ;

prévention des pollutions d'origine industrielle, de la pollution de l'air, traitement des sites et sols pollués (avis sanitaire sur les projets...) ;

sécurité alimentaire (inspection des établissements, investigation des intoxications alimentaires collectives...) ;

inspection des établissements sanitaires et médico-sociaux, des établissements pénitentiaires au titre du respect des règles d'hygiène ;

prévention des actes de malveillance, notamment au niveau des réseaux d'eau ;

secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Tarifification et contrôle des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux publics et privés, notamment :

exercice du contrôle de légalité sur les actes des établissements publics, y compris les marchés

participation à l'exercice du contrôle de légalité sur les actes des collectivités territoriales (avis)

exercice du contrôle budgétaire et financier, y compris notification des propositions budgétaires dans le cadre de la procédure contradictoire et en conformité avec les décisions du comité de l'administration régionale (C.A.R.) et arrêtés de fixation des dotations globales et des tarifs des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

signature des conventions tripartites dans le cadre de la réforme des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

actions de prévention de la maltraitance ; inspections

gestion des personnels médicaux et hospitaliers

nomination des pharmaciens suppléants

gestion des personnels de direction (congrés, primes, propositions de notation)

organisation des concours et examen pour les personnels des établissements relevant de la fonction publique hospitalière

saisine des conseil régional et interrégional de l'ordre

signature des cartes européennes de stationnement pour les personnes handicapées

Administration générale de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Notation et évaluation du personnel

signature des conventions engageant l'État dans le cadre des crédits d'intervention d'actions sanitaires et sociales de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

signature des mémoires en défense relatifs aux contentieux tarifaires produits devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale.

Article 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BRIERE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation qui lui est confiée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Christine LEFRECHE, directrice adjointe, Mme Maryvonne GAUDART, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Mme Catherine TISON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Mme Claudine COULAUD, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et dans la limite de leurs attributions respectives par :

Gestion des ressources humaines, budgétaires, financières et logistique :

M. Michel DELCROIX, inspecteur principal hors classe de l'action sanitaire et sociale

M. Franck MABILLOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Action sociale et lutte contre les exclusions : mise en œuvre des politiques d'intégration, d'accueil des étrangers, de solidarité et de lutte contre les exclusions.

Mme Geneviève CARRÈRE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Mme Christelle GOUGEON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Mme Nadine FRANJOU, assistante sociale

Mme Yannick LEGUAY-METOT, assistante sociale

M. Maxime TROMPIER, chargé de mission insertion par l'économique

Mme Elvire LAMPERIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

Actions en santé environnementale :

M. Philippe ROMAC, ingénieur du génie sanitaire

M. Eric MONNIER, ingénieur d'études sanitaires au titre de ses attributions dans les domaines de la qualité de l'habitat

M. Jacques CLECH, ingénieur d'études sanitaires au titre de ses attributions dans les domaines de la protection de la ressource en eau

Mme Anne GÉRARD, ingénieur d'études sanitaires au titre de ses attributions dans les domaines de l'eau potable

M. Jean-Paul MALLARD, ingénieur d'études sanitaires au titre de ses attributions dans les domaines de la qualité des eaux de piscines, de baignade et des coquillages, du contrôle des campings, des hôtels et des centres de vacances, des nuisances sonores, des opérations funéraires et du contrôle sanitaire aux frontières

Mme Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires au titre de ses attributions dans les domaines de l'impact sanitaire des activités industrielles, des rayonnements et de la qualité de l'air extérieur.

Mme Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires au titre de ses attributions dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la sécurité sanitaire dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, des déchets d'activités des soins, de la prévention des légionelloses et de la prévention du bioterrorisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ROMAC, la délégation qui lui est confiée pour les actions en santé-environnementale sera exercée par M. Eric MONNIER, Mme Anne GÉRARD, M. Jacques CLECH, M. Jean-Paul MALLARD, Mme Emmanuelle MARTIN, Mme Stéphanie LANGOLFF, ingénieurs d'études sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne GÉRARD, la délégation qui lui est confiée pour le suivi du contrôle sanitaire des eaux potables (résultats d'analyse) et, pour la désignation des hydrogéologues agréés sera exercée par Melle Michèle GRANDSIRE, technicien sanitaire.

En cas d'empêchement de M. Jean-Paul MALLARD, la délégation qui lui est confiée pour le suivi du contrôle sanitaire des eaux de baignade (résultats d'analyse) sera exercée par Mme Fabienne PETIT, technicien sanitaire.

"Organisation de l'hospitalisation et de l'offre de soins" et "Action médico-sociale" et « actions de santé publique » : mise en œuvre des politiques de promotion et de prévention en matière de santé publique, de prévention sanitaire de la politique hospitalière et des politiques en faveur des personnes âgées et handicapées.

Mme le docteur Nicole BOHIC, médecin de santé publique  
Mme le docteur Annick PUYT, médecin de santé publique  
M. le docteur Bruno VION, médecin de santé publique  
Mme Karine FOREST, chargée de mission santé publique  
Mme Marie-Hélène BRICARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale  
M. Claude GIRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale  
Mme Isabelle LAGRANGE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale  
Melle Carine LEGENDRE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale  
Mme Françoise YVENAT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale  
Mme Martine PRUVOST, inspectrice de l'action sanitaire et sociale  
Mme Ingrid NESTASIO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale  
Mme Martine DENIZE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale  
Mme Anna FORGUE, infirmière.

#### Article 3 -

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BRIÈRE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif de ROUEN mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative ;

- mémoires en défense relatifs aux instances en :

référé suspension, tel que prévu à l'article L 521 - 1 du code de justice administrative,  
référé liberté, tel que prévu à l'article L 521 - 2 du code de justice administrative,  
référé conservatoire, tel que prévu à l'article L 521-3 du code de justice administrative.

#### Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BRIÈRE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

Mme le docteur Claire SESBOÛÉ, directrice adjointe  
Mme Christine LEFRECHE, directrice adjointe

#### Article 5 -

Monsieur Jean-Luc BRIÈRE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime, réserve à la signature de l'autorité déléguant les décisions suivantes :

décisions individuelles en matières d'hospitalisation sous contrainte des malades mentaux (loi du 27 juin 1990)

arrêtés de retrait d'agrément des entreprises de transports sanitaires et décisions de sanctions prises dans ce domaine

tout arrêté portant création, transfert, fermeture ou déclaration, des officines de pharmacie

décisions attributives de subvention d'investissement de l'État

arrêtés relatifs à la création, l'extension, la modification et la fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux



décisions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement et arrêtés de déclaration d'insalubrité

décisions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle de la santé, de la sécurité, du bien-être moral ou physique des personnes hébergées

arrêtés de constitution et de composition des comités et commissions institués par des textes législatifs et réglementaires

saisine des juridictions administratives à l'exception de la signature des mémoires prévus à l'article 3 du présent arrêté, de la cour des comptes et des commissions interrégionale et nationale de la tarification hospitalière.

Article 6 -

L'arrêté n° 07-265 en date du 8 octobre 2007 est abrogé.

Article 7 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 25 janvier 2008  
Le Préfet,

Michel THENAULT

## **2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité**

### **08-0052- Installation de la COPEC de la Seine-Maritime**

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Affaire suivie par Dominique MAHIEU  
Tél. 02.32.76.51.55  
Fax 02.32.76.54.63  
Mél. dominique.mahieur@seine-maritime.pref.gouv.fr

C:\Documents and  
Settings\TREHOUR  
Véronique\Bureau\1.doc

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** installation de la COPEC de la Seine-Maritime

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 27 ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire conjointe du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du Ministère de l'Intérieur et de la l'aménagement du territoire du 7 avril 2006, relative à la coopération entre le représentant de l'Etat dans le département et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) ;

Vu l'avis du 20 juillet 2007 de l'Inspecteur d'Académie et du 31 juillet 2007 du Procureur de la république ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, pour la Seine-Maritime, la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC)

**Article 2** : la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté concourt à la mise en œuvre de la politique publique de lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme et à la politique publique de cohésion sociale et d'égalité des chances.

Elle exerce les attributions suivantes :

Définir les actions de prévention contre toutes les formes de discriminations, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle ;

Veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Arrêter un plan d'actions annuel adapté aux caractéristiques du département ;

Dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

**Article 3** : Elle se compose de **47 membres et comporte 3 collèges** :

### **1<sup>er</sup> collège : 10 représentants des services de l'Etat**

le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime ou son représentant  
le Directeur régional de l'ACSE  
le Délégué régional de l'ANAEM  
le Secrétaire permanent de la COPEC  
la Déléguée Régionale au Droit des Femmes et à l'Égalité  
le Délégué à l'Égalité des Chances du Rectorat (DALEC)  
le Chargé de mission du SGAR pour la lutte contre les discriminations et la cohésion sociale  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires e Sociales  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement  
Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

### **2<sup>ème</sup> collège : 6 représentants des collectivités territoriales**

- le Président du Conseil Régional ou son représentant  
le Président du Conseil Général ou son représentant  
le Président de l'association départementale des Maires  
le Président de l'Agglomération de Rouen ou son représentant  
le Président de l'Agglomération du Havre ou son représentant  
le Président de la Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucle-de-Seine ou son représentant

**3<sup>ème</sup> collège : 31 représentants des associations ou institutions contribuant de façon notable, dans différents domaines et sur le département, à la lutte contre les discriminations, à l'intégration et à la citoyenneté**

#### **structures d'information et d'accès au droit (3)**

le Président du CDAD  
le Président de l'AVIPP  
le Président d'AVRE 76

#### **associations de lutte contre les discriminations liées aux origines (9)**

le Président de la ligue des droits de l'homme ou son représentant  
le Président du MRAP ou son représentant  
le Président de la radio HDR (Rouen) ou son représentant  
le Président de l'ASTI (Rouen) ou son représentant  
le Président de l'AHAM (le Havre) ou son représentant  
le Président de Trait d'Union (le Havre) ou son représentant  
le Président de l'association régionale des Missions Locales (porteur du programme Lucide)  
le Président de la MJC d'Elbeuf  
le Président de l'association Oxygène de Dieppe

#### **discriminations liées au handicap (2)**

le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou son représentant  
le directeur de l'AGEFIPH

#### **discriminations liées à l'accès au logement (2)**

le Président de l'USH ou son représentant  
le Président régional de la FNAIM ou son représentant

#### **discriminations liées à l'accès à l'emploi (12)**

le Président de la Chambre de Métiers de Seine-Maritime ou son représentant  
le Président de la CRCI ou son représentant  
le Secrétaire départemental de la CFDT ou son représentant

le Secrétaire départemental de la CFTC ou son représentant  
le Secrétaire départemental de la CGC ou son représentant  
le Secrétaire départemental de la CGT ou son représentant  
le Secrétaire départemental de la FO ou son représentant  
le Président du MEDEF Rouen et Dieppe ou son représentant  
le Président du MEDEF le Havre ou son représentant  
le Président de l'Association des Femmes chefs d'entreprise ou son représentant  
le Président du CJD ou son représentant  
le Président du CGPME ou son représentant

discriminations liées au sexe et à l'orientation sexuelle (3)

le Directeur du CIDF ou son représentant  
le Président de la FIA ou son représentant  
le Président du Collectif "comme ça" ou son représentant

**Article 4** : les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans renouvelables.

**Article 5** : la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est présidée conjointement par le Préfet, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen et le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

**Article 6** : la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté se réunit une fois une fois par an.

**Article 7** : un bureau restreint de la COPEC se réunit autant que de besoin pour la mise en œuvre opérationnelle des orientations fixées par la commission.

Il est composé d'un représentant du Préfet, d'un représentant du Procureur de la République, d'un représentant du Directeur des services de l'Education Nationale, d'un représentant du Conseil Régional, d'un représentant du Conseil Général, du Directeur régional de l'ACSé, du Délégué régional de l'ANAEM, du Secrétaire permanent de la COPEC et des chefs de projet désignés pour mener les actions du programme de la COPEC

**Article 8** : la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est dotée d'un secrétariat permanent, nommé par le préfet, chargé d'assurer la préparation, l'organisation et le suivi des réunions de la COPEC et du bureau restreint.

**Article 9** : *Monsieur le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

Rouen, le 3 août 2007

Le Préfet de la Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Michel THENAULT

## **08-0065-Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Baux Commerciaux**

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Affaire suivie par Mme Armelle  
Tél. 02 32 76 51 57  
Fax 02 32 76 54 63  
Mél. armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 janvier 2008  
LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**ARRETE MODIFICATIF**

**Objet** : Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Baux Commerciaux

**YU** :

Le loi 88-18 du 5 janvier 1988 relative aux renouvellements des baux commerciaux,  
Le décret n°88-694 du 9 mai 1988 relatif aux Commissions Départementales de conciliation en matière de baux d'immeuble ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,  
La circulaire du 3 août 1988 de Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Artisanat relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeuble ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,  
L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux  
Le courrier en date du 10 décembre 2007 de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de Haute Normandie,  
**ARRETE**

**Article 1** :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants des locataires - représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie

**Monsieur Alain RIOT**

est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Patrice PERRUSSOT

**Monsieur Patrice PERRUSSOT**

est nommé suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Marie LECROSNIER

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2007 demeurent en vigueur.

**Article 3:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **687 688-Extrait des décisions n° 687 ET 688 d'Équipement Commercial**

EXTRAIT DES DECISIONS N°687 et 688  
d'Équipement Commercial

Réunie le 21 janvier 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI FRANQUIMMO dont le siège est 14 avenue de la Côte de Nacre à Caen (14054) agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un ensemble commercial SUPER U composé d'un supermarché de 1800 m<sup>2</sup> et d'une galerie marchande de 4 boutiques (coiffure, fleurs, optique et cordonnerie) de 235 m<sup>2</sup> de surface de vente ainsi qu'une station essence STATION U de 118 m<sup>2</sup> et dotée de 4 positions de ravitaillement, le long de la RD 925 sur la commune de Saint Denis d'Aclon (76860).

Le texte de ces décisions est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Denis d'Aclon pendant 2 mois.

## **08-04-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.E.**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE  
ET DE LA SOLIDARITE

Bureau de la Solidarité, de la Coordination  
et de la Modernisation de l'Etat  
Pôle Finances

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/cs

Rouen, le 22 janvier 2008

☐ : 02.32.76.52.70

☎ : 02.32.76.54.63

☐ : Christelle.JOSSE@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Le Préfet  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE n° 08-04

Objet : Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime  
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

VU :

la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le code des marchés publics ;

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'équipement ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement et des Directions Régionales de l'Équipement » ;

le décret n° 98-81 modifié du 11 février 1998 et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 octobre 1999 ;

les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme et du logement, du ministère des transports et du ministère de la mer ;

l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 04 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués de la section budgétaire ville, du budget du ministère des affaires sociales, santé et ville ;

l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de la justice ;

l'arrêté ministériel du 04 octobre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

la délégation de gestion n° 06 du 29 décembre 2006 entre le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, représenté par le chef du service « France Domaine » et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, représenté par la directrice générale du personnel et de l'administration de ce ministère ;

le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, en qualité de préfet de région de Haute-Normandie, Préfet du département de la Seine-Maritime ;

l'arrêté n° 07015668 du 20 décembre 2007 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, nommant M. Alain NEVEÛ, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime par intérim ;

l'arrêté du 29 novembre 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Franck JUNG, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur adjoint à la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime ;

L'arrêté préfectoral n°07-1002 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation de la direction départementale de l'équipement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :	Ministère	Mission	Code du programme	Programme
Délégation est donnée à M. Alain NEVEÜ, directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime par intérim, pour procéder à l'ordonnance ment secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 de l'unité opérationnell e « DDE76 » des BOP correspondan ts aux programmes suivants :Code Ministère				
23	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	0113	Aménagement urbanisme et ingénierie publique
23	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	0181	Protection de l'environnement et prévention des risques
23	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	0203	Réseau routier national
23	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	0205	Sécurité et affaires maritimes
23	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	0207	Sécurité routière
23	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
23	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	0226	Transports terrestres et maritimes
23	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	0908	Compte de commerce
31	Logement et Ville	Ville et Logement	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement
31	Logement et Ville	Ville et Logement	0147	Equité sociale et territoriale et soutien
10	Justice	Justice	0166	Justice judiciaire
10	Justice	Justice	0182	Protection judiciaire de la jeunesse
7	Budget, Comptes publics et fonction publique	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	0722	Dépenses immobilières de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

Article 3 : En cas d'absence de M. Alain NEVEÛ, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Alain NEVEÛ pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés.  
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5: Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 7 : L'arrêté n° 07-218 du 09 juillet 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

## **08-05-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.A.F.**

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/cs

( : 02.32.76. 52.70

:: 02.32.76.54.63

\* : Christelle.JOSSE@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 08 - 05

Rouen, le 22 janvier 2008

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  
D.D.A.F.**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

- le code des marchés publics ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret n° 2003-1092 du 14 novembre 2004 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

- le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- l'arrêté ministériel du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Odile BOBENRIETHER en qualité de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à compter du 9 mai 2005 ;

- l'arrêté préfectoral n° 07-212 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Odile BOBENRIETHER ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

**Article 1 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Madame Odile BOBENRIETHER, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles «DDAF 76» des BOP suivants :

Ministère de l'agriculture et de la pêche

- **programme (142)** « Enseignement supérieur et recherche agricoles » :  
le BOP central n° 14201 C « DGER - Recherche »

- **programme (149)** « Forêt » :  
le BOP régional n° 14903 M « Forêt, déconcentré régional »  
le BOP mixte n° 14902 C « Forêt mixte »  
le BOP central n° 14901 C « DGFAR/SDFB - Forêt »  
le BOP mixte n° 15403 C « Exploitations agricoles et monde rural »

- **programme (206)** « Identification des animaux »  
le BOP central n° 20601c « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation. »

- **programme (215)** « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :  
le BOP central n° 21501 C « SG - Fonctionnement »  
le BOP régional n° 21506 M « moyens de fonctionnement des services déconcentrés»

- **programme (227)** « Valorisation de produits, orientation et régulation des marchés » :  
le BOP mixte n° 22703 C « Produits, marchés »  
le BOP central n° 22702 C « DPEI – Actions internationales »

Ministère de l'écologie et du développement durable

- **programme (153)** « Gestion des milieux et biodiversité » :  
le BOP régional (DRIRE) « Gestion des milieux et biodiversité »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :** En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Madame Odile BOBENRIETHER peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.  
Elle devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité) .

**Article 4 :** L'arrêté n° 07-212 du 9 juillet 2007, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

## **08-13-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICES FISCAUX (arrêté modificatif)**

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/cs  
( : 02.32.76. 52.70  
:: 02.32.76.54.63  
\* : Christelle.JOSSE@seine-maritime.pref.gouv.fr  
Rappeler impérativement les références ci-dessus  
ARRETE MODIFICATIF n° 08 - 13

Rouen, le 25 janvier 2008

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime



**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.**  
SERVICES FISCAUX

**VU :**

- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, modifié par le décret n° 04-40 du 9 janvier 2004;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 nommant M. Michel BERNE, directeur des Services Fiscaux à compter du 30 août 2003 ;
- l'arrêté préfectoral n°07-217 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel BERNE ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-217 du 9 juillet 2007 est modifié comme suit :

"En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, Monsieur Michel BERNE peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime appelés à le suppléer et notamment :

- les directeurs départementaux,
- les directeurs divisionnaires,
- les inspecteurs principaux,
- **les inspecteurs départementaux,**
- les inspecteurs de direction,
- la correspondante sociale.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité) et la signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur."

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°07-217 du 9 juillet 2007 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

# 08-20-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DDASS

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/cs  
(: 02.32.76. 52.70

:: 02.32.76.54.63

Rouen, le 29 janvier 2008

\*: Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr  
Rappeler impérativement les références ci-dessus  
ARRETE n° 08-20

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.**  
D.D.A.S.S.

## VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté du 3 avril 1990 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de la santé, du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de l'emploi et du ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail ;
- l'arrêté interministériel du 10 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Luc BRIERE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-284 du 14 décembre 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Luc BRIERE ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc BRIERE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « DDASS76 » des BOP :

Ø 177 Politiques en faveur de l'inclusion sociale

Ø 104 Accueil des étrangers et intégration

Ø 106 Action en faveur des familles vulnérables

Ø 157 Handicap et dépendance

Ø 183 Protection maladie

Ø 303 Immigration et asile

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005

**Article 3 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

**Article 4 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Luc BRIERE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

**Article 5 :** L'arrêté n°07-284 du 14 décembre 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

## **2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable**

### **08-0023-Commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE - Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Urbanisme , de la Culture et du Tourisme

Affaire suivie par : Fabrice Otero SATE/BPT  
☐ 02 35 58.54.03



02 35 58.55.63  
mél : fabrice.otero@equipement.gouv.fr  
ROUEN, le 28 décembre 2007

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

**Objet :** Commune de Franqueville-Saint-Pierre  
Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

P.J. : Plan en annexe

VU :

Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210.1, L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants,

La délibération de la commune de Franqueville-Saint-Pierre en date du 20 décembre 2007 sollicitant la création de la ZAD à l'Ouest de la ville aux lieux-dits « La Lorie » et « Les Parquets » et donnant délégation à la commune de Franqueville-Saint-Pierre de l'attribution de l'exercice du droit de préemption.

#### **CONSIDERANT:**

Que le schéma directeur de Rouen-Elbeuf approuvé le 2 février 2001 modifié le 21 mai 2007, a caractérisé ce secteur en tant que « territoires urbains et zones d'extension multifonctionnelles et/ou à économie tertiaire dominante ».

Que la création de la ZAD permettra de prolonger le développement urbain sur une surface de 20,79 ha.

Que le projet vise à assurer la mise en oeuvre de la Loi Solidarité et Renouveau Urbain et notamment son article 55 en permettant la croissance et le développement de la ville.

Que cette zone présente un intérêt évident pour la ville puisqu'elle assure la continuité urbaine entre Mesnil-Esnard de Franqueville-Saint-Pierre, et qu'en conséquence, des phénomènes de spéculation foncière ou de développement non maîtrisés sont susceptibles d'intervenir sur la commune.

Que la Zone d'Aménagement Différé est un outil adapté à la maîtrise de ces phénomènes.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Il est créé sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre, une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) délimitée par le périmètre reporté sur le plan ci-annexé.

##### **Article 2 :**

La commune est titulaire du droit de préemption à l'intérieur de ce périmètre

##### **Article 3 :**

Le droit de préemption peut être exercé dans la Zone d'Aménagement Différé, pendant une période de 14 ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral créant la ZAD.

##### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, fera l'objet d'une mention paraissant dans deux journaux publiés dans le département et sera déposé avec le plan annexé, en mairie de Franqueville-Saint-Pierre

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée avec un exemplaire du plan périmétral à :

M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat  
M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires  
M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance de Rouen  
M. le greffier auprès du Tribunal de Grande Instance de Rouen

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Maire de Franqueville-Saint-Pierre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude MOREL

## 08-0030-Nomination des commissaires enquêteurs pour 2008

Secrétariat de la commission départementale  
Affaire suivie par Mme Nelly GRANEIX  
Tel : 02.32.76.53.73  
Fax 02.32.76.54.60  
mél: [Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PRESIDENT  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE  
D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE  
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR  
DECIDE

**Objet : Nomination des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Maritime– Année 2008**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles D.123.38 à D.123.41,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11.4, R.11.5, R.11.6 et R.11.20,
- VU** le décret n° 98.769 du 31 août 1998 modifiant le décret n° 98.622 du 20 juillet 1998,
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2007,
- VU** la délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2007,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Conformément à la délibération précitée, la liste départementale des personnes susceptibles de se voir confier au cours de l'année 2008, la charge des enquêtes prévues par les textes susvisés, est établie ainsi qu'il suit :

<b>AZARIO Marianne</b>	218 bis, route de Neufchâtel
Sans profession	76420 BIHOREL
	Tel : 02.35.61.66.78
<b>BARBARAY Georges</b>	310 rue B. Thélu
Agriculteur (retraité)	76640 FAUVILLE en CAUX
	Tél/Fax : 02 35 96 73 23
	Portable : 06 12 71 91 94
<b>BAUR Francis</b>	1 résidence La Chesnaye
Directeur d'Usine Textile (retraité)	76150 NOTRE DAME de BONDEVILLE
	Tél/Fax : 02 35 74 16 02
<b>BEAUVALLET Didier</b>	927, Route du Centre

Directeur Général des Services D'une Ville de + 5000 Habitants (retraité)	76680 BOSC MESNIL Tél : 02 35 34 17 63 Portable : 06 31 13 59 05 Email : debe@club-internet.fr
<b>BERTHELOT Philippe</b> Ingénieur (retraité)	3 rue du Plateau de Dollemard Résidence Les Hèves 76310 SAINTE ADRESSE Tél/Fax : 02 35 44 96 84 Portable : 06 87 97 27 00 Email : philibert.sa@tele2.fr
<b>BIALEK Jackie</b> Directeur Général de la Chambre de Commerce de Dieppe (retraité)	"Les Forrières du Ris" 76550 OFFRANVILLE Tél/Fax : 02 35 85 20 30 Portable : 06 80 15 69 18 e.mel : jack.bialek@wanadoo.fr
<b>BLEUZEN Jean-Claude</b> Chef de Département Promotion et Commercial	380 rue des Champs 76160 PREAUX Tél : 02 35 59 01 45 Portable : 06 20.09.00.82 Email : jclbleuzen@wanadoo.fr
<b>BOGAERT Alain</b> Commandant de Police (retraité)	118 rue du Hêtre 76550 OFFRANVILLE Tél/Fax : 02 35 83 74 26 Portable : 06 08 17 20 31 emel : <a href="mailto:b.pascale2@aliceadsl.fr">b.pascale2@aliceadsl.fr</a>
<b>BOURCIER Alban</b> Maître de Conférences et Ingénieur Conseil	55, Rue Jean Macé 76600 LE HAVRE tel : 02.76.81.57.00 Portable : 06 09 49 33 71 Email : alban.bourcier@numericable.com
<b>BUISSON Pierre</b> Maître Conférencier en Mathématiques (retraité)	4 rue de Tivoli 76000 ROUEN Tél : 02 35 98 64 05 Fax : 02 35 89 74 01 Portable : 06 60 86 13 37 Email : <a href="mailto:buisson.pierre@club.internet.fr">buisson.pierre@club.internet.fr</a>
<b>CAHARD Ghislaine</b> Professeur des Ecoles (retraitée)	137, route de Rocquefort 76190 HAUTOT SAINT SULPICE Tel : 02.35.56.84.37 Portable : 06.82.10.84.75
<b>CALANDRE Philippe</b> Ingénieur	221 rue Mugnier 76230 BOIS GUILLAUME Tél : 02 35 88 73 91 Bureau : 02 55 63 61 55 email : <a href="mailto:p.calandre@free.fr">p.calandre@free.fr</a>
<b>CANAC Alain</b> Directeur des Ecoles (retraité)	1 allée de Fauvettes 76190 YVETOT Tél/Fax : 02 35 95 45 92 Portable : 06 29.87.43.68
<b>CARU Alain</b> Directeur de production (retraité)	40 rue du Général Leclerc "Puys" 76370 NEUVILLE LES DIEPPE Tél : 02 35 82 08 04 Portable : 06 60 75 08 04 email : alaincaru@hotmail.fr

<b>CASSEL Daniel</b>	145 rue Maurice Ravel
Directeur des Ecoles (retraité)	76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE
	Tél/Fax : 02 35 76 97 89
	Portable : 06.71.36.91.01
	Email : fradan@tele2.fr
<b>CHAMPALBERT Michel</b>	4 rue JB Gilbert
Ingénieur Chef de Bureau d'Etudes (retraité)	76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
	Tél/Fax : 02 35 72 52 33
	Portable : 06 17 07 49 77
	Email : <a href="mailto:champalbert@champalbert.net">champalbert@champalbert.net</a>
<b>CHAUVIN Pierre Félix</b>	36 rue Millet
Ingénieur Contractuel à la DRIRE (retraité)	76230 BOISGUILLAUME
	Tél : 02 35 71 65 27
	Fax : 02 35 71 68 21
	Portable : 06 08 10 61 40
	Email : p.f.chauvin@cegetel.net
<b>CHEVIN André</b>	3 place des Marronniers
Directeur Technique EXXOMOBIL (retraité)	76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON
	Tél : 02 35 39 98 13
	Portable : 06 22 22 48 03
	Email : chevin.a@infonie.fr
<b>CORTES Yvon</b>	656 rue de la Mer
Professeur des Ecoles (retraité)	76860 LONGUEIL
	Tél : 02 35 83 44 03
	Portable : 06 74.54.77.67
<b>CORTIER François</b>	La Bélinière
Géomètre Expert Foncier	960, rue d'Ybouville
	76360 BOUVILLE
	Tél/Fax : 02 35 91.11.41
	Portable : 06 09 44 04 72
	Email : <a href="mailto:f.cortier@wanadoo.fr">f.cortier@wanadoo.fr</a>
<b>COURTEHEUSE Jean François</b>	Villa Maëllis - Impasse des Mares
Ingénieur Consultant Expert Technique	76490 SAINT ARNOULT
	Tél : 02 35 95 08 42
	Fax : 02 35 96 08 59
	Portable : 06 12 45 46 10
	Email : jfcourteuse@wanadoo.fr
<b>CRAMOISAN Serge</b>	8 rue de Lorraine
Directeur d'Ecole (retraité)	76240 LE MESNIL ESNARD
	Tél/Fax : 02 35 66 81 69
	Portable : 06 63 54 70 04
	Email : <a href="mailto:cramoisan.serge@free.fr">cramoisan.serge@free.fr</a>
<b>DELAPLACE Jean-Jacques</b>	46, rue d'Eawy
Contrôleur divisionnaire des Travaux publics à la DDE (retraité)	76680 MAUCOMBLE
	Tel : 02.35.61.74.47
	Portable : 06.10.12.60.63
<b>DEMONCHY Pierre</b>	58 avenue Jean Jouvenet
Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics (retraité)	76570 PAVILLY
	Tél : 02 35 91 47 63
	Portable : 06 80 55 48 35
	Email : pierre.demonchy@wanadoo.fr
<b>DES NOES Antoine</b>	24 rue Sainte Marguerite
Ingénieur Expert Agricole et Foncier Immobilier	76420 BIHOREL
	Tél : 02 35 89 30 11
	Fax : 02 35 89 29 61
	Portable : 06 22 19 77 25
	Emel : <a href="mailto:antdesno@aol.com">antdesno@aol.com</a>

<b>DESUROSNE Bruno</b>	5 rue du Moulin
Pilote Maritime (retraité)	76630 SAINT OUEN SOUS BAILLY
	Tél : 02 35 85 71 05
	Portable : 06.31.61.82.36
<b>DEVAUX Emmanuel</b>	2 Rue Saint Roch
Docteur Vétérinaire Expert	76460 DROSAY
	Tél/Fax : 02 35 57 07 33
	Portable : 06 12 78 17 82
	Email : <a href="mailto:e.devaux@wanadoo.fr">e.devaux@wanadoo.fr</a>
<b>DOUVILLE Michel</b>	15, Résidence de Cressieuzemare
Technicien Supérieur de L'Equipement ( DDE 76)	76850 BOSC LE HARD
	Tél : 02 35 33 40 91
	Portable : 06 62 64 08 60
	Email : michel.douville@tiscali.fr
<b>DUHAMEL Pierre</b>	5 lotissement "Beau Soleil"
Directeur d'Ecole (retraité)	76790 BENOUVILLE
	Tél/Fax : 02 35 27 01 52
	Portable : 06 20 08 21 42
<b>FAURE Alain</b>	301 Le Bas Aulnay
Ingénieur Conseil (retraité)	76480 DUCLAIR
	Tél/Fax : 02 35 37 69 32
	Email : faureduclair@wanadoo.fr
<b>FAUVEL Denis</b>	1042 route de la Mer
Agriculteur en cessation d'activité	76730 SAANE SAINT JUST
	Tél : 02 35 83 24 64
	Portable : 06 24 02 44 06
	Email : denfaugel@wanadoo.fr
<b>FELIX Jean-Pierre</b>	10, rue du Belvédère
Ingénieur des TPE (retraité)	76130 MONT SAINT AIGNAN
	Tél : 02.35.88.78.64
	Email : <a href="mailto:jean-pierre.felix@hotmail.fr">jean-pierre.felix@hotmail.fr</a>
<b>FEUILLET Jean</b>	23 rue du Bocage
Ingénieur Responsable Secteur Energie (retraité)	76600 LE HAVRE
	Tél/Fax : 02 35 45 46 77
	Portable : 06 87 62 31 61
	Email : jn.feuillet@wanadoo.fr
<b>FEVRIER Alain</b>	4 rue Alfred Thillard
Ingénieur Environnement Industriel	76620 LE HAVRE
	Tél/Fax : 02 35 48 72 38
	Portable : 06 61 72 72 38
	Email : <a href="mailto:afevrier@wanadoo.fr">afevrier@wanadoo.fr</a>
<b>FLAUX Jean Yves</b>	1000 route des Châtenières
Professeur des Ecoles Spécialisé (retraité)	76710 ANCEAUMEVILLE
	Tél : 02 35 32 52 36
	Portable : 06 84 11 85.11
	Email : jean-yves flaux@free.fr
<b>FONTAINE Jean</b>	2, rue Duquesne
Chimiste de process (retraité)	76720 AUFFAY
	Tél : 02.35.32.84.48
	Portable : 06.19.28.22.95
	Email : <a href="mailto:oj.fontaine@wanadoo.fr">oj.fontaine@wanadoo.fr</a>
<b>FOUCHE Guy</b>	10 rue Gabriel Monod
Directeur de l'Ecole Nationale De la Marine Marchande (retraité)	76600 LE HAVRE
	Tél : 02 35 41 29 71
<b>GESTIN François</b>	354 rue Paul Verlaine
Directeur de Projets (retraité)	76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF
	Tél : 02 35 76 33 48
	Portable : 06 88 26 59 89
	Email : Françoisgestin@tele2.fr

<b>GODARD Jacques</b>	1071, route du parc Languet
Expert en automobile (retraité)	76160 SAINT AUBIN EPINAY
	Tel : 02.35.23.94.24
	Portable : 06.63.13.23.24
	Email : <a href="mailto:a-et-c@wanadoo.fr">a-et-c@wanadoo.fr</a>
<b>GOSSET Joël</b>	771, rue du Hamelet
Ingénieur (retraité)	76650 SAINT AUBIN SUR SCIE
(directeur territoriale des routes du département)	Tel : 02.35.85.21.05
	Portable : 06.71.65.45.52
	Email : <a href="mailto:joël.gosset@tele2.fr">joël.gosset@tele2.fr</a>
<b>GRAS Alain</b>	6, résidence Le Mesnil
Professeur des écoles retraité	76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES
	Tel : 02.35.82.98.06
	Portable : 06.88.58.77.00
<b>GROS Gérard</b>	1300,Rue aux Juifs
Géomètre Expert Foncier	76230 QUINCAMPOIX
	Tél/Fax : 02 35 34 60 50
	Portable : 06 10 54 47 91
	email : <a href="mailto:g.gros@free.fr">g.gros@free.fr</a>
<b>GUEROUT Michel</b>	11, résidence le Mesnil
Cadre responsable du service	76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES
Contrôle URSSAF DIEPPE (retraité)	Tél : 02 32 82 33 37
	Portable : 06.83.40.43.72
	Email : <a href="mailto:guerout.michel@wanadoo.fr">guerout.michel@wanadoo.fr</a>
<b>HAREL Philippe</b>	29, avenue des Canadiens
Directeur de Département Electrique	76260 – FLOCQUES
Sté AISNELEC (retraité)	Tél/Fax : 02 35 86 81 73
	Portable : 06 62 57 70 10
	Email : <a href="mailto:phil.harel@cegetel.net">phil.harel@cegetel.net</a>
	<a href="mailto:philippeharel@cegetel.net">mailto:philippeharel@cegetel.net</a>
<b>HEBERT René</b>	34, rue des Sauveteurs
Ingénieur en chef	76600 LE HAVRE
fonction publique territoriale	Tel : 02.76.80.80.92
(retraité)	Fax : 08.26.70.92.57
	Portable : 06.99.75.28.40
	emel : <a href="mailto:r.hebert@numericable.com">r.hebert@numericable.com</a>
<b>HELOIR Bernard</b>	1, impasse Gustave Flaubert
Lieutenant Police Nationale	76470 LE TREPORT
(retraité)	Tél : 02.35.50.13. 17.
	Portable : 06.70.34.73.98
	Email : <a href="mailto:Bernardheloir@aol.com">Bernardheloir@aol.com</a>
<b>HILLION Marcel</b>	26 rue de la Maladriere
Directeur d'Etudes du	76000 ROUEN
Cabinet CONSEIL (retraité)	Tél/Fax : 02 35 89 25 46
	Portable : 06 16 58 21 02
	Email : <a href="mailto:marcel.hillion@numericable.fr">marcel.hillion@numericable.fr</a>
<b>HOUSSIER Pierre</b>	23 rue du Docteur Magnier
Ingénieur Chimiste	76800 SAINT ETIENNE du ROUVRAY
	Tél : 09.54.05.42.24
	Portable : 06.16.11.80.92
	Email : <a href="mailto:pierrehoussier@free.fr">pierrehoussier@free.fr</a>
<b>IRLES Jean</b>	12 Square Sadi Carnot
Directeur Régional PMU	76240 MESNIL ESNARD
(retraité)	Tél : 02 35 80 17 98
	Portable : 06 18 91 00 25
<b>JOLLY Valérie</b> née HANGARD	1 A avenue du Clos Thomas
Chargée de Mission	76240 BELBEUF
en Urbanisme	Tél : 02 35 80 30 98



<b>JUBLANC Paul</b>	2 Escalier des Ormeaux
Conseiller Technique EDF (retraité)	76600 LE HAVRE
	Tél/Fax : 02 35 21 16 72
	Portable : 06 82 71 06 84
	Email : paul.jublanc@wanadoo.fr
<b>JULIEN Claude</b>	N° 20 Le Moulin
Directeur d'Ecole (retraité)	76190 VALLIQUERVILLE
	Tél : 02 35 96 02 60
	Portable : 06 17 11 69 93
<b>LABOULAIS Joël</b>	Résidence Saint Julien
Militaire de carrière (retraité)	9, rue Parmentier
	76100 ROUEN
	Tel : 02.35.62.86.90
	Portable : 06.30.64.43.76
	Email : <a href="mailto:joelaboulais@orange.fr">joelaboulais@orange.fr</a>
<b>LACHERAY José</b>	8 rue du Val au Horrible
Co-Gérant - Consultant Sécurité	76210 GRUCHET LE VALASSE
Hygiène et Environnement	Tél : 02 35 38 15 47
	Fax : 02 35 68 87 64
	Portable : 06 61 76 87 64
	Email : <a href="mailto:josé.Lacheray@Liberty.surf.fr">josé.Lacheray@Liberty.surf.fr</a>
<b>LAINE Jean-Luc</b>	103, rue Gabriel Crochet
Chef département hygiène/sécurité	76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
environnement	Tel : 02.35.80.62.82
(retraité)	fax : 02.35.81.51.09 (travail)
	Email : <a href="mailto:j2consultant@orange.fr">j2consultant@orange.fr</a>
<b>LAMY Jacques</b>	14 square du clos des Poiriers
Ingénieur Territorial (retraité)	76240 BONSECOURS
	Tél : 02 35 80 16 91
	Portable : 06 86 83 56 90
	Email : Jacques.lamy2@wanadoo.fr
<b>LE BIEZ Gisèle née JOUEN</b>	4 rue René Delille
Directrice d'Ecole (retraitee)	76310 SAINTE ADRESSE
	Tél. : 02 35 48 53 62
<b>LEBLOND Raymond</b>	20 rue du 19 Mars
Directeur d'Ecole (retraité)	N°41 Imm. "Le Somport"
	76120 GRAND QUEVILLY
	Tél : 02 35 68 20 77
	Portable : 06 24.50.66.05
	Email : <a href="mailto:raymond.leblond1@tiscali.fr">raymond.leblond1@tiscali.fr</a>
<b>LEDENTU Philippe</b>	La Croix de Pierre
Secrétaire Général de Mairie (retraité)	324 route de la Vallée
	76640 HATTENVILLE
	Tél : 02 35 95 41 30
	Email : <a href="mailto:philippe.ledentu@neuf.fr">philippe.ledentu@neuf.fr</a>
<b>LEFEBVRE Dominique</b>	76, Rue des Bleuets
Ingénieur consultant en risques	76230 ISNEAUVILLE
Industriels Grande Paroisse	Tél : 02 35 61 46 30
(Gd Quevilly – Oissel)	Portable : 06 14 38 58 60
	Email : dominique.lefebvre36@wanadoo.fr
<b>LE GALLIC Michel</b>	8, place de la République
Instituteur (retraité)	76000 ROUEN
	Tél : 02 35 88 19 34
<b>LEGOUBEY Georges</b>	27 rue de Verdun
Géomètre Expert Foncier (retraité)	76720 AUFFAY
	Tél : 02 35 32 09 86
	Portable : 06 13 85 40.22
	Email : <a href="mailto:gyl76@tiscali.fr">gyl76@tiscali.fr</a>

<b>LEGRAS Arnaud</b>	304, Rue de Verdun
Directeur EPCI et syndicats intercommunaux	76230 BOIS GUILLAUME
	Tél : 02 35 61 25 82
	Portable : 06 18 29 06 51
	Email : arlegras12@aol.com
<b>LEMOINE Olivier</b>	Parc d'Activité LA VATINE
Ingénieur Conseil en Environnement	2 rue Linus Carl Pauling
	76130 MONT SAINT AIGNAN
	Tél : 02 35 98 33 00
	Fax : 02 35 98 69 50
	Email : <a href="mailto:olemoine@environnement-votre.fr">olemoine@environnement-votre.fr</a>
<b>LENA François</b>	26 rue Flandres Dunkerque
Chargé de mission logement	76470 – LE TREPORT
Sous-préfecture de Dieppe (retraité)	portable : 06.08.93.44.48
<b>LEONARD Patrick</b>	27 résidence "Les Balcons du Théâtre"
Cadre en Ingénierie SNCF (retraité)	76360 BARENTIN
	Tél : 02 35 91 13 91
	Portable : 06 71 71 24 37
	Email : patrick-leonard@wanadoo.fr
<b>LE PERFF Loïk</b>	5, rue de la Vatine
Directeur territoriale Urbanisme à la Ville de ROUEN	76130 MONT SAINT AIGNAN
	Tél : 02.35.61.21.05
	Portable : 06.80.20.85.55
	email : leperff@wanadoo.fr
<b>LEROUX Roland</b>	102 rue du 19 Août 1942
Directeur d'Agence BTE (retraité)	76550 HAUTOT SUR MER
	Tél/fax : 02 35 84 23 48
	Portable : 06 74 49 43 02
	Email : roleroux@wanadoo.fr
<b>LETOUZEY Marcel</b>	13 rue Parmentier
Chef de Centre des Impôts (retraité)	Résidence Saint Julien
	76100 ROUEN
	Tél : 02 35 72 72 01
	Portable : 06 85 73 01 41
	Emel :marcel.letouzey@numericable.fr
<b>LOISEL Alain</b>	résidence Quai de Seine –
Ingénieur Environnement	25, voie de la déclaration des droits de l'homme
ASINOMOTO (retraité)	Bâtiment A Appt 251
	76500 – ELBEUF
	Tél/Fax : 02 35 77 50 00
	Portable : 06 08 25 31 77
	Emel : alain.loisel.ree@free.fr
<b>LOSAY Alain</b>	13 allée des Tilleuls
Agent Technique (retraité)	76730 BRACHY
	Tél : 02 35 85 00 75
	Email : a.j.losay@wanadoo.fr
<b>LOUIS Bernard</b>	24 rue Georges Cuvier
Géomètre Expert Urbaniste	76400 FECAMP
	Tél : 02 35 28 19 86
	Fax : 02 35 29 36 46
	Email : GEOMETRE.LOUIS@wanadoo.fr.
<b>LOZACH Michel</b>	8 rue André Maurois
Chef de Service de la DDE de l'Eure (retraité)	76500 ELBEUF
	Tél : 02 35 77 11 01
	Portable : 06 88.92.47.69
<b>MARIE Jean-Pierre</b>	11 Square de Champagne
Délégué Régional du Commerce et de l'Artisanat (retraité)	76240 MESNIL ESNARD
	Tél/Fax : 02 32 86 09 71
	Portable : 06 68 58 78 10
	Emel : jean-pierre.marie@wanadoo.fr

<b>MASSON Jean-Marie</b>	148, rue de Freneuse
Directeur général adjoint	76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
Service départemental de l'Eure	Tél : 02.35.87.42.77
Directeur des routes (retraité)	Portable : 06.50.25.80.69
	Email : <a href="mailto:jmariemasson@wanadoo.fr">jmariemasson@wanadoo.fr</a>
<b>MIGNOT Bernard</b>	40, rue de la République
Chef d'agence travaux publics (retraité)	76200 DIEPPE
	Tél/Fax : 02 35 04 46 90
	Portable : 06 64 50 75 97
	Email : <a href="mailto:bernard.mignot@wanadoo.fr">bernard.mignot@wanadoo.fr</a>
<b>MISSEGHERS Karel</b>	7 rue de la Boissière
Gérant de Société	76170 LA FRENAYE
Architecte paysagiste(retraité)	Tél : 02 35 38 06 80
	Fax : 02 32 84 06 83
	Portable : 06 34.48.37.28
	Emel : <a href="mailto:misseghersc@aol.com">misseghersc@aol.com</a>
<b>MOISAN Emile</b>	24, rue de bas
Gérant de SARL	76113 SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
Conseiller technique(retraité)	Tél/Fax : 02.35.32.15.43
	Portable : 06.80.38.62.36
	Email : <a href="mailto:emile.moisan@club.internet.fr">emile.moisan@club.internet.fr</a>
<b>PERALTA Didier</b>	68 rue du Pilori
Directeur d'Agence Bancaire (ex)	76210 GRUCHET LE VALASSE
	Tél : 02 35 31 58 25
	Fax : 02 32 84 27 16
	Portable : 06 85 66 68 69
<b>PETIT Adrien</b>	1 impasse Flaubert
Militaire de Carrière (retraité)	GOUSSEAUVILLE
	76117 INCHEVILLE
	Portable : 06 77 65 43 55
<b>PICQUART Patrick</b>	17 rue du Buzot
Militaire de carrière	76260 – FLOCQUES
Gendarmerie nationale (retraité)	Tél : 02 35 86 90 57
	Portable : 06 11 29 26 68
	Email : <a href="mailto:sylvie.PICQUART1@alice.adsl.fr">sylvie.PICQUART1@alice.adsl.fr</a>
<b>POIROT Michel</b>	14, avenue Jean Jaurès
Commissaire de police (retraité)	76530 Grand-Couronne
	Portable : 06 78 51 91 22
<b>PIMONT Francis</b>	142, résidence Le Grand Bois
Professeur technique retraité	76550 SAUQUEVILLE
	Tel : 02.35.04.10.09
	Portable : 06.82.41.98.34
<b>QUINTARD Pierre</b>	204 Chemin de Clères
Pharmacien (retraité)	"Le Moineau"
	76230 BOIS GUILLAUME
	Tel: 02 35 98 32 88
	Fax : 08.25.27.10.37
	Email : <a href="mailto:pierre.quintard@tiscali.fr">pierre.quintard@tiscali.fr</a>
<b>RAIMBOURG André</b>	288 Impasse des Thuyas
Agent d'Exploitation des P.T.T. (retraité)	76590 GONNEVILLE SUR SCIE
	Tél : 02 35 32 88 88
	Portable : 06 84 77 69 10
<b>REYMOND Jacques</b>	2 rue Philibert Caux
Ingénieur en Chef de la Fonction Publique Territoriale (mission urbanisme)	76420 BIHOREL
	Tél : 02 35 60 04 83
	Portable : 06.03.04.92.02

<b>SAUVAJON Philippe</b> Ingénieur Ecologue	32, rue de l'Eglise 76690 SAINT GEORGES SUR FONTAINE Tél : 08 70 73 67 27 Fax : 02.32.91.04.32 Emel : sauvajonph@ecologie.net
<b>SAVALLE Antoine</b> Exploitant Agricole (retraité)	20 rue du Champ de Courses 76190 YVETOT Tél : 02 35 95 86 91 Portable : 06 73 22 29 06
<b>SCHEBEN Alain</b> Directeur Régional Consultant Formateur (retraité)	22 allée du clos mesnil 76160 SAINT MARTIN DU VIVIER Tél : 02 35 59 04 66 Email : <a href="mailto:alain.scheben@wanadoo.fr">alain.scheben@wanadoo.fr</a>
<b>STAELEN Jimmy</b> Directeur d'Ecole Honoraire (retraité)	922 route de Darnétal 76160 RONCHEROLLES sur le VIVIER Tél : 02 35 59 07 71
<b>STERIN Alain</b> Directeur du centre MIDAS (retraité)	65, Chemin des Tisserands 76550 PETIT APPEVILLE Tél : 02 35 82 01 25 Portable : 06 75 01 06 37
<b>TUAL Yves</b> Ingénieur Ponts et Chaussées (retraité)	2098, chemin de Clères 76230 BOIS GUILLAUME Tel : 02.35.61.99.92 Portable : 06.71.14.20.93 Email : <a href="mailto:yves.tual@wanadoo.fr">yves.tual@wanadoo.fr</a>
<b>VALLOIS Michel</b> Conseiller Pédagogique (retraité)	52 rue Branly 76420 BIHOREL Tél : 02 35 60 09 36
<b>VAN ELSLANDE Hubert</b> Agriculteur (retraité)	Chemin de la Ferme aux Vieux Blés 76119 VARENDEVILLE SUR MER Tél : 02 35 85 86 05 Fax : 02 35 83 39 75
<b>VARIN Benoît</b> Responsable du Sce Communal d'Hygiène et de Santé à Sotteville les Rouen	6 place de la Mairie 27440 ECOUIS Tél : 02 32 69 54 32 Portable : 06.16.93.12.81 email : <a href="mailto:varin.benoit@hotmail.fr">varin.benoit@hotmail.fr</a>
<b>VIARD Daniel</b> Conseiller Agricole Spécialisé en Elevage Porcins (retraité)	95 rue de la Villette 76730 AUPPEGARD Tél : 02 35 85 44 43 Portable : 06 70 52 00 69
<b>VISTOSI Michèle née BOULAIS</b> Chef d'Entreprise	52 allée Gustave Charpentier 76230 BOIS GUILLAUME Tél : 02 35 60 90 20 Fax : 02 35 60 89 06 Portable : 06 03 35 83 56 Email : <a href="mailto:LMV.CONCEPT@wanadoo.fr">LMV.CONCEPT@wanadoo.fr</a>

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté à la préfecture de la Seine-Maritime ou au greffe du tribunal administratif de Rouen.

ROUEN, le 19 décembre 2007

Le Président  
Jacqueline SILL

## **08-0031-Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG**

### **Ouvrages de rétention des eaux pluviales du bassin versant du SAINT LAURENT**

#### **Communes de Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Montivilliers et Saint Martin du Manoir.**

#### **Communauté de l'Agglomération Havraise.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 18 décembre 2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : [Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG**  
**Ouvrages de rétention des eaux pluviales du bassin versant du SAINT LAURENT**  
**Communes de Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Montivilliers et Saint Martin du Manoir.**  
**Communauté de l'Agglomération Havraise.**

**VU:**

La demande du 22 décembre 2006 par laquelle la Communauté de l'Agglomération Havraise dont le siège social est hôtel de ville – 76085 – le Havre cedex, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant du Saint Laurent, sur le territoire des communes de Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Montivilliers et Saint Martin du Manoir et d'autre part, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique et la parcellaire des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

Les délibérations du conseil communautaire des 29 juin 2004 et 14 mars 2006,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L 211-7,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 22 mars 2007,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 mai 2007,

Le rapport de la délégation InterServices de l'eau du 21 septembre 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 novembre 2007,

La notification du 15 novembre 2007 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

la réponse du pétitionnaire du 27 novembre 2007 demandant le retrait de l'obligation d'analyser les terres de remblai destinées à la construction de digues,

**Considérant:**

que les ruissellements dans ce secteur ont causés à de nombreuses reprises des inondations d'habitations, des dégradations de voiries, des pollutions de captages d'eau potables

que les études menées montrent la nécessité de réaliser des ouvrages hydrauliques afin de lutter contre les inondations qui affectent l'ensemble des communes riveraines, de maîtriser les ruissellements et de lutter contre l'érosion des sols, de préserver la qualité de la ressource en eau par la maîtrise des zones d'engouffrement, d'améliorer la qualité des milieux aquatiques par la diminution des flux hydrauliques et de limons dans les cours d'eau,

que l'objectif est de protéger les personnes et les biens et la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

que les ouvrages projetés sont prévus pour atteindre cet objectif,

que ce projet présente un intérêt général dans un secteur sensible à cet aléa,

que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996,

que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

que l'obligation d'analyser les terres de remblai destinées à la construction des digues n'a plus lieu d'être maintenue, dans la mesure où ces remblais seront réalisés soit à partir des matériaux des terrains naturels déjà en place lorsque les études effectuées par les géotechniciens le permettent, soit à partir de matériaux apportés par l'entreprise réalisant les travaux, matériaux qui dans ce cas, auront déjà fait l'objet d'un contrôle de leur conformité aux spécifications du géotechnicien par le maître d'oeuvre,

que dans ces conditions, il peut être donné satisfaction à la requête du pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Titre1 – Objet de l'autorisation**

**Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

Le président de la Communauté d'Agglomération Havraise, dont le siège social est à l'Hôtel d'Agglomération, Direction de l'Eau et de l'Assainissement, 19 rue Georges Braque, 76085 Le Havre cedex, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 21 (vingt-et-un) ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant du Saint Laurent.

**Article 2 - Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération Havraise:

- Les travaux susmentionnés;
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir ou à mettre en servitude pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 - Déclaration d'intérêt général**

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

#### Article 4 - Classement des opérations

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue : 3° Ouvrages mentionnés au 2° (2° D'une hauteur supérieure à 2m mais inférieure ou égale à 10 m ) mais susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique. ( Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête).	Autorisation
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions	Autorisation

Régime résultant: **Autorisation.**

#### Article 5 – Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et au plan de localisation figurant en annexe au présent arrêté.

#### Article 6 – Caractéristiques des ouvrages autorisés

Les travaux consisteront dans la création des ouvrages de rétention et des aménagements décrits ci-après :

N° d'ouvrage Type d'ouvrage	<i>B-PI</i> Prairie inondable + talus de protection	<i>C-PI</i> Matelas gabion + noues enherbées	<i>D-OR1/D-OR2</i> Prairie inondable/ Talus-fossé à redents	<i>E-PI</i> Prairie inondable	<i>E-CA2</i> Réhabilitation du bassin existant
--------------------------------	---	--	---	----------------------------------	--

#### LOCALISATION

Commune	Gainneville	Gainneville	Gainneville	Gainneville	Gainneville
Parcelles cadastrales	A-270, A-279, A280, A1237	A68, 206, 209, 1156	A1155, 201	A186, 1812, 1813	A1762

#### IMPLUVIUM

Surface d'impluvium desservie (ha)	31	12,8	26	38,7	
Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)	620	700	1130	1485	

#### CARACTERISTIQUES GENERALES

Volume de stockage (m3)	2700	1400	DOR1: 1000 DOR2: 1400	4100	2000
Emprise théorique de l'ouvrage (m²)	5700	3970	DOR1: 2170 DOR2: 3750	3080	2000
Superficie inondable (m²)	3600	1500	DOR1: 1065 DOR2: 1600	1700	1600

#### OUVRAGE DE DEBIT DE FUITE

Débit de fuite cumulé (l/s)	30		DOR 1: 10 DOR23: 35	50	
Temps de vidange (h)					
Diamètre débit de fuite (mm)	24 Ø 80 (10l/s) Ø115 (20l/s)		15 DOR1: Ø 60 DOR2: Ø 150	22 Ø 80 (20 l/s) Ø 100 (30 l/s)	Ø 500
Cote débit de fuite	97,40 (10 l/s) 97,90 (20 l/s)		DOR1: DOR2	68,00 (20 l/s) 69,00 (30 l/s)	38,83

#### DIGUE

Hauteur de digue/TN (m)	0,70		DOR1: 1,50 DOR2: 2,20	3,75	
Hauteur d'eau maximale (m)	1,00		DOR1: 1,50 DOR2: 1,00	3,25	2,30
Longueur de la digue (m)	140		DOR1: 90 (digue) DOR2: 60 (fossé)	65	

<b>Largeur en crête (m)</b>	3		DOR1: 3	4	
<b>Pente des talus</b>	3/1		3/1	3/1	
<b>Cote crête digue (m NGF)</b>	99,10		DOR1: 76,30	71,75	
<b>Cote fond (m NGF)</b>	97,40		DOR2: 70,50		
			DOR1: 74,30		
			DOR2: 69,00	68,00	37,30
<b>SURVERSE</b>					
<b>Cote surverse (m NGF)</b>	98,40		DOR1: 75,80	71,25	38,83
			DOR2: 70,00		
<b>Longueur x hauteur surverse (m)</b>	5x0,30		DOR1: 2,7x0,30	7x0,30	
			DOR2: 5,30x0,30		
<b>Débit de surverse (m<sup>3</sup>/s)</b>	1,50	1,00	DOR1: 0,8	2,00	
			DOR2: 1,60		

<b>N° d'ouvrage</b>	<b>G-OR</b>	<b>G-PI</b>	<b>H-PI</b>	<b>I-GAB</b>
<b>Type d'ouvrage</b>	Fossé à redents	Prairie inondable	Prairie inondable	Prairie inondable + matelas gabion

#### LOCALISATION

<b>Commune</b>	Gonfreville l'Orcher	Gonfreville l'Orcher	Gonfreville l'Orcher	Gonfreville l'Orcher/Harfleur
<b>Parcelles cadastrales</b>	A909, 908, 585, 730	A578, 579, 593, 644, 616	A300, 299, 301	A, 834, 950, AD468, 472, 475

#### IMPLUVIUM

<b>Surface d'impluvium desservie (ha)</b>	9	17	21	30
<b>Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)</b>	590	830	845	980

#### CARACTERISTIQUES GENERALES

<b>Volume de stockage (m<sup>3</sup>)</b>	1200	1900	1900	2500
<b>Emprise de l'ouvrage (m<sup>2</sup>)</b>	2716	2490	3315	4300
<b>Superficie inondable (m<sup>2</sup>)</b>	1250	1100	980	1950

#### OUVRAGE DE DEBIT DE FUITE

<b>Débit de fuite cumulé (l/s)</b>	15	20	20	35
<b>Temps de vidange (h)</b>	22	24	24	20
<b>Diamètre débit de fuite (mm)</b>	Ø 100	Ø 50	Ø 50	60
		Ø 50	Ø 60	110
<b>Cote débit de fuite</b>	69	58,25 (10 l/s)	59,00 (10 l/s)	79,30 (10 l/s)
		59,25 (10 l/s)	60,00 (10 l/s)	80,10 (25 l/s)

#### DIGUE

<b>Hauteur de digue/TN (m)</b>		2,75	3	1,70
<b>Hauteur d'eau maximale (m)</b>	1,50	2,50	3	1,50
<b>Longueur de la digue (m)</b>	Fossé: 162	60	50	150
<b>Largeur en crête (m)</b>	Fossé: de 10 à 18	4	4	4
<b>Pente des talus</b>		3/1	3/1	3/1
<b>Cote crête digue (m NGF)</b>		61,25	62,50	81,30
<b>Cote fond (m NGF)</b>	69,00	58,25	59,00	79,30

#### SURVERSE

<b>Cote surverse (m NGF)</b>	70,50	60,75	62,00	80,80
<b>Longueur x hauteur surverse (m)</b>	2x0,30	2,80x0,30	2,80x0,30	6,50x0,30



Débit de surverse (m3/s)                      0,6                                      0,8                                      0,8                                      1,9

N° d'ouvrage	<i>K-OR</i>	<i>K-PI</i>	<i>LOR-1</i>	<i>LOR-2</i>	<i>M-BR</i>
Type d'ouvrage	Mare tampon	Prairie inondable	Fossé à redents	Prairie inondable + noue enherbée	Prairie inondable

#### LOCALISATION

Commune	Saint Martin du Manoir	Saint Martin du Manoir	Saint Martin du Manoir	Saint Martin du Manoir	Saint Martin du Manoir
Parcelles cadastrales	A276	ZD7, 34	ZA 13, 14	ZA 13, 14	ZB13, 20, A1074

#### IMPLUVIUM

Surface d'impluvium desservie (ha)	9	31	11	20	65
Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)	630	1020	690	800	850

#### CARACTERISTIQUES GENERALES

Volume de stockage (m3)	1300	3300	630	2600	3600
Emprise clôturée (m²)	4360	4220	2160	4220	5230
Superficie inondable (m²)	Temporaire: 982 Permanent: 100	2590	790	1430	3160

#### OUVRAGE DE DEBIT DE FUITE

Débit de fuite cumulé (l/s)	15	35	15	25	50
Temps de vidange (h)	24	24	12	24	20
Diamètre débit de fuite (mm)	50 (5 l/s) 100 (10 l/s)	70 (15 l/s) 100 (20 l/s)	En superficiel dans une noue	50 (5l/s) 100 (20 l/s)	100 (20 l/s) 150 (30 l/s)
Cote débit de fuite	84,50 (5 l/s) 85,50 (10 l/s)	88,85 (15 l/s) 89,85 (20 l/s)	En superficiel dans une noue	71,00 (5 l/s) 72,00 (20 l/s)	83,00 (20 l/s) 83,75 (30 l/s)

#### DIGUE

Hauteur de digue/TN (m)	2,50	2,75		3,00	2,10
Hauteur d'eau maximale (m)	1,50	2,00	0,50	2,00	2,30
Longueur de la digue (m)	70	140	675	140	62
Largeur en crête (m)	4	4	6	4	4
Pente des talus	3/1	3/1		3/1	3/1
Cote crête digue (m NGF)	86,25	91,35		73,50	84,50
Cote fond (m NGF)	Temporaire: 84,50 Permanent: 84,00	88,85	73,15 (redent aval)	71,00	81,70

#### SURVERSE

Cote surverse (m NGF)	86,00	90,85	73,65 (redent aval)	73,00	84,00
Longueur x hauteur surverse (m)		3,70x0,30		3,7x0,30	4,2x0,30
Débit de surverse (m3/s)	0,6	1,1		1,1	1,2

Mesures d'accompagnement	Débites de fuite modulés dans le réseau existant Maintien de la parcelle en herbe et des usages agricoles.	Débites de fuite modulés. Mise en place d'une noue d'amenée. Maintien de l'accès à la parcelle et des usages agricoles	Maintien de la parcelle en herbe et des usages agricoles. Noue d'amenée vers LOR-2	Débites de fuite modulés. Mise en place d'une noue d'amenée. Maintien de la parcelle en herbe et des usages agricoles	Débites de fuite modulés. Intégration de la mare existante. Maintien des usages agricoles
--------------------------	---	--	--	---	---

<b>N° d'ouvrage</b>	<b>M-BR2/M-FC3</b>	<b>M-RD111</b>	<b>M-OR1</b>	<b>M-BR1/M-FC2/M-CO2</b>
<b>Type d'ouvrage</b>	Fossé à redents amont + bassin tampon aval	Bassin tampon	Noues enherbées	Prairie inondable + Fossé à redents + canalisation

#### LOCALISATION

<b>Commune</b>	Saint Martin du Manoir	Saint Martin du Manoir	Saint Martin du Manoir	Saint Martin du Manoir
<b>Parcelles cadastrales</b>	ZA19, 18, 5, 3, 4	ZB22, 24, 23, 25	ZA14	ZA3, 11, 6, 5, 15, 16, 17

#### IMPLUVIUM

<b>Surface d'impluvium desservie (ha)</b>	123	126	12	19
<b>Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)</b>	1950	2220	840	1900

#### CARACTERISTIQUES GENERALES

<b>Volume de stockage (m3)</b>	2000 (BT) 400 (FR)	24250	400	800 (FR) 2000 (PI)
<b>Emprise clôturée (m²)</b>	1800 (FR) 2510 (BT)	16680	2800	1390 (FR) 5130 (PI)
<b>Superficie inondable (m²)</b>	770 (FR) 990 (BT)	10860	1000	1035 (FR) 1080 (PI)
<b>OUVRAGE DE DEBIT DE FUIE</b>				
<b>Débit de fuite cumulé (l/s)</b>	150 (BT) 15 (FR)	150		35
<b>Temps de vidange (h)</b>	16	30		24
<b>Diamètre débit de fuite (mm)</b>	150 (50 l/s) 200 (100 l/s)	70 (20 l/s) 120 (50 l/s) 200 (80 l/s)		PI: 50 (5 l/s) PI:100 (15 l/s) FR:100 (15 l/s)
<b>Cote débit de fuite</b>	32,00 (50 l/s) 33,50 (100 l/s)	70,40 (20 l/s) 71,40 (50 l/s) 72,40 (80 l/s)		PI: 70,00 (5 l/s) PI:70,60 (15 l/s) FR:70,10 (15 l/s)

#### DIGUE

<b>Hauteur de digue/TN (m)</b>	1,60	3,85		2,45
<b>Hauteur d'eau maximale (m)</b>	2,50 (bassin) 0,60 (fossé)	3,35	0,40	0,70 (FR) 1,70 (PI)
<b>Longueur de la digue (m)</b>	105 (bassin) 210 (fossé)	112	310	130
<b>Largeur en crête (m)</b>	4	4	4	4
<b>Pente des talus</b>	2/1	3/1		3/1
<b>Cote crête digue (m NGF)</b>	35,00	74,25		71,60
<b>Cote fond (m NGF)</b>	32,00	70,40		68,70

#### SURVERSE

<b>Cote surverse (m NGF)</b>	34,50	73,75		70,40 (FR) 71,30 (PI)
<b>Longueur x hauteur surverse (m)</b>	10x0,30	10,5x0,30		Ø 300 (FR) 3,7x0,30 (PI)
<b>Débit de surverse (m3/s)</b>	3	3,1		0,5 (FR) 1,1 (PI)

Mesures d'accompagnement	Débit de fuite global dans le Ø 400 existant de 500 l/s	Mise en place d'une géogrille. Intégration du bassin existant	Maintien de la parcelle en herbe et des usages agricoles	Caniveau et grille de liaison entre les 2 ouvrages. Canalisation de 80 m de long pour débit de fuite
--------------------------	---	---	--	--

<b>N° d'ouvrage</b>	<b>M-PI1/M-FC1</b>	<b>M-PI2</b>	<b>M-PI3</b>	<b>N-OR1 N-OR2</b>
<b>Type d'ouvrage</b>	Mare tampon + Noue	Prairie inondable + noues enherbées	Noues enherbées	Prairie inondable Fossé enherbé + talus de protection

#### LOCALISATION

<b>Commune</b>	Montivilliers	Montivilliers	Montivilliers	Montivilliers
<b>Parcelles cadastrales</b>	AS207, ZD9, 16	ZD12, AT17, 20	ZD13, AT100, ZD14, AT99	ZB1, AV305, AV45

#### IMPLUVIUM

<b>Surface d'impluvium desservie (ha)</b>	28	28	12,8	36
<b>Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)</b>	730	1160	700	950

#### CARACTERISTIQUES GENERALES

<b>Volume de stockage (m3)</b>	2400	2900	1100	200 (FR) 3800 (PI)
<b>Emprise clôturée (m²)</b>	3540	4940	6820	1525 (FR) 7845 (PI)
<b>Superficie inondable (m²)</b>	2300	1200	2800	200 (FR) 1710 (PI)

#### OUVRAGE DE DEBIT DE FUITE

<b>Débit de fuite cumulé (l/s)</b>	30	35		5 (FR) + 50 (PI) = 55
<b>Temps de vidange (h)</b>	22	24		22
<b>Diamètre débit de fuite (mm)</b>	70 (10 l/s) 120 (20 l/s)	70 (15 l/s) 100 (20 l/s)		PI: 80 (20 l/s) PI: 100 (30 l/s)
<b>Cote débit de fuite</b>	82,00 (10 l/s) 82,50 (20 l/s)	72,50 (15 l/s) 73,50 (20 l/s)		PI: 70,25 (20 l/s) PI: 71,25 (30 l/s)

#### DIGUE

<b>Hauteur de digue/TN (m)</b>	0,80	2,90		3 (PI)
<b>Hauteur d'eau maximale (m)</b>	1,75	2,50	0,40	
<b>Longueur de la digue (m)</b>	75	150	Noue: 860	105 (PI)
<b>Largeur en crête (m)</b>	2	4	Noue: 4	4 (PI)
<b>Pente des talus</b>	3/1	3/1		3/1 (PI)
<b>Cote crête digue (m NGF)</b>	83,50	75,50		73,25
<b>Cote fond (m NGF)</b>	Permanent: 81,50 Temporaire: 82,00	72,50		68,70 (PI)

#### SURVERSE

<b>Cote surverse (m NGF)</b>	83,25	75,00		70,40 (PI)
<b>Longueur x hauteur surverse (m)</b>	3,5x0,30	5,4x0,30		6,5x0,30 (PI)

Débit de surverse (m3/s)	1	1,6		1,19 (PI)
Mesures d'accompagnement	Passage des débits de fuite sous la voirie. Etanchéification du fond du bassin et de la digue. Création d'une noue d'amenée latérale	Création d'une noue d'amenée. Réhabilitation du chemin d'accès. Maintien en herbe. Mise en place de noues enherbées. Présence réseau pipe-line.	Maintien de la parcelle en herbe et des usages agricoles	Talus de protection en limite de bois. Noue d'amenée vers la digue. Maintien de la parcelle en herbe.

## Article 7 - Dispositifs de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les dispositifs de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Il seront équipés chacun d'un ouvrage assurant un débit de fuite et d'une surverse tels que définis à l'article 6 et à l'annexe du présent arrêté.

## TITRE 2- PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

### Article 8 - Conception et tenue des ouvrages de rétention

#### 8.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale.

#### 8.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

#### 8.3. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de détecter l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

#### 8.4. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

#### 8.5. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées de surverses permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à leur dimensionnement.

#### 8.6. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées de dispositifs anti-érosion de type «matelas Reno».

#### 8.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des aménagements de rétention.

#### 8.8. Volume permanent en eau

A l'exception des ouvrages M-PI1/M-FC1 et K-OR, les retenues seront conçues sans volume permanent en eau.

## Article 9 - Mesures pendant les travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

**9.1. Etanchéité:** Les mesures visées au § 8.3. sont à respecter également pour la période des travaux.

**9.2. Ecoulement des eaux:** L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

**9.3. Tenue du chantier :** le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

**9.4. Emploi d'engins:** les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

**9.5. Nettoyage du chantier et des abords :** afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

**9.6. Respect de la végétation et du milieu naturel :** L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

**9.7. Limitation des apports en MES et polluants liés:** le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

**9.8. Limitation des risques de pollution accidentelle:** le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

**9.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange:** les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

**9.10. Prévention des incidents:** il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

**9.11 Signalisation:** Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

### **TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 10 - Entretien et surveillance des ouvrages de rétention.**

##### **10.1. Diques, retenues, talus et fossés**

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

###### **10.1.1. Visite**

Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages, après purge de la bétoire ou de la marnière.

###### **10.1.2. Curage et fauchage**

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

## 10.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, cloisons siphonides et déshuileur) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

### 10.2.1. Visite

Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

### 10.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

## 10.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

## 10.4. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de chacun des ouvrages sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler:

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

### **Article 11 - Destination des déchets**

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

### **Article 12 - Sécurité aux abords des ouvrages**

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

### **Article 13 - Interdiction générale**

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

#### **Article 14 - Pollution accidentelle**

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **Article 15 - Contrôle**

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### **TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 16 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel**

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 17 – Conformité aux dossiers et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 18 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 19– Déclaration des incidents et accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 20 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

#### **Article 21 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 22 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 23 - Délais et voies de recours**

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 24 - publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires des communes de Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Montivilliers et Saint Martin du Manoir, le responsable de la délégation inter services de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude MOREL

## **08-0032-Création d'une zone de développement de l'éolien**

Direction de l'Environnement et  
du Développement Durable  
Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme  
Tél. 02 32 76 52 45  
Fax 02 32 76 54 60  
[Mél. alain.boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:alain.boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 20 décembre 2007



LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

création d'une zone de développement de l'éolien

**VU** :

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

La circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

L'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 4 décembre 2007 ;

L'avis de la commune de Callengeville en date du 7 décembre 2006

L'avis de la commune de Smermesnil en date du 29 novembre 2006 ;

L'avis de la commune de Preuseville en date du 7 février 2007

L'avis de la commune de Puisenval en date du 18 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** :

Que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

Que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de Callengeville, Smermesnil et Preuseville, près de la ferme de Varimpré et entre le Clos Bataille et les Vatines, selon le tracé annexé.

**Article 2** : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 34 mégawatt et 42,5 mégawatt.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois à compter du 14 janvier, et prendra effet à compter du 18 février 2008.

**Article 4** : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L421.1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, et les maires des communes du département de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance du département de Seine Maritime, ainsi qu'aux conseils régionaux et départementaux.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général,

Claude MOREL

## **08-0033-Création d'une zone de développement de l'éolien - Communauté de Communes Varenne et Scie**

Direction de l'Environnement et  
du Développement Durable  
Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme  
Tél. 02 32 76 52 45  
Fax 02 32 76 54 60  
[Mél. alain.boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:alain.boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 20 décembre 2007

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

Création d'une zone de développement de l'éolien

**YU :**

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

La circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

L'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 4 décembre 2007 ;

La délibération de la communauté de communes Varenne et Scie en date du 19 juin 2007 ;

L'avis de la commune de Crosville sur Scie en date du 24 juillet 2007 ;

L'avis de la commune de Criquetot sur Longueville en date du 20 septembre 2007 ;

L'avis de la commune de Manéhouville en date du 4 octobre 2007 ;

L'avis de la commune de La Chaussée en date du 16 octobre 2007 ;

L'avis de la commune de Bertreville St Ouen en date du 26 octobre 2007 ;

L'avis de la commune d'Anneville sur Scie en date du 6 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

Que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

Que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de Dénestanville et Crosville sur Scie, au lieu-dit « plaine de Crosville », selon le tracé annexé.

**Article 2** : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 10 mégawatt et 30 mégawatt.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois à compter du 14 janvier 2008, et prendra effet à compter du 18 février 2008.

**Article 4** : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L421.1 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous Préfet de Dieppe, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, et les maires des communes du département de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance du département de Seine Maritime, ainsi qu'aux conseils régionaux et départementaux.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général,

Claude MOREL

# 08-0053-Réalisation et exploitation du parc éolien offshore de la Côte D'albâtre - Société CECA SAS Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable  
Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Rouen, le 14 janvier 2008

Affaire suivie par Mr Christophe Desdevises et Catherine Langlois  
Tél. : 02.32.76.53.97 - Fax : 02.32.76.54.90

Mél. : [Christophe.Desdevisesr@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Christophe.Desdevisesr@seine-maritime.pref.gouv.fr)

[Catherine.Langlois@seine-maritime.preg.gouv.fr](mailto:Catherine.Langlois@seine-maritime.preg.gouv.fr)

<mailto:Christophe.Desdevisesr@seine-maritime.pref.gouv.fr>

Direction départementale de l'équipement  
Service de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement  
Bureau de la police des eaux fluviales et littorale  
Affaire suivie par : Hervé Lericolais  
Tél : 02 35 58 53 61  
Mél : [herve.lericolais@equipement.gouv.fr](mailto:herve.lericolais@equipement.gouv.fr)

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**préfet de la Seine-Maritime**

## **AUTORISATION**

**Objet :** Réalisation et exploitation du parc éolien offshore de la Côte D'albâtre.  
Société CECA SAS Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre.

### **Vu :**

Les demandes de la société CECA SAS Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre - les bureaux du centre commercial « les trois fontaines » - 95003 Cergy cedex  
du 25 octobre 2006 sollicitant l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement pour la réalisation du parc éolien en mer de la Côte d'Albâtre.  
du 16 mars 2007 de mise à l'enquête au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement  
du 13 juillet 2006 de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au titre de l'article 2 du décret n° 2003-308 du 29 mars 2004.

Les plans et autres documents joints au dossier des travaux à exécuter et notamment l'étude d'impact, conformément au décret n°77-1141 modifié par le décret 2003-676 du 1er août 2003,

L'arrêté ministériel du 13 octobre 2005 autorisant la société précitée à exploiter une installation de production électrique à partir d'éoliennes en mer d'une puissance électrique de 105 MW, localisée au large des communes de Ingouville sur Mer, Manneville-es-Plain, Paluel, Saint-Martin aux Buneaux, Saint-Sylvain, Saint Valery en caux, Veules les Roses et Veulettes sur Mer,

le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, L214-1 à 6, R 214-1 et suivants relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, L 321-5 et L 321-6 et L122-1 à 3 sur les études d'impact;

le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15

le code du domaine de l'Etat,

le code général de la propriété des personnes publiques,

la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime,

la loi n° 76-629 du juillet 1976 relative à la protection de la nature,

le décret codifié n° 76-1141 du 12 octobre 1977 modifiée par le décret 2003-767 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques

le décret n°2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant organisation des enquêtes publiques conjointes,

les enquêtes publiques réglementaires qui se sont déroulées du 9 juin 2007 au 9 juillet 2007 sur le territoire des communes de Ingouville sur Mer, Manneville-es-Plain, Paluel, Saint-Martin aux Buneaux, Saint-Sylvain, Saint Valéry en caux, Veules les Roses et Veulettes sur Mer;

le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 13 août 2007;

la délibération de la commune de la commune de Veulettes sur Mer du 10 février 2007;

la délibération de la commune de Saint-Valery en Caux du 29 janvier 2007;

la délibération de la commune de Saint- Sylvain du 3 juillet 2007;

la délibération de la commune de Manneville-es-Plains du 29 juin 2007;

l'avis de Direction Départementale de l'équipement de Seine Maritime, personne publique gestionnaire du domaine public;

l'avis de monsieur le préfet maritime de la Manche – Mer du Nord du 10 janvier 2007;

l'avis du préfet de bassin du 19 janvier 2007;

l'avis de la Direction régionale de l'environnement du 14 décembre 2006;

l'avis du service de la Direction Régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie du 11 janvier 2007;

l'avis de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime du 21 décembre 2006;

l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER);

l'arrêté de sursis à statuer du 13 novembre 2007;

le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 novembre 2007,

l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime en date du 11 décembre 2007,

le projet d'arrêté adressé à la société CECA SAS centrale Enertrag côte d'Albâtre le 21 décembre 2007,

les observations de cette société transmises par mail du 9 janvier 2007, sur le projet d'arrêté,

### **Considérant:**

Que la France a lancé en 2004 un appel d'offre pour la réalisation de projets éoliens en mer d'une capacité totale de 500 MW, pour respecter ses engagements en matière de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement de l'énergie éolienne,

Que la SAS CECA Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre a sollicité l'autorisation, au titre du Code de l'Environnement, de réaliser et d'exploiter un parc éolien composé de 21 machines disposées en 3 lignes de 7 unités au large de Veulettes sur Mer, à une distance d'environ 7 kilomètres du rivage,

Que ce projet a fait l'objet d'un arrêté ministériel du 13 octobre 2005 portant autorisation d'exploitation de ce parc éolien,

Que le pétitionnaire a retenu le choix du tripode comme technique d'implantation pour chaque éolienne,

Que cette technique présente de moindres impacts sur le milieu marin, du fait :

- de l'absence de terrassements,
- de l'absence de matériaux de lestage,
- de la faible perturbation de la dynamique hydro-sédimentaire, des courants et de la topographie du site

Que les enrochements de protection contre l'érosion, disposés aux pieds des embases des tripodes, constituent un récif artificiel et créent un milieu favorable à la recolonisation du site par une nouvelle biocénose,

Que l'ensouillage des câbles de transport d'électricité, à l'intérieur du parc éolien et de liaison entre le parc et la plage de Veulettes sur Mer, à une profondeur de 1,2 m dans le planché marin permet d'une part d'éviter tout accident dû à l'accrochage d'un câble par des engins traînants et d'autre part de réduire de façon significative l'intensité du champ électromagnétique généré,

Que le pétitionnaire a renoncé à faire usage de peintures anti-salissure pour la protection de ses installations contre la corrosion au bénéfice de la mise en oeuvre d'époxy multi couches,

Que les conditions du déroulement du chantier font l'objet de mesures spécifiques destinées à limiter les effets sur l'environnement (conditions d'embarquement et de pose des éoliennes, conditions de creusement des câbles sous-marins, travaux hors période estivale pour les parties terrestres et à proximité des plages),

Que la qualité des eaux marines ne sera pas perturbée par la présence des éoliennes,

Que des mesures de sécurité maritime sont prévues,

Que l'exploitation du parc éolien nécessite un suivi environnemental sur la flore, la faune benthique, la ressource halieutique, l'avifaune, les mammifères marins et sur les répercussions éventuelles sur des activités littorales,

Qu'un comité de suivi sera créé à cet effet,

Que le pétitionnaire a formulé des observations sur les points suivants :

- souhait d'une durée d'exploitation de 20 ans au lieu de 10 ans renouvelable une fois,
- erreur d'écriture sur les dimensions des machines,
- dispositif d'effarouchement des mammifères marins,
- signalisation nautique,
- certaines prescriptions environnementales

Qu'après examen de ces observations, il convient de :

- accéder à la demande relative à la durée d'exploitation, et de retenir 20 ans, tout en prescrivant un bilan complet à échéance de 10 ans qui sera présenté en CODERST,
- statuer sur l'erreur d'écriture sur les dimensions qui provient d'une différence entre les cotes NGF et les cotes marines ; que de ce fait, les détails techniques ne seront pas modifiés,
- statuer sur le dispositif d'effarouchement des mammifères marins constituant une prescription de résultat et non de moyen, et qu'il doit être maintenu,
- se référer aux préconisations du Préfet Maritime et de la Grande Commission Nautique sur le plan de la signalisation nautique
- supprimer la prescription envisagée de produire une étude géophysique et sismique, son utilité n'étant pas avérée,
- de maintenir les autres prescriptions environnementales et non environnementales, du fait que le pétitionnaire les avait lui-même proposées dans son dossier de demande d'autorisation,
- de laisser à l'appréciation du comité de suivi qui sera créé, le fait de poursuivre ou non chaque suivi,

Que toutes les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à respecter les intérêts visés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

Que l'autorisation sollicitée peut, dès lors, être délivrée sous réserve des dispositions prévues par les articles du présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime;

## **A R R E T E**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La SAS CECA centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter le projet de parc éolien offshore au large des communes de Ingouville sur Mer, Manneville-es-Plain, Paluel, Saint-Martin aux Buneaux, Saint-Sylvain, saint Valery en Caux, Veules les Roses et Veulettes sur Mer.

A l'issue de la période d'exploitation du parc éolien, le pétitionnaire aura obligation de démanteler ses installations. Cette opération fera alors l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>Numéro de rubrique impactée</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	Régime applicable
<b>4-1-2-0</b>	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	<b>Autorisation</b>

#### **Article 2: Caractéristiques des ouvrages**

##### **Localisation du projet**

Le projet de parc éolien offshore est situé à environ 7 kilomètres de la côte au large des communes de Ingouville sur Mer, Manneville-es-Plain, Paluel, Saint-Martin aux Buneaux, Saint-Sylvain, saint Valery en Caux, Veules les Roses et Veulettes sur Mer. (annexes 1 et 2).

Sa surface est de 14 km<sup>2</sup>.

Les coordonnées des points cardinaux le délimitant sont les suivantes :

<b>Nom des points</b>	<b>Lambert I X</b>	<b>Lambert I Y</b>	<b>WGS 84 latitude</b>	<b>WGS 84 Longitude</b>
CA 7	471 600	251 556	N 49°56'59,3"	E 0°32'49,7"
CA1	473 958	247 380	N49°54'45,9"	E 0°34'52,8"
CA15	477 182	247 359	N 49°54'47,6"	E 0°37'34,4"
CA21	474 825	251 538	N 49°57'01,1"	E 0°35'31,4"

Le parc est connecté à la terre via une route de câbles, dont l'atterrage est sis à Veulettes sur Mer. Les coordonnées de l'enveloppe dans laquelle cette route de câbles s'inscrit sont les suivantes:

#### **Coordonnées des quatre points cardinaux du chemin de câble en Lambert I**

Point Nord ouest du chemin	X : 475 403	Y : 247 041
Point Nord Est du chemin	X : 475 705	Y : 247 093
Point Sud Ouest du chemin	X : 475 133	Y : 241 676
Point Sud Est du chemin	X : 475 413	Y : 241 667

#### **Coordonnées du point d'atterrage à Veulettes sur Mer en Lambert I**

Atterrage à Veulettes	X : 475 275	Y : 240 759
-----------------------	-------------	-------------

Les coordonnées de chaque éolienne figure en annexe 3.

#### **Description technique du projet**

Le parc est composé de 21 éoliennes de capacité individuelle de 5 Méga Watt (MW), soit une capacité totale nominale de 105 MW.

La position de chaque éolienne est détaillée en annexes 1, 2 et 3. Elles sont disposées en trois lignes de 7 machines orientées nord-nord-ouest/sud-sud-est. Ces lignes sont distantes de 1,6 km entre elles. A l'intérieur de chaque ligne, l'intervalle entre chaque éolienne est de 800m.

Chaque éolienne est constituée :

d'une embase de type tripode permettant un ancrage sur le plancher marin,  
d'encrochements de protection contre les affouillements et l'érosion aux pieds des embases,  
d'un mât d'une hauteur de 96m au dessus de la cote marine zéro ( 0 CM),  
d'une nacelle contenant un rotor et l'ensemble des éléments nécessaires à la production d'électricité,  
de trois pâles, connectées au rotor, d'une longueur de 58 mètres,

L'ensemble aura une hauteur maximale de 154 m au dessus du 0 CM.

#### **Transport de l'électricité**

Chaque éolienne produit un courant alternatif de 3000V, transformé en 33 000V pour rejoindre l'atterrage puis en 90 000V pour rejoindre le réseau de transport d'électricité Dieppe-Fécamp.

Les éoliennes de chaque ligne sont connectées à un unique câble qui acheminera l'électricité produite au poste d'atterrage situé à Veulettes sur Mer, via la route de câbles qui regroupe les câbles des trois lignes d'éoliennes ( voire en annexes 2 et 5).

Les câbles de transport d'électricité à l'intérieur du parc et de connexion du parc avec la côte seront enfouis dans le plancher marin à une profondeur minimale de 1,2 m. Cette profondeur pourra toutefois être ramenée à 1m en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol. Le cas échéant, le pétitionnaire présentera au service de la police de l'eau les secteurs concernés par ce cas de figure.

Le plan de connexion des câbles électriques entre les éoliennes est fourni en annexe 5.

#### **Titre II: PRESCRIPTIONS**

##### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

###### **3-1- Les travaux en mer**

Un plan de prévention des risques et des nuisances environnementales sera réalisé et mis en place. Il traitera en particulier de la gestion de l'ensemble des déchets et des émissions générées par le chantier,

Un dispositif d'atténuation des bruits générés pendant la phase de battage des pieux sera mis en place. A cet effet un dispositif de rideau de bulles sera installé. Toutefois, le pétitionnaire pourra, s'il le souhaite proposer une technique alternative au comité de suivi défini à l'article 4-2 du présent arrêté,

Un dispositif pour éloigner les cétacés sera installé. Le dispositif que le pétitionnaire mettra en place sera détaillé ultérieurement au comité de suivi.

### 3-2 - Les travaux à terre

Lors de la phase de préparation, la zone impactée par le chantier sera balisée. Des barrières seront mises en place pour protéger les stations écologiques. Un spécialiste de l'environnement, dont le rôle sera de localiser les stations à protéger, sera missionné par le pétitionnaire pour l'exécution de cette mission.

Les destructions de végétation nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux. La période de mars à juillet est donc à exclure pour ces prestations.

Les travaux à terre, seront strictement diurnes et devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du quatre janvier 2000. Ainsi en cas de gênes sonores entrant dans le cadre des prescriptions de l'arrêté, les travaux devront être interrompus entre 20h et 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

les travaux aux abords des plages ou pouvant occasionner une dégradation de la qualité des eaux de baignades seront exécutés en dehors de la période estivale, qui s'étend du 15 juin au 15 septembre.

Lors des travaux de tranchées ou de forages dirigés, les excédents de matériaux seront régalez sur les terrains alentours ou évacués. Cependant ils ne devront être déposés, ou régalez, ni dans le lit majeur de la Durdent ni dans celui de la Veulette ni dans une zone humide. A ce titre, et avant toute évacuation, le maître d'ouvrage annoncera leur destination au service de police de l'eau.

Sur la zone d'atterrissage, l'utilisation d'engins insonorisés sera privilégiée.

Les stockages des produits toxiques ou polluants sur le site du chantier seront réalisés sur un emplacement dûment aménagé pour éviter tout écoulement ou infiltration dans le milieu naturel en cas d'incident ou de fuite. Ces stockages seront situés dans l'enceinte de l'installation de chantier, en dehors des zones les plus sensibles pour l'environnement (zones humides, inondables, à fort enjeu environnemental).

A l'issue du chantier le site sera remis en état et les zones détruites seront *revégétalisées* si nécessaire.

### 3-3 - Protection des ouvrages contre la corrosion

L'utilisation de peintures anti-salissures est proscrite.

### 3-4 - Sécurité nautique et signalisation du parc éolien

En matière de sécurité nautique ou de prévention des risques liés à la navigation nautique et aérienne, le pétitionnaire prendra toutes les mesures et les dispositions nécessaires pour se conformer aux réglementations en vigueur.

Le pétitionnaire devra obtenir toutes les validations nécessaires auprès des services compétents avant toute mise en oeuvre et avant tout commencement des travaux.

Les dispositifs que le pétitionnaire mettra en place sont à minima :

a) Pendant les travaux :

Balisage par marques diurnes et nocturnes des sites successifs du projet,  
Information préalable des différents usagers des domaines maritimes et aériens locaux avec des actions volontaires en sus des seules démarches réglementaires,  
Mise en oeuvre de moyens de surveillance du chantier (navire de sécurité pour les travaux en mer) et de communication à disposition des publics (personnel de bord parlant le français, lignes téléphoniques...)

b) pour le parc éolien

Peinture blanche luminescente des superstructures, les mâts seront de couleur jaune suivant les préconisations de la grande commission nautique et du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
marques nautiques diurnes et nocturnes de danger sur les éoliennes périphériques,  
Feu à éclats (sécurité aérienne) au sommet des éoliennes périphériques,  
Pour compléter le dispositif les éoliennes de coin seront équipées de feux jaunes de portée 5MN.

Enfin, pour réduire les risques liés à la navigation à l'intérieur du parc d'éoliennes, des règles de circulation et de stationnement seront établies conformément aux préconisations de la préfecture maritime et de la grande commission nautique.

## **Article 4: Suivi des opérations et de l'environnement**

#### 4-1 - Le suivi environnemental :

Les suivis que le pétitionnaire instaurera permettront d'une part d'évaluer l'ensemble **des impacts des travaux, de l'exploitation et du démantèlement** du parc éolien sur le milieu naturel et les activités liées à la mer et d'autre part d'acquérir des connaissances sur des domaines tels que les impacts des champs électromagnétiques et sonores sur la faune et la flore. Ces suivis seront réalisés pendant les travaux et toute la durée de la phase d'exploitation des éoliennes.

A minima, ces études s'appliqueront à définir les impacts sur :

##### Le milieu physique marin

L'étude de suivi s'appliquera à mettre en avant les évolutions du milieu physique de la zone impactée par l'implantation du champ d'éoliennes durant la phase chantier, son exploitation et son démantèlement. Ainsi les aspects étudiés sont les suivants :

impacts sur la houle et les marées ,  
évolution de la qualité des fonds. Cet item comprend le suivi de la qualité géologique et bathymétrique des lieux. De même l'évolution de la dynamique hydrosédimentaire et de la sédimentologie marine sera suivie,  
Concernant la bathymétrie un relevé avant et après travaux sera réalisé afin de servir d'état de référence pour le suivi géophysique du site. Ce suivi se poursuivra ensuite suivant une fréquence annuelle. Cette fréquence pourra être adaptée en accord avec le comité de suivi si aucune évolution notable n'est observée.  
Suivi du niveau des émissions sonores, pendant la phase travaux et d'exploitation

##### Le faune et la flore

Ce chapitre du suivi s'appliquera à déterminer les impacts du projet sur les différents compartiments biologiques. En particulier des thèmes tels que l'impact des champs électromagnétiques ou du bruit pour lesquels le manque de connaissances actuelles n'a pas permis la caractérisation des impacts, devront être abordés.

Les thèmes pris en compte dans les suivis portent sur :

##### la faune benthique.

La recolonisation sera suivie et devra permettre la vérification des hypothèses de l'étude d'impacts sur la capacité des zones voisines à favoriser la ré-implantation des espèces benthiques sur les sites déstructurés par les travaux, comme les tranchées d'ensouillage des câbles, ou la présence des éoliennes.  
De même l'aspect impact du champ électromagnétique sera étudié.  
Les stations suivies seront celles de l'étude d'impacts.  
La fréquence des prélèvements sera annuelle.

##### La ressource halieutique :

Un suivi de l'évolution de la ressource halieutique du site sera mis en place.

La première étape est la constitution d'un état initial représentatif des caractéristiques du site, basé sur des données réelles que le pétitionnaire devra collecter (prélèvements d'échantillons représentatifs, exploitation des carnets de suivi des pêches...).

La seconde est un suivi de l'évolution des populations halieutiques fréquentant le site.

Les objectifs sont d'évaluer les impacts sur l'activité de pêche commerciale et de mesurer l'effet récif artificiel.

A ce titre, le pétitionnaire établira avec le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Haute-Normandie, un protocole de suivi auquel seront associés l'IFREMER, les affaires maritimes de Haute Normandie et le service de police de l'eau compétent. Ce protocole permettra de définir complètement ce suivi.

La définition de l'état initial devra être achevée avant le commencement des travaux en mer.

##### L'avifaune :

Le suivi devra permettre d'évaluer l'évolution de la présence des oiseaux au niveau du champ éolien et du site d'atterrissage. La méthodologie et le contenu retenus seront identiques à celle de l'étude d'impacts.  
De même, la mortalité induite par les collisions avec les ouvrages fera l'objet de campagne de suivi, en particulier pendant les deux principales périodes de migration au printemps et en hiver. Les modalités de ce suivi (fréquences des observations, détermination des transects...) seront présentées pour validation au comité de suivi lors de sa première réunion.

Un suivi sur les éventuels impacts induits par les champs électromagnétiques et les émissions sonores des éoliennes en fonctionnement sera réalisée.

##### Les mammifères marins :

Un suivi structuré comme celui de l'avifaune sera mis en place. Les modalités de ce suivi seront présentées au comité de suivi lors de sa première réunion.



#### Suivi de l'impact sur la zone Natura 2000 et les espaces protégés:

Ils seront suivis pendant la phase travaux, l'exploitation et après le démantèlement des ouvrages pour la faune et la flore.

#### Suivi des impact autres qu'environnementaux :

Outres les impacts sur le milieu naturel l'aménagement et son exploitation auront des répercussions sur certaines des activités littorales. Conformément aux dossiers de demande d'autorisation et d'étude d'impact, les suivis ci-après seront engagés:  
la fréquentation touristique, la baignade et la promenade  
les sports nautiques  
les activités portuaires  
les cultures marines, et pêches à pieds récréatives  
les industries et économies locales ( suivi des effets socio-économiques)

La définition de l'ensemble de ces suivis sera proposée au comité de suivi de l'opération lors de sa première réunion.

L'ensemble des prestations précitées est à la charge exclusive du pétitionnaire.

#### 4-2 - Le comité de suivi

Il sera créé un comité de suivi des opérations et de leurs incidences sur le milieu.  
Il sera présidé par le préfet de région, ou son représentant, et comprendra outre le titulaire:

Le préfet maritime de la Manche-Mer du Nord, ou son représentant,  
La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de Haute-Normandie,  
La Direction Départementale de l'Equipement (DDE) de Seine Maritime,  
La Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de Seine-Maritime,  
La Direction Régionales des Affaires Maritimes (DRAM) de Haute-Normandie,  
La communauté de commune de la côte d'Albâtre,  
La commune de Veulettes sur mer,  
Une association de défense de l'environnement agréée,  
Le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Haute Normandie.

La première réunion de ce comité se tiendra six mois après la notification du présent arrêté. Lors de cette réunion le titulaire présentera :  
le planning détaillé des travaux  
le contenu précis et détaillé du programme de l'ensemble des suivis cités précédemment, pour validation.

Le comité se réunira ensuite une fois par an.

Au cours de cette réunion annuelle seront présentés les programmes de travaux et d'entretiens, les programmes de suivi ainsi que les résultats obtenus et les éventuelles propositions d'adaptation ou de modification des suivis ou du fonctionnement du comité. L'ensemble des documents seront transmis au service de police de l'eau compétent ainsi qu'aux membres du comité au moins 15 jours avant la date retenue.

Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.  
Sur proposition de ses membres, le comité pourra s'adjoindre l'appui d'experts qui s'avérerait utile.

Deux ans avant la fin de l'exploitation du parc éolien, le pétitionnaire présentera au comité de suivi son projet de démantèlement. Ce projet tiendra compte des résultats des différents suivis pour proposer une solution minimisant au maximum les impacts négatifs sur l'environnement.

#### 4-3 - Bilan

10 Ans après l'implantation du parc éolien, le pétitionnaire fera un bilan complet du fonctionnement et des suivis engagés qu'il présentera au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

#### **Article 5: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire établira un plan d'intervention en cas de pollutions marines et terrestres.  
Ce plan présentera les moyens que le pétitionnaire prévoit de mettre en oeuvre pour traiter les pollutions accidentelles ainsi que les protocoles d'intervention envisagés.  
Ce plan prendra aussi en compte les pollutions légères.

#### **Article 6: Mesures correctives et compensatoires**

Le maître d'ouvrage mettra en place des enrochements de protection aux pieds des embases afin de constituer d'une part une protection contre l'érosion et d'autre part un nouvel environnement où pourront se développer une faune et une flore. Les caractéristiques et le dimensionnement de ces aménagements seront présentés au comité de suivi qui les validera avant toute mise en oeuvre.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7: Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 8: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10: Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11: Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 12: Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16: Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et des formalités d'affichage dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes de Ingouville sur Mer, Manneville Es Plains, Saint-Martin aux Buneaux, Saint-Sylvain, Saint-Valery en Caux, Paluel, Veules les roses et Veulettes sur Mer, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant au moins un an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Veulettes sur Mer pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine-Normandie»,
- Chef de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-Maritime,

Le préfet

Michel Thénault

## **08-0095-Commune de ECRETTEVILLE SUR MER - Approbation de la carte communale**

ROUEN, le 25 janvier 2008

Affaire suivie par : Laurence Pona – DDE76 - SATE/BPT

☐ 02 35 58.54.02



02 35 58.55.63

mél : laurence.pona@equipement.gouv.fr

LE PREFET

la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet** : Commune de Ecretteville sur Mer  
Approbation de la carte communale

YU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal d' Ecretteville-sur-Mer en date du 12 octobre 2007 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2007 au 27 juillet 2007.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de la carte communale d' Ecretteville-sur-Mer jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire et autres actes d'urbanisme seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture du Havre,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial du Havre – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Fécamp.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire d'Ecretteville-sur-Mer ,
- à Monsieur le Sous-Préfet du Havre,
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie d'Ecretteville-sur-Mer et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Monsieur le Maire de la commune d'Ecretteville-sur-Mer, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Claude MOREL

## **2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections**

### **08-0002-Arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant modification des statuts du SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit/Vatteville-la-Rue**

ROUEN, le 31 décembre 2007

LE PRÉFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : Modification des statuts du « SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue ».

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1979 portant création du « Syndicat intercommunal de l'enseignement préscolaire des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue »,
- l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 autorisant la modification des statuts du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination du syndicat,
- l'arrêté du 12 décembre 2006 portant modification des statuts du syndicat,
- la délibération du comité syndical du 5 octobre 2007 approuvant les nouveaux statuts du SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (17 décembre 2007) et de Vatteville-la-Rue (14 décembre 2007) approuvant ces nouveaux statuts,

**CONSIDERANT** :

- que les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Est autorisée la modification, comme suit (en caractères gras), des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue, à compter du 1er janvier 2008 :

.../...

« **Article 2 – attributions** :

2.1 Le SIVOS a pour objet:

- la création, la construction de nouvelles classes primaires
- l'organisation et la gestion d'une ou plusieurs classes primaires
- la construction et la gestion de restaurants scolaires
- la construction de tous bâtiments à vocation scolaire
- l'organisation du transport des élèves entre les communes membres, en liaison avec le Département de Seine-Maritime.

2.2 Le SIVOS participera également aux dépenses d'investissement liées aux restaurants scolaires de Vatteville-la-Rue et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit ainsi qu'à leurs dépenses de fonctionnement telles qu'indiquées au tableau révisable annexé aux statuts.

.../...

**Article 9 – application**

**Les présents statuts, applicables à compter du 1er janvier 2008, se substituent aux précédents statuts du SIVOS, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006. »**

.../...

**Article 2 :**

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue, Madame le maire de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Monsieur le maire de Vatteville-La-Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général adjoint

Mathieu Lefebvre

**STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS)  
DE SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT ET VATTEVILLE-LA-RUE**

**Article 1er** – appellation :

Le Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Préscolaire des Communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue a été créé par arrêté préfectoral du 19 juillet 1979, entre les communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue.

Depuis le 16 septembre 2002, il se nomme « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue ». Dans la suite de la convention, il sera seulement utilisé le sigle « SIVOS ».

**Article 2** – attributions :

2.1 Le SIVOS a pour objet :

- la création, la construction de nouvelles classes primaires
- l'organisation et la gestion d'une ou plusieurs classes primaires
- la construction et la gestion de restaurants scolaires
- la construction de tous bâtiments à vocation scolaire

- l'organisation du transport des élèves entre les communes membres, en liaison avec le Département de Seine-Maritime.

2.2 Le SIVOS participera également aux dépenses d'investissement liées aux restaurants scolaires de Vatteville-la-Rue et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit ainsi qu'à leurs dépenses de fonctionnement telles qu'indiquées au tableau révisable annexé aux statuts.

**Article 3** – siège :

Le siège du SIVOS est fixé à la mairie de Vatteville-la-Rue.

**Article 4** – durée :

Le SIVOS est créé pour une durée illimitée.

**Article 5** – administration - bureau :

5.1 Le comité syndical du SIVOS est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de 4 titulaires et 2 suppléants par commune,

5.2 Le comité syndical du SIVOS élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, un vice-président et deux autres membres (un par commune).

**Article 6** – finances publiques :

Le comptable du trésor de Caudebec-en-Caux assurera les fonctions de receveur du SIVOS.

**Article 7** – recettes :

Les recettes du SIVOS sont constituées par :

- la contribution des communes associées,
- les sommes que le SIVOS reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles,
- les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, des communes et autres organismes.

**Article 8** – répartition des charges syndicales :

Les charges syndicales sont réparties annuellement dans chaque commune adhérente, de la façon suivante :

8.1 Dépenses d'investissement et intérêt des emprunts : 50% par commune ;

8.2 Dépenses en section de fonctionnement : au prorata du nombre d'enfants scolarisés au 1er octobre de l'année scolaire dans les écoles de Vatteville-la-Rue et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit, sauf dépenses de fonctionnement indiquées en 8.3 ;

8.3 Les dépenses de fonctionnement relevant de la restauration scolaire seront réparties entre les communes de Vatteville-la-Rue et Saint-Nicolas de Bliquetuit au prorata du nombre de rationnaires habitant ces communes, sauf dépenses indiquées au 8.4 ;

8.4 Il est bien précisé que les dépenses afférentes à la restauration scolaire concernant les salaires du personnel et le paiement des denrées alimentaires resteront à la charge de chaque commune. Ces dépenses seront ensuite réparties par chaque commune au prorata du nombre des rationnaires les concernant ;

8.5 Le SIVOS aura la possibilité d'employer du personnel qui lui sera propre. Les salaires et les charges seront ensuite répartis sur chaque commune en appliquant les articles 8.3 et 8.4 des présents statuts.

**Article 9** – application

Les présents statuts, applicables à compter du 1er janvier 2008, se substituent aux précédents statuts du SIVOS, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général adjoint,

Mathieu Lefebvre

**08-0026-Arrêté interdépartemental du 8 janvier 2008 constatant la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de Lillebonne et- Notre-Dame-de-Gravenchon, au sein du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA) et portant modification/actualisation des statuts de ce groupement.**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 8 janvier 2008

ARRÊTÉ

**Objet :** Représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de Lillebonne et Notre-Dame de Gravenchon, au sein du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval - Modification et actualisation des statuts.

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-41-3, L. 5212-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants L. 5711-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 1961 portant création d'une « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime »,
- les arrêtés préfectoraux des 21 août 1963, 14 novembre 1966, 22 mars 1968, 4 août 1970 et 16 septembre 1981 autorisant l'adhésion de nouveaux syndicats à la « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime »,
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1981 autorisant l'extension des compétences de la Fédération à l'assainissement et le changement de sa dénomination en « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'eau et d'assainissement de la Seine-Maritime »,
- les arrêtés préfectoraux des 8 décembre 1982, 25 février 1986, 3 février 1986, 31 août 1987 autorisant l'adhésion de nouveaux syndicats à la « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'eau et d'assainissement de la Seine-Maritime »,
- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 autorisant la modification des statuts de la Fédération et le changement de sa dénomination en « Fédération départementale des collectivités responsables des services d'eau et d'assainissement »,
- les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2001, 20 juin 2002, 23 octobre 2003, 7 janvier 2005 (modifié le 1<sup>er</sup> mars 2005) et les arrêtés interdépartementaux des 22 septembre 2005 et 27 septembre 2006 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités et le changement de dénomination du syndicat mixte,
- les statuts du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval annexés à l'arrêté interdépartemental du 27 septembre 2006,
- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 1er octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

**CONSIDERANT :**

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Caux Vallée de Seine est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la communauté,
  - que, par ailleurs, en application des dispositions de l'article précité du CGCT et conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 2007, plusieurs syndicats intercommunaux, membres du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval, seront dissous au 31 décembre 2007 ou deviendront des syndicats mixtes régis par les dispositions des articles L. 5711-1 du CGCT,
  - qu'il convient, en outre, d'actualiser les statuts du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval pour tenir compte des évolutions intervenues dans la situation de certains de ses membres, notamment en ce qui concerne leur dénomination,
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval, pour les communes de Lillebonne et Notre-Dame-de-Gravenchon.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, et par dérogation à l'article 5-1 des statuts du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval, la communauté de communes Caux Vallée de Seine sera représentée au sein de ce groupement, par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient, avant la substitution, les communes de Lillebonne et Notre-Dame de Gravenchon., soit deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine devra désigner ses délégués au comité syndical du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval, dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 (alinéa 2) du CGCT.

**Article 3 :** A compter du 1er janvier 2008, les statuts du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination :**

En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale, **les syndicats mixtes** et les communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL** » :

1. **Syndicats d'alimentation en eau potable et / ou d'assainissement :**

**supprimer :**

- **Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Bolbec - Gruchet-le-Valasse,**
- **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de La Frénaye,**
- **Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Mailleraye-sur-Seine,**

<p>- <b>Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Maurice-d'Etelan,</b>  <u>modifier :</u>  - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec en : <b>Syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec,</b>  - Syndicat rural d'assainissement du Plateau de Boos en : <b>Syndicat rural d'assainissement du Plateau (S.R.A.P.),</b>  - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Boos en : <b>Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 (SIAEP 276),</b>  - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue en : <b>Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue,</b>  - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart-Alvimare en : <b>Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart-Alvimare,</b>  - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Fréville en : <b>Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Fréville,</b>  - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'eau potable et d'assainissement de la région d'Héricourt-Nord en : <b>Syndicat mixte d'adduction d'eau d'eau potable et d'assainissement de la région d'Héricourt-Nord,</b>  - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Jumièges et Le Mesnil-sous-Jumièges en : <b>Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Jumièges et Le Mesnil-sous-Jumièges et du SPANC de Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges et Duclair,</b>  - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller - Caux Sud en : <b>Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller - Caux Sud,</b>  - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'Ourville-en-Caux en : <b>Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'Ourville-en-Caux,</b>  - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Antoine-la-Forêt en : <b>Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Antoine-la-Forêt,</b>  - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër en : <b>Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër,</b></p>
<p>2. <u>Syndicats de bassins versants et de rivières :</u>  <u>modifier :</u>  - Syndicat des bassins versants Caux Seine en : <b>Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine,</b>  - Syndicat des bassins versants de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes-sur-Mer en : <b>Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes-sur-Mer,</b>  - Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne en : <b>Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents,</b>  - Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du bassin versant de la Lézarde en : <b>Syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux,</b>  - Syndicat du bassin versant du Val des Noyers en : <b>Syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers,</b></p>
<p>3. <u>Autres structures intercommunales :</u>  <u>modifier :</u>  - Syndicat mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande en : <b>Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande,</b></p>
<p>4. <u>Communes :</u>  <u>supprimer :</u>  - LILLEBONNE,  - NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.</p>

**Article 5 – Administration du syndicat interdépartemental :**

**1. Comité syndical :** Le syndicat interdépartemental est administré par un comité syndical dénommé « assemblée générale », composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, à raison de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par collectivité (1).

Le comité se réunit une fois par semestre.

**(1) - Par dérogation aux dispositions de l'article 5-1 des présents statuts et conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine est représentée par autant de délégués qu'en valent les communes de Lillebonne et Notre-Dame-de-Gravenchon avant la substitution.**

**2. Bureau :** Le bureau du syndicat interdépartemental est composé de 18 membres :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire,
- douze membres.

**3. Renouvellement :** Le renouvellement du bureau se fait à chaque renouvellement général du comité syndical.

.../...



**Article 8 :**

Les présents statuts **se substituent aux** précédents statuts **du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval**, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du **27 septembre 2006**. »

Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat interdépartemental de l'eau Seine Aval, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, Messieurs les maires de Lillebonne et Notre-Dame-de-Gravenchon et Mesdames et Messieurs les maires des communes et présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet du département de l'Eure,

Le préfet de la région de Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,

**signé : signé :**

Richard SAMUEL

Michel THENAULT

**STATUTS**

**du**

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL**

**Article 1<sup>er</sup> - Dénomination :** En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL** » :

<b>1. Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :</b>	
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Plateau d' <b>ALIERMONT</b>	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>ANGIENS</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d' <b>AUFFAY-TÔTES</b>	Syndicat d'Eau Potable de l' <b>AUSTREBERTHE</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BARDOUVILLE</b>	Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la <b>BASSE-BRESLE</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BELLENCOMBRE</b>	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la <b>BETHUNE</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BEZANCOURT</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT</b>
Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la région de <b>BOLBEC</b>	Syndicat Intercommunal de gestion de l'eau <b>BRAY – BRESLE – PICARDIE</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BRETTEVILLE – SAINT-MACLOU</b>	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de <b>BULLY – MESNIERES</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de <b>CATENAY</b>	Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA <b>CERLANGUE</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du <b>CŒUR de BRAY</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>COLLEVILLE</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>CRICQUETOT-L'ESNEVAL</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE</b>
Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>DIEPPE Nord</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>DOUDEVILLE</b>
Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la région d' <b>EU</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif de La <b>FARIBOLE</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FAUVILLE - Est</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FECAMP Sud-Ouest</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FONTAINE-LE-DUN</b>	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de <b>FORGES-Est</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FORGES Nord</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FORGES Nord</b>
Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FOUCART – ALVIMARE</b>	Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>FREVILLE</b>
Syndicat d'Eau et d'Assainissement	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable

de <b>GOURNAY – FERRIERES-EN-BRAY</b>	et d'Assainissement de la région des <b>GRANDES VENTES</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>GRIGNEUSEVILLE</b>	Syndicat d'Adduction et d'Assainissement de la région d' <b>HATTENVILLE – YEBLERON</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du <b>HAUT CAILLY</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La <b>HAYE</b>
Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>HERICOURT-Nord</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de <b>JUMIEGES</b> et Le Mesnil-sous-Jumièges et du SPANC de Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges et Duclair
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>LONGUEVILLE-Est</b>	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LONGUEVILLE - Ouest</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LONGUEVILLE Sud</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de <b>LUNERAY</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>MANNEVILLE- La -GOUPIL</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de <b>MONT-CAUVAIRE</b>
Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>MONTMEILLER – CAUX Sud</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>MONTVILLE</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de <b>NESLE – PIERRECOURT</b>	Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>OURVILLE-EN-CAUX</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>OUVILLE- La -RIVIERE</b>	Syndicat Rural d'Assainissement du <b>PLATEAU</b> (S.R.A.P.)
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de <b>RIEUX – MONCHAUX</b>	Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-ANTOINE-LA-FORET</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-LAURENT-EN-CAUX</b>	Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-LEGER-AUX-BOIS</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE</b>	Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-PAËR</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux usées de la région de <b>SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-ROMAIN Nord-Ouest</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SIERVILLE</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SIGY-EN-BRAY</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des <b>SOURCES de la VARENNE et de la BETHUNE</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des <b>SOURCES de l'YERES</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de <b>TOUSSAINT –CONTREMOULINS</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE de l'EAULNE</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de la <b>VALLEE de la SAANE</b>	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE de la SCIE</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE de la VARENNE</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE de l'YERES</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>VALMONT</b>	Syndicat Intercommunal des Eaux du <b>VEIXIN NORMAND</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>VIEUX-ROUEN-sur-BRESLE</b>	Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau et l'Assainissement de la région de <b>WANCHY – DOUVREND</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>YERVILLE</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>YVETOT</b>
Syndicat Mixte de Production d'Eau du Plateau Nord d' <b>YVETOT</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable <b>276 (SIAEP 276)</b>
<b>2. Syndicats de bassins versants et de rivières :</b>	
Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des Bassins Versants de l' <b>ANDELLE et du CREVON</b>	Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l' <b>ARQUES</b> (SIRCA)
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l' <b>AUSTREBERTHE</b> et du <b>SAFFIMBEC</b>	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la <b>BETHUNE</b>
Syndicat Mixte des Bassins Versants <b>CAUX-SEINE</b>	Syndicat Mixte des Bassins Versants du <b>DUN et de La VEULES</b>
Syndicat Mixte des Bassins Versants de la <b>DURDENT, SAINT-VALERY-EN-CAUX et VEULETTES-SUR-MER</b>	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l' <b>EAULNE</b> et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)
Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l' <b>EPTÉ</b>	Syndicat Mixte du Bassin Versant d' <b>ETRETAT</b>
Syndicat Mixte des Bassins Versants de la <b>POINTE DE CAUX</b>	Syndicat des Bassins Versants <b>SAANE, VIENNE et SCIE</b>
Syndicat Mixte du Bassin Versant du <b>VAL DES NOYERS</b>	Syndicat Mixte de la <b>VALLEE DU CAILLY</b>
Syndicat Mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les Bassins Versants de la <b>VALMONT et de la GANZEVILLE</b>	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la <b>VARENNE</b>
Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l' <b>YERES ET DE LA COTE</b>	-
<b>3. Autres structures intercommunales :</b>	
Syndicat Mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des <b>BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE</b>	Communauté de communes de la <b>CÔTE D'ALBÂTRE</b>

Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD)	Syndicat Mixte de <b>PORT-JEROME</b>
Communauté de communes <b>CAUX VALLEE DE SEINE</b> (pour les communes de Lillebonne et N-D-de-Gravenchon)	Communauté de communes <b>VARENNE ET SCIE</b>
Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)	-
<b>4. Communes :</b>	
<b>BOSC-LE-HARD</b>	<b>NEUF-MARCHÉ</b>
<b>ELBEUF-EN-BRAY</b>	<b>NEUVILLE-FERRIÈRES</b>
<b>ENVERMEU</b>	<b>QUIBERVILLE-SUR-MER</b>
<b>FAUVILLE-EN-CAUX</b>	<b>SAINT-CRESPIN</b>
<b>LA FEUILLIE</b>	<b>SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT</b>
<b>FORGES-LES-EAUX</b>	<b>SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT</b>
<b>GAILLEFONTAINE</b>	<b>SERQUEUX</b>
<b>GODERVILLE</b>	<b>LE TRAIT</b>
<b>LONGUEVILLE-SUR-SCIE</b>	<b>YAINVILLE</b>
<b>MONTVILLE</b>	<b>YVETOT</b>

**Article 2 - Compétences :** Le syndicat interdépartemental, en ce qui concerne l'eau, l'assainissement, les rivières et la lutte contre le ruissellement, exerce en faveur de ses membres :

1. un rôle d'information et de conseil concernant :

- l'avancement des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement dans le périmètre du syndicat interdépartemental,
- les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par la création ou le développement des installations d'adduction d'eau et d'assainissement,
- les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par l'exploitation des réseaux,
- les problèmes tarifaires liés à la gestion des réseaux,
- la protection de la ressource et la lutte contre les ruissellements,
- l'aménagement et l'entretien des rivières ;

2. une mission d'études et de prospective à l'échelle du périmètre du syndicat interdépartemental ;

3. une mission d'assistance administrative, juridique et technique concernant l'ensemble des activités exercées par les collectivités adhérentes (contrats de délégation de service public ; renouvellement des canalisations ; protection des captages...);

4. une mise à disposition du service ou d'une partie du service au profit d'une ou plusieurs collectivités adhérentes demanderesses, conformément à l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales,

5. toute action à leur demande, pour tout sujet sur lequel ils seraient mis en cause.

**Article 3 - Siège :** Le siège du syndicat interdépartemental est fixé 108, avenue de Bretagne – 76100 ROUEN.

**Article 4 - Durée :** Le syndicat interdépartemental se constitue pour une durée indéterminée.

.../...

**Article 5 - Administration du syndicat interdépartemental :**

**1. Comité syndical :** Le syndicat interdépartemental est administré par un comité syndical dénommé « assemblée générale », composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, à raison de : un délégué titulaire et un délégué suppléant par collectivité **(1)**.

Le comité se réunit une fois par semestre.

**(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 5-1 des présents statuts et conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine est représentée par autant de délégués qu'en valent les communes de Lillebonne et Notre-Dame-de-Gravenchon avant la substitution.**

**2. Bureau :** Le bureau du syndicat interdépartemental est composé de 18 membres :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire,
- douze membres.

**3. Renouvellement :** Le renouvellement du bureau se fait à chaque renouvellement général du comité syndical.

**Article 6 - Finances :** La participation des collectivités adhérentes au budget du syndicat interdépartemental est calculée comme suit :

une partie forfaitaire,

une partie proportionnelle aux mètres cubes d'eau vendus par la collectivité.

Dans le cas où les usagers de la collectivité sont déjà représentés dans le syndicat interdépartemental, la cotisation ne comprendra que la partie forfaitaire.

Ces deux parts sont déterminées par une délibération annuelle du comité syndical et forment la participation annuelle au budget du syndicat interdépartemental.

S'y ajoute le produit des coûts de mise à disposition du personnel du syndicat au profit des collectivités adhérentes demanderesses.

**Article 7 - Receveur :** Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier municipal de la ville de Rouen.

**Article 8 :** Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006.

**VU pour être annexé**

**à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008**

Le préfet du département de l'Eure,

*signé :*

Richard SAMUEL

Le préfet de la région de Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,

*signé :*

Michel THENAULT

**08-0034-Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité TRANSMANCHE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRÊTÉ**

**Objet :** Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche – Retrait des chambres de commerce et d'industrie de Fécamp et du Tréport – Modification des statuts.

**VU :**

le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5721-1 et L5211-25-1,

le décret n.2006-1536 du 6 décembre 2006 portant création de la chambre de commerce et d'industrie du littoral norrand-picard,

le décret N.2007-739 du 7 mai 2007 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de Fécamp-Bolbec, l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000 autorisant la création du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche (SMPAT), les statuts du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche annexés audit arrêté, les arrêtés préfectoraux des 23 juin 2005, 13 décembre 2005 et 20 janvier 2006 portant modification des statuts du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche,

les délibérations du comité syndical du SMPAT des 1<sup>er</sup> octobre et 14 décembre 2007 acceptant le retrait des chambres de commerce et d'industrie de Fécamp et du Tréport du syndicat mixte pour la promotion de l'activité transmanche, au 31 décembre 2007, et les conséquences de ce retrait (modification des statuts, clé de répartition...), la délibération du conseil général de la Seine-Maritime du 9 octobre 2007 :

- donnant un avis favorable au retrait des CCI de Fécamp et du Tréport du SMPAT au 31 décembre 2007,
- proposant que le département de la Seine-Maritime remplace les CCI de Fécamp et du Tréport, tant dans leurs droits que dans leurs obligations, au sein de ce syndicat mixte, à compter du 1er janvier 2008,
- acceptant les modifications qui en découleront au niveau des statuts et de leurs annexes en ce qui concerne la représentation des membres du SMPAT au sein du comité syndical et du bureau et leurs contributions financières,
- désignant les quatre nouveaux membres représentant le département au comité syndical du SMPAT, à compter du 1er janvier 2008,

les délibérations concordantes des collectivités locales et établissements publics suivants approuvant les modifications mentionnées ci dessus et le fait que les règlements financiers résultant de ces différentes modifications s'effectueront après le vote du compte administratif 2007 :

conseil municipal de la ville de Fécamp, du 26 octobre 2007,

conseil municipal de la ville de Dieppe du 13 décembre 2007,

conseil communautaire de la communauté de communes de Fécamp du 23 octobre 2007,

assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe du 12 novembre 2007,

**CONSIDÉRANT :**

- qu'aux termes des dispositions de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes « ouverts », lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical,  
- que, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de ses statuts, toute demande de retrait du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche doit faire l'objet d'une délibération du comité, prise à la majorité absolue, qui doit être soumise pour avis à chaque membre du syndicat,  
- qu'en vertu de ces mêmes dispositions, chaque membre dispose d'un délai de 20 jours pour délibérer, le silence valant acceptation tacite,  
- qu'en outre, le retrait demandé est impossible en cas d'opposition de plus de la moitié des membres adhérents,  
- qu'en l'espèce, compte tenu, d'une part, des délibérations favorables reçues des villes de Fécamp et de Dieppe, de la communauté de communes de Fécamp, de la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe et, d'autre part, de l'absence de délibération des chambres de commerce et d'industrie de Fécamp et du Tréport, que par ailleurs lesdites chambres de commerce et d'industrie ont fusionné, les conditions requises pour le retrait des chambres de commerce et d'industrie de Fécamp et du Tréport du SMPAT sont remplies,  
**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée le retrait des chambres de commerce et d'industrie de Fécamp et du Tréport du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, au 31 décembre 2007.

### **Article 2 :**

Les statuts du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractère gras*) :

#### **« Article 1er - Création :**

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué ci-après un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de :

**"Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche",**

et qui groupe, en qualité de membres fondateurs :

- **le département de la Seine-Maritime,**
- **la ville de Fécamp,**
- **la ville de Dieppe,**
- **la communauté de communes de Fécamp,**
- **la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe.**

D'autres partenaires pourront être associés à la réalisation de ce syndicat, sous réserve d'un accord des membres ci-dessus désignés et selon les dispositions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue aux articles L. 5721-1 à L. 5721-7 du CGCT, il sera fait application des dispositions non contraires s'appliquant aux syndicats intercommunaux des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT et des dispositions des présents statuts.

### **Article 19 : Adoption des statuts :**

Les présents statuts **se substituent aux** précédents statuts du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du **20 janvier 2006.** »

Les autres articles restent inchangés

### **Article 3 :**

Un exemplaire des statuts modifiés (et des annexes 1 et 2) est annexé au présent arrêté.

### **Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les sous-préfets de Dieppe et du Havre, Monsieur le président du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, Madame la présidente de la communauté de communes, Messieurs les Maires de Fécamp et de Dieppe et Messieurs les présidents des chambres de commerce et d'industrie de Dieppe, Fécamp et Le Tréport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

## STATUTS

### du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche

#### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1<sup>er</sup> - Création :**

*En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué ci-après un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de :*

**"Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche"**

et qui groupe en qualité de membres fondateurs :

- le département de Seine-Maritime,

- la ville de Fécamp,
- la ville de Dieppe,
- la communauté de communes de Fécamp,
- la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe.

***D'autres partenaires pourront être associés à la réalisation de ce syndicat, sous réserve d'un accord des membres ci-dessus désignés et selon les dispositions prévues à l'article 12 des présents statuts.***

***Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue aux articles L. 5721-1 à L. 5721-7 du CGCT il sera fait application des dispositions non contraires s'appliquant aux syndicats intercommunaux des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT et des dispositions des présents statuts.***

#### **Article 2 - Objet :**

Le syndicat mixte a pour objet le développement et la promotion de l'activité transmanche entre la Seine-Maritime d'une part et le Sud de l'Angleterre d'autre part.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

- promouvoir de nouvelles liaisons maritimes entre son secteur de compétence et le Sud de l'Angleterre ;
- initier des actions de développement touristique et économique en lien direct avec l'activité transmanche ;
- adhérer à tout organisme public ou privé ayant pour objet de contribuer également à la sauvegarde ou au développement des liaisons maritimes transmanche ;
- favoriser et participer à toutes actions de nature culturelle, scientifique, économique, touristique ou de formation et toutes autres interventions se rattachant à la mission promotion et susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- déléguer à un prestataire l'exploitation de la ligne Transmanche entre Dieppe et le sud de l'Angleterre dans les conditions définies aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3 - Zones d'intervention :**

Les actions réalisées dans le cadre de l'objet ainsi exposé pourront s'appliquer aux zones d'intervention suivantes :

- zone d'intervention du Port de Fécamp ;
- zone d'intervention du Port de Dieppe ;
- zone d'intervention du Port du Tréport.

On appelle zone d'intervention d'un port, l'arrière-pays ou le bassin d'influence économique de ce port.

#### **Article 4 - Adhésion partielle :**

Il est possible d'adhérer au syndicat pour partie seulement des compétences de celui-ci en fonction de la zone d'intervention qui l'intéresse.

Le nombre de représentants au sein du comité syndical ainsi que la contribution financière de chaque membre sont déterminés en fonction des zones d'intervention retenues par les membres conformément aux annexes 1 et 2.

#### **Article 5 - Siège du syndicat :**

Le siège du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche est fixé à l'hôtel du département de la Seine-Maritime à Rouen. Il pourra être modifié par simple décision du Comité Syndical.

#### **Article 6 - Durée :**

Le syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche durera aussi longtemps que son objet l'exige. Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

### **CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT.**

#### **Article 7 : Le comité syndical :**

Le syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche est administré par le comité syndical composé, à la date de sa création, de représentants désignés par les membres dans les proportions et selon les modalités figurant aux annexes 1 et 2. Les représentants sont désignés par délibération de leurs collectivités et établissement public respectifs pour la durée du mandat de chacun ou jusqu'au premier des deux événements suivants :

- fin de leur mandat,
- nouvelle élection de l'assemblée délibérante.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- vote du budget ;
- approbation du compte administratif ;
- modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement ;
- dissolution ;
- modification des statuts ;
- inscription des dépenses obligatoires ;
- établissement d'un règlement intérieur ;
- désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Le comité syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre. Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que lorsqu'un tiers au moins des représentants est présent. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les séances sont publiques mais le comité peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président. Elles font l'objet de procès-verbaux adressés aux représentants.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

#### **Article 8 - Le bureau :**

Le comité syndical élit en son sein, selon les règles définies en annexe 1 et 2, les membres du bureau qui se compose de 14 membres, à savoir :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 10 membres.

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation.

#### **Article 9 - Règlement intérieur :**

Le comité syndical établit son règlement intérieur.

**Article 10 - Le président :**

Le président est obligatoirement désigné parmi les membres du comité syndical. Responsable de la gestion du syndicat et de l'administration générale, le président convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marchés, conventions et contrats, emprunts, adhésion, etc ...).

Organe exécutif du syndicat, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur). Il est le chef des services, nomme aux emplois. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il peut déléguer une partie de ses fonctions sous sa surveillance à ses vice-présidents ou, en l'absence ou empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un directeur général et à tout agent employé par le syndicat mixte ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

**Article 11 - Réunion du comité syndical :**

Le comité syndical se réunit sous la présidence du président ou de son représentant au siège du syndicat ou de l'un quelconque de ses membres. Chaque représentant peut recevoir au plus un pouvoir d'un autre représentant. L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le président.

**Article 12 - Demande d'adhésion d'un nouveau membre :**

Postérieurement à la création du syndicat, l'adhésion d'un nouveau membre est autorisée y compris dans le cadre d'une adhésion partielle comme le prévoit l'article 4 des présents statuts.

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité à la majorité absolue. En cas de consentement, cette demande est soumise pour avis à chaque membre du syndicat qui dispose alors d'un délai de 20 jours pour délibérer, le silence valant acceptation tacite. L'adhésion d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus de la moitié des membres adhérents.

La participation, les clés de répartition, le nombre de représentants accordés aux nouveaux membres sont déterminés selon les modalités qui figurent en annexe 1 et 2.

Cette adhésion est constatée par arrêté préfectoral.

**Article 13 - Demande de retrait d'un membre :**

La procédure à appliquer pour un retrait est la même que pour une adhésion.

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES.**

**Article 14 – Budget :**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

Les recettes du budget syndical peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi.

Parmi ces recettes, figure la contribution obligatoire des membres. Celle-ci est décomposée selon les règles énoncées en annexe 1 des présents statuts.

**Article 15 – Receveur :**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par l'agent comptable désigné par le trésorier-payeur général.

**Article 16 - Modification des statuts :**

Toute modification aux présents statuts (autre que le retrait ou l'adhésion d'un membre) pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf les modifications apportées aux articles 2 et 3 des présents statuts qui, eux, ne peuvent être modifiés qu'avec l'avis concordant de tous les membres du syndicat.

Par ailleurs, toute modification des clés de répartition par zone et des paramètres définis dans l'annexe 1 ne pourra être votée qu'avec l'accord exprès et unanime des collectivités membres concernées par la modification.

Cette procédure est constatée par arrêté préfectoral.

**Article 17 - Frais :**

Les représentants du comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**Article 18 - Dissolution :**

La dissolution est possible selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

A la dissolution du syndicat mixte, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

**Article 19 - Adoption des statuts :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte pour la promotion de l'activité transmanche, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006.

Annexe 1

**TABLEAU DE CALCULS DE LA PARTICIPATION, DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET DU NOMBRE DE POUVOIRS.**

PARTICIPATION FINANCIERE :

La participation au financement des actions du syndicat comprend une partie forfaitaire pour la participation aux frais généraux de l'ensemble du syndicat et une partie variable fixée lors du budget annuel (et à chaque révision éventuelle).

La participation de chaque membre est définie de la façon suivante :

**pour la part variable :** à l'aide de la clé fixée dans les statuts pour chaque zone d'intervention. Cette clé s'applique au budget total de la zone (fonctionnement et investissement). Ce budget est défini par zone, en fonction des actions décidées sur la zone ;

**pour la part fixe :** elle est fixée au moment de l'adhésion d'un membre au syndicat. Elle est a priori payable une fois, sauf nécessité de faire appel à nouveau aux membres pour les frais généraux de l'ensemble du syndicat mixte indépendamment du budget de chaque zone. Dans ce cas, cette décision doit être prise par le comité syndical à la majorité absolue.

NOMBRE DE REPRESENTANTS :

Le nombre de représentants est fixé pour chaque zone d'intervention au moment de l'adhésion d'un membre au syndicat.

Il est calculé de la façon suivante :

soit Ci la clé par zone pour chaque membre.  
nombre de représentants pour la zone pour chaque membre est égal à :  
 $N_i = \text{partie entière} (4 + (100 \cdot C_i / 2)^{0,66})$

NOMBRE DE REPRESENTANTS AU BUREAU :

La composition du bureau est calculée de telle façon que chaque membre soit représenté à l'aide de la formule suivante :  
soit Ci la clé par zone pour chaque membre.  
nombre de représentants au bureau = 1 + ENT (Ci/0,25)

## 08-0035-Arrêté portant sectionnement électoral 2007

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES ELECTIONS

Rouen, le 26 décembre 2007

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

VU :

Le code électoral et notamment les articles L.254, L.255, L.255-1, L.261, R.124 et R.127-1;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de Seine-Maritime est dressé de la manière suivante:

**Commune**

**Section électorale**

**Nombre de conseillers à élire**

**Anneville-Ambourville**

15

Anneville

12

Ambourville

3

**Sigy-en-Bray**

15

Section principale

11

Saint-Lucien

4

Article 2 :

Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut être consulté à la mairie de la commune concernée.

Article 3:

Le tableau dressé à l'article 1er servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2008, ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4:

Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, sous forme d'extrait, dans chaque commune concernée.



# 08-0036-Arrêté portant sur la liste des communes rurales en Seine-Maritime

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS  
Réf. : DRCLE / 2ème bureau

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet** : Liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime

### **VU :**

Le code général des collectivités territoriales;  
Le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 2335-9, L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article 2 dudit décret insérant un article D 3334-8-1;  
La liste établie par le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales pour l'année 2007 ;

### **CONSIDERANT :**

Qu'en vertu du décret n°2006-430 du 13 avril 2006 précité, il revient au préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Article 1** : La liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime est établie selon le tableau joint en annexe.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le trésorier payeur général, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Annexe – arrêté préfectoral du 20 décembre 2006**

**LISTES DES COMMUNES RURALES  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME**

ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ
ALVIMARE
AMBRUMESNIL
AMFREVILLE-LES-CHAMPS
ANCEAUMEVILLE
ANCOURT
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR
ANCRETTEVILLE-SUR-MER
ANGERVILLE-BAILLEUL
ANGERVILLE-LA-MARTEL
ANGERVILLE-L'ORCHER
ANGIENS
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
ANNEVILLE-AMBOURVILLE
ANNEVILLE-SUR-SCIE
ANNOUVILLE-VILMESNIL
ANQUETIERVILLE
ANVEVILLE
ARDOUVAL
ARGUEIL
ASSIGNY
AUBEGUIMONT
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
AUBERMESNIL-BEAUMAIS
AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE
AUBERVILLE-LA-MANUEL
AUBERVILLE-LA-RENAULT
AUFFAY
AUMALE
AUPPEGARD
AUQUEMESNIL
AUTHIEUX-RATIEVILLE
AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN (LES)
AUTIGNY
AUTRETOT
AUVILLIERS
AUZEBOSC
AUZOUVILLE-AUBERBOSC
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL
AUZOUVILLE-SUR-RY
AUZOUVILLE-SUR-SAANE
AVESNES-EN-BRAY
AVESNES-EN-VAL
AVREMESNIL
BACQUEVILLE-EN-CAUX
BAILLEUL-NEUVILLE
BAILLOLET
BAILLY-EN-RIVIERE
BAONS-LE-COMTE
BARDOUVILLE
BAROMESNIL
BAZINVAL
BEAUBEC-LA-ROSIERE
BEAUMONT-LE-HARENG
BEAUREPAIRE
BEAUSSAULT
BEAUTOT
BEAUVAL-EN-CAUX
BEAUVOIR-EN-LYONS
BEC-DE-MORTAGNE
BELLENCOMBRE
BELLENGREVILLE
BELLEVILLE-EN-CAUX
BELLEVILLE-SUR-MER
BELLIÈRE (LA )
BELMESNIL
BENARVILLE
BENESVILLE
BENNETOT
BENOUVILLE
BERMONVILLE
BERNEVAL-LE-GRAND
BERNIÈRES
BERTHEAUVILLE

BERTREVILLE
BERTREVILLE-SAINT-OUEN
BERTRIMONT
BERVILLE
BERVILLE-SUR-SEINE
BETTEVILLE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
BEUZEVILLE-LA-GUERARD
BEUZEVILLETTÉ
BEZANCOURT
BIERVILLE
BIVILLE-LA-BAIGNARDE
BIVILLE-LA-RIVIERE
BIVILLE-SUR-MER
BLACQUEVILLE
BLAINVILLE-CREVON
BLANGY-SUR-BRESLE
BLOSSEVILLE
BOCASSE (LE )
BOIS-D'ENNEBOURG
BOIS-GUILBERT
BOIS-HEROULT
BOIS-HIMONT
BOIS-L'EVEQUE
BOIS-ROBERT (LE )
BOISSAY
BOLLEVILLE
BORDEAUX-SAINT-CLAIR
BORNAMBUSC
BOSC-BERENGER
BOSC-BORDEL
BOSC-EDELINE
BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
BOSC-HYONS
BOSC-LE-HARD
BOSC-MESNIL
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
BOSVILLE
BOUDEVILLE
BOUELLES
BOUILLE (LA )
BOURDAINVILLE
BOURG-DUN (LE )
BOURVILLE
BOUVILLE
BRACHY
BRACQUEMONT
BRACQUETUIT
BRADIANCOURT
BRAMETOT
BREAUTE
BREMONTIER-MERVAL
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
BRUNVILLE
BUCHY
BULLY
BURES-EN-BRAY
BUTOT
BUTOT-VENESVILLE
CAILLEVILLE
CAILLY
CHALLENGEVILLE
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES
CAMPNEUSEVILLE
CANEHAN
CANOUVILLE
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES
CANY-BARVILLE
CARVILLE-LA-FOLLETIERE
CARVILLE-POT-DE-FER
CATELIER (LE )
CATENAY
CAULE-SAINTE-BEUVE (LE )
CAUVILLE-SUR-MER
CENT-ACRES (LES)

CERLANGUE (LA )
CHAPELLE-DU-BOURGAY (LA )
CHAPELLE-SAINT-OUEN (LA )
CHAPELLE-SUR-DUN (LA )
CHAUSSEE (LA )
CIDEVILLE
CLAIS
CLASVILLE
CLAVILLE-MOTTEVILLE
CLERES
CLEUVILLE
CLEVILLE
CLIPONVILLE
COLLEVILLE
COLMESNIL-MANNEVILLE
COMPAINVILLE
CONTEVILLE
CONTREMOULINS
COTTEVRARD
CRASVILLE-LA-MALLET
CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT
CRESSY
CRIEL-SUR-MER
CRIQUE (LA )
CRIQUEBEUF-EN-CAUX
CRINETOT-LE-MAUCONDUIT
CRINETOT-L'ESNEVAL
CRINETOT-SUR-LONGUEVILLE
CRINETOT-SUR-OUVILLE
CRQUIERS
CRITOT
CROISY-SUR-ANDELLE
CROIXDALLE
CROIX-MARE
CROPUS
CROSVILLE-SUR-SCIE
CUVERVILLE
CUVERVILLE-SUR-YERES
CUY-SAINT-FIACRE
DAMPIERRE-EN-BRAY
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS
DANCOURT
DAUBEUF-SERVILLE
DENESTANVILLE
DERCHIGNY
DOUDEAUVILLE
DOUDEVILLE
DOUVREND
DROSAY
DUCLAIR
ECALLES-ALIX
ECRAINVILLE
ECRETTEVILLE-LES-BAONS
ECRETTEVILLE-SUR-MER
ECTOT-L'AUBER
ECTOT-LES-BAONS
ELBEUF-EN-BRAY
ELBEUF-SUR-ANDELLE
ELETOT
ELLECOURT
EMANVILLE
ENVERMEU
ENVRONVILLE
EPINAY-SUR-DUCLAIR
EPRETOT
EPREVILLE
ERMENOUVILLE
ERNEMONT-LA-VILLETTE
ERNEMONT-SUR-BUCHY
ESCLAVELLES
ESLETTES
ESTEVILLE
ESTOUTEVILLE-ECALLES
ETAIMPUIS
ETAINHUS
ETALLEVILLE

ETALONDES
ETOUTTEVILLE
ETRETAT
FALLEN COURT
FAUVILLE-EN-CAUX
FERRIERES-EN-BRAY
FERTE-SAINT-SAMSON (LA )
FESQUES
FEUILLIE (LA )
FLAMANVILLE
FLAMETS-FRETILS
FLOCCUES
FOLLETIERE (LA )
FONGUEUSEMARE
FONTAINE-EN-BRAY
FONTAINE-LE-BOURG
FONTAINE-LE-DUN
FONTAINE-SOUS-PREAUX
FONTELAYE (LA )
FONTENAY
FORGES-LES-EAUX
FOSSE (LE )
FOUCARMONT
FOUCART
FREAUVILLE
FRENAYE (LA )
FRENEUSE
FRESLES
FRESNAY-LE-LONG
FRESNE-LE-PLAN
FRESNOY-FOLNY
FRESQUIENNES
FREULLEVILLE
FREVILLE
FRICHEMESNIL
FROBERVILLE
FRY
FULTOT
GAILLARDE (LA )
GAILLEFONTAINE
GANCOURT-SAINT-ETIENNE
GANZEVILLE
GERPONVILLE
GERVILLE
GLICOURT
GODERVILLE
GOMMERVILLE
GONFREVILLE-CAILLOT
GONNETOT
GONNEVILLE-LA-MALLET
GONNEVILLE-SUR-SCIE
GONZEVILLE
GOUCHAUPRE
GOUPILLIERES
GOUY
GRAIMBOUVILLE
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
GRAINVILLE-SUR-RY
GRAINVILLE-YMAUVILLE
GRAND-CAMP
GRANDCOURT
GRANDES-VENTES (LES)
GRAVAL
GREGES
GREMONVILLE
GRENY
GREUVILLE
GRIGNEUSEVILLE
GRUCHET-SAINT-SIMEON
GRUGNY
GRUMESNIL
GUERVILLE
GUEURES
GUEUTTEVILLE
GUEUTTEVILLE-LES-GRES

GUILMECOURT
HALLOTIERE (LA )
HANOUIARD (LE )
HARCANVILLE
HATTENVILLE
HAUCOURT
HAUDRICOURT
HAUSSEZ
HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-LE-VATOIS
HAUTOT-SAINT-SULPICE
HAUTOT-SUR-SEINE
HAYE (LA )
HEBERVILLE
HENOUVILLE
HERICOURT-EN-CAUX
HERMANVILLE
HERMEVILLE
HERON (LE )
HERONCELLES
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
HEUQUEVILLE
HEURTEAUVILLE
HODENG-AU-BOSC
HODENG-HODENGER
HOUDETOT
HOUPEVILLE
HOUQUETOT
HOUSSAYE-BERANGER (LA )
HUGLEVILLE-EN-CAUX
IFS (LES)
ILLOIS
IMBLEVILLE
INCHEVILLE
INGOUVILLE
INTRAVILLE
JUMIEGES
LAMBERVILLE
LAMMERVILLE
LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
LANQUETOT
LESTANVILLE
LIMESY
LIMPVILLE
LINDEBEUF
LINTOT
LINTOT-LES-BOIS
LOGES (LES)
LONDINIÈRES
LONGMESNIL
LONGROY
LONGUEIL
LONGUERUE
LONGUEVILLE-SUR-SCIE
LOUVETOT
LUCY
LUNERAY
MAILLERAYE-SUR-SEINE (LA )
MALLEVILLE-LES-GRES
MANEGLISE
MANEHOUVILLE
MANIQUERVILLE
MANNEVILLE-ES-PLAINS
MANNEVILLE-LA-GOUPIL
MANNEVILLE
MARQUES
MARTAINVILLE-EPREVILLE
MARTIGNY
MARTIN-EGLISE
MASSY
MATHONVILLE
MAUCOMBLE
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
MAUNY
MAUQUENCHY
MELAMARE

MELLEVILLE
MENERVAL
MENONVAL
MENTHEVILLE
MESANGUEVILLE
MESNIÈRES-EN-BRAY
MESNIL-DURDENT (LE )
MESNIL-FOLLEMPRISE
MESNIL-LIEUBRAY (LE )
MESNIL-MAUGER
MESNIL-PANNEVILLE
MESNIL-RAOUL
MESNIL-REAUME (LE )
MESNIL-SOUS-JUMIEGES (LE )
MEULERS
MILLEBOSC
MIRVILLE
MOLAGNIES
MONCHAUX-SORENG
MONCHY-SUR-EU
MONT-CAUVAIRE
MONT-DE-L'IF
MONTEROLIER
MONTIGNY
MONTMAIN
MONTREUIL-EN-CAUX
MONTROTY
MORGNY-LA-POMMERAYE
MORIENNE
MORTEMER
MORVILLE-SUR-ANDELLE
MOTTEVILLE
MOULINEAUX
MUCHEDENT
NESLE-HODENG
NESLE-NORMANDEUSE
NEUFBOSC
NEUF-MARCHE
NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (LA )
NEUVILLE-FERRIÈRES
NEVILLE
NOINTOT
NOLLEVAL
NORMANVILLE
NORVILLE
NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
NOTRE-DAME-DU-BEC
NOTRE-DAME-DU-PARC
NULLEMONT
OCQUEVILLE
OCTEVILLE-SUR-MER
OFFRANVILLE
OHERVILLE
OMONVILLE
ORIVAL
OSMOY-SAINTE-VALÈRE
OUAINVILLE
ODALLE
OURVILLE-EN-CAUX
OUILLE-L'ABBAYE
OUILLE-LA-RIVIERE
PALUEL
PARC-D'ANXTOT
PENLY
PETIVILLE
PIERRECOURT
PIERREFIQUES
PIERREVAL
PISSY-POVILLE
PLEINE-SEVE
POMMEREUX
POMMEREVAL
PONTS-ET-MARAIS
POTERIE-CAP-D'ANTIFER (LA )
PREAUX

PRETOT-VICQUEMARE
PREUSEVILLE
PUISINVAL
QUEVILLON
QUEVREVILLE-LA-POTERIE
QUIBERVILLE
QUIEVRECOURT
RAFFETOT
RAINFREVILLE
REALCAMP
REBETS
REMUEE (LA )
RETONVAL
REUVILLE
RICARVILLE
RICARVILLE-DU-VAL
RICHEMONT
RIEUX
RIVILLE
ROBERTOT
ROCQUEFORT
ROCQUEMONT
ROGERVILLE
ROLLEVILLE
RONCHEROLLES-EN-BRAY
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
RONCHOIS
ROSAY
ROUMARE
ROUTES
ROUVILLE
ROUVRAY-CATILLON
ROUXMESNIL-BOUEILLES
ROYVILLE
RUE-SAINT-PIERRE (LA )
RY
SAANE-SAINT-JUST
SAHURS
SAINNEVILLE
SAINT-AIGNAN-SUR-RY
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
SAINT-ANTOINE-LA-FORET
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
SAINT-AUBIN-EPINAY
SAINT-AUBIN-LE-CAUF
SAINT-AUBIN-ROUTOT
SAINT-AUBIN-SUR-MER
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
SAINT-CRESPIN
SAINT-DENIS-D'ACLON
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
SAINT-DENIS-SUR-SCIE
SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
SAINTE-AUSTREBERTHE
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
SAINTE-COLOMBE
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
SAINTE-FOY
SAINTE-GENEVIEVE
SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
SAINTE-MARIE-AU-BOSC
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
SAINT-EUSTACHE-LA-FORET
SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE
SAINT-GILLES-DE-CRETOT
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE

SAINT-HELLIER
SAINT-HONORE
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
SAINT-LAURENT-EN-CAUX
SAINT-LEGER-AUX-BOIS
SAINT-LEONARD
SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
SAINT-MARDS
SAINT-MARTIN-AU-BOSC
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-MARTIN-DU-BEC
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
SAINT-MARTIN-L'HORTIER
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
SAINT-MAURICE-D'ETELAN
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
SAINT-OUEN-DU-BREUIL
SAINT-OUEN-LE-MAUGER
SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
SAINT-PAER
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
SAINT-PIERRE-EN-PORT
SAINT-PIERRE-EN-VAL
SAINT-PIERRE-LAVIS
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-PIERRE-LE-VIGER
SAINT-QUENTIN-AU-BOSC
SAINT-REMY-BOSCROCOURT
SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE
SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
SAINT-SAENS
SAINT-SAIRE
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
SAINT-SYLVAIN
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
SAINT-VAAST-DU-VAL
SAINT-VALERY-EN-CAUX
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
SAINT-WANDRILLE-RANCON
SANDOUVILLE
SASSETOT-LE-MALGARDE
SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
SASSEVILLE
SAUCHAY
SAUMONT-LA-POTERIE
SAUQUEVILLE
SAUSSAY
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
SENNEVILLE-SUR-FECAMP
SEPT-MEULES
SERQUEUX
SERVAVILLE-SALMONVILLE
SEVIS

SIERVILLE
SIGY-EN-BRAY
SMERMESNIL
SOMMERY
SOMMESNIL
SORQUAINVILLE
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
SOTTEVILLE-SUR-MER
TANCARVILLE
THEROULDEVILLE
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
THIERGEVILLE
THIETREVILLE
THIL-MANNEVILLE
THIL-RIBERPRE (LE )
THIOUVILLE
TILLEUL (LE )
TOCQUEVILLE-EN-CAUX
TOCQUEVILLE-LES-MURS
TOCQUEVILLE-SUR-EU
TORCY-LE-GRAND
TORCY-LE-PETIT
TORP-MESNIL (LE )
TOTES
TOUFFREVILLE-LA-CABLE
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
TOUFFREVILLE-SUR-EU
TOURVILLE-LA-CHAPELLE
TOURVILLE-LES-IFS
TOURVILLE-SUR-ARQUES
TOUSSAINT
TREMAUVILLE
TRINITE-DU-MONT (LA )
TRIQUERVILLE
TROIS-PIERRES (LES)
TROUVILLE
TURRETOT
VAL-DE-LA-HAYE
VAL-DE-SAANE
VALLIQUERVILLE
VALMONT
VARENDEVILLE-SUR-MER
VARNEVILLE-BRETTEVILLE
VASSONVILLE
VATIERVILLE
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
VATTETOT-SUR-MER
VATTEVILLE-LA-RUE
VAUPALIERE (LA )
VEAUVILLE-LES-BAONS
VEAUVILLE-LES-QUELLES
VENESTANVILLE
VENTES-SAINT-REMY
VERGETOT
VEULES-LES-ROSES
VEULETTES-SUR-MER
VIBOUF
VIEUX-MANOIR
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
VIEUX-RUE (LA )
VILLAINVILLE
VILLEQUIER
VILLERS-ECALLES
VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
VILLY-SUR-YERES
VINNEDEVILLE
VIRVILLE
VITTEFLEUR
WANCHY-CAPVAL
YAINVILLE
YEBLERON
YERVILLE
YMARE
YPORT
YPREVILLE-BIVILLE
YQUEBEUF

YVECRIQUE
YVILLE-SUR-SEINE

# **08-0047-Arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 portant rectification des articles 6 et 9 des statuts du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart-Alvimare, annexés à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 (portant représentation - substitution de la CC Caux Vallée de Seine au sein de ce syndicat pour les communes de Bolleville et Trouville-Alliquerville)**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 14 janvier 2008

1<sup>er</sup> bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

**Objet** : Représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du SIAEPA de la région de Foucart - Alvimare, pour les communes de Bolleville et Trouville-Alliquerville - Modification des statuts - **Rectificatif** à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007.

## **VU** :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-41-3, L. 5212-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1947, 29 décembre 1950, 29 mai 1954, 16 mars 1955 et 12 mai 1959 relatifs à la création, la reconstitution et l'extension du périmètre du "syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Foucart - Alvimare",
- les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> octobre 1968 et 15 novembre 2004 autorisant l'extension des compétences du syndicat et le changement de sa dénomination, en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare",
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 autorisant la modification des statuts du SIAEPA de la région de Foucart-Alvimare (composition du bureau du syndicat),
- les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007,
- l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, annexés à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 constatant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de Bolleville et Trouville-Alliquerville, au sein du SIAEPA de la région de Foucart-Alvimare et portant modification des statuts de ce syndicat,

## **CONSIDÉRANT** :

- qu'à la suite d'une erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 autorisant la modification de l'article 6 des statuts du SIAEPA de la région de Foucart-Alvimare relatif à la composition du bureau du syndicat, n'a pas été pris en compte dans l'arrêté précité du 18 décembre 2007 et dans les statuts modifiés de ce groupement annexés au dit arrêté,
- qu'il convient de modifier, dans ce sens, les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart-Alvimare annexés à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 6 des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart-Alvimare annexés à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007, est libellé comme suit :

### **« Article 6 :**

*Le comité élit en son sein un bureau composé de :*

- 1 **président**,
- 1 **vice-président**. »

## **Article 2 :**

L'article 9 des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart-Alvimare annexés à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007, est libellé comme suit :

### **« Article 9 :**

*Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart-Alvimare, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007. »*

Les autres articles restent inchangés

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart-Alvimare, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, Monsieur le maire de Bolleville et Madame le maire de Trouville-Alliquerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**signé :**  
Claude MOREL

**08-0048-Arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes Le Trait-Yainville (COMTRY)**

ROUEN, le 11 janvier 2008

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS  
DRCLE 1/CL  
Pôle intercommunalité

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / CL

**Objet :** Communauté de communes LE TRAIT - YAINVILLE.  
Modification des statuts

**VU:**

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-5 et L-5214-1 et suivants,
- L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant création de la Communauté de communes Le Trait -Yainville,
- L' arrêté préfectoral du 6 juin 2005 portant modification des statuts,
- L' arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant définition de l' intérêt communautaire et modification des statuts
- La délibération du conseil communautaire du 8 octobre 2007 acceptant la modification des statuts,
- Les délibérations des conseils municipaux du Trait (10 octobre 2007) et de Yainville (13 décembre 2007) acceptant la modification des statuts.

**CONSIDERANT:**

- que les conseils municipaux intéressés ont délibéré avant l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article L-5211-5 du code général des collectivités territoriales,
- que les conditions de majorité requises par l'article L-5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:**

Est autorisée la modification comme suit, des articles 5 (compétences) et 12 des statuts de la communauté de communes Le Trait - Yainville (les modifications apparaissent en caractères gras):

".../...

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- 5-1 : Compétences Obligatoires

**- 5-1-1 : Actions de développement économique :**

- Réalisation d'un audit relatif aux atouts et faiblesses du territoire aux plans industriel, artisanal, commercial et d'une étude portant sur le projet de développement qui en découle.
- *Gestion environnementale des zones d'activités de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.*



- Partenariat avec le comité d'expansion économique Seine Maritime Expansion, avec le club d'entreprises local, avec les associations de commerçants.
- Actions de promotion de l'activité économique.
- **Création, aménagement, extension, gestion et entretien de zones d'activités économiques (définies par le P.L.U.) d'intérêt communautaire.**
- **Acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités (définies par le P.L.U.) définies précédemment**
- **Commercialisation des terrains aménagés sur les zones d'activités (définies par le P.L.U.) définies précédemment.**
- **Construction et entretien des VRD permettant l'accès aux zones d'activités (définies par le P.L.U.) définies précédemment**
- Acquisition, traitement, aménagement, gestion, entretien et mise à disposition ou vente aux entreprises, de friches industrielles.
- Construction, entretien, aménagement et mise à disposition ou vente aux entreprises, de bâtiments à usage artisanal, commercial, industriel ou de réunions implantés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes
- Mise en œuvre de tous moyens permettant le développement de la formation professionnelle en complément des actions mises en place par la région.
- **Attribution d'aides économiques de minimis**
- **5-1-2 : Aménagement de l'espace** - Élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes
  - Instruction des documents d'urbanisme en lieu et place des communes
  - Étude(s) sur l'aménagement d'équipements en matière d'hôtellerie et de restauration. - Mise en place d'une signalétique homogène sur le territoire de la Communauté de Communes.
  - Création, gestion, entretien des chemins de randonnées
- 5-2 : Compétences optionnelles

#### **-5-2-1 : Protection et Mise en valeur de l'environnement**

- *Gestion de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées .*
- Participation à l'association " La Seine en Partage"
- Toutes études et actions relatives au développement durable et aux études naturelles inscrites au P.L.U à l'exception de celles menées par le Parc Régional des Boucles de la Seine Normande.

#### **- 5-2-2 : Construction, Entretien et Fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

- Étude sur les besoins de la population en matière d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs, notamment une médiathèque.

? Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- dans le domaine de l' aménagement de l'espace
  - la ZAC Bucaille/Bechère
- dans le domaine du développement économique
  - les zones d'activités de la Maison Blanche, de la Bucaille et la nouvelle zone artisanale de Yainville
  - les équipements et participations versées à la Mission Locale pour l' Emploi
- dans le domaine sportif
  - le projet de tennis couvert à Yainville : Etude, création, gestion et entretien d'une salle de tennis à Yainville
  - la salle polyvalente de Yainville
  - le parcours sportif situé en forêt du Trait
- dans le domaine culturel
  - les bibliothèques des communes membres
  - **les équipements de l' Ecole de Musique du Trait**
  - Gestion du personnel et du matériel attachés aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs d' intérêt communautaire
  - Participation en lieu et place des communes membres au Syndicat de Gestion de l'Ecole de Musique du Val de Seine.
- **versement de subventions à tous les organismes dont l' activité est en rapport avec les compétences de la comtry**

#### **-5-2-3 : Logement et Cadre de Vie**

- *Conduite, seule ou partenariat avec un ou plusieurs autres EPCI, du projet de création d'un établissement médicalisé pour personnes âgées.*
- *Étude, construction, aménagement entretien de toute structure d'accueil de la petite enfance et création des services s'y rapportant.*
- Actions d'animation en faveur des personnes âgées.

- 5-3 : Compétences Complémentaires

#### **-5-3-1 : Transport en commun**

- Organisation et Gestion des Transports scolaires des écoles maternelles, élémentaires et du collège Charcot à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une convention entre le Syndicat du Collège et le Département.

- *Organisation et Gestion des Transports relatifs aux activités post et périscolaires, des centres de loisirs et des personnes âgées définies au 5.2.3, du service jeunesse de la ville du Trait et de la Maison des Jeunes et d'animation Culturelle de Yainville ainsi qu'aux déplacements des membres des instances communautaires et municipales.*

- *Etude relative à l'amélioration des modes de transport de personnes, notamment publics, en lien avec les collectivités et EPCI compétents ainsi qu'avec tous les partenaires concernés.*

#### **-5-3-2 : Restauration Collective**

- Création, aménagement, extension, gestion et entretien de la Cuisine Centrale consacrée à la restauration collective des établissements municipaux sur le territoire de la Communauté de Communes.

- Est déclarée d'intérêt communautaire la cuisine centrale de la zone industrielle du Malaquis au Trait

#### **-5-3-3 : Police**

- Création, aménagement, extension, gestion et entretien des équipements destinés à la police de la Communauté de Communes.

- Gestion du personnel et du matériel affectés à ce service.

#### **-5-3-4 : Communication**

- Élaboration de tous documents et développement de tous supports relatifs à la promotion des actions menées par la Communauté de Communes.

- 5-3-5 : Création d'un Pays

- élaboration et gestion d'un Pays

-5-3-6 : Propreté Urbaine

- *Gestion de la propreté de la voirie urbaine ainsi que des parkings*

#### **Article 6 : Ressources et Moyens de Financement**

- Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du CGCT, détermine et vote les recettes nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Celles-ci comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts

- les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté de communes

- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de diverses collectivités publiques, de la Région, du Département et des communes

- le produit des dons et legs

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

- le produit des emprunts

#### **Article 7 : Modalités d'exercice des compétences**

##### **-7-1 : Fonds de concours**

Conformément aux dispositions de l'article 5214-16 V du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements

**-7-2 : La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières**

##### **-7-3 : Prestations de service**

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté de Communes dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

#### **Article 8 : Instances Communautaires**

- Conformément aux dispositions de l'article L 5214-7 du CGCT, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

##### **- 8-1 : Conseil Communautaire :**

Les Conseils Municipaux des communes fondatrices sont convenues de la répartition suivante :

Chaque commune dispose de 6 sièges de titulaires au Conseil Communautaire. Chaque commune dispose également de 3 suppléants

**-8-2 : Bureau :**

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents, éventuellement d'un ou plusieurs membres. Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30% du Conseil Communautaire. Les membres du bureau disposent chacun d'un suppléant.

Conformément aux dispositions du CGCT, le bureau peut recevoir délégation du Conseil Communautaire pour le règlement de certaines affaires.

**Article 9 : Règlement Intérieur**

Le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts.

**Article 10 : Receveur Communautaire**

Les fonctions du Receveur de la Communauté des Communes sont exercées par le comptable du Trésor Public désigné par le Trésorier Payeur Général de la Seine Maritime.

**Article 11 : Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale**

La Communauté de Communes peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre établissement public de coopération intercommunale sur décision du Conseil Communautaire prise à la majorité de ses membres.

**Article 12 : Publication**

Les présents statuts, annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes les ayant adoptées, se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Le Trait-Yainville (COMTRY), tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006."

Les autres articles sont inchangées

**Article 2:**

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes Le Tariat-Yainville est annexé au présent arrêté.

**Article 3:**

Les statuts de la communauté de communes LE TRAIT-YAINVILLE sont annexés au présent arrêté.

**Article 4:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, messieurs les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de Communes Le Trait-Yainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Claude MOREL

## **08-0058-Arrêté modificatif sur le tableau des opérations de sectionnement électoral concernant la commune d'Anneville-Ambourville**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES ELECTIONS  
Bureau des Elections

Rouen, le 17 janvier 2008

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE MODIFICATIF**

VU :

- le code électoral et notamment les articles L.254, L.255, L.255-1, L.261, R.124 et R.127-1;
- l'arrêté du 17 décembre 2007 paru au Journal Officiel du 27 décembre 2007.
- l'arrêté de sectionnement électoral du 26 décembre 2007 concernant la commune d'Anneville-Ambourville

Après consultation de M. le Maire d'Anneville-Ambourville  
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

Le tableau des opérations de sectionnement électoral concernant la commune d'Anneville-Ambourville est rectifié de la manière suivante :

*Commune*

*Section électorale*

*Nombre de conseillers à élire*

Anneville-Ambourville

Anneville

13

Ambourville

2

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 décembre 2007 concernant la commune d'Anneville-Ambourville.

Article 3:

Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article premier peut être consulté à la mairie de la commune d'Anneville-Ambourville.

Article 4:

Le tableau dressé à l'article 1 servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2008, ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 5:

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Maire d'Anneville-Ambourville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**08-0064-Arrêté interdépartemental du 21 janvier 2008 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine aux communautés de communes du canton de Bolbec, de Caudebec-en-Caux/Brotonne et de Port-Jérôme, au sein du Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'Estuaire (SEVEDE).**

DRCLE 1 / Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET

de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

LE PREFET

de la région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

Objet : SEVEDE – Conséquences de la création de la Communauté de communes Caux Vallée de Seine (issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme) - Substitution.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5711-1, et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5211-41-3 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 28 septembre 1999 portant création du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire – SEVEDE,
- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 29 mars 2001 autorisant l'adhésion au SEVEDE de la Communauté de l'agglomération havraise,
- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 15 mai 2002 portant actualisation des statuts du SEVEDE, suite à la dissolution du SIOM du Pays de Caux,
- les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime des 30 janvier et 23 octobre 2003 autorisant, respectivement, l'adhésion au SEVEDE des communautés de communes de la région d'Yvetot et de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne,

- l'arrêté interdépartemental du 17 octobre 2006 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie au Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire - SEVEDE,  
 - l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 autorisant la création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007 et l'exercice effectif de ses compétences par celle-ci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

**CONSIDERANT :**

- que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-41-3-III et L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics fusionnés, au sein des syndicats mixtes dans lesquels ces derniers étaient groupés avec d'autres communes, groupements de communes, collectivités territoriales ou établissements publics,

**Sur proposition** de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture du Calvados,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la communauté de communes Caux Vallée de Seine est substituée, au sein du Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire - SEVEDE, aux communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, et par dérogation à l'article 5-1 des statuts du SEVEDE, la communauté de communes Caux Vallée de Seine dispose, au sein du comité syndical du SEVEDE, de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants.

**Article 3 :**

Les statuts du Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire (SEVEDE) sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

**« Article 1<sup>er</sup> - Création du syndicat**

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte, établissement public dénommé :

**SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE - S.E.V.E.D.E.**

et qui regroupe :

- la **Communauté de communes Caux Vallée de Seine**,
- la Communauté de communes de la région d' Yvetot,
- la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,
- la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH),
- la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

.../...

*Article 5 - Administration*

**5.1. – le comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités membres et qui se répartissent ainsi :

- collectivités de 1 à 20.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants,
- collectivités de 20.001 à 60.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- collectivités de 60.001 à 80.000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 suppléants,
- collectivités de 80.001 à 120.000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 suppléants,
- collectivités plus de 120.000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants ,
- collectivités de plus de 250.000 habitants : 11 délégués titulaires et 11 suppléants.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population municipale totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Les délégués suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

.../...

Composition du syndicat	Nombre d'habitants	Nombre de délégués titulaires
<b>Communauté de communes Caux Vallée de Seine (*)</b>	<b>68 634</b>	<b>8</b>
Communauté de communes de la région d'Yvetot	21 114	3
Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc	16 572	2
Communauté de l'agglomération havraise (CODAH)	258 999	11
Communauté de communes Cœur Côte Fleurie	21 636	3
<b>TOTAL</b>	<b>386 955</b>	<b>27</b>

**(\*) Par dérogation aux dispositions de l'article 5-1 des présents statuts et conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine est représentée par autant de délégués qu'en avaient les communautés de communes du canton de Bolbec, de Port-Jérôme et de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne avant la substitution.**

## **5.2. – le bureau**

Le comité syndical élit parmi ses membres :  
un président,  
quatre vice-présidents,  
quatre membres du bureau.  
.../...

Article 9 -

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du SEVEDE tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du **17 octobre 2006.** »

### **Article 4 :**

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

### **Article 5 :**

Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime, Messieurs les Sous-Préfets de Lisieux et du Havre, Monsieur le Président du SEVEDE et Messieurs les Présidents des communautés de communes et d'agglomération membres du SEVEDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les Présidents des chambres régionales des comptes de Basse-Normandie et de Haute-Normandie et à Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux du Calvados et de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le 21 janvier 2008

Le préfet,

Le préfet,

**signé :**

**signé :**

Michel BART

Michel THENAULT

## **STATUTS DU SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE – S.E.V.E.D.E.**

### **Article 1<sup>er</sup> - Création du syndicat**

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte, établissement public dénommé :

### **SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE - S.E.V.E.D.E.**

et qui regroupe :

- la Communauté de communes Caux Vallée de Seine,
- la Communauté de communes de la région d' Yvetot,
- la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,
- la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH),
- la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

### **Article 2 - Objet du syndicat**

Le syndicat mixte a pour objet d'assurer l'ensemble des compétences suivantes :

#### **2.1. Compétences obligatoires**

##### **2.1.1. Usine d'incinération : le traitement**

Etudes, réalisation et exploitation de l'usine de traitement des déchets ménagers de l'estuaire par incinération et gestion de l'énergie produite.

##### **2.1.2. Centres de transfert**

Etudes, réalisation et exploitation des centres de transfert liés à l'usine d'incinération de l'estuaire.

Ces centres de transfert permettront un transfert par voie routière ou fluviale des déchets qui seront traités par l'usine d'incinération de l'estuaire.

##### **2.1.3. Transport**

Gestion du transport des déchets ménagers et assimilés des centres de transfert vers l'usine d'incinération de l'estuaire.

#### **2.2. Compétences optionnelles**

Etudes, réalisation et exploitation des centres de tri des matériaux recyclables issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes.

Etudes, réalisation et exploitation des centres de compostage des déchets verts issus du réseau de déchetteries ou des collectes sélectives mises en place par les collectivités adhérentes.

#### **2.3. – Collectivités non adhérentes**

Le syndicat est habilité à conclure toute convention avec des collectivités non adhérentes pour tout ou partie des compétences précitées.

### Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé dans les locaux de l'Unité de Valorisation Energétique Ecostu'Air située ZAC de Port-Jérôme II à Saint-Jean-de-Folleville.

Le syndicat, s'il le décide, pourra tenir ses séances dans les mairies des communes membres des diverses collectivités adhérentes.

### Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

### Article 5 - Administration

#### 5.1. - le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités membres et qui se répartissent ainsi :

- collectivités de 1 à 20.000 habitants 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- collectivités de 20.001 à 60.000 habitants 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- collectivités de 60.001 à 80.000 habitants 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- collectivités de 80.001 à 120.000 habitants 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants,
- collectivités plus de 120.000 habitants 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants,
- collectivités de plus de 250.000 habitants 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population municipale totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Les délégués suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Composition du syndicat	Nombre d'habitants	Nombre de délégués titulaires
Communauté de communes Caux Vallée de Seine (1)	68 634	8
Communauté de communes de la région d'Yvetot	21 114	3
Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc	16 572	2
Communauté de l'agglomération havraise (CODAH)	2 258 999	11
Communauté de communes Cœur Côte Fleurie	21 636	3
TOTAL	3 386 955	27

**(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 5-1 des présents statuts et conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine est représentée par autant de délégués qu'en avaient les communautés de communes du canton de Bolbec, de Port-Jérôme et de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne avant la substitution.**

#### 5.2. - le bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- quatre membres du bureau.

### Article 6 -

**6.1.-** Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat mixte.

**6.2.-** Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le receveur municipal de la ville de Lillebonne.

**6.3.-** Sont portées en dépenses, toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'objet du syndicat et notamment :

- 1°) les frais d'administration générale, de gestion du syndicat, et les frais afférents à la gestion du transfert, du transport et du traitement des déchets ménagers,
- 2°) les frais afférents au tri des déchets ménagers et au compostage des déchets verts.

**6.4.-** Les recettes destinées à la couverture des dépenses du syndicat mixte comprennent notamment :

- le produit de recettes perçues auprès des collectivités extérieures au syndicat désirant faire traiter leurs déchets ménagers et assimilés par les ouvrages du syndicat, défini par les conventions à intervenir entre ces communes et le syndicat,
- le produit des subventions accordées au syndicat,
- le montant des emprunts contractés,
- la récupération de la T.V.A.,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- toutes autres ressources autorisées par la loi,
- les contributions des collectivités membres réparties :

**1°)** pour les dépenses du 6.3. 1° (frais d'administration générale, de gestion du syndicat, et les frais afférents à la gestion du transfert, du transport et du traitement des déchets ménagers et assimilés) jusqu'à la mise en service de l'usine de l'estuaire : au prorata du tonnage pris en compte, pour chaque collectivité, dans l'étude d'avant-projet

après la mise en service de l'usine de l'estuaire : sur les bases des quantités d'ordures ménagères et assimilés amenées par les collectivités adhérentes sur l'usine de l'estuaire, soit directement, soit via les centres de transfert ;

Le coût à la tonne sera défini chaque année par le comité syndical du syndicat mixte.

**2°)** pour les dépenses du 6.3. 2° (frais afférents au tri des déchets ménagers et au compostage des déchets verts, répartis entre les collectivités )

jusqu'à la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : au prorata du tonnage pris en compte, pour chaque collectivité, dans l'étude d'avant-projet  
après la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : sur la base des quantités d'ordures ménagères et de déchets verts amenés par les collectivités ayant adhéré aux compétences tri et compostage des déchets verts.

Le coût à la tonne sera défini chaque année par le comité syndical du syndicat mixte.

#### **Article 7 - Adhésion – retrait - dissolution**

Les conditions d'adhésion, de retrait ou de dissolution concernant le présent syndicat mixte, s'effectuent conformément au code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 - Dispositions diverses**

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé aux présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales, notamment concernant le fonctionnement des syndicats de communes.

#### **Article 9 -**

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du SEVEDE tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006.

VU pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du 21 janvier 2008

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet  
de la région Basse-Normandie,  
préfet du Calvados,

**signé :**

Michel THENAULT

**signé :**

Michel BART

## **08-0081-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement OGF à dénomination commerciale 'Marbrerie SURGET' sis 18, avenue Oliver de Serres 76000 ROUEN**

*ROUEN, le 18 janvier 2008*

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRETE PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU:**

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02 76 005
- la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel MINARD, Directeur général adjoint

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'établissement OGF à dénomination commerciale " Marbrerie SURGET " sis 18 avenue Olivier de Serres 76000 - Rouen a pour responsable M.Joël DUVAL habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

- \*Transport de corps avant mise en bière
- \*Transport de corps après mise en bière
- \*Organisation des obsèques
- \*Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \*Gestion et utilisation de chambres funéraires
- \*Fourniture de corbillards
- \*Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **08 76 005**



**ARTICLE 3 :** La présente habilitation valable six ans expire le **29 janvier 2014**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **08-0082-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de marbrerie pompes funèbres THABURET sis à Yerville**

*ROUEN, le 23 janvier 2008*

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

### **ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU :

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n°95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002 modifié habilitant, sous le n° 02 76 014, l'établissement dénommé Marbrerie THABURET sis à Yerville pour exercer certaines prestations dans le domaine funéraire
- le courrier du 14 décembre 2007 de M.THABURET pour demander le renouvellement de l'habilitation précitée

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'établissement de Marbrerie - Pompes funèbres THABURET sis à Yerville dont le gérant est M. Nicolas THABURET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Gestion et utilisation de chambre funéraire  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : 08 76 014

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation valable six ans expire le 23 janvier 2014

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6: La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **08-0083-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Sté OGF à dénomination commerciale 'pompes funèbres générales marbrerie DEMONGE' sis 61, rue Charles Le Borgne 76400 FECAMP**

ROUEN, le 15 janvier 2008

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS  
DRCLE/1

**ARRETE PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU:**

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02 76 022
- la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 6 décembre 2007 par M. Michel MINARD, Directeur général adjoint

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'établissement de la Sté OGF à dénomination commerciale " Pompes Funèbres Générales -Marbrerie DEMONGE

sis 61 rue Charles le Borgne – 76400 FECAMP

a pour responsable M. Antoine DUBUC, habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- \*Transport de corps avant mise en bière
- \*Transport de corps après mise en bière
- \*Organisation des obsèques
- \*Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \*Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- \*Fourniture de corbillards
- \*Fourniture des voitures de deuil
- \*Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **08 76 022**

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation valable six ans expire le **29 janvier 2014**

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5:** En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

**Article 6:** En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

**Article 7:** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **08-0084-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement d'OGF 'pompes funèbres générales' sis 3256, route de Neufchâtel 76230 BOIS GUILLAUME**

*ROUEN, le 18 janvier 2008*

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRETE PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU:**

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02 76 024
- la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel MINARD, Directeur général adjoint

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement d' OGF " Pompes Funèbres Générales" sis 3256 route de Neufchâtel 76 230 - Boisguillaume a pour responsable est M. Stéphane LEVALLOIS, habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- \*Transport de corps avant mise en bière
- \*Transport de corps après mise en bière
- \*Organisation des obsèques
- \*Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \*Gestion et utilisation de chambres funéraires
- \*Fourniture de corbillards
- \*Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **08 76 024**

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation valable six ans expire le 29 janvier 2014

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

**ARTICLE 5:** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
  - non respect du règlement national des pompes funèbres.
  - non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
  - atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 6:** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **08-0085-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement OGF à dénomination commerciale 'pompes funèbres générales' sis 1, place F. Mitterrand 76290 MONTVILLIERS**

ROUEN, le 15 janvier 2008

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRETE PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU:**

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02 76 029
- la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel MINARD, Directeur général adjoint

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'établissement OGF à dénomination commerciale " Pompes Funèbres Générales "

sis 1 place F.Mitterrand - 76290 MONTVILLIERS  
a pour responsable M. Rodolphe LACOMME  
est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Fourniture de corbillards  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **08 76 029**

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation valable six ans expire le 1<sup>er</sup> février 2014

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **08-0086-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement OGF à dénomination commerciale 'pompes funèbres générales' sis 10, rue du Havre 76170 LILLEBONNE**

ROUEN, le 15 janvier 2008

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS  
DRCLE/1

**ARRETE PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**VU:**

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02 76 030
- la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 6 décembre 2007 par Monsieur Michel MINARD, Directeur général adjoint

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'établissement OGF à dénomination commerciale " Pompes Funèbres Générales " sis 10 rue du Havre - 76170 LILLEBONNE a pour responsable M.Rodolphe LACOMME habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
1 Fourniture de corbillards  
Fourniture des voitures de deuil  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **08 76 030**

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation valable six ans expire le 1<sup>er</sup> février 2014

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5 :** En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

**ARTICLE 6 :** En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

**ARTICLE 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**08-0087-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Ste OGF à dénomination commerciale 'pompes funèbres générales' sis 51, place du général de Gaulle 76000 ROUEN**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

*ROUEN, le 18 janvier 2008*

**ARRETE PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU:**

- le Code Général des Collectivités Territoriales
  - la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
  - le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
  - l'arrêté préfectoral du 13 février 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02 76 032
- la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel MINARD, Directeur général adjoint

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** L'établissement de la Sté OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres générales" sis 51 place du G<sup>al</sup> de Gaulle - 76000 Rouen a pour responsable M. Joël DUVAL, habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Fourniture de corbillards  
Fourniture des voitures de deuil  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,  
Gestion de crématorium

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **08 76 032**

**ARTICLE 3** La présente habilitation valable six ans expire le **13 février 2014**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L- 223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **08-0089-Arrêté portant constitution de la commission tripartite locale sur le suivi des transferts de services et des personnels des affaires sanitaires et sociales**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ROUEN, le 25 janvier 2008

Direction Départementale et Régionale des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
Affaire suivie par M. DELCROIX  
Tél: 02 35 18 31 02  
fax: 02 32 18 31 10

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie

**ARRETE**

(commission régionale tripartite locale)

**VU :**

la loi n°2004 - 809 du 13.08.2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;  
le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
le décret n°2005 - 529 du 26 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales.  
L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant création de la commission régionale tripartite locale;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales

**ARRETE**

**Article 1 :** Une commission locale de suivi des transferts des services et des personnels des affaires sanitaires et sociales est instituée auprès du Préfet de Région, Préfet de Seine-Maritime, afin d'identifier les questions techniques et pratiques posées par le partage des services de l'Etat: périmètre des services et parties de services transférés, situation des agents concernés, conditions de répartition des biens immobiliers et mobiliers, transfert des données, dossiers, archives, documentation, logiciels et d'examiner les projets de décrets et d'arrêtés inhérents aux transferts de services.

**Article 2 :** Sont désignés pour constituer le premier collège composé des représentants de la Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales :

- Mme BOURGEOIS, Directrice régionale et départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,
- Mme de BADEREAU, Directrice adjointe des Affaires Sanitaire et Sociales, ou son représentant.

**Article 3 :** Sont désignés pour constituer le deuxième collège composé des représentants de la Région :

- Le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant,
- Le Directeur général des services ou son représentant,
- La Directrice des ressources humaines ou son représentant,

**Article 4 :** Sont désignés pour constituer le troisième collège composé des représentants du personnel de la fonction publique de l'État (troisième collège) :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>	
<i>Syndicat CFDT</i>	M. VANNELET	Néant
<i>Syndicat CGT</i>	Mme FILLIATRE	Néant
<i>Syndicat SUD / travail / Aff.sociales</i>	Mme BOULLEN	M. LEJEAL
<i>Syndicat UNSA</i>	M. ISRAEL	M. SANSON

**Article 5 :** La commission placée sous la présidence du Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime, ou celle de son représentant se réunira à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel.

**Article 6 :** M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie, Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du troisième collège et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **08-0090-Arrêté modificatif portant création de la commission départementale tripartite locale en ce qui concerne les services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES  
Affaire suivie par: M. DELCROIX  
Tél: 02 32 18 31 02  
Fax: 02 32 18 31 10

ROUEN, le 25 janvier 2008





ROUEN, le 29 janvier 2008

1<sup>er</sup> bureau - Pôle Intercommunalité / DL

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRÊTÉ

**Objet :** Syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime - Retrait de la communauté de communes Yères et Plateaux pour la partie du territoire de Criel-sur-Mer incluse dans ce syndicat - Modification des statuts.

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938 modifié autorisant la création du « syndicat départemental d'électrification de la Seine-Inférieure »,
- les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 1938, 1<sup>er</sup> juin 1939, 5 novembre 1940, 27 décembre 1944, 16 mars 1951, 6 avril 1956, 29 avril 1957, 3 janvier 1959, 1<sup>er</sup> février 1962, 3 août 1971 et 26 avril 1973, modifiant la composition et les statuts du dit syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 8 avril 1997 autorisant l'adhésion de la commune de Brachy au syndicat départemental d'électrification de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1998 portant modification des statuts du syndicat départemental d'électrification de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 autorisant, d'une part, l'extension des compétences du syndicat à l'organisation du service public de distribution de gaz et, d'autre part, son changement de dénomination en « syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime »,
- l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre au syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime pour la partie de son territoire regroupant les communes de Blosserville-sur-Mer, Cailleville, Crasville-la-Mallet, Drosay, Gueutteville-les-Grès, Ingouville, Manneville-ès-Plains, Le Mesnil-Durdent, Névile, Pleine-Sève, Saint-Riquier-ès-Plains, Saint-Sylvain et Sainte-Colombe,
- l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes Yères et Plateaux,
- l'arrêté préfectoral du 13 février 2007 modifié portant modification de la composition du syndicat mixte d'énergie de la région d'Eu,
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 portant substitution de la communauté de communes Yères et Plateaux à la commune de Criel-sur-Mer, au sein du syndicat départemental d'énergie, pour la partie du territoire de cette commune précédemment incluse dans ce syndicat,
- la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2007 sollicitant le retrait de la communauté de communes Yères et Plateaux du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime, à compter du 1er janvier 2008, pour la partie de la commune de Criel-sur-Mer incluse dans ce syndicat,
- la délibération favorable du comité du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime en date du 19 octobre 2007,
- les délibérations favorables des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et communes ci-après :

<b>Etablissements publics de coopération intercommunale :</b>			
SIER Argueil	07/11/2007	SME Eu	18/12/2007
SIER Aumale - Blangy - Neufchâtel	15/11/2007	SIER Fécamp	13/12/2007
SIERG Bellencombre - Londinières - Neufchâtel	09/11/2007	SIERG Fontaine-le-Bourg	19/12/2007
SIERG Boos	18/10/2007	SIERG Fontaine-le-Dun	11/12/2007
SIERG Boucle d'Anneville	26/11/2007	SIER Goderville - Criquetot	19/11/2007
SIERG Brotonne	21/11/2007	SIERG Longueville-sur-Scie	27/11/2007
SIERG Buchy	31/10/2007	SIERG Montivilliers	30/11/2007
SMERG Cany - Valmont	17/12/2007	SIER Offranville	24/11/2007
SIERG Caudebec-en-Caux	06/12/2007	SIER Roumare - Forêt Verte	15/11/2007
SIER Cléon	05/12/2007	SIERG Sahurs	25/10/2007
SME Dieppe	28/11/2007	SIER Tôtes	18/10/2007
SMERG Doudeville - Ourville - Fauville	6/11/2007	SIER Yerville - Saint-Laurent	13/12/2007
SMEG Envermeu	26/11/2007	CC de la Côte d'Albâtre	22/11/2007
<b>Communes de :</b>			
Bacqueville-en-Caux	15/12/2007	Luneray	29/11/2007
Brachy	22/11/2007	Ouville-la-Rivière	05/11/2007
Dampierre-Saint-Nicolas	16/11/2007	Saint-Nicolas-d'Aliermont	19/12/2007
Envermeu	14/11/2007	Tocqueville-en-Caux	13/12/2007

- l'absence de délibération des syndicats d'électrification de Bolbec-Lillebonne, Darnétal, Duclair - Vallée de Seine, Forges-les-Eaux, Gournay-en-Bray, Pavilly et Saint-Romain-de-Colbosc,

**CONSIDERANT :**

- qu'en application de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, le retrait de la communauté de communes Yères et Plateaux du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime est subordonné, d'une part, au consentement de l'organe délibérant du syndicat et d'autre part, à l'accord des organes délibérants de ses membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,
- qu'en l'absence de délibération des syndicats d'électrification de Bolbec-Lillebonne, Darnétal, Duclair - Vallée de Seine, Forges-les-Eaux, Gournay-en-Bray, Pavilly et Saint-Romain-de-Colbosc dans le délai de trois mois à compter de la notification

de la délibération du syndicat départemental d'énergie du 19 octobre 2007, la décision de ces groupements doit être considérée comme défavorable, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT,  
- que, néanmoins, compte tenu des délibérations favorables susvisées, les conditions de majorité requises pour le retrait de la communauté de communes Yères et Plateaux du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé, à compter du 1er janvier 2008, le retrait de la communauté de communes Yères et Plateaux du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime auquel elle adhérait pour la partie du territoire de la commune de Criel-sur-Mer précédemment incluse dans ce syndicat.

#### **Article 2 :**

2-1 : à l'article 1er des statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime, les termes « la Communauté de communes Yères et Plateaux, pour la partie du territoire de la commune de Criel-sur-Mer précédemment incluse dans le Syndicat Départemental d'Energie » sont supprimés.

2-2 : l'article 8 des statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime est modifié comme suit : « *Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007.* »

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime et Monsieur le Président de la communauté de communes Yères et Plateaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**signé :**

Claude MOREL

#### **STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME**

**Article 1er** : En application du code général des collectivités territoriales et notamment de son article L. 5711-1, il est formé entre :

les syndicats intercommunaux (ou mixtes) d'électrification (et de gaz) des régions de :

**Argueil, Aumale-Blangy-Neufchâtel, Bellencombre-Londinières-Neufchâtel, Bolbec-Lillebonne, Boos, Boucle d'Anneville, Brotonne, Buchy, Cany-Valmont, Caudebec-en-Caux, Cléon, Darnétal, Dieppe, Doudeville-Ourville-Fauville, Duclair-Vallée de Seine, Envermeu, Eu, Fécamp, Fontaine-le-Bourg, Fontaine-le-Dun, Forges-les-Eaux, Goderville-Criquetot, Gournay-en-Bray, Longueville-sur-Scie, Montivilliers, Offranville, Pavilly, Roumare-Forêt Verte, Sahurs, Saint-Romain-de-Colbosc, Tôtes, Yerville-Saint-Laurent,**

la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, pour la partie de son territoire regroupant les communes de :

**Blosseville-sur-Mer, Cailleville, Crasville-la-Mallet, Drosay, Gueutteville-lès-Grès, Ingouville, Manneville-ès-Plains, Le Mesnil-Durdent, Néville, Pleine-Sève, Saint-Riquier-ès-Plains, Saint-Sylvain, Sainte-Colombe,**

et les communes de :

**Bacqueville-en-Caux, Brachy, Dampierre-Saint-Nicolas, Envermeu, Luneray, Ouville-la-Rivière, Saint-Nicolas-d'Aliermont, Tocqueville-en-Caux,**

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME** ».

**Article 2** : Ce syndicat a pour objet :

en tant qu'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité et de gaz, l'exercice du pouvoir concédant que lui ont confié ses collectivités adhérentes ; l'étude, la négociation et la passation avec les entreprises délégataires de tous les cahiers des charges et actes de concession relatifs à la distribution de l'électricité et du gaz, l'exercice du contrôle des distributions d'électricité et de gaz,

la vérification technique de tous les projets d'électrification et de desserte en gaz dont les ouvrages, une fois réalisés, entrent dans le patrimoine des collectivités maîtres d'ouvrage adhérentes au syndicat départemental,

l'assistance technique des collectivités primaires qui le décident concernant l'étude et le contrôle des travaux qu'elles réalisent en qualité de maîtres d'ouvrages,

l'assistance aux collectivités et aux abonnés lors des litiges avec les concessionnaires, tant en électricité qu'en gaz, .../...

la vérification, à la demande des clients non éligibles, des études de rentabilité produites par les concessionnaires du service public de distribution de gaz,

la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,

l'encassement de la taxe sur la fourniture d'électricité délivrée sous une puissance inférieure à 250 KVA ou 215 KW (tarif bleu et tarif jaune), qu'il partage avec ses collectivités adhérentes,

en collaboration avec les services déconcentrés de l'Etat, l'étude et la préparation :

- des inventaires généraux pluriannuels en matière d'électrification et éventuellement de gaz,
  - des programmes de travaux de renforcement, d'extension, d'effacement de réseaux et d'éclairage public,
  - l'établissement et la présentation au Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (F.A.C.E.) des dossiers de demande de participation du F.A.C.E. au bénéfice de ses collectivités adhérentes,
  - l'encaissement des sommes versées par le dit fonds, leur reversement ensuite au prorata des droits de chaque collectivité bénéficiaire ou leur utilisation directe lors de la réalisation d'ouvrages engagée par le syndicat départemental au titre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage,
  - le versement à chaque collectivité bénéficiaire, proportionnellement au montant des ouvrages subventionnables réalisés, des dotations du syndicat départemental concernant ses propres programmes de travaux : renforcement, extension, effacement de réseaux, éclairage public,
  - l'engagement et la réalisation de certains travaux :
- Les pouvoirs et les prérogatives attachés à la maîtrise d'ouvrage restent exclusivement attribués à ses collectivités adhérentes ; toutefois, le syndicat départemental peut exercer un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux ci-après :

**. Travaux inopinés de renforcement :**

Ce programme concerne des travaux imprévisibles lors de l'établissement des tranches de travaux, dont l'urgence se révèle ultérieurement.

**. Travaux inopinés d'extension :**

Ce programme concerne :

- la desserte d'une parcelle communale ou d'un lotissement communal de deux ou trois parcelles,
- la desserte de petites zones artisanales ou d'activités communales,
- l'effacement par voie souterraine de réseaux électriques sous domaine public de quelques dizaines de mètres,
- la desserte d'habitations principales, à condition que les terrains sur lesquels ces habitations sont construites ne fassent pas partie de lotissements privés ou ne résultent pas de divisions de propriétés pour lesquelles il était fait obligation aux propriétaires cédant les parcelles d'assurer à leurs frais la desserte en énergie électrique.

**. Travaux tarif jaune :**

Ces travaux de renforcement et d'extension sont motivés par la souscription par les abonnés de contrats dont la puissance, qui peut évoluer, se situe à ce jour entre 36 et 250 KVA.

.../...

**. Travaux d'aménagement de réseaux :**

Les opérations de ce programme consistent à déplacer ou modifier des ouvrages présentant un danger pour la sécurité.

Lors des travaux inopinés « tarif jaune » et « aménagement de réseaux », le syndicat départemental peut être amené à mettre en place, en tranchée commune, un câble pour l'alimentation d'ouvrages d'éclairage public.

Une fois réalisés et mis en service, le syndicat départemental remet par un certificat administratif les ouvrages à la collectivité primaire concernée, qui procède à leur affectation comptable.

- la souscription pour les collectivités qui le décident d'emprunts représentant leurs propres participations dans différentes tranches de travaux. Le syndicat départemental procède ensuite globalement au remboursement des prêts contractés et recouvre annuellement, auprès des collectivités ayant bénéficié de ces emprunts, les parts « capital » et « intérêts » correspondant à la fraction de l'emprunt total contracté.

**Article 3 :** Le siège social du syndicat départemental est fixé à l'Hôtel du département - Quai Jean Moulin - 76101 ROUEN Cedex.

Les services « technique et administratif » du syndicat départemental sont, quant à eux, situés à La Couronne du Donjon - 5, boulevard de la Marne - 76000 ROUEN.

**Article 4 :** Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants de ses collectivités adhérentes à raison de :

- un délégué par tranche de 3 000 habitants ou fraction de 3 000 habitants, sans que le nombre de délégués d'un syndicat, d'une communauté de communes ou d'une commune ne puisse être supérieur à cinq. Pour une communauté de communes n'adhérant que pour une partie de son territoire, le nombre d'habitants pris en compte est celui afférent aux communes représentées par la communauté de communes et non la totalité de la population de celle-ci, le nombre d'habitants pris en compte étant celui qui résulte des derniers recensements général ou complémentaire dûment homologués,
- un délégué suppléant.

**Article 6 :** Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et de cinq autres membres.

Le syndicat départemental peut être amené à créer des commissions intérieures pour l'étude de diverses questions qui lui sont soumises. Les membres de ces commissions sont désignés par le comité syndical.

**Article 7 :** Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Pavilly.

**Article 8 :** Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007.

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**signé :**  
Claude MOREL

## **2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

### **08-0039-Arrête préfectoral ouvrant un concours externe de recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Haute-N ormandie**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
SECTION CONCOURS

Affaire suivie par Véronique PRAWITZ

☎ 02.32.76.54.36

☎ 02.32.76.54.61

✉ véronique.prawitz@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 11 janvier 2008

ARRETE OUVRANT UN CONCOURS EXTERNE  
DE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS  
DE CLASSE NORMALE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'INTERIEUR  
ET DE L'OUTRE MER ( PREFECTURE)

Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics,

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,\*

VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre Mer,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B,

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2007 autorisant, au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un concours commun externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale du ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, et de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la Justice,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

#### **A R R E T E**

Article 1er : Un concours de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale des services déconcentrés de l'Intérieur et de l'Outre Mer (Préfecture) est ouvert, à titre externe, pour la Région de Haute-Normandie, le 20 mars 2008.

Article 2 : Un centre d'examen est ouvert à Rouen.

Article 3 : Le nombre de postes offerts ainsi que la répartition géographique dans la région de Haute-Normandie feront l'objet d'un arrêté ultérieur,

**Article 4** : Le registre des inscriptions est ouvert du 24 janvier au 21 février 2008 inclus, date de clôture (cachet de la poste faisant foi). Les dossiers d'inscription pourront être retirés par les candidats auprès:  
des préfectures de Rouen et d'Evreux,  
des sous-préfectures du Havre, Dieppe, Bernay et des Andelys  
ainsi que par téléchargement sur le site de la préfecture : [www.seine-maritime.pref.gouv.fr](http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr)

**Article 5** : Ce concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission :  
Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 20 mars 2008

**Article 6** : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

**Article 7** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Claude MOREL

## **08-0040-Arrête préfectoral ouvrant un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans la région Haute-Normandie**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
SECTION CONCOURS

Affaire suivie par Véronique PRAWITZ

☎ 02.32.76.54.36

☎ 02.32.76.54.61

✉ [veronique.prawitz@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:veronique.prawitz@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 11 janvier 2008

ARRETE OUVRANT UN CONCOURS INTERNE DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS  
DE CLASSE NORMALE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER (PREFECTURE)

Le Préfet,  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B,

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre Mer,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves du concours interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B,

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un concours commun interne de secrétaires administratifs de classe normale du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, et de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la Justice,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

Article 1er : Un concours de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale des services déconcentrés de l'Intérieur et de l'Outre Mer (Préfecture) est ouvert, à titre interne, pour la Région de Haute-Normandie, le 25 mars 2008.

Article 2 : Un centre d'examen est ouvert à Rouen.

Article 3 : Le nombre de postes offerts ainsi que la répartition géographique dans la région de Haute-Normandie feront l'objet d'un arrêté ultérieur,

Article 4 : Le registre des inscriptions est ouvert du 30 janvier au 27 février 2008 inclus, date de clôture (cachet de la poste faisant foi). Les dossiers d'inscription pourront être retirés par les candidats auprès:

des préfectures de Rouen et d'Evreux,  
des sous-préfectures du Havre, Dieppe, Bernay et des Andelys  
ainsi que par téléchargement sur le site de la préfecture : [www.seine-maritime.pref.gouv.fr](http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr)

Article 5 : Ce concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 mars 2008

Article 6 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Claude MOREL

## **2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

### **Suppression du passage à niveau 7 bis commune d'YVECRIQUE - Ligne Motteville à Saint Valéry en Caux**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

ROUEN, le 15 janvier 2008

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93  
Fax 02.32.76.54.62  
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

**Objet : SNCF – Direction de Rouen**

Ligne : Motteville à Saint Valéry en caux

Actualisation des arrêtés des passages à niveau

**Suppression du PN 7 bis.**

**VU :**

l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire 91-21, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1983, classant le PN 1 en 2ème catégorie ;

l'arrêté préfectoral du 17 février 1975, classant les PN 2, 3, 17, 21 et 25 en 1ère catégorie ;

l'arrêté préfectoral du 27 mars 1975, classant les PN 4, 7, et 11 en 2ème catégorie ;

l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1973, classant les PN 5, 6, 12, 18, 27 en 1ère catégorie ;

l'arrêté préfectoral du 25 mai 1977, classant le PN 8 en 2ème catégorie ;

l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1977, classant le PN 9 en 2ème catégorie ;

l'arrêté préfectoral du 30 août 1976, classant les PN 7 bis et 17 bis en 4ème catégorie, les PN 15 et 16 en 2ème catégorie, le PN 23 bis en 3ème catégorie ;  
l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1971, classant les PN 10 et 28 en 1ère catégorie ;  
l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1974, classant les PN 13, 24 et 26 en 1ère catégorie ;  
l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1977, classant le PN 14 en 1ère catégorie ;  
l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1975, classant le PN 19 en 1ère catégorie ;  
l'arrêté préfectoral du 12 avril 1977, classant le PN 20 en 1ère catégorie ;  
l'arrêté préfectoral du 19 août 1976, classant le PN 20 bis en 2ème catégorie ;  
l'arrêté préfectoral du 26 juin 1975, classant le PN 22 en 2ème catégorie ;  
l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1975, classant le PN 23 en 2ème catégorie ;  
l'autorisation de Monsieur P. DELAUNE (fermeture et suppression du PN 7 bis) ;  
les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Direction Régionale de Rouen, en date du 27 juillet 2007 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1er :

Le passage à niveau n° 7 bis de la ligne Motteville à Saint Valéry en caux situé sur la commune d'Yvecrique est supprimé.

Article 2 :

Les passages à niveaux n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 17 bis, 18, 19, 20, 20 bis, 21, 22, 23, 23 bis, 24, 25, 26, 27 et 28 de la ligne reliant Motteville à Saint Valéry en Caux sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 3 :

le présent arrêté abroge ceux cités ci-après :  
12 juillet 1983, en ce qui concerne le PN 1 ;  
17 février 1975 concernant les PN 2, 3, 17, 21 et 25 ;  
27 mars 1975 concernant les PN 4, 7 et 11 ;  
18 juillet 1973 concernant les PN 5, 6, 12, 18, 27 ;  
25 mai 1977 en ce qui concerne le PN 8 ;  
21 novembre 1977 en ce qui concerne le PN 9 ;  
30 août 1976, concernant les PN 7 bis, 15, 16, 17 bis, 23 bis ;  
7 décembre 1971 concernant les PN 10 et 28 ;  
23 septembre 1974, concernant les PN 13, 24, et 26 ;  
3 janvier 1977 en ce qui concerne le PN 14 ;  
12 avril 1977 en ce qui concerne le PN 19 ;  
12 avril 1977 en ce qui concerne le PN 20 ;  
19 août 1976 en ce qui concerne le PN 20 bis ;  
26 juin 1975 en ce qui concerne le PN 22 ;  
24 juillet 1975 en ce qui concerne le PN 23 ;

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, les maires de Flamanville, Grémonville, Yvecrique, Doudeville, Harcanville, Routes, Saint Vaast Dieppedalle, Hautot l'Auvray, Sasseville, Ocqueville Neville, Saint Valéry en Caux et le Directeur Régional SNCF Région de Rouen - Délégation Régionale de l'Infrastructure - PI/PN - 19, rue de l'Avalasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime et dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,

## **08-0096-Agrément de médecins de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de Rouen**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Rouen, le 16 janvier 2008

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : Agrément de médecins de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de ROUEN

VU :

- Le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.224-24,
- L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,
- La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,
- L'attestation de validation de la formation initiale des médecins des commissions médicales primaires départementales auprès de l'institut national de sécurité routière et de recherches du 23 novembre 2007,
- L'adhésion du médecin au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet privé en date du 23 novembre 2007,
- L'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 04 janvier 2008,

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Docteur Bertrand LAMMENS dont le cabinet est situé place des hallettes à SAINT SAES (76680), est agréé pour procéder à l'examen médical destiné à établir l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs usagers de la route cités ci-dessous :

- Les candidats aux permis des catégories E (B), C, E(C), D, E (D) ou les titulaires de ces catégories, validées pour 5 ans, sollicitant le renouvellement quinquennal,
- Les titulaires d'un permis qui souhaitent faire supprimer la mention "sous réserve de port de verres correcteurs",
- Les candidats à l'examen du permis de conduire dont l'état de santé nécessite une visite médicale,
- Le renouvellement :
- des autorisations d'enseigner;
- des cartes de taxi,
- des cartes d'ambulanciers,
- des cartes de ramassage scolaire et de transport de personnes,

**Article 2 :**

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans, renouvelable une fois pour la même durée.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Claude MOREL

## **08-0097-Agrément de médecins de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de Rouen**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Rouen, le 16 janvier 2008

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Agrément de médecins de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de ROUEN

**VU :**



- Le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.224-24,
- L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,
- La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,
- L'attestation de validation de la formation initiale des médecins des commissions médicales primaires départementales auprès de l'université René Descartes Paris 5 du 21 septembre 2007,
- L'adhésion du médecin au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet privé en date du 08 novembre 2007,
- L'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 04 janvier 2008,

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Docteur Jean François DENIZE dont le cabinet est situé 378 route de Dieppe à DEVILEL LES ROUEN (76250), est agréé pour procéder à l'examen médical destiné à établir l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs usagers de la route cités ci-dessous :

- Les candidats aux permis des catégories E (B), C, E(C), D, E (D) ou les titulaires de ces catégories, validées pour 5 ans, sollicitant le renouvellement quinquennal,
- Les titulaires d'un permis qui souhaitent faire supprimer la mention "sous réserve de port de verres correcteurs",
- Les candidats à l'examen du permis de conduire dont l'état de santé nécessite une visite médicale,
- Le renouvellement :
- des autorisations d'enseigner;
- des cartes de taxi,
- des cartes d'ambulanciers,
- des cartes de ramassage scolaire et de transport de personnes,

**Article 2 :**

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans, renouvelable une fois pour la même durée.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Claude MOREL

## **2.7. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense**

### **08-0022-Opération de déminage à centre hospitalier du Rouvray à Sotteville lès Rouen**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

CABINET

Rouen, le 27 décembre 2007

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de la Protection Civile  
SIRACED-PC

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :  
le code général des collectivités territoriales,  
le code pénal et notamment son article L.223-1,

la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,  
la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,  
l'avis du chef du service du déminage de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur en date du 13 décembre 2007 fixant le rayon de sécurité à 200 mètres,

#### CONSIDERANT

que 4 bombes britanniques contenant de l'explosif ont été découvertes au centre hospitalier du Rouvray à Sotteville lès Rouen ;  
que leur neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité de 200 mètres ;  
que ce périmètre de 200 mètres concerne partiellement les communes de Sotteville lès Rouen et de Saint-Etienne du Rouvray et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur ;  
qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;  
qu'une information préalable a été faite à la population ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Le périmètre de sécurité de 200 mètres de rayon et concernant partiellement les communes de Sotteville lès Rouen et de Saint-Etienne du Rouvray figurant sur le plan joint au présent arrêté, doit être évacué le 22 janvier 2008 à partir de 7h00.

##### Article 2 :

Une carte du périmètre concerné est jointe au présent arrêté.

##### Article 3 :

Les services de police ont pour mission :  
de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée avant le début de l'opération.  
d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion.  
d'informer le représentant du Préfet, présent au poste de commandement opérationnel, du début et de la fin de l'évacuation des populations.

##### Article 4 :

Un poste de commandement opérationnel est mis en place par le Préfet de la Seine-Maritime dans les locaux du centre hospitalier du Rouvray. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'Etat et des collectivités lors de cette opération de déminage.

##### Article 5 :

La fin des opérations de déminage sera décidée par le service de déminage.

##### Article 6 :

Il appartient au Préfet de la Seine-Maritime ou à son représentant présent au poste de commandement opérationnel de :  
donner l'autorisation aux démineurs de commencer les opérations.  
déclarer la fin de l'évacuation et d'autoriser la population à pénétrer de nouveau dans la zone de sécurité.

##### Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

##### Article 9 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Sotteville lès Rouen, M. le maire de Saint-Etienne du Rouvray, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur des routes du conseil général sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

signé

Michel THENAULT

## 08-0059-Arrêté fixant la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs

Bureau planification et gestion des crises  
Arrêté fixant la liste des communes où s'applique le droit  
à l'information sur les risques majeurs  
-----

### ARRETE

Le préfet  
de la région Haute Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

#### VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R125-9 à R125-14 ;
- l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 fixant la liste des communes du département de la Seine-Maritime soumises aux risques majeurs.

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 fixant la liste des communes du département de la Seine-Maritime soumises aux risques majeurs est abrogé.

**Article 2 :** la liste des communes du département de la Seine-Maritime où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs est fixée en annexe. Elle est mise à jour annuellement et accessible sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 3 :** la liste des communes fixée en annexe est la référence pour la mise à jour du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) réalisée en janvier 2008 et l'élaboration des dossiers d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM).

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les Sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, Mmes et MM. les Maires du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Rouen, le 8 janvier 2008

Le préfet,

Michel THÉNAULT

## 08-0078-Création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Rouen, le 21 janvier 2008

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

#### VU :

le code général des collectivités territoriales ;

le code de l'urbanisme, notamment son article L.111-3-1 ;

le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-45 ;

le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 (modifié) relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1**

Il est créé pour le département de la Seine-Maritime une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

**Article 2**

La sous-commission est chargée d'examiner les études de sécurité publique relatives :

- à la réalisation de zones d'aménagement concerté qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface hors oeuvre nette supérieure à 100 000 mètres carrés,

- à la création d'un établissement recevant du public de première catégorie, au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation,

lorsqu'elles sont situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants ;

- à la réalisation d'opérations d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

**Article 3**

La sous-commission est présidée par le préfet ou par un membre du corps préfectoral.

**Article 4**

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

le directeur départemental de la sécurité publique,

le commandant du groupement de gendarmerie,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

le directeur départemental de l'équipement,

trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs, dont la liste nominative est annexée au présent arrêté,

et en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune ou son représentant élu.

**Article 5**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

En fonction de la localisation du projet, les fonctions de rapporteur sont assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leur représentant.

**Article 6**

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

**Article 7**

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **Article 8**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### **Article 9**

La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Elle émet un avis comportant des recommandations destinées à favoriser la prise en compte des préoccupations de sûreté tout au long du projet.

La sous-commission émet un avis défavorable dans l'hypothèse où le contenu de l'étude de sécurité publique ne remplirait pas les conditions définies par l'article R 111-31 du code de l'urbanisme.

En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois, l'avis de la sous-commission est réputé favorable.

#### **Article 10**

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Article 11**

Lorsque le projet de construction d'un établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R 111-48 du code de l'urbanisme, un membre au moins de la sous-commission participe à la visite de réception prévue par l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 12**

Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

LE PREFET

Michel THENAULT

## **08-0079-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – CCDSA**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service interministériel régional  
des affaires civiles et économiques  
de défense et de protection civile  
SIRACED PC

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – CCDSA.

**VU** :

la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,  
la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,  
la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,  
la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 16 juillet 1984,  
le décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,  
le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,  
le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,  
le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,  
le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,  
le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,  
le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,  
le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-31 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,  
l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet.

**ARRETE**

**Article 1 :**

l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 est abrogé.

**Article 2 :**

il est créé une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ci- après dénommée la CCDSA.

**Article 3 :**

la CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La CCDSA examine la conformité à la réglementation des dossiers technique amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique, pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation, et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail.

La CCDSA transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du code forestier.

L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative aux activités physiques et sportives.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 susvisé.

La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Les études de sécurité publique, conformément aux articles R 111-48, R 111-49, R 311-51-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

le préfet peut consulter la CCDSA :  
sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;  
sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

**Article 5 :**

le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

**Article 6 :**

sont membres de la CCDSA avec voix délibérative :

Pour toutes les attributions de la commission :

Neuf représentants des services de l'état :

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
le commandant du groupement de gendarmerie départementale,  
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
le directeur départemental de l'équipement,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le directeur régional de l'environnement,  
le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.  
Trois conseillers généraux et trois maires.

En fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.  
Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte.

En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,  
et, en fonction des affaires traitées :  
trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,  
trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,  
trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

le représentant du comité départemental olympique et sportif,  
un représentant de chaque fédération sportive concernée,  
un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

un représentant de l'office national des forêts,  
un représentant des comités communaux des feux de forêts,  
un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

un représentant des exploitants.

**Article 7 :**

la CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :  
présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 1) a) et b),  
présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 1) a) et b),  
présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

**Article 8 :**

les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté, à l'exception des conseillers généraux, désignés par le conseil général, et des maires, désignés par l'association départementale des maires.

Les membres de la CCDSA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

**Article 9 :**

lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la CCDSA peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la CCDSA qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 10 :**

la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la CCDSA, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 11 :**

le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la CCDSA ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 12 :**

sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la CCDSA émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative qui ont pris part à la délibération ou ont communiqué un avis écrit motivé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 13 :**

un compte rendu est établi au cours des réunions de la CCDSA ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**Article 14 :**

le préfet peut, après avis de la CCDSA, créer au sein de celle-ci :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

**Article 15 :**

Monsieur le directeur de cabinet et Madame le directeur du SIRACED-PC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 21 janvier 2008.  
Le Préfet,

Michel THENAULT

## **08-0091-SECOURISME : diplômes délivrés au cours du 2ème semestre 2007**

CABINET DU PREFET  
SIRACED-PC

Liste des diplômes de secouristes délivrés dans le département de  
la Seine-Maritime  
2ème semestre 2007



## **Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours**

Examen du 3 décembre 2007 – MAROMME-

N° 76 07 60	BRESSOLLES Christelle
N° 76 07 61	BUSSY Philippe
N° 76 07 62	GENET Corinne née DUBUC
N° 76 07 63	LANDAIS Mathieu
N° 76 07 64	LE GRESSU Keran
N° 76 07 65	LEMERCIER Marie-Christine
N° 76 07 66	VUYLSTEKE Dorat

Examen du 4 décembre 2007 – MAROMME-

N° 76 07 67	BALLOUD Pierre
N° 76 07 68	DESSEIN Sabine née FEREY DU CRAY
N° 76 07 69	DETOURBE Ludovic
N° 76 07 70	LABURTHE TOLRA Guy
N° 76 07 71	LEBOURG Sandrine née LECLERE
N° 76 07 72	ROUTIER Isabelle née MALAVAL
N° 76 07 73	SANZ DE ALBA Fleur
N° 76 07 74	VIDOV Pierre

Examen du 21 décembre 2007 – SAINT VALERY EN CAUX-

N° 76 07 75	BAILLLY Matthieu
N° 76 07 76	CASTEL Richard
N° 76 07 77	DELILLE Nicolas
N° 76 07 78	DUHAMEL Grégory
N° 76 07 79	FOLOPPE Mickaël
N° 76 07 80	LECOQ Yann
N° 76 07 81	LEMONNIER Guillaume
N° 76 07 82	LHOMME Grégory
N° 76 07 83	VARNIER Gaël

Examen du 22 décembre 2007 - SAINT VALERY EN CAUX-

N° 76 07 84	HY Benoît
N° 76 07 85	LEMAITRE Bérengère
N° 76 07 86	MALIE Sylvien
N° 76 07 87	POLLET Sabrina

## **3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST**

### ***3.1. Etat-Major***

#### **07-10-Organisation de l'état-major de zone**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE

A R R E T E

N° 07- 10

*portant organisation de l'état-major de zone.*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative de code de la défense,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,
- Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,
- Vu l'arrêté 06-08 du 26 août 2006 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la Police nationale et de la Gendarmerie Nationale, du 30 octobre 2002,
- Vu la circulaire du 14 février 2002 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à la défense économique,
- Vu la convention du 1<sup>er</sup> septembre 2003, passée entre le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à la défense économique, relative à la mise à disposition des personnels affectés auprès des préfets de zone de défense pour servir dans les états-majors de zone,
- Vu la convention-cadre du 10 septembre 2003 passée entre le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- Vu la convention-cadre du 8 septembre 2003 passée entre le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées;
- Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'état-major de la zone de défense est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major.

Article 2 : L'état-major est constitué :

Du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise,  
Du bureau de la défense économique,  
Du bureau de l'ordre public et du renseignement,  
Du centre opérationnel de zone.

Article 3 : Le bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques, de l'élaboration des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux, et de la mise en cohérence des plans départementaux. Il veille en particulier à l'harmonisation du plan ORSEC de zone avec les plans ORSEC maritimes. Il assure le secrétariat du comité de défense de zone. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services d'incendie et de secours.

Article 4 : Le bureau de la défense économique veille au maintien de l'activité économique de la zone, il prévient les dysfonctionnements, prépare et gère les crises susceptibles d'intervenir dans ce domaine. Il tient à jour le répertoire zonal des points relevant des secteurs d'activités d'importance vitale, assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité et gère les travaux de la commission relatifs aux secteurs : énergie - industrie – finances - communications (électronique et audiovisuelle) – alimentation. Il élabore les plans de répartition des ressources qui contribuent à la continuité de la vie collective.

Article 5 : Le bureau de l'ordre public prépare les décisions du préfet de zone pour l'emploi des forces mobiles, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, exploite les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone. Il contribue à l'élaboration, à la mise à jour et à la mise en œuvre des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux.

Article 6 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du COGIC, et de la projection des colonnes de renforts. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 7 : La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions) est confiée à l'officier supérieur de la gendarmerie affecté à l'état-major de zone. En son absence il est suppléé par l'officier supérieur chef du centre opérationnel.

Article 8 : Les cadres agents affectés à l'état-major de zone participent à la permanence « défense et sécurité civile » ou « ordre public ». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service émanant du chef d'état-major.

Article 9 : La composition des bureaux constituant l'état-major est précisée dans l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 10 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le chef d'état-major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 31 décembre 2007



Jean DAUBIGNY

## **08-01-Délégation de signature à Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE et CABINET

A R R E T E

N° 08-01

*donnant délégation de signature  
à Monsieur François LUCAS  
préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès  
du préfet de la zone de défense Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 26 août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;  
demandes de concours des armées ;  
ampliations d'arrêtés ;  
certification et visa de pièces et documents ;  
bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €  
ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.  
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée à M. Éric GERVAIS, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUNEAU pour signer les factures et les bons de commande relatif à des dépenses n'excédant pas 150 €.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté du 29 août 2006 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 22 janvier 2008

Le préfet de la zone de défense Ouest  
préfet de la région Bretagne  
préfet du département d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

## **3.2. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes**

### **07-13-Délégation de signature à Monsieur William MARION, directeur zonal de la police aux frontières Ouest**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

#### **ARRETE**

N° 07-13

*donnant délégation de signature  
à Monsieur William MARION  
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret N° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières ;

VU le décret du 26 août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 février 2006, nommant la commissaire divisionnaire William MARION, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur William MARION, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 20 000€, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur William MARION pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est également donnée à Monsieur William MARION pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire William MARION, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint la commissaire Myriam AKKARI ou par le chef du département administration et finances, l'attaché de police Marc SALAUN.

**ARTICLE 4** – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

Le commandant de police Bernard CORRIGOU , directeur départemental de la police aux frontières du Finistère ;

La commandante échelon fonctionnel Geneviève DUCOUDRAY, directrice départementale de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;

Le commandant de police Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche;

Le commandant fonctionnel Alain BOULLAUT, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime.

Pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 2500€ pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif.

**ARTICLE 5** – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée :

au brigadier major Georges PAGNOUX, adjoint au commandant de police Bernard GORRIGOU, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère ;

au capitaine de police Patrice TASSET, adjoint à la commandante échelon fonctionnel Geneviève DUCOUDRAY, directrice départementale de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;

au capitaine de police Pierre Jean COUTURIER, adjoint au commandant de police Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche par intérim ;

au capitaine de police Alain MORILLON, adjoint au commandant fonctionnel Alain BOULLAUT, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime.

pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 2500€ pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif.

**ARTICLE 6** – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement à la préfète de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

**ARTICLE 7** – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8** - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police de l'air et des frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 20 décembre 2007

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest  
Préfet de la région de Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Jean DAUBIGNY

## 4. D.D.E. - 76

### 4.1. SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)

#### 070045-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 070045  
AFFAIRE N? R25245

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 19/06/07 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray, Site de DIEPPE** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DU LOTISEMENT SNC JMD - AVEC CREATION D'UN POSTE

COMMUNE : SAINT AUBIN SUR SCIE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **22/06/2007**.

#### Sans Observation :

- La Mairie de SAINT AUBIN SUR SCIE, le 27/06/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 22/07/2007
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 24/06/2007
- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 02/07/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 03/07/2007

#### Avec Observations :

- ? GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 29/06/2007
- ? FRANCE TELECOM, le 28/06/2007
- ? La Compagnie Fermière de DIEPPE, le 03/07/2007
- ? Le BATESAT de DIEPPE, le 11/07/2007

#### CONSIDERANT QUE :

##### a) Les Services et Organismes :

- ? Le Service Technique des Bases Aériennes
- ? Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d'OFFRANVILLE
- ? Le Syndicat Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

##### b) Par courrier en date du 28 août 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

PUBLICITE :

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Janvier 2008 - Numéro 1 .**

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DIEPPE
- M. Le Maire de SAINT AUBIN SUR SCIE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région d'OFFRANVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO

ROUEN, le 10 janvier 2008

*Pour le Préfet et par Délégation,*

*P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement*

*Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement*

*Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

**F. JUNG**

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **070047-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Manéglise**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT



\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 070047  
AFFAIRE N° MON.51.TE

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 28/6/07 par : **IAM CONSEIL** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE MONTIVILLIERS - 51<sup>ème</sup> TRANCHE d'EXTENSION - LOTISSEMENT ( LES HAUTS VALLONS )

COMMUNE : MANEGLISE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **28/06/2007**.

**Sans Observation :**

- le Syndicat Départemental d'Energie, LE 28/06/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, LE 05/07/2007
- la 3<sup>ème</sup> Division des Oléoducs de Défense Commune, LE 09/07/2007

**Avec Observations :**

- ⌘ La Mairie de MANEGLISE, LE 05/07/2007
- ⌘ FRANCE TELECOM, LE 29/06/2007
- ⌘ GRT - Gaz LE HAVRE
- ⌘ VEOLIA EAU, le 27/06/2007
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 06/07/2007
- ⌘ La SADE, le 06/07/2007

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ La DDE - Service Territorial du HAVRE
- ⌘ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ⌘ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de MONTIVILLIERS

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 30 août 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Janvier 2008 - Numéro 1 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de MANEGLISE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de MONTVILLIERS
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- IAM CONSEIL

ROUEN, le 10 Janvier 2008

*Pour le Préfet et par Délégation,*

*P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement*

*Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement*

*Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

**F. JUNG**

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **070070-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Barentin**

**PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

\*\*\*\*\*

**AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070070

AFFAIRE N° R13639

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 21/9/07 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

FRANCELOT TBC 170 BRANCHEMENTS + 3 EP - RUE GABRIEL DUPONT

**COMMUNE** : BARENTIN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **26/09/2007**.

**Sans Observation** :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 02/10/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 08/10/2007
- Le S.I.A.E.P.A de SIERVILLE, le 02/10/2007

**Avec Observations** :

- À GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 01/10/2007
- À FRANCE TELECOM, le 28/09/2007
- À La SADE, LE 01/10/2007
- À La SADE, le 01/10/2007
- À La Mairie de BARENTIN, le 01/10/2007
- À Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rural de PAVILLY, le 11/10/2007
- À La DDE - Service Territorial de ROUEN, LE 15/10/2007

**CONSIDERANT QUE** :

**a) Les Services et Organismes** :

- À Le Service Technique des Bases Aériennes
- À La Direction des Routes - Agence de CLERES
- À Le SIAVA de SAINT AUSTREBERTHE
- À Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- À Télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 31 Octobre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION** du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Janvier 2008 - Numéro 1 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- M. Le Maire de BARENTIN
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
  - Le S.I.A.E.P.A de SIERVILLE
  - Le S.I.A.V.A de SAINTE AUSTREBERTHE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 10 JANVIER 2008  
 Pour le Préfet et par Délégation,  
 P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement  
 Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement  
 Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

F. JUNG

---

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -  
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **060030-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Criel-sur-Mer et Saint-Martin-le-Gaillard**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 060030  
AFFAIRE N? 10.888.14

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
 VU le projet présenté à la date du 24/04/06 par : DEMOUELLE Réseaux Côte Picarde en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN DE QUATRE UNITES + 1 POSTE DE LIVRAISON ET CHEMINS D'ACCES  
 JUSQU'AUX VOIES EXISTANTES

**COMMUNE** : CRIEL SUR MER 76910 - SAINT MARTIN LE GAILLARD 76260

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **27/04/2007**.

**Sans Observation :**

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de EU, le 28/04/2006
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 02/05/2006
- La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, le 03/05/2006
- La Mairie de CRIEL SUR MER, le 03/05/2007
- La Subdivision du TREPORT, le 09/05/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 15/05/2006
- Télédiffusion de France, le 17/05/2007
- Météo France, le 03/12/2006

**Avec Observations :**

- ? GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 28/04/2006
- ? La Compagnie Fermière de DIEPPE, le 02/05/2006
- ? La Mairie de SAINT MARTIN LE GAILLARD, le 23/05/2006

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ? Le Service Technique des Bases Aériennes
- ? EDF-GDF Agence de DEVILLE LES ROUEN
- ? La Direction des Routes - Agence d'Envermeu
- ? Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 13 novembre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

**APPROUVE LE PROJET et AUTORISE**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

**PUBLICITE :**

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Janvier 2008 - Numéro 1 .**

**AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :**

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de CRIEL SUR MER - SAINT MARTIN LE GAILLARD
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Subdivision du TREPORT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de EU
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- METEO FRANCE

ROUEN, le 13 décembre 2007  
*Pour le Préfet et par Délégation,*  
*P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement*  
*Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement*  
*Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

F. JUNG

---

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -  
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **4.2. Secrétariat Général (SG)**

### **Examen professionnel 2007 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers - Technicien Principal - ouverture de concours**

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2007, l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un Ouvriers des Parcs et Ateliers technicien principal.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

VU : le décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif au statut des Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPSM/TE5 du 21 février 2003 relative aux promotions des Ouvriers des Parcs et Ateliers au titre de l'année 2003 récapitulant l'ensemble de leurs conditions et modalités de promotion,

VU : l'arrêté n° 07-240 du 28 août 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves BELOTTE, Directeur Régional et Départemental de l'équipement

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un examen professionnel pour le recrutement d'un Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, hors compte de commerce, dans la classification Technicien Principal est ouvert au titre de l'année 2007, à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur liste complémentaire d'admission ne peut excéder 100 % de la liste principale.

ARTICLE 3 : La date des épreuves est fixée au cours du 1er trimestre 2008

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2007

Pour LE TRESORIER PAYEUR GENERAL  
PAR DELEGATION  
LA CONTROLEUSE GENERALE  
E. TAUZIN

Fait à ROUEN , le 21 décembre 2007  
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,  
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL  
DE L'ÉQUIPEMENT  
JEAN-YVES BELOTTE

## **Examen professionnel 2007 de Chef d'Equipe d'Exploitation branche Voies Navigables-Ports Maritimes - ouverture de concours**

ARRETE

Autorisant au titre de l'année 2007, l'ouverture d'un concours professionnel sur épreuves pour le recrutement de Chefs d'Équipe d'Exploitation des T.P.E. Branche « Voies Navigables-Ports Maritimes ».

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU : Arrêté interministériel du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'état,

VU : l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU : l'arrêté préfectoral n° 07-240 du 28 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Yves BELOTTE, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Nancy.

A R R E T E

Article 1er : Un concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'Équipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'État (branche "VN-PM") est ouvert au titre de l'année 2007.  
Le nombre de postes offerts à ce concours est de 1

Article 2 : Le calendrier de ce concours est le suivant :

- Date limite de clôture des inscriptions: 20 février 2008
- Épreuves écrites d'admissibilité : 19 mars 2008
- Épreuve orale d'admission : 14 et 15 mai 2008

Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par le C.I.F.P. de Nancy.

Article 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée au Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Nancy qui en assurera la publicité.

Article 4 : Le Directeur du C.I.F.P. de Nancy et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2007  
Pour LE TRESORIER PAYEUR GENERAL  
PAR DELEGATION  
LA CONTROLEUSE GENERALE  
E. TAUZIN

Fait à Rouen, le 21 décembre 2007

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,  
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT  
JEAN-YVES BELOTTE

# Examen professionnel 2007 de Chef d'Equipe d'Exploitation branche Routes Bases Aériennes - ouverture de concours

PREFECTURE de la SEINE MARITIME  
direction départementale  
de l'équipement de la Seine Maritime

A Rouen, le 21 décembre 2007

ARRETE D'OUVERTURE  
DU CONCOURS  
POUR LE RECRUTEMENT DE CHEFS D'EQUIPE D'EXPLOITATION  
DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT  
BRANCHE ROUTES-BASES AERIENNES

## SESSION 2007

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, et notamment son article 17,

Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-240 du 28/08/2007 portant délégation de signature,

Sur proposition du Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen,

Le Préfet de la Seine-Maritime,  
A R R E T E

Article 1er : Un concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, branche routes-bases aériennes est ouvert au titre de l'année 2007.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à : 1

Article 2 : La date des épreuves écrites est fixée au 1er avril 2008 et la date limite d'inscription au concours au 7 mars 2008.

Les candidats admissibles seront convoqués aux épreuves orales qui se dérouleront au CIFP de Rouen du 19 au 21 mai 2008.

Article 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée au directeur du centre interrégional de formation professionnelle de Rouen qui en assurera la publicité.

Article 4 : Le directeur départemental de l'équipement de la Seine Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2007  
Pour LE TRESORIER PAYEUR GENERAL  
PAR DELEGATION  
LA CONTROLEUSE GENERALE  
E.TAUZIN

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement  
JEAN-YVES BELOTTE

# Examen professionnel 2007 de Chef d'Equipe d'Exploitation branche Routes Bases Aériennes - arrêté modificatif d'ouverture de concours

PREFECTURE de la SEINE MARITIME  
direction départementale  
de l'équipement de la Seine Maritime

A Rouen, le 16 janvier 2008

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007  
d'ouverture du concours  
pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation  
des travaux publics de l'Etat  
branche routes-bases aériennes



## SESSION 2007

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, et notamment son article 17,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-240 du 28/08/2007 portant délégation de signature,

Sur proposition du Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen,

Le Préfet de la Seine-Maritime,  
A R R E T E

Article 1er : Le nombre de postes offert au concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, branche routes-bases aériennes est modifié comme suit:

A la place du nombre de postes offerts fixé à 1, lire: le nombre de postes offerts est fixé à 4.

Le reste sans changement.

Fait à Rouen, le 14 janvier 2008  
pour LE TRESORIER PAYEUR GENERAL  
PAR DELEGATION  
LA CONTROLEUSE GENERALE  
E. TAUZIN

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental délégué de l'équipement  
ALAIN NEVEU

### **4.3. Service de l'Aménagement du Territoire (S.A.T.)**

## **08-0049-Commune des Grandes Ventes - Construction de logements rue du Cimetière - Déclaration d'utilité publique**

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par :LECLERC Sylvie – SATE/BPT

☐ 02.35.58.53.34



02.35.58.55 63

mél :[Sylvie.Leclerc@equipement.gouv.fr](mailto:Sylvie.Leclerc@equipement.gouv.fr)

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE MARITIME

A R R E T E

Objet : Commune des Grandes Ventes  
Construction de logements rue du cimetière

Déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement,

Le Code de l'Urbanisme,

Le Code Général des Collectivités territoriales,

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines,

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement,

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'E.P.F (Etablissement Public Foncier de Normandie) en date des 15 décembre 2000, 12 décembre 2003 et 27 juin 2006, autorisant l'E.P.F à acquérir les parcelles de terrain, rue du Cimetière aux Grandes Ventes, cadastrées section AB n° 266, 267, 268, 311, 314, 264, 288, 312, 539 (en partie), n° 214 et 289 pour une superficie d'environ 3 764 m2, en vue de permettre la construction de logements sur le territoire de la commune des Grandes Ventes,

Les délibérations du Conseil Municipal des Grandes Ventes en date des 24 mai 2002 et 20 juin 2005, décidant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique au profit de l'E.P.F, afin de procéder à l'acquisition des immeubles situés rue du Cimetière aux Grandes Ventes et nécessaire au projet de construction de logements et d'autoriser M. le Maire à signer tout acte et toute convention à intervenir dans le cadre de cette opération,

L'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition de parcelles de terrain, nécessaire au projet de construction de logements sur le territoire de la commune des Grandes Ventes.

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés.

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 26 juin 2007,

L'avis favorable du Sous Préfet de Dieppe en date du 20 juillet 2007,

La délibération du Conseil Municipal des Grandes Ventes en date du 21 septembre 2007 adoptant la déclaration de projet justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

Le certificat en date du 9 novembre 2007 attestant l'affichage à la porte de la mairie des Grandes Ventes de la délibération susvisée du 21 septembre 2007,

Le Registre des délibérations de la commune des Grandes Ventes en date du 21 septembre 2007 comportant la délibération ci-dessus visée du 21 septembre 2007,

ARRETE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section AB n° 266, 267, 268, 311, 314, 264, 288, 312, 539 (en partie), n° 214 et 289 pour une superficie d'environ 3 764 m2, nécessaire aux travaux de construction de logements sur le territoire de la commune des Grandes Ventes,

Article 2 : La Commune des Grandes Ventes et l'Etablissement Public Foncier de Normandie sont autorisés à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation des immeubles nécessaire à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine Maritime

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine Maritime : [www.seine-maritime.equipement.gouv.fr](http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr) (rubrique *L'actualité du site*)

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,  
M. le Sous-Préfet de Dieppe,  
Mme le Maire des Grandes Ventes  
M. le Commissaire enquêteur  
M. le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie  
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée .

Rouen, le 18 décembre 2007

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

---

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).


## **08-0050-Ville de Dieppe - Opération de restauration urbaine du Centre Ville de Dieppe - 7<sup>è</sup> tranche - Déclaration d'utilité publique**

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par : Martine DIAS ALVES – SATE/BPT

☐ 02.35.58.53.62

 02.35.58.53.91

mél :martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Ville de DIEPPE

Opération de restauration urbaine du Centre Ville  
de DIEPPE – 7<sup>ème</sup> tranche

Déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville qui a instauré les "Opérations de Restructuration Urbaine" ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996, instituant à Dieppe la réglementation du secteur 1 de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

La délibération du Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, en date du 14 octobre 1999, acceptant la concession du 23 juillet 1999, notifiée à la SEMAD le 23 août 1999 ;

La délibération en date du 24 juin 1999 du Conseil Municipal de Dieppe approuvant le bilan de la concertation, la délimitation du périmètre de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique relative à la création du périmètre de restauration immobilière ;

La délibération en date du 9 décembre 1999 du Conseil Municipal de Dieppe :

- approuvant le principe de DUP des acquisitions pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics dans le Périmètre de Restauration Immobilière et de Restructuration Urbaine du centre historique de Dieppe (secteur 1 de la ZPPAUP),
- autorisant l'ouverture d'enquêtes publiques correspondant à ces objectifs au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- informant que ces DUP devront être établies au bénéfice de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération de Restructuration Urbaine ;

L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2000, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la première tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 25 février 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la deuxième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 6 février 2003 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la troisième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 août 2004 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la quatrième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la cinquième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la sixième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

La délibération en date du 29 juin 2006 du Conseil Municipal de Dieppe :

approuvant le lancement de la septième tranche de restauration urbaine du centre ville de Dieppe, demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, informant que cette déclaration d'utilité publique devra être établie au bénéfice de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération ;

L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Seine-Maritime en date du 31 octobre 2006 ;

L'arrêté préfectoral en date du 13 février 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant :

1- l'utilité publique de la septième tranche des travaux et des acquisitions en vue de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

2- le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir.

Le dossier d'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et les conclusions favorables émises par le commissaire-enquêteur le 23 avril 2007, souhaitant néanmoins qu'un accord amiable soit recherché chaque fois que possible et notamment avec certains propriétaires en situation précaire ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe date du 4 juillet 2007 s'en remettant aux conclusions du commissaire-enquêteur ;

Le courrier de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise « SEMAD », adressé le 2 août 2007 à la ville de Dieppe, proposant de prendre en compte les recommandations du commissaire-enquêteur ;

Le courrier en réponse de la ville de Dieppe en date du 6 août 2007 acceptant les recommandations du commissaire-enquêteur ;

La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dieppe en date du 11 octobre 2007 approuvant la déclaration de projet annexée, justifiant du caractère d'utilité publique du projet de réalisation des travaux et des acquisitions de la septième tranche de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

Le courrier en date du 8 novembre 2007 de la Ville de Dieppe attestant la publication de la délibération du 11 octobre 2007 susvisée au recueil des actes administratifs de la commune et son affichage, ainsi que de celui de la déclaration de projet, à la porte de la mairie le 8 novembre 2007 ;

## ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents, sur le territoire de la ville de Dieppe, les travaux de restauration des immeubles, septième tranche, désignés aux plans ci-annexés (1) :

- Plan de repérage des immeubles soumis à la septième tranche de DUP – échelle 1/4000,
- Plan planche n° 1 - échelle 1/1000,
- Plan planche n° 2 – échelle 1/1000,
- Plan planche n° 3 – échelle 1/1000,

tels qu'ils figurent sur les vingt six fiches de prescription ci-annexées – échelle 1/1000 (1) :

- îlot AC, parcelle de terrain cadastrée section AC n° 228 sise 8 rue de l'Ancien Hôtel Dieu,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 70 sise 8 quai Duquesne,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 71 sise 10 quai Duquesne,
- îlot AB, parcelles de terrain cadastrées section AB n°s 488 et 489 sises 12 quai Duquesne,
- îlot AB, parcelles de terrain cadastrées section AB n°s 532 et 533 sises 12 quai Duquesne,
- îlot AB, parcelles de terrain cadastrées section AB n°s 74 et 75 sises 12 bis et 14 quai Duquesne,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 76 sise 16 quai Duquesne,
- îlot AK, parcelles de terrain cadastrées section AK n°s 168, 169, 267, 299 sises 7 rue Beaugerard,
- îlot AK, parcelle de terrain cadastrée section AK n° 291 sise 11, 13 rue Beaugerard,
- îlot AK, parcelle de terrain cadastrée section AK n° 166 sise 3 rue Beaugerard,
- îlot AK, parcelle de terrain cadastrée section AK n° 167 sise 5 rue Beaugerard,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 293 sise 2 rue Pecquet,
- îlot AK, parcelle de terrain cadastrée section AK n° 188 sise 5 rue des Bonnes Femmes,
- îlot AK, parcelle de terrain cadastrée section AK n° 189 sise 7 rue des Bonnes Femmes,
- îlot AI, parcelle de terrain cadastrée section AI n° 177 sise 5, 7 quai Henri IV,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 134 sise 29 rue du Boeuf,
- îlot AI, parcelle de terrain cadastrée section AI n° 75 sise 29 rue Parmentier,
- îlot AC, parcelle de terrain cadastrée section AC n° 388 sise 99 Grande Rue,
- îlot AC, parcelle de terrain cadastrée section AC n° 424 sise 101 Grande Rue,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 148 sise 15 rue du Mortier d'Or,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 147 sise 17 rue du Mortier d'Or,
- îlot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 161 sise 182, 184 Grande Rue,
- îlot AB, parcelles de terrain cadastrées section AB n°s 384 et 386 (partie) sise Grande Rue,
- îlot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 19 sise 14, 16 rue de la Halle au Blé,
- îlot AI, parcelle de terrain cadastrée section AI n° 217 sise 47 rue du Haut Pas,
- îlot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 317 sise 140 Grande Rue.

Article 2 : Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition, sur le territoire de la ville de Dieppe, de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlot et pour la création d'espaces publics désignés aux plans ci-annexés (1) :

- Plan de repérage des immeubles soumis à la septième tranche de DUP – échelle 1/4000,
- treize plans masse échelle 1/1000 concernant les immeubles suivants :

(1) Les plans annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement – Bureau de la Planification Territoriale Cité Administrative Saint-Sever à Rouen et dans les communes concernées.

- 5 -

- îlot AK, parcelles de terrain cadastrées section AK n°s 154 et 155 sises 10, 12 rue Beaugerard,
- îlot AB, parcelles de terrain cadastrées section AB n°s 348, 349 sises 22, 24 rue de la Boucherie,
- îlot AP, parcelle de terrain cadastrée section AP n° 30 sise 4 rue Tête de Boeuf,
- îlot AP, parcelle de terrain cadastrée section AP n° 105 sise 8 rue Tête de Boeuf,
- îlot AP, parcelle de terrain cadastrée section AP n° 104 sise rue Jean Antoine Belle Teste,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 293 ,sise 2 rue Pacquet,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 70, sise 8 Quai Duquesne,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 71, sise 10 Quai Duquesne,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 488, sise 10 Quai Duquesne,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 489, sise 12 Quai Duquesne,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 532, sise 12 Quai Duquesne,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 533, sise 12 Quai Duquesne,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 76, sise 16 Quai Duquesne.

Article 3 - La Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise « SEMAD » est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 - L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.equipement.gouv.fr](http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr) (rubrique *L'actualité du site*).

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,  
M. le Sous-Préfet de Dieppe,  
le Maire de Dieppe,

M. le Directeur de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise,  
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 18 décembre 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

---

*Délais et voies de recours :*

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## 5. D.D.T.E.F.P. - 76

### 5.1. Direction

#### 08-0077-Affectation des Inspecteurs du travail sur les douze sections du département

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime

Vu le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6,7 et 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, portant création de sections d'inspection du travail dans le cadre du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ;

Vu ma décision du 1<sup>er</sup> octobre 2007 publiée au recueil des actes administratifs le 2 octobre 2007 ;

DECIDE

Article premier : A compter du 21 janvier 2008, les inspecteurs et inspectrices du travail ci-après désignés sont chargés d'une section d'inspection du travail selon l'organisation suivante :

- 1<sup>ère</sup> section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail sur le secteur géographique qui comprend les :

- Communes des cantons de : ⇒ Doudeville

Pavilly  
Yerville

Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail sur le secteur géographique qui comprend les :

- Communes des cantons de : ⇒ Bacqueville en Caux

⇒ Maromme

Monsieur G rald LE CORRE, inspecteur du travail de la 2<sup> me</sup> section, a comp tence, par int rim, pour intervenir dans les entreprises,  tablissements et autres lieux de travail situ s dans le ressort territorial de la 1<sup> me</sup> section d'inspection du travail sur le secteur suivant g ographique qui comprend :

- Une partie de la commune de ROUEN : secteur d limit  par les voies suivantes :

Boulevard des Belges  
Place Cauchoise  
Rampe Saint Gervais  
Rue Saint Gervais  
Limite du territoire de la ville de Rouen  
Pont Guillaume le Conqu rant  
Pont Flaubert  
Quai Waddington  
Quai Emile Duchemin  
Quai Ferdinand de Lesseps  
Quai de Boisguilbert  
Quai Gaston Boulet

■ 2<sup> me</sup> section : cit  administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur G rald LE CORRE, inspecteur du travail, a comp tence pour intervenir dans les entreprises,  tablissements et autres lieux de travail situ s dans le ressort territorial de la 2<sup> me</sup> section d'inspection du travail, lequel est compos  comme suit :

- Communes des cantons de : ⇒ Bellencombre

Caudebec les Elbeuf  
Elbeuf  
Longueville sur Scie

- Une partie de la commune de Rouen : secteur d limit  par les voies suivantes :

⇒ Quai de la Presqu' le Rollet  
Pont Jeanne D'Arc  
Quai Jean de B thencourt  
Quai Cavalier de la Salle  
Quai Jean Moulin  
Rue Saint Sever  
Place Saint Sever (  l'exclusion du Centre commercial Saint Sever)  
Rue d'Elbeuf  
Avenue des Martyrs de la R sistance  
Avenue des Canadiens  
Limite du territoire de la ville de Rouen

■ 3<sup> me</sup> section : cit  administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Micha l PRIEUX, inspecteur du travail, a comp tence pour intervenir dans les entreprises,  tablissements et autres lieux de travail situ s dans le ressort territorial de la 3<sup> me</sup> section d'inspection du travail, lequel est compos  comme suit :

- Communes des cantons de : ⇒ Caudebec en Caux

Duclair  
Mont Saint Aignan  
Yvetot

- Une partie de la commune de Rouen : secteur d limit  par les voies suivantes :

⇒ Boulevard des Belges (celui-ci  tant exclue)  
Rue Saint Gervais (celle-ci  tant exclue)  
Rampe Saint Gervais (celle-ci  tant exclue)  
Place Cauchoise (celle-ci  tant exclue)  
Cav e Saint Gervais  
Limite du territoire de la ville de Rouen  
Route de Neufch tel (celle-ci  tant exclue)  
Rue Louis Ricard (celle-ci  tant exclue)  
Rue Jean Lecanuet (celle-ci  tant exclue)

■ 4<sup> me</sup> section : cit  administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Micha l PRIEUX, inspecteur du travail de la 3<sup> me</sup> section, a comp tence, par int rim, pour intervenir dans les entreprises,  tablissements et autres lieux de travail situ s dans le ressort territorial de la 4<sup> me</sup> section d'inspection du travail, sur le secteur suivant :

- Communes du canton de ⇒ Notre Dame de Bondeville

Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sur le secteur suivant :

- Communes des cantons de :           ⇒           Clères

Tôtes

Madame Dalila BENAKCHA, inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sur le secteur suivant :

- Communes du canton de   ⇒           Le Grand Quevilly

Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sur le secteur suivant :

- Une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :  
⇒ Rue de la République (celle-ci étant exclue)

Rue Louis Ricard  
Route de Neufchâtel  
Limite du territoire de la ville de Rouen  
Rue du Val d'Euuplet  
Quai du Pré au Loup  
Place Saint Paul  
Quai de Paris

■ 5<sup>ème</sup> section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de :           ⇒           Buchy  
  ⇒           Forges les Eaux  
  ⇒           Saint Etienne du Rouvray

Saint Saëns  
Sotteville les Rouen

- Une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

⇒ Rue Jeanne d'Arc (celle-ci étant exclue)  
Rue Jean Lecanuet (celle-ci étant exclue)  
Rue de la République  
Quai Pierre Corneille  
Quai de la Bourse  
Pont Boïeldieu

■ 6<sup>ème</sup> section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Dalila BENAKCHA, inspectrice du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de :           ⇒           Argueil  
  ⇒           Boos  
  ⇒           Darnétal

Grand Couronne

- Une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

⇒ Rue Saint Sever (celle-ci étant exclue)  
Place Saint Sever (celle-ci étant exclue)  
Rue d'Elbeuf (celle-ci étant exclue)  
Avenue des Martyrs de la Résistance (celle-ci étant exclue)  
Avenue des Canadiens (celle-ci étant exclue)  
Limite du territoire de la ville de Rouen  
Île Lacroix  
Pont Mathilde  
Pont Pierre Corneille  
Boulevard de l'Europe  
Rue Méridienne  
Centre Commercial Saint Sever

Monsieur Gérald LE CORRE, inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sur le secteur suivant :

- ⇒           Gournay en Bray

■ 7<sup>ème</sup> section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex



Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de :
  - ⇒ Aumale
  - ⇒ Bois Guillaume
  - ⇒ Neufchâtel en Bray

Le Petit Quevilly

- Une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

⇒ Boulevard des Belges (celle-ci étant exclue)  
Place Cauchoise (celle-ci étant exclue)  
Rue Jean Lecanuet  
Rue Jeanne d'Arc  
Quai du Havre

■ 8<sup>ème</sup> section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Monsieur Olivier DANIEL, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de :
  - ⇒ Gonfreville l'Orcher
- Montivilliers : à l'exclusion des communes de :
  - Cauville sur Mer
  - Manevillette
  - Octeville sur Mer

- Une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes :

Rue Louis Blériot  
Route d'Octeville sur Mer

- ⇒ Limite du territoire de la commune de Saint Adresse
- ⇒ Rue de Saint Adresse (celle-ci étant exclue)
- ⇒ Rue d'Etretat (celle-ci étant exclue)
- ⇒ Rue des Gobelins (celle-ci étant exclue)
- ⇒ Place Alphonse Martin (celle-ci étant exclue)

Rue d'Ingouville (celle-ci étant exclue)

- ⇒ Rue René Coty (à partir des n°44 et 41)
- ⇒ Rue du maréchal Joffre
- ⇒ Cours de la République (côté impair uniquement)
- ⇒ Rue Salvador Allendé
- ⇒ Rue Pablo Neruda
- ⇒ Rue André Sackarov

Avenue Aplemont

■ 9<sup>ème</sup> section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Martine SIX, inspectrice du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 9<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de :
  - ⇒ Bolbec
  - ⇒ Lillebonne

- Une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes :

Rue Claude Monet  
Rue de Saint Adresse  
Rue d'Etretat  
Rue des Gobelins  
Place Alphonse Martin  
Rue d'Ingouville  
Avenue René Coty (du n° 1 à 39 et 2 à 42)  
Boulevard de Strasbourg (celui-ci étant exclu)  
Avenue du Général Archinard (celui-ci étant exclu)  
Chaussée Pompidou (celle-ci étant exclue)  
Quai Casimir Delavigne  
Quai de l'île  
Quai de Southampton  
Chaussée John Kennedy  
Place Guynemer  
Boulevard Clemenceau  
Boulevard Albert 1<sup>er</sup>

■ 10<sup>ème</sup> section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Martine SIX, inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 10<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sur le secteur suivant :

- Une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes, celles-ci étant incluses :  
⇒ Boulevard de Leningrad

Boulevard Winston Churchill  
Rue Marceau  
Rue Marceau prolongée  
Quai de la Gironde  
Quai Georges Ravetat  
Quai est  
Canal du Havre

Monsieur Olivier DANIEL, inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 10<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sur le secteur suivant :

- Communes des cantons de : ⇒ Criquetot l'Esneval

Fécamp  
Valmont

- Une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes, celles-ci étant exclues :

Quai Casimir Delavigne  
Quai André Carretté  
Quai Colbert  
Rue Marceau  
Rue Marceau prolongée  
Quai de la Gironde  
Quai Georges Ravetat  
Quai est  
Canal du Havre

- Ensemble des personnels, y compris des ouvriers dockers, même intermittents ou occasionnels, des entreprises de manutention portuaire implantées sur le territoire de l'arrondissement du Havre et intervenant sur le domaine du Port Autonome du Havre, qu'elles soient ou non bénéficiaires d'une concession d'outillage public ou d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

■ 11<sup>ème</sup> section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Delphine BRILLAND, inspectrice du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 11<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de : ⇒ Fauville en Caux  
⇒ Goderville

Montvilliers, uniquement les communes de :

- Cauville sur Mer
- Manevillette
- Octeville sur Mer

- ⇒ Ourville en Caux

Saint Romain de Colbosc, à l'exclusion des communes de :

- Oudalle
- Rogerville
- Commune de ⇒ Saint Adresse

- Une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes :

Boulevard Leningrad (celui-ci étant exclu)  
Boulevard Winston Churchill (celui-ci étant exclu)  
Quai Colbert (celui-ci étant exclu)  
Quai André Carretté  
Chaussée Pompidou  
Avenue du Général Archinard  
Boulevard de Strasbourg  
Avenue René Coty (celle-ci étant exclue)  
Rue du Maréchal Joffre (celle-ci étant exclue)  
⇒ Rue Salvador Allende (celle-ci étant exclue)  
⇒ Rue Pablo Neruda (celle-ci étant exclue)  
⇒ Rue André Sackarov (celle-ci étant exclue)  
Avenue Aplemont (celle-ci étant exclue)





*Direction départementale des services  
vétérinaires*

*Service santé et protection animales*

**LE PREFET**

de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet :** arrêté préfectoral N° 07/111 désignant les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales

**Vu** le Code Rural, partie législative et réglementaire, et notamment ses articles D.214-1 à 5, R.214-1 à 5, D.223-22-3, R.223-41, R.224-1 et suivants ;

**Vu** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980 fixant les modalités de fonctionnement des commissions départementales instituées par l'article 5 du décret n° 80-516 du 4 juillet 1980,

**Vu** l'arrêté du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin,

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-78 du 8 août 2006 portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er**

Sont nommés membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales :

**En qualité de représentants des administrations :**

Le président du conseil général ou son représentant  
Monsieur Dany MINEL (76270 – Mesnières en Bray) désigné par le conseil général  
Monsieur Michel LEJEUNE (76440 – Forges les Eaux) désigné par le conseil général  
Le directeur du laboratoire vétérinaire départemental ou son représentant  
Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant  
Le chef du service santé et protection animales de la DDSV ou son représentant  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant  
Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant  
Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant  
Le commandant de gendarmerie départementale ou son représentant  
Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant  
Le directeur départemental de la protection civile ou son représentant  
Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant  
Le directeur départemental des impôts ou son représentant  
Le trésorier-payeur général ou son représentant

**En qualité de représentant de la formation "faune sauvage captive" de la commission départementale des sites, perspectives et paysages :**

Monsieur Thierry VINCENT (76600 – Le Havre)

**En qualité de représentants des maires désignés par l'association départementale des maires**

Monsieur Michel LEJEUNE (76440 – Forges Les Eaux)  
Monsieur Jérôme LHEUREUX (76740 – La Gaillarde)  
Monsieur Patrick CHAUVET (76750 – Buchy)

**En qualité de représentants des vétérinaires**

Représentant le conseil régional de l'Ordre des Vétérinaires

Docteur Eric SANNIER (76560 – Doudeville) membre titulaire

Docteur Emmanuel DEVAUX (76460 - St Valéry en Caux) membre suppléant

Représentant l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux

Docteur Olivier SERRE (76730 – Bacqueville en Caux)

Représentant le groupement technique vétérinaire

Le président du groupement technique vétérinaire  
Docteur Pierre BLONDEL (76720 - Auffay) représentant le groupement technique vétérinaire

**En qualité de représentants des organisations professionnelles départementales :**

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant  
Le président de la chambre de commerce ou son représentant  
Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant  
Le directeur de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou son représentant  
Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant  
Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant  
Monsieur le président de la section bovine du groupement de défense sanitaire ou son représentant  
Monsieur le président de la section ovine du groupement de défense sanitaire ou son représentant  
Monsieur le président de la section porcine du groupement de défense sanitaire ou son représentant  
Monsieur le président de la section volailles du groupement de défense sanitaire ou son représentant

**En qualité de représentants de organisations syndicales et commerciales :**

Le président de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié ou son représentant,

Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine porcine ou son représentant

Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs de volailles ou son représentant

**En qualité de représentante d' associations de protection animale :**

Madame HAUTEMER J. – (SNPA – 76000 -Rouen)

**En qualité de représentants d' associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :**

Monsieur Thierry LECOMTE (76805 St Etienne du Rouvray) conservatoire des sites naturels de Haute Normandie  
Docteur Marc FERME (76480 Duclair) administrateur de la fédération des chasseurs de la Seine Maritime – membre titulaire  
Monsieur Alain DURAND (76890 Belleville en Caux) Président de la fédération des chasseurs de Seine Maritime - membre suppléant

**En qualité de représentant de la société canine régionale :**

Monsieur Jean-François FOUQUAY (76131 Mont Saint Aignan)

**En qualité de représentants des commerçants en bestiaux :**

Monsieur Jean HURARD (76660 – Londinières) – membre titulaire  
Monsieur Philippe ROHAUT (76220 – Dampierre en Bray) - membre suppléant

**En qualité de représentant des marchés aux bestiaux :**

Monsieur Jean-Marie HERMENT (76440 – Forges Les Eaux)

**En qualité d' hydrogéologue officiel :**

- Monsieur J. CLERMONT (76420 Bihorel)

**En qualité de représentant des abattoirs privés :**

- Monsieur Thierry RICOEUR (76450 – Cany Barville)

**En qualité de représentant des centres d'insémination artificielle :**

- Monsieur Hervé BAYEUL (76150 - St Jacques d'Aliermont)

**En qualité de représentant d'établissement d'équarrissage :**

- Monsieur Cyril BOUFFARTIGUES (76150 St Aubin le Cauf)

**Article 2**

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 13 décembre 2007

Le Préfet,

# 2008-001-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine, de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose caprine dans le département de la Seine Maritime - campagne 2007/2008

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E



Direction départementale des services vétérinaires

Arrêté n° 2008 - 001

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines, de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose caprine dans le département de la Seine-Maritime - campagne 2007/2008.

VU :

le Code rural ;

l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

la convention tarifaire conclue le 18 octobre 2007 entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires ;

A R R E T E

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOVINS

Article 1er - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines est fixée du 15 novembre 2007 au 31 mars 2008.

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux avant le 15 novembre 2007, cachet de la poste faisant foi.

Le changement de vétérinaire est interdit en cours de campagne sauf en cas d'accord écrit par le vétérinaire sanitaire en titre.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non mandaté et non agréé à cet effet par le directeur départemental des services vétérinaires, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 3 - Le compte rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire, pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par le GDMA 76. Ce compte rendu (ou sa photocopie) devra être retourné, dûment complété, après interventions au laboratoire agro-vétérinaire départemental de la Seine-Maritime (LAVD 76) avec les prélèvements. En l'absence d'interventions ou de prélèvements, ce compte rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès du GDMA, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 4 Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception de cheptels correspondant aux situations suivantes :

Cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage à savoir les cheptels qui sont de manière permanente ou temporaire entretenus sur les communes de :

Anneville Ambourville  
Bardouville  
Berville S/ Seine  
Heurteauville  
La Mailleraye sur Seine  
Mauny  
Notre Dame de Bliquetuit  
Saint Nicolas de Bliquetuit  
Vatteville la Rue  
Yville

du fait de la présence de cervidés et de sangliers sauvages reconnus tuberculeux sur le massif de Brotonne/Mauny

Cheptels présentant un lien épidémiologique à risque avec un cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine.  
Cheptels présentant un lien épidémiologique étroit avec un centre de rassemblement ou une activité de négoce,

Pour ces cheptels visés aux points a) l'âge de dépistage des bovins est fixé à 24 mois et plus.

Pour les cheptels visés au point b) l'âge de dépistage des bovins est fixé à 12 mois et plus et la recherche est effectuée par intradermotuberculination comparative.

Pour les cheptels visés au point c) l'âge de dépistage des bovins est fixé à 12 mois et plus.

Les cheptels non qualifiés vis-à-vis de la tuberculose ou ceux dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administrative ou sanitaire sont contrôlés annuellement. Pour ces cheptels, l'âge de dépistage des bovins est fixé à 6 semaines et plus.

Le numéro individuel d'identification des animaux ayant réagi à l'épreuve d'intradermotuberculination devra être notifié séparément par écrit sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat positif.

## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE BOVINE

Article 5 - Le dépistage de la brucellose bovine est effectué selon un rythme annuel.

- par une épreuve de l'anneau (ring-test) réalisée sur des laits de mélange ou sur lait individuel produits par les cheptels concernés.

ou

- par épreuve immunoenzymatique (ELISA) pratiquée sur sérum individuel ou sur mélange de sérums provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Dans ce cas, les animaux à prélever sont déterminés par le logiciel de gestion des prophylaxies (SIGAL) mis à disposition des DDSV par le ministère de l'agriculture en respectant les priorités suivantes :

bovins mâles âgés de plus de 36 mois

bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année depuis la précédente prophylaxie

autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre les 20 % et choisis prioritairement parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEUCOSE BOVINE

Article 6 - Le dépistage de la leucose bovine dans les cheptels officiellement indemnes est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. Il est effectué sur les vaches laitières par une analyse sur lait de mélange et sur les autres bovins par analyse sur sérum provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins.

La liste des communes concernées par la campagne 2007/2008 est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 7 - La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine et caprine est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 septembre 2008.

Pour les cheptels caprins, le dépistage est réalisé selon un rythme annuel et concerne tous les animaux âgés de plus de 6 mois

Pour les cheptels ovins, le dépistage est réalisé selon un rythme quadriennal pour les cheptels officiellement indemnes de brucellose et annuel pour les cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administratives ou sanitaires. Les animaux concernés par ce dépistage sont :

pour les cheptels ovins officiellement indemnes de brucellose : tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle, tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50,



pour les cheptels ovins non qualifiés ou dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administratives ou sanitaires : tous les animaux âgés de plus de 6 mois.

#### CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE CAPRINE

Article 8 : La période pour effectuer les contrôles et inspections en vue d'obtenir la qualification « officiellement indemne de tuberculose » caprine est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 septembre 2008.

Ces contrôles et inspections peuvent consister en un constat de l'absence de manifestation clinique ou allergique de tuberculose dans le cheptel.

Article 9 – La convention tarifaire du 18 octobre 2007, ci-dessus mentionnée, pour les interventions de prophylaxie annuelle et les contrôles des mouvements d'animaux est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006.

Article 11 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le Commandant de gendarmerie, messieurs les sous-préfets, messieurs les maires, messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 3 janvier 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Jean-Christophe Tosi

## Annexe 1

## Liste des communes en obligation leucose pour la campagne 2007/2008

Cantons	Numéro de commune	Communes
ARGUEIL	76338 76263	LA HALLOTIERE LA FEUILLIE
AUMALE	76233 76028	ELLECOURT AUBEGUIMONT
BACQUEVILLE	76383	LESTANVILLE
BELLENCOMBRE	76588 76538 76328 76193 76188	SAINT HELLIER ROSAY GRIGNEUSEVILLE LA CRIQUE COTTEVRARD
BLANGY-SUR-BRESLE	76598 76528 76523 76363 76333 76278	SAINT LEGER aux BOIS RIEUX RETONVAL HODENG au BOSC GUERVILLE FOUCARMONT
BOIS-GUILLAUME	76108	BOISGUILLAUME
BOLBEC	76593 76543 76518 76468 76388	SAINT JEAN de la NEUVILLE ROUVILLE RAFFETOT NOINTOT LINTOT
BOOS	76753 76558 76448 76313 76103	YMARE SAINT AUBIN CELLOVILLE MONTMAIN GOUY BONSECOURS
BUCHY	76738 76453 76248 76243 76163 76113	VIEUX MANOIR MORGNY la POMMERAYE ESTOUTEVILLE ECALLES ERNEMONT sur BUCHY CATENAY BOISSAY
CANY-BARVILLE	76748 76613 76493 76488 76403 76128 76083	VITTEFLEUR SAINT MARTIN aux BUNEAUX PALUEL OUAINVILLE MALLEVILLE les GRES BOSVILLE BERTHEAUVILLE
CAUDEBEC-EN-CAUX	76473 76418 76398	NOTRE DAME de BLIQUETUIT MAULEVRIER Ste GERTRUDE LOUVETOT
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	76178	CLEON
CLERES	76583 76443 76123 76038	SAINT GERMAIN sous CAILLY MONT CAUVAIRE BOSC GUERARD St ADRIEN AUTHIEUX RATIEVILLE
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	76693 76508 76268	LE TILLEUL LA POTERIE CAP d'ANTIFER FONGUEUSEMARE
DARNETAL	76673	SERVAVILLE SALMONVILLE

	76573 76548 76358 76273	SAINT DENIS le THIBOULT RY LE HERON FONTAINE sous PREAUX
DIEPPE	76073 76008	BELLEVILLE sur MER ANCOURT
DOUDEVILLE	76348 76293 76158	HAUTOT St SULPICE FULTOT CANVILLE les DEUX EGLISES
DUCLAIR	76003 76608 76513 76378 76088	AMBOURVILLE SAINTE MARGUERITE sur DUCLAIR QUEVILLON JUMIEGES BERVILLE sur SEINE
ENVERMEU	76643 76618 76288 76098	SAINT QUENTIN au BOSC SAINT MARTIN en CAMPAGNE FREULLEVILLE BIVILLE sur MER
EU	76703 76638 76438 76058	TOUFFREVILLE sur EU SAINT PIERRE en VAL MILLEBOSC BAROMESNIL
FAUVILLE-en-CAUX	76258 76078	FAUVILLE en CAUX BENNETOT
FECAMP	76298	GANZEVILLE
FONTAINE-le-DUN	76683 76353	SOTTEVILLE sur MER HEBERVILLE
FORGES-les-EAUX	76623 76393 76343	SAINT MICHEL d'HALESCOURT LONGMESNIL HAUCOURT
GODERVILLE	76603 76408 76368 76213 76143 76118 76068 76033	SAINT MACLOU la BRIERE MANNEVILLE la GOUPIL HOUQUETOT DAUBEUF SERVILLE BRETTEVILLE du GRAND CAUX BORNAMBUSC BEC de MORTAGNE AUBERVILLE la RENAULT
GOURNAY-EN-BRAY	76463 76423 76218 76208 76093 76048	NEUF MARCHE MENERVAL DOUDEAUVILLE CUI SAINT FIACRE BEZANCOURT AVESNES en BRAY
LILLEBONNE	76713 76318	TRIQUERVILLE GRAND CAMP
LONDINIÈRES	76553 76148 76053	SAINTE AGATHE d'ALIERMONT BURES en BRAY BAILLOLET
LONGUEVILLE-sur-SCIE	76698 76478 76458 76173 76168	TORCY le PETIT NOTRE DAME du PARC MUCHEDENT La CHAUSSEE Les CENT ACRES
MONTIVILLIERS	76238	EPOUVILLE
NEUFCHATEL-EN-BRAY	76323 76283	GRAVAL FRESLES

NOTRE DAME DE BONDEVILLE	76728 76503	LA VAUPALIERE PISSY POVILLE
OFFRANVILLE	76413 76133	MARTIGNY BOURG DUN
OURVILLE-en-CAUX	76653 76483 76023	SAINT VAAST DIEPPEDALLE OHERVILLE ANVEVILLE
PAVILLY	76743 76628 76433 76223 76203	VILLERS ECALLES SAINT OUEN du BREUIL MESNIL PANNEVILLE ECALLES ALIX CROIXMARE
PETIT-QUEVILLY (le)	76498	LE PETIT QUEVILLY
ST ROMAIN de COLBOSC	76658 76563 76533 76303	SAINT VINCENT CRAMESNIL SAINT AUBIN ROUTOT ROGERVILLE GOMMERVILLE
ST SAENS	76733 76678 76648 76578	VENTES SAINT REMY SOMMERY SAINT SAENS SAINTE GENEVIEVE
ST VALERY-en-CAUX	76428	LE MESNIL DURDENT
TOTES	76723 76373 76308 76153 76138 76063 76018	VASSONVILLE IMBLEVILLE GONNEVILLE sur SCIE CALLEVILLE les DEUX EGLISES BRACQUETUIT BEAUVAL en CAUX VAL de SAANE
VALMONT	76708 76688 76663 76183 76013	TOUSSAINT THIERGEVILLE SASSETOT le MAUCONDUIT COLLEVILLE ANGERVILLE la MARTEL
YERVILLE	76668 76253 76228 76198	SAUSSAY ETOUTTEVILLE ECTOT LES BAONS CRIQUETOT sur OUVILLE
YVETOT	76758 76718 76568 76043	YVETOT VALLIQUERVILLE SAINT CLAIR sur les MONTS AUZEBOSC

## Annexe 2

Convention fixant les tarifs (hors taxe) des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes effectués en application de l'article L 224-3 du Code rural

Applicables à compter du 15 novembre 2007

Arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxies collectives intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine - Articles R 221-18 et R 221-20 du Code rural

CONTROLES LORS DES MOUVEMENTS			
ESPECE BOVINE	Eleveur au vétérinaire (tarifs H.T.)		Etat au vétérinaire
1er bovin quel que soit son âge et le ou le(s) test(s)	42,47 €		
Les autres	4,80 €		
Traitement varron à l'introduction (hors produits)	1,07 €		
Frais de port	3,37 €		
ESPECE OVINE ET CAPRINE			
1er animal	19,19 €		
Les autres	2,40 €		
Frais de port	3,37€		
PROPHYLAXIES COLLECTIVES			
BRUCELLOSE BOVINE	Eleveur au vétérinaire (tarifs H.T.)		Etat au vétérinaire
Visite de l'exploitation en vue du dépistage sérologique	23,69 €		
Visite en vue de l'assainissement	20,47 €		3,05 €
Test réactif à la brucelline (fournie par la DDSV)	0,26 €		2,29 €
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité) :			
	1. En vue du dépistage	2,71€	
	2. En vue de l'assainissement	1,94 €	0,76 €
Prélèvement de lait	2,71 €		
Marquage des infectés ou contaminés	3,01 €		1/5 AMO
Pose de scellés à l'unité	5,51 €		
Visite de contrôle des expéditions de bovins à l'abattoir sous laissez-passer	23,69 €		
Visite d'élevage d'engraissement dérogatoire (visite initiale ou de maintien)	72,85 €		
Visite d'élevage d'engraissement dérogatoire de veaux (visite initiale ou de maintien)	43,03 €		
TUBERCULOSE BOVINE			
Visite de l'exploitation en vue du dépistage	23,69€		
Visite en vue de l'assainissement			2 AMO
Epreuve d'intradermotuberculination simple (tuberculine non comprise) :			
	1. En vue du dépistage	2,09 €	
	2. En vue de l'assainissement		1/5 AMO
Epreuve d'intradermotuberculination comparative			1/2 AMO
Marquage des infectés ou contaminés			1/5 AMO

Visite de contrôle des expéditions de bovins à l'abattoir sous laissez-passer	23,69 €		
Pose de scellés à l'unité	5,51 €		
Visite d'élevage d'engraissement dérogatoire (visite initiale ou de maintien)	72,85 €		
Visite d'élevage d'engraissement dérogatoire de veaux (visite initiale ou de maintien)	43,03 €		
<b>LEUCOSE BOVINE</b>			
Visite de dépistage	23,69 €		
Visite en vue de l'assainissement	20,47 €		3,05 €
Prélèvement de sang pour diagnostic (à l'unité) :			
	1. En vue du dépistage	2,71 €	
	2. En vue de l'assainissement	1,94 €	0,76 €
Marquage des infectés ou contaminés	5,51 €		1/5 AMO
Visite de contrôle des expéditions de bovins à l'abattoir sous laissez-passer	23,69 €		
Pose de scellés à l'unité	5,51 €		
<b>TUBERCULOSE CAPRINE</b>			
Visite de l'exploitation en vue du dépistage	23,69 €		
Visite de l'exploitation en vue de l'assainissement			2 AMO
Epreuve d'intradermotuberculination simple en vue du dépistage	2,09 €		
Epreuve d'intradermotuberculination simple en vue de l'assainissement			1/5 AMO
Epreuve d'intradermotuberculination comparative			1/2 AMO
Marquage des infectés ou contaminés			1/5 AMO
<b>BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE</b>			
Visite de l'exploitation en vue du dépistage sérologique	23,69 €		
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité) :			
	1. De 1 à 25	2,14 €	
	2. À partir de 26	1,12 €	
Marquage des infectés ou contaminés	4,29 €		1/10 AMO
Prélèvement de lait	2,71 €		
Prélèvement portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales	6,38 €		
<b>AUJESZKY</b>			
Visite de l'exploitation en vue du dépistage sérologique	23,69 €		
Visite de l'exploitation en vue de l'assainissement	23,69 €		
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité)	1,74 €		
Marquage des infectés ou contaminés	5,51 €		
<b>PARATUBERCULOSE</b>			
Prélèvements de fécès	6,84 €		
<b>RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE</b>			
Visite de l'exploitation en vue de la vaccination	2 AMO*		
Visite de l'exploitation en vue de la réalisation des tests sérologiques complémentaires	2 AMO*		
Vaccination (vaccins non compris)	2,71 €		
<b>OPERATIONS POUR LE CONTROLE SANITAIRE OFFICIEL DE LA TREMBLANTE OVINE</b>			
<b>TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE (CSO)</b>			
Visite d'exploitation en vue de l'acquisition du statut nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	4 AMO*		

Visite d'exploitation nécessaire au maintien de ce statut	4 AMO*		
<b>TARIFICATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT</b> (applicable aux visites d'introduction et aux visites d'exploitation dans le cadre des prophylaxies collectives)			
Forfait déplacement	10,41 €		

\*Montant de l'AMO au 01/01/07 : 12,65 € H.T.

Montant de l'AMO au 01/01/08 : 12,81 € H.T.

## 7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

### 7.1. Service santé et protection animales

#### 08/009-Attribution du mandat sanitaire au Dr PROUX-WOJCICKI Marie-Eve



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de  
L'Agriculture et  
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet :** arrêté préfectoral N° 08/009 relatif au mandat sanitaire

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur PROUX-WOJCICKI Marie-Eve en date du 11 janvier 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur PROUX-WOJCICKI Marie-Eve est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

**ARRETE**

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur PROUX-WOJCICKI Marie-Eve.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 25 janvier 2008

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires  
**Dr Jean-Christophe Tosi**

## 08/008-Attribution du mandat sanitaire au Dr WOJCICKI Nicolas



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime



**Objet :** arrêté préfectoral N° 08/008 relatif au mandat sanitaire

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur WOJCICKI Nicolas en date du 15 janvier 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur WOJCICKI Nicolas est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

**ARRETE**

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur WOJCICKI Nicolas.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 25 janvier 2008.

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires  
**Dr Jean-Christophe Tosi**

# 08/010-Attribution du mandat sanitaire au Dr MALHEU-BRAVARD Julie



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de  
L'Agriculture et  
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet :** arrêté préfectoral N° 08/010 relatif au mandat sanitaire

## **VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur MALHEU-BRAVARD Julie en date du 14 novembre 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur MALHEU-BRAVARD Julie est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

## **ARRETE**

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur MALHEU-BRAVARD Julie.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 25 janvier 2008

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires  
**Dr Jean-Christophe Tosi**

## **8. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST**

### **8.1. Direction**

#### **Concours externe 2007 d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat, spécialité 'routes et bases aériennes' - ouverture de concours**

Direction interdépartementale  
des routes Nord-Ouest

**ARRETE N°**

**Autorisant, au titre de l'année 2007, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'État, spécialité « routes et bases aériennes »**

VU le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat,

VU la circulaire d'application des dispositions statutaires relatives au corps des agents d'exploitation des T.P.E. du 16 août 2007

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-273 du 21/11/2007 portant délégation de signature,

**ARRETE**

Article 1 : Un concours externe pour le recrutement de 12 agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat est ouvert au titre de l'année 2007.

Article 2 : La date des épreuves d'admissibilité est fixée au **4 mars 2008**. La date des épreuves d'admission est fixée à partir du **9 avril 2008**.  
La date limite d'inscription au concours est fixée au **14 février 2008**.

Article 3 : La maîtrise d'oeuvre du concours est confiée au directeur du centre interrégional de formation professionnelle de Rouen qui en assurera la publicité.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 26 décembre 2007  
Pour LE TRESORIER PAYEUR GENERAL  
PAR DELEGATION  
LE CHEF DE SERVICE DU CONTRÔLE FINANCIER  
FRANCOISE DRUJON

Fait à Rouen, le 27 décembre 2007  
Pour LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES,  
FRANCOIS TERRIE

## **concours professionnel 2007 de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, branche routes-bases aériennes - ouverture de concours**

PREFECTURE de la SEINE MARITIME  
direction interdépartementale  
des routes du Nord Ouest

ARRETE D'OUVERTURE  
DU CONCOURS  
POUR LE RECRUTEMENT DE CHEFS D'EQUIPE D'EXPLOITATION  
DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT  
BRANCHE ROUTES-BASES AERIENNES

### SESSION 2007

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, et notamment son article 17,

Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-273 du 21/11/2007 portant délégation de signature,

Sur proposition du Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen,

Le Préfet de la Seine-Maritime,

**A R R E T E**

Article 1er : Un concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, branche routes-bases aériennes est ouvert au titre de l'année 2007.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à : 4

Article 2 : La date des épreuves écrites est fixée au 1er avril 2008 et la date limite d'inscription au concours au 7 mars 2008.

Les candidats admissibles seront convoqués aux épreuves orales qui se dérouleront au CIFP de Rouen du 19 au 21 mai 2008.

Article 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée au directeur du centre interrégional de formation professionnelle de Rouen qui en assurera la publicité.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes du Nord Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2007  
Pour LE TRESORIER PAYEUR GENERAL  
PAR DELEGATION  
LA CONTROLEUSE GENERALE  
E. TAUZIN

Fait à Rouen, le 26 décembre 2007  
Pour LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES  
FRANCOIS TERRIE

## 9. D.R.A.C. Haute-Normandie

### 9.1. Archéologique

#### **AD/2007/26-Arrêté de diagnostic archéologique : Boulevard de l'alouette - Rue du Mesnil - 76 NEUFCHATEL-EN-BRAY - Dossier 76.462.07/B0001 - Autorisation de Lotir**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2007/26**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	76.462.07/B0001
Déposé à la Mairie de :	NEUFCHATEL-EN-BRAY
Le :	20/07/07
Par :	SARL PROMOTION DU MOULIN BLEU - M. CAVALIER Jacques
Adresse de l'aménageur :	5, rue du Pas Glissant 76270 NEUFCHÂTEL-EN-BRAY
Localisation :	Boulevard de l'alouette - Rue du Mesnil
Reçu-le :	25/09/07

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE  
Département : SEINE-MARITIME  
Commune : NEUFCHATEL-EN-BRAY  
Lieu-dit : Boulevard de l'alouette - Rue du Mesnil

Cadastre : Section : AK Parcelles : 89 p, 92, 96, 97, 388, 389

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (77 702 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Le projet couvre une surface importante immédiatement au sud de la ville médiévale de Neufchâtel. Les documents graphiques de période moderne montrent une zone essentiellement vouée à l'agriculture avec quelques bâtiments. En raison de la proximité du ruisseau des fontaines, le caractère propice à l'implantation humaine est renforcé. La présence de tanneries est également avérée sur la zone.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.  
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.  
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.  
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à SARL PROMOTION DU MOULIN BLEU - M. CAVALIER Jacques et Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU FORGES.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 21/11/2013

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SARL PROMOTION

Copies à :  
LECOURT-SANTUS-JUMENTIE - Géomètres experts associés  
D.D.E. 76 – B.A.U. FORGES  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

## **AD/2007/27-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Robert Duverdrey - Rue Vaillancourt - 76 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT - Dossier de Demande Volontaire de Diagnostic - DVD**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2007/27**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le courrier de :	Demande Volontaire de Diagnostic - DVD
Envoyé-le :	28/07/07
Au :	Service Régional de l'Archéologie
Sous la référence :	LR / AR
Par :	F.E.I. - FRANCE EUROPE IMMOBILIER
Adresse de l'aménageur :	2300, route de Neufchâtel 76230 ISNEAUVILLE

Localisation :	Rue Robert Duverdrey - Rue Vaillancourt
Reçu-le :	18/10/07

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE  
Département : SEINE-MARITIME  
Commune : SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT  
Lieu-dit : Rue Robert Duverdrey - Rue Vaillancourt  
Propriétaire : FRANCE EUROPE IMMOBILIER  
Cadastré : Section : AH Parcelles : 441 - 472

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement** 16 064 m<sup>2</sup>.

Motivations : Les parcelles AH 441 et 472 formant l'assiette du projet sont situées à faible distance de l'emprise du manoir des archevêques de ROUEN, à une centaine de mètres vers l'Ouest et également au sud de la R.D. 56. Le manoir a été en grande partie édifié au cours du XIIIe siècle et sa destruction a été totale au milieu du XIXe siècle.  
Autour du manoir, des secteurs bâtis sont attestés par les textes le long de la route axiale du village, l'organisation du parcellaire agricole se faisant en bandes perpendiculaires à celui-ci comme le montre le travail de Cédric LAVIGNE.  
**Si les travaux ne mettent pas directement en péril les vestiges du manoir archiépiscopal, ils sont susceptibles de mettre au jour d'intéressantes informations (bâti d'accompagnement, structure du village, rue, système agricole, jardins) pour la compréhension d'un bourg où s'exerce un puissant contrôle territorial.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.  
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.  
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.  
  
Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.  
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à F.E.I. - FRANCE EUROPE IMMOBILIER.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 18/10/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : F.E.I. - FRANCE EUROPE IMMOBILIER

Copies à :  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

## **AD/2007/30-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Libération - 'Les Moulins de la Coudre' - 76170 LILLEBONNE - Dossier 76.384.07/L0001 - Autorisation de Lotir**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2007/30**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	76.384.07/L0001
Déposé à la Mairie de :	LILLEBONNE
Le :	28/09/07
Par :	SCI LA VALLEE - Monsieur Alain ROSE

Adresse de l'aménageur :	Chemin du Petit Saint Pierre 14600 HONFLEUR
Localisation :	Rue de la Libération - "Les Moulins de la Coudre"
Reçu-le :	30/10/07

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	LILLEBONNE	
Lieu-dit :	Rue de la Libération - "Les Moulins de la Coudre"	
Propriétaire :	M. PERDIX Francis 7, rue des Hauts Champs 76170 LILLEBONNE	
Cadastre :	Section : BM - BN	Parcelles : BM 97/98/99/107/113 BN 113

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2 :** Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (49 883 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **La présence attestée dans la parcelle mitoyenne BM114, sise rue de la Libération, d'un tronçon de l'aqueduc gallo-romain et le risque de l'existence d'un dispositif de captage antique dessiné au début du XIXe siècle mais mal localisé dans le secteur, impose la réalisation d'un diagnostic préventif afin de préciser le tracé de ces ouvrages, leur état de conservation et de vérifier s'il n'y a pas de structures associées ou non.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.  
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.  
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.  
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3 :** Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SCI LA VALLEE - Monsieur Alain ROSE et au SMI - Syndicat Mixte de Port-Jérôme - Service Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 12/11/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SCI LA VALLEE

Copies à :  
SMI - Syndicat Mixte de Port-Jérôme  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

## **AD/2007/33-Arrêté de diagnostic archéologique : Parc d'Activités du Mesnil - 76 MONTIVILLIERS - EPOUVILLE - SAINT-MARTIN-DU-MANOIR - Dossier DM/PL/MG 1132.07lh - Projet d'Aménagement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### **Arrêté n° AD/2007/33**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Projet d'Aménagement
Sous le n° :	DM/PL/MG 1132.07lh
Déposé à la Mairie de :	MONTIVILLIERS - EPOUVILLE - SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
Le :	08/11/07
Par :	SHEMA - Agence Le Havre - Monsieur Pierre LESENS
Adresse de l'aménageur :	157, boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE
Localisation :	Parc d'Activités du Mesnil
Reçu-le :	13/11/07

**CONSIDERANT** qu'en en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	MONTIVILLIERS - EPOUVILLE - SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	
Lieu-dit :	Parc d'Activités du Mesnil	
Propriétaire :	multiples	
Cadastre :	Section : ZC - ZH - ZI - AR - ZA	Parcelles : ZC 33 - ZH 15-9-11-13-19-18- 24-23-21-1 - ZI 58-59-60-24-14-22-38 - AR 29-96-95-91 - ZA 3-4-5-82-8-6-7-10-98-100

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (1 371 266 m<sup>2</sup>).**

Motivations : La surface conséquente du projet d'aménagement, les fortes présomptions de vestiges gallo-romains et la présence à proximité d'un habitat fossoyé pouvant correspondre à un ancien établissement rural rendent le diagnostic archéologique indispensable.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.  
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.  
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.  
  
Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.  
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à SHEMA - Agence Le Havre - Monsieur Pierre LESENS.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 11/12/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SHEMA – Agence Le Havre

Copies à :  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

# AD/2007/34-Arrêté de diagnostic archéologique : Les Monts Foys - Avenue des Anciens Combattants - 76 GOURNAY-EN-BRAY - Dossier 76.312.07/B0005 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## Arrêté n° AD/2007/34

**VU** le livre V du Code du Patrimoine ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	76.312.07/B0005
Déposé à la Mairie de :	GOURNAY-EN-BRAY
Le :	18/09/07
Par :	NEXITY FONCIER CONSEIL - Monsieur Christophe LEBRUN
Adresse de l'aménageur :	Immeuble "Le Rollon" 108, avenue de Bretagne 76173 ROUEN CEDEX
Localisation :	Les Monts Foys - Avenue des Anciens Combattants
Reçu-le :	15/11/07

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	Seine-Maritime
Commune :	GOURNAY-EN-BRAY
Lieu-dit :	Les Monts Foys - Avenue des Anciens Combattants
Propriétaire :	EPFN et Commune de GOURNAY EN BRAY
Cadastre :	Section : AR - AM Parcelles : AR 49, 89, 108 - AM152

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (95 130 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Cette zone correspond à la poursuite vers le Nord d'un secteur ayant livré des vestiges gaulois lors d'une opération d'archéologie préventive en 2004. La poursuite de l'occupation humaine y est possible.**

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à NEXITY FONCIER CONSEIL - Monsieur Christophe LEBRUN et à la DDE 76 - Service SAT/ADS.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 05/12/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : NEXITY FONCIER CONSEIL

Copies à :  
DDE 76 – Service SAT/ADS  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

# AD/2007/35-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Henri Matisse - 76 LE GRAND QUEVILLY - Dossier 076.322.07/G0001 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## Arrêté n° AD/2007/35

**VU** le livre V du Code du Patrimoine ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	076.322.07/G0001
Déposé à la Mairie de :	LE GRAND-QUEVILLY
Le :	23/10/07
Par :	NEXITY FONCIER CONSEIL
Adresse de l'aménageur :	108, avenue de Bretagne BP 1073 76173 ROUEN
Localisation :	Rue Henri Matisse
Reçu-le :	13/11/07

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	LE GRAND-QUEVILLY	
Lieu-dit :	Rue Henri Matisse	
Cadastre :	Section : AX - AY	Parcelles : AX 94p, 149, 394p, AY 10, 77p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (87 360 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Le projet se situe à proximité d'un ancien cimetière daté de la fin de l'antiquité et du haut Moyen Age dont une partie a été mise au jour fortuitement en 1916 et 1929.**

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à NEXITY FONCIER CONSEIL et à la Mairie de GRAND-QUEVILLY - Service Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 05/12/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : NEXITY FONCIER CONSEIL

Copies à :  
Mairie de GRAND-QUEVILLY  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76



# AD/2007/39-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue des Ecoles - 76940 VATTEVILLE LA RUE - Dossier 76.2007.00227 - Autorisation de Lotir Soumise à Etude d'Impact

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## Arrêté n° AD/2007/39

**VU** le livre V du Code du Patrimoine ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le dossier de : Autorisation de Lotir Soumise à Etude d'Impact  
Sous le n° : 76-2007-00227  
Le : 05/12/07  
Par : Commune de Vatteville-la-Rue  
Adresse de l'aménageur : Mairie

Le bourg  
76940 VATTEVILLE LA RUE  
Localisation : Rue des Ecoles  
Reçu-le : 11/12/07

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE  
Département : SEINE-MARITIME  
Commune : VATTEVILLE-LA-RUE  
Lieu-dit : Rue des Ecoles  
Propriétaire : Commune de Vatteville-la-Rue

Mairie  
Le bourg  
76940 VATTEVILLE LA RUE  
Cadastre : Section : Z Parcelles : 1 - 3

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (20 100 m<sup>2</sup>).**

Motivations : Vatteville-la-Rue est une agglomération antique partiellement fouillée. Un peu à l'écart, un fanum a été repéré et fouillé au début du XXe siècle. Le projet de lotissement est situé à environ 150 m au Nord du petit temple (lieu-dit "les Câteliers"). Un bâtiment antique découvert sous l'actuel parking de la salle des fêtes atteste d'une certaine densité d'occupation sur ce secteur de la commune. On notera également la découverte d'un sarcophage au Nord-Est du projet. Il s'agit donc d'une zone sensible susceptible de révéler de nouveaux vestiges archéologiques. Il conviendra de vérifier leur présence, leur densité, leur chronologie et leur état de conservation afin de caractériser au mieux la nature éventuelle de l'occupation. Des tranchées de sondage avec, le cas échéant, la réalisation d'ouvertures ponctuelles seront pratiquées sur l'ensemble du projet.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la Commune de Vatteville-la-Rue et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Gestion et police de l'eau de Seine-Maritime.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 13/12/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Commune de Vatteville-la-Rue

Copies à :  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Gestion et police de l'eau de Seine-Maritime  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

## **AF/2007/12-Arrêté de fouille archéologique : Lieudit 'Sandouville' - 76 SANDOUVILLE - Dossier 76.660.06/L0001 - Autorisation de Lotir**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2007/12

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu-le 05/11/2007 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2007/12 et portant sur la parcelle ZB n° 7 ;

VU la demande d'Autorisation de Lotir déposée par la Commune de Sandouville sur la commune de SANDOUVILLE - Lieudit "Sandouville" ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 13 et 14/12/2007 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques du second âge du Fer ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	SANDOUVILLE
Lieu-dit :	Lieudit "Sandouville"
Maître d'ouvrage	Commune de SANDOUVILLE
Des travaux d'aménagement :	
Superficie de la fouille :	27 280 m2
Section :	ZB
Parcelles :	7

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maître d'Ouvrage - la Commune de Sandouville et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME – B.A.U. de Fécamp.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 11/01/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie  
Guy SAN JUAN

Original à : la Commune de Sandouville

Copie à :  
D.D.E. 76 – B.A.U. de FECAMP  
Préfecture de Région

## **10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie**

### **10.1. Secretariat General**

#### **01/2008-arrêté portant composition de la commission locale de pilotage du port de FECAMP**

Direction régionale des Affaires Maritimes ~~Haute-Normandie~~

Le Havre, le 8 janvier 2008

ARRETE N° 01/2008

portant composition de la commission locale de pilotage du port de FECAMP

Le Préfet de Département de la Seine-Maritime

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes et notamment son article 7;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifiant l'arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission nautique locale de pilotage;

VU l'arrêté n° 07-266 du 11 octobre 2007 de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, en matière de tutelle de pilotage;

SUR proposition du Directeur interdépartemental délégué de la Seine-Maritime et de l'Eure;

ARRETE

**ARTICLE 1** : la commission locale du pilotage du port de FECAMP est constituée comme suit :

**Président** : le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant;

Le directeur du port de FECAMP ou son représentant,

Le commandant du port ou son représentant,

Le président de la station de pilotage ou son représentant,

Monsieur Yves TREMEAC, capitaine de 1ère classe de la Marine Marchande, représentant les capitaines de navires;

**ARTICLE 2** : La commission se réunira sur convocation de son président.

**ARTICLE 3** : Le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes  
de la Seine-Maritime et de l'Eure  
Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés

Ampliation  
Préfecture de la Seine-Maritime  
Membres de la Commission  
AM FECAMP  
Directeur adjoint  
Dossier (1) Archives(1)

#### **103/2007-Arrêté portant composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de DIEPPE**

Direction régionale des Affaires Maritimes ~~Haute-Normandie~~

Le Havre, le 1er août 2007

ARRETE n° 103/2007 -Portant composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de DIEPPE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes modifié par le décret n°2000-455 du 25 mai 2000 ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes

VU l'arrêté n° 07-227 du 23 juillet 2007 de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, en matière de tutelle de pilotage;

SUR proposition du directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure;

ARRETE

Article 1: Les personnes suivantes sont nommées membres de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de DIEPPE avec voix délibérative :

a) Représentant les armateurs :

titulaire : M. Thibault de KEGUEL -LD TRANSMANCHE FERRIES  
suppléant : M. Sébastien DOUVRY - LD TRANSMANCHE FERRIES

titulaire : M. Frank DEVRIESE (Deme Building Materials)  
suppléant : M. Stefaan PIERREUX (Deme Building Materials)

b) Représentant les autres usagers du port :

titulaire : M. Lionel TACONET  
suppléant : M. Jacques THYEBAUT

titulaire : M. Bertrand GUITARD (SAIPOL)  
suppléant : non pourvu

c) Représentants la station de pilotage de DIEPPE

titulaire : M. Jean-Marc VINTRIN (Président)  
suppléant : M. Daniel DUBUC

titulaire : M. Jacques MEVEL  
suppléant : M. François-René LABOUS

d) Représentants le Syndicat Mixte du Port de DIEPPE

titulaire : M. Alain LE VERN (Président)  
suppléant : M. Patrice DUPRAY

titulaire : Mme Marie-Dominique FOUCHAULT (Directrice)  
suppléant : M. Christian DANGER

Article 2: Le directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 3: Les arrêtés n° 78-2003 et 909-2005 sont abrogés,  
Par délégation  
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes  
Directeur régional adjoint  
à la sécurité des navires

Ampliation:  
Préfecture de région Haute-Normandie-SGAR  
Station de pilotage Seine  
Syndicat Mixte du Port de Dieppe

## **116/2007-arrêté portant composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Dieppe ANNULE ET REMPLACE Arrêté n°103/2007 du 1er août 2007**

Direction régionale des Affaires Maritimes ~~Haute-Normandie~~

Le Havre, le 30 août 2007

ARRETE n° 116-2007

Portant composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de DIEPPE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

VU la loi du 28 mars 1928 modifié fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes modifié par le décret n°2000-455 du 25 mai 2000 ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes

VU l'arrêté n° 07-227 du 23 juillet 2007 de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, en matière de tutelle de pilotage;

VU la demande de la compagnie Louis Dreyfus Transmanche Ferries du 27 août 2007

SUR proposition du directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure;

ARRETE

Article 1: Les personnes suivantes sont nommées membres de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de DIEPPE avec voix délibérative :

a) Représentant les armateurs :

titulaire : M. Eric DERRIEN -LD TRANSMANCHE FERRIES  
suppléant : M. Sébastien DOUVRY - LD TRANSMANCHE FERRIES

titulaire : M. Frank DEVRIESE (Deme Building Materials)  
suppléant : M. Stefaan PIERREUX (Deme Building Materials)

b) Représentant les autres usagers du port :

titulaire : M. Lionel TACONET  
suppléant : M. Jacques THIEBAUT

titulaire : M. Bertrand GUITARD (SAIPOL)  
suppléant : non pourvu

c) Représentants la station de pilotage de DIEPPE

titulaire : M. Jean-Marc VINTRIN (Président)  
suppléant : M. Daniel DUBUC

titulaire : M. Jacques MEVEL  
suppléant : M. François-René LABOUS

d) Représentants le Syndicat Mixte du Port de DIEPPE

titulaire : M. Alain LE VERN (Président)  
suppléant : M. Patrice DUPRAY

titulaire : Mme Marie-Dominique FOUCHAULT (Directrice)  
suppléant : M. Christian DANGER

Article 2: Le directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 3: Les arrêtés n° 103-2007, 78-2003 et 909-2005 sont abrogés,  
Par délégation  
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes  
Directeur départemental délégué de la  
Seine-Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Ampliation:  
Préfecture de région Haute-Normandie-SGAR  
Station de pilotage Seine  
Syndicat Mixte du Port de Dieppe  
DTMRF- PVL  
Membres de l'assemblée  
DRCCRF Haute Normandie  
Collection des décisions –

## **154/2007-Arrêté portant constitution de la commission locale de pilotage du port du HAVRE**

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 04/10/07

A R R E T E N° 154 -2007

Le Préfet de Département de la Seine-Maritime

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes et notamment son article 7,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté du 5 juin 2000 fixant compétence et composition de la commission nautique locale de pilotage,

VU le décret 2006-72 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU l'arrêté n° 07-236 du 30 juillet 2007 de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure en matière de pilotage,

SUR proposition du Directeur interdépartemental délégué de la Seine-Maritime et de l'Eure,

A R R E T E :

ARTICLE 1 La commission locale du pilotage du port du HAVRE est constituée comme suit :

Président : le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant;

Le Directeur Général du port autonome du HAVRE ou son représentant;

Monsieur Patrick ABJEAN , officier de port, commandant du port du HAVRE, ou son représentant Monsieur Maurice EVAIN , commandant-adjoint du port du Havre

Monsieur Xavier de SALINS, titulaire, président de la station de pilotage du Havre-Fécamp;

Monsieur Pascal OLIER, suppléant - Pilote de la station du Havre- Fécamp, Président de la CTS ;

Monsieur Jean- François SOTON – titulaire - capitaine de 1<sup>ère</sup> Classe de la Navigation Maritime, armement CMA /CGM, représentant les capitaines de navires;

Monsieur Yves TREMEAC– suppléant - capitaine de 1<sup>ère</sup> Classe de la Navigation Maritime, armement CMA /CGM, représentant les capitaines de navires;

ARTICLE 2 : La commission se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°151-2007. Ces dispositions prennent effet à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation

L'Administrateur en Chef  
Directeur interdépartemental délégué des Affaires  
maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

François Xavier NOIROT

Collections des arrêtés

Ampliation :  
Préfecture de la Seine-Maritime  
Membres de la Commission  
AM LE HAVRE-FECAMP  
DIDAM

## **166/2007-arrêté modifiant la composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de ROUEN**

ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 18 octobre 2007

A R R E T E N° 166 /2007

Modifiant la composition de l'assemblée commerciale  
du pilotage maritime du port de Rouen

Le Préfet de Région Haute-Normandie

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes modifié par le décret n°2000-455 du 25 mai 2000 ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes

VU l'arrêté n° 07-266 en date du 11 octobre 2007 de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie en matière de tutelle de pilotage;

VU l'arrêté n° 854-2006 en date du 10 novembre 2006 portant composition de l'assemblée commerciale du pilotage du port de Rouen,



SUR proposition du directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure et du directeur général du Port autonome de Rouen;

ARRETE

Article 1 : Les personnes suivantes sont nommées membres de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Rouen avec voix délibératives :

a) Représentant les armateurs :

titulaires : M. Lionel TACONET  
M. Jean-Marc FIESS

suppléants : M. Vincent SAUREL  
M. Yves BONVALET

b) Représentant les autres usagers du port :

titulaires : M. Michel LHERMITTE  
M. Bruno MARTIN

suppléants : M. Jérôme FISSET  
M. René LERAT

c) Représentants la station de pilotage de la Seine

titulaire : M. Jean-Marc VINTRIN  
suppléant : M. Daniel DUBUC

titulaire : M. Jacques MEVEL  
suppléant : M. Emmanuel FOURNIER

d) Représentants le conseil d'administration du port autonome de Rouen

titulaire : M. Pierre HANNON  
suppléant : M. Jacques BRIFAULT

titulaire : M. Daniel HADKINSON  
suppléant : M. Fabrice AURIAN

Article 2 : L'arrêté n° 159/2007 du 12 octobre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les membres avec voix délibératives sont nommés pour une période de 3 ans, à compter du mandat restant à courir jusqu'au 10 novembre 2009 ( arrêté n° 854.2006) .

Article 5 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Par délégation  
L'Administrateur en Chef des Affaires maritimes  
Directeur interdépartemental délégué  
des Affaires maritimes  
de la Seine Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés (1)  
Ampliation:  
Préfecture de région Haute-Normandie – SGAR  
Conseil Général 76 Service de l'action économique  
DTMRF - TMF  
Membres de l'assemblée commerciale  
DRCCRF Haute Normandie  
AM ROUEN

# 165/2007-Nouvelle Annexe 4 en date du 30 novembre 2007 - arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction Régionale des Affaires Maritimes de Basse-Normandie et de Haute Normandie

ARRETE N°165/2007

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,  
Préfet du CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Haute Normandie,  
Préfet de Seine Maritime

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans la zone maritime ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine - Rouen - Dieppe et de Caen - Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n°005.2004 du 29 novembre 2004 du Préfet de la région Basse-Normandie fixant la composition de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine-port de Caen-Ouistreham ;
- VU** L'arrêté n°007.266 du 11 octobre 2007 de Monsieur le préfet de région Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;
- VU** l'arrêté du 05 septembre 2007 du Préfet de la région Basse-Normandie donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- VU** la consultation de la commission locale du pilotage de Caen-Ouistreham close le 22 novembre 2007 ;

ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Le nombre minimum de touchées permettant l'extension de leur licence pour les titulaires d'une licence de capitaine-pilote pour des navires transbordeurs de type NGV (navires à grande vitesse), de longueur inférieure à 100 mètres, à des navires transbordeurs de longueur inférieure à 175 mètres est fixé à 8 touchées, après avis de la commission locale du pilotage.

**ARTICLE 2 :** L'annexe n°4 de l'arrêté n°140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine est abrogé et remplacé par l'annexe jointe au présent arrêté à compter du 30 novembre 2007.

**Article 3 :** Les directeurs régionaux des affaires maritimes de Haute et de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de Haute et de Basse Normandie.

Le 30 novembre 2007,

Pour le préfet de région Haute-Normandie,  
par délégation,  
l'Administrateur général  
des affaires maritimes BAUDOIN,  
directeur régional de Haute Normandie

Pour le préfet de région Basse-Normandie  
par délégation,  
l'Administrateur en chef  
des affaires maritimes SUCHE,  
directeur régional de Basse-Normandie

Collection des arrêtés :1

Ampliation :

- M. le Préfet de Haute Normandie (pour insertion)
- M. le Préfet de Basse-Normandie (pour insertion)
- M. le Directeur de la D.C.C.R.F Basse-Normandie
- M. Le Préfet maritime de Manche Mer du Nord
- M. le Président de la Station de pilotage de la Seine-M ; Le délégué de la station de pilotage de la Seine-pour CAEN/OUISTREHAM
- M. le Directeur de la CCI de CAEN
- M. le Directeur de la Fédération des Pilotes – PARIS

M. Le commandant de port de Caen-Ouistreham  
Syndicat mixte portuaire  
M. DUGUE- SOGEMAR  
M. VALETTE-Agence VALETTE  
DDE Calvados  
Cahier d'ordres  
Dossier  
Chrono

ANNEXE TECHNIQUE N°4  
à l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005  
portant règlement local de la station de la Seine

Conditions de délivrance des licences de capitaine pilote  
pour la zone de CAEN/OUISTREHAM

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les catégories et longueurs hors tout des navires pour lesquels une licence de capitaine-pilote peut être délivrée sont les suivantes :

navires transbordeurs de longueurs inférieures à **175 mètres**,  
navires transbordeurs de type NGV (Navire à Grande Vitesse) de longueur inférieure à **100 mètres**.

**Article 2** :

Les chenaux, bassins et postes à quai pour lesquels une licence de capitaine-pilote peut être délivrée sont les suivants :

- avant port de OUISTREHAM
- passerelles RO/RO 1 et 2.

**Article 3** :

Le nombre minimum de touchées devant être effectuées, en qualité de capitaine du navire considéré, avec l'assistance d'un pilote, et exigé des candidats à l'examen permettant la délivrance d'une licence de capitaine-pilote au cours des 12 mois précédant la demande, est fixé à 20 touchées pour les navires transbordeurs de longueurs inférieures à 175 mètres et à 12 touchées pour les navires transbordeurs de type NGV de longueurs inférieures à 100 mètres.

La commission locale examinera, cas par cas, les candidatures reçues pour sélectionner les capitaines admis à subir l'examen en fonction des garanties offertes, tant par le candidat, que par le navire pour lequel la licence est demandée.

**Article 4 : Validité de la licence**

La licence est valable 24 mois dans le cas où les conditions de son maintien sont assurées.

Il appartient à l'armateur du navire de solliciter son renouvellement avant la date de fin de validité.

**Article 5 : Conditions de maintien de la licence**

La licence cesse d'être valable si, à l'instant considéré, son titulaire n'a pas touché, dans les douze mois qui précèdent, le port dans lequel la licence a été délivrée, avec le navire concerné ou un navire pour lequel la licence a été étendue (article 7), au moins 20 fois en qualité de capitaine.

**Article 6 : Revalidation de la licence**

Dans la limite de sa validité (article 4), une licence peut être revalidée, pour le même navire ou pour un navire pour lequel la licence a été étendue, à condition que le capitaine effectue préalablement avec l'assistance d'un pilote, un nombre de touchées nécessaires pour se retrouver dans les conditions de maintien de la licence, et après avis de la commission locale.

**Article 7 : Extension de la licence**

La licence de capitaine-pilote, délivrée pour un navire, peut être étendue à un navire de caractéristiques différentes mais entrant dans le cadre de l'article 1, à condition que le titulaire de la licence ait effectué, en qualité de capitaine du navire pour lequel l'extension de licence est demandée un nombre de touchées minimum avec l'assistance d'un pilote, et après avis de la commission locale.

Concernant les titulaires de licences de capitaine-pilote pour des navires transbordeurs de longueur inférieure à 175 m, ce nombre est fixé à 5 touchées minimum, après avis de la commission locale.

Concernant les titulaires d'une licence de capitaine-pilote pour des navires transbordeurs de type NGV (navires à grande vitesse), de longueur inférieure à 100 mètres, ce nombre est fixé à 8 touchées minimum, après avis de la commission locale.

Si, au moment où la demande d'extension de la licence est formulée, le capitaine a effectué dans les 12 mois précédant la demande, au moins 40 touchées en tant que capitaine-pilote sur le navire pour lequel sa licence a été délivrée, le nombre minimum de 5 touchées avec l'assistance d'un pilote ne sera pas exigé. La demande d'extension de la licence sera alors seulement soumise à l'avis de la commission locale. Cette possibilité n'est pas ouverte aux titulaires de licence de capitaine-pilote visés au 3ème paragraphe du présent article.

**Article 8 :**

Dans le but d'assurer de façon satisfaisante les contacts nécessaires aux opérations couvertes par la licence, le capitaine doit avoir une connaissance suffisante de la langue française.

Les compagnies d'armement fournissent mensuellement au syndicat des pilotes un relevé des touchées de leurs navires, avec les noms des capitaines.

## **05/2008-arrêté portant composition de la commission locale de pilotage du port de DIEPPE**

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie  
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 24 janvier 2008

ARRETE N° 05/2008  
portant composition de la commission locale de pilotage du port de DIEPPE

Le Préfet du Département de la Seine-Maritime

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifiant l'arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale de pilotage ;

VU l'arrêté n° 07-283 du 11 décembre 2007 de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure en matière de pilotage ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** la commission locale du pilotage du port de DIEPPE est constituée comme suit :

Président : le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant;

Le président du syndicat mixte du port de Dieppe, directeur du port ou son représentant;

L'officier de port, commandant du port de Dieppe ou son représentant ;

Le président du syndicat des pilotes de Seine ou son représentant ;

Monsieur BEVEN, capitaine 3000 UMS, représentant les capitaines de navires;

**ARTICLE 2 :** La commission se réunira sur convocation de son président.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 6-2007 du 18 janvier 2007.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation  
L'Administrateur en Chef  
Directeur interdépartemental des Affaires maritimes  
de la Seine-Maritime et de l'Eure  
François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés  
ampliation  
Préfecture de la Seine-Maritime  
Membres de la Commission  
AM ROUEN-DIEPPE

# 244/2007-arrêté portant composition de l'assemblée commerciale du pilotage de la station du Havre-Fécamp

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie  
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 21/12/2007

Arrête n° 244-2007 portant composition de l'Assemblée Commerciale du Pilotage de la Station du Havre-Fécamp

Le Préfet de Région Haute-Normandie,

**VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

**VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage;

**VU** le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes modifié par le décret n°2000-455 du 25 mai 2000;

**VU** le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes;

**VU** l'arrêté n° 07-266 du 11 octobre 2007 de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie en matière de tutelle de pilotage;

**SUR** proposition du directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure et du directeur général du Port autonome du Havre;

ARRETE

**Article 1 :** La composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port du Havre est fixée comme suit :

a) Représentant les armateurs :

titulaire : M. Ludovic DENOT  
suppléant : M. Benoît DOUILLET

titulaire : Mme Véronique LEPINE  
suppléant : M. Philippe VARLET

b) Représentant les autres usagers du port :

titulaire : M. Jacques LHOTELLIER  
suppléant : M. Jean-Yves FRANCO

titulaire : M. Christian de TINGUY  
suppléant : M. André AUBEE

c) Représentant la station de pilotage du Havre/Fécamp

titulaire : M. Xavier DE SALINS  
suppléant : M. Henry CAUBRIERE

titulaire : M. François LE GUERN  
suppléant : M. Frédéric LE CORRE

d) Représentant le conseil d'administration du port autonome du Havre

titulaire : M. Jean-Pierre LECOMTE  
suppléant : M. Jean-Louis LE YONDRE

titulaire : M. Christian LEROUX  
suppléant : M. Jean-Michel BLANCHARD

**Article 2 :** Les membres sont nommés pour une durée de trois ans

**Article 3** Les arrêtés 189-2004 , 320-2004 et 425-2006 sont abrogés,

**Article 3 :** Le directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Par délégation  
Le Directeur Interdépartemental délégué  
des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure  
François-Xavier NOIROT

Collection des décisions (1)  
Ampliation:  
Préfecture de région Haute-Normandie-SGAR  
Conseil Général 76 Service de l'action économique  
DTMRF/PVL  
Membres de l'assemblée - DRCCRF Haute Normandie

## **07/2008-arrêté relatif au règlement local de la station de pilotage du Havre/Fécamp**

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie  
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 28 janvier 2008

ARRETE N° 07/2008  
relatif au règlement local de la station de pilotage du Havre/Fécamp.

Le Préfet région de Haute-Normandie

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée, relative au régime dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU** l'arrêté n° 07-266 en date du 11 octobre 2007 de Monsieur le Préfet de la Région de Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes au HAVRE,
- VU** l'arrêté n° 224-2000 du 29 décembre 2000 portant règlement local de la station de pilotage du Havre/Fécamp ;
- VU** l'avis de la commission locale de pilotage du 24 janvier 2008 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les annexes III/2 et IV/2 du règlement local de la station de pilotage du Havre Fécamp sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

**Article 2** : Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation  
L'Administrateur général  
Directeur régional des Affaires maritimes  
de Haute-Normandie  
Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés  
ampliation  
Préfecture de Région ROUEN  
station de pilotage du Havre/Fécamp  
CCI FC - Fédération des Pilotes PARIS  
DTMRF/TMF-4 - AM FC - Dossier

**ANNEXE III/2**  
**du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La longueur en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage, en application des dispositions de l'article 3, alinéa 2, du décret du 19 mai 1969, est fixée à 45 mètres hors tout pour le port de Fécamp.

### **Article 2**

Ce seuil ne pouvant être inférieur à une valeur correspondant aux règles applicables avec la date d'entrée en vigueur du décret du 19 mai 1969 (article 3 de ce décret), les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 du Règlement Local de la station de Fécamp ainsi libellées :

**« sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote les navires à voile d'une jauge nette inférieure à 100 tonneaux et les navires à propulsion mécanique d'une jauge nette inférieure à 150 tonneaux (article 3 de la loi du 28 mars 1928) »** demeurent applicables aux navires dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 45 mètres, mais dont la jauge nette est inférieure à 100 ou 150 tonneaux, suivant qu'ils sont à voile ou à propulsion mécanique.

### **Article 3**

Nonobstant les dispositions de l'article 1 et 2, les navires de l'Etat français en mission de police des pêches de longueur hors tout inférieure ou égale à 52,50 mètres, équipés de deux lignes d'arbre et d'un propulseur d'étrave sont affranchis de l'obligation de pilotage dans la zone de Fécamp.

### **Article 4**

La présente décision sera annexée au Règlement Local de la station de pilotage de Fécamp, dont elle constitue un complément.

## **ANNEXE IV/2**

### **du règlement local de la station de pilotage du Havre/Fécamp Relative à la délivrance de licences de capitaine-pilote dans le port de Fécamp Annexe à l'arrêté n°224/2000**

#### **Article 1er :**

1.1 : aucune licence ne pourra être attribuée pour l'entrée dans le port de Fécamp

1.2 : Pourront obtenir des licences de capitaine-pilote pour la sortie du port de Fécamp, après avis de la commission locale de pilotage:

-les capitaines de drague d'une longueur inférieure ou égale à 76,1 mètres hors tout équipée d'un propulseur d'étrave et de deux hélices ou d'un propulseur arrière ou d'un gouvernail de type Becker, Shilling ou équivalent accostée au quai Jean Duhamel

#### **Article 2:**

Les candidats à la licence de capitaine-pilote devront avoir effectué au moins 10 sorties pilotées du port de Fécamp dans les 12 mois qui précèdent la demande.

#### **Article 3:**

3.1 : La licence est valable deux ans à compter de sa date de délivrance

3.2 : Pour maintenir sa validité, les bénéficiaires de la licence devront effectuer au moins 10 sorties du port de Fécamp par période de 12 mois.

En cas de suspension de la licence de capitaine-pilote pour insuffisance du nombre de touchées, celle-ci pourra être remise en vigueur sauf cas particuliers examinés par la commission locale du pilotage, dès que le capitaine aura effectué 5 sorties pilotées dans les 12 mois qui suivent la date de perte de validité de la licence.

Etant bien entendu que pour demeurer valables, ces licences doivent être entretenues par au moins 10 sorties dans les 12 mois suivants.

Seront donc prises en compte d'une part les touchées effectuées sans pilote avant la décision de suspension et d'autre part, les touchées effectuées avec pilote après décision de suspension.

#### **Article 4:**

4.1 : La validité d'une licence de capitaine-pilote peut être étendue :

- à un ou plusieurs navires de caractéristiques équivalentes sans condition particulière.

- à un navire de caractéristiques supérieures après avis de la commission locale du pilotage.

4.2 : Pour les capitaines déjà titulaires d'une licence à la sortie en cours de validité l'extension aura lieu après avis de la commission locale de pilotage.

#### **Article 5 :**

Le capitaine, titulaire d'une licence de capitaine-pilote, doit obligatoirement prendre un pilote:

- s'il fait appel à un ou plusieurs remorqueurs,

- ou, si le personnel du port de Fécamp est indisponible pour assurer le fonctionnement des signaux d'entrée/sortie du port,

#### **Article 6 :**

La licence cesse d'être valable dès que son titulaire ne remplit plus l'une des conditions fixées pour sa délivrance.

Le défaut de maîtrise de la langue française est constaté par la commission locale de pilotage.

# 237/2007-Arrêté portant modification du règlement de la Caisse de répartition d'assistance et de pensions de pilotes de la station de pilotage de la Seine

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Le Havre, le 19 décembre 2007

Direction régionale des Affaires Maritimes  
de Haute-Normandie

Direction régionale des Affaires Maritimes  
de Basse-Normandie

**A R R E T E** N° 237 /2007

Portant modification du Règlement de la Caisse de répartition d'assistance et de pensions de pilotes de la Station de Pilotage de la Seine

Le Préfet de Région Haute-Normandie,

Le Préfet de Région Basse-Normandie,

- VU** La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Quistreham ;
- VU** L'arrêté n° 07-266 du 11 octobre 2007 de M. le Préfet de Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- VU** L'arrêté du 5 septembre 2007 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- VU** l'arrêté 140-2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** La circulaire n ° 228 NMS du Secrétariat d'Etat à la mer en date du 21 avril 1987
- VU** Les avis exprimés par l'Assemblée Extraordinaire de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de la seine en date du 11 décembre 2007 ;

ARRESENT

**ARTICLE 1 :** Le Règlement de la Caisse de répartition d'assistance et de pensions de pilotes de la Station de Pilotage de la Seine tel qu'il figure en annexe est approuvé

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n° 37-2007 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Les directeurs régionaux des Affaires Maritimes de Haute et de Basse-Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse Normandie

Pour le Préfet de région Haute-Normandie,  
Par délégation,  
L'administrateur Général  
des Affaires maritimes BAUDOIN  
Directeur régional de Haute-Normandie

Pour le Préfet de région Basse-Normandie,  
Par délégation,  
L'Administrateur en chef  
des Affaires maritimes SUCHE  
Directeur régional de Basse-Normandie

Collection des arrêtés  
Ampliation  
M. le Préfet de région Haute-Normandie  
M. le Préfet de région Basse-Normandie  
A.M. ROUEN – CAEN  
Station de Pilotage de la Seine  
Fédération française des Pilotes Maritimes – Paris



Annexe 1 de l'arrêté n° 237-2007 du 19 décembre 2007  
STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE  
REGLEMENT  
DE LA  
CAISSE DE REPARTITION  
D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS  
DES PILOTES DE LA SEINE

**1. ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE LA CAISSE 5**

1.1 CONFORMEMENT A L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 28 MARS 1928 MODIFIEE, AUX ARTICLES 32 ET 33 DU DECRET DU 14 DECEMBRE 1929 PORTANT REGLEMENT GENERAL DU PILOTAGE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 411.15 DU CODE DU TRAVAIL, IL EST CONSTITUEE UNE CAISSE DE REPARTITION ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA STATION DE LA SEINE, CI-APRES DENOMMEE "LA CAISSE" 5

1.2 AFIN DE LUI PERMETTRE D'ASSURER SON FONCTIONNEMENT ET SA GESTION DANS LE CADRE DU PRESENT REGLEMENT, LA CAISSE, PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE, ADOPTE SES PROPRES STATUTS 5  
A COMPTER DU 1ER JUILLET 1990, CETTE CAISSE PREND LA SUITE DE LA CAISSE DE REPARTITION, D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA STATION DE LA SEINE ROUEN DIEPPE ET DE LA CAISSE DE PENSIONS ET D'ASSISTANCE DES PILOTES DE CAEN-OUISTREHAM. A COMPTER DE LA MEME DATE, ELLE PREND EGALEMENT EN CHARGE L'ACTIF ET LE PASSIF DE CHACUNE DE CES CAISSES QUI SONT DISSOUTES 5  
SONT OBLIGATOIREMENT ET EXCLUSIVEMENT MEMBRES DE LA CAISSE: 5

*Les Pilotes en situation d'activité de la Station de Pilotage de la Seine, 5*

*Lorsqu'ils ont acquis des droits à pension au titre du présent Règlement ou des Règlements antérieurs les concernant : ....5*

**2. ARTICLE 2 - OBJET DE LA CAISSE 5**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE, LA CAISSE ASSURE, ENTRE SES MEMBRES, LA REPARTITION DE SES RESSOURCES, C'EST-A-DIRE : 5

LA CAISSE DE REPARTITION, D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA STATION DE LA SEINE PEUT SUBROGER TOUT ORGANISME EXTERIEUR DE SON CHOIX POUR LE PAIEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PENSIONS QU'ELLE DOIT ASSURER 6

**3. ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET GESTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION 6**

LA CAISSE EST ADMINISTREE PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION DE 12 MEMBRES COMPOSE DE: 6

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ASSURE LE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE, LA GESTION DE SES FONDS ET DE SES BIENS ET LA REPARTITION DE SES RESSOURCES CONFORMEMENT A SES STATUTS. IL DECIDE L'ATTRIBUTION EVENTUELLE DES SECOURS. PLUS GENERALEMENT, IL PREPARE, PROPOSE ET MET EN ŒUVRE LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE QUI SONT NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OBJET DE LA CAISSE, DEFINI A L'ARTICLE PRECEDENT 6

LE PRESIDENT REPRESENTE LA CAISSE DANS TOUS LES ACTES DE LA VIE CIVILE ; IL A NOTAMMENT QUALITE POUR ESTER EN JUSTICE, TANT EN DEMANDE QU'EN DEFENSE. IL, NE PEUT TOUTEFOIS INTENTER D'ACTION JUDICIAIRE SANS L'ACCORD DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 6

LES MODALITES D'ELECTION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AINSI QUE LA REPARTITION DES ROLES ENTRE SES MEMBRES ET LES DELEGATIONS DE POUVOIRS DU PRESIDENT, SONT FIXEES PAR LES STATUTS DE LA CAISSE 6

**4. ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 6**

LES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITE ET LES PILOTES RETRAITES AYANTS DROIT, DEFINIS A L'ARTICLE 1 ER DU PRESENT REGLEMENT, SONT SEULS MEMBRES ACTIFS DE LA CAISSE. LES CONJOINTS DE PILOTES DECEDES AYANTS DROIT DE LA CAISSE PEUVENT ASSISTER AUX ASSEMBLEES GENERALES ; ILS ONT VOTER CONSULTATIVE 6

L'ASSEMBLEE GENERALE DELIBERE SUR LES QUESTIONS PORTEES A L'ORDRE DU JOUR. EN PARTICULIER: 6  
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE SONT FIXEES PAR LES STATUTS DE LA CAISSE 7

**ARTICLE 5 - MASSE PARTAGEABLE 8**

**ARTICLE 6 - RÉPARTITION DES RESSOURCES DE LA CAISSE , 8**

**ARTICLE 7 - SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION 8**

SONT VALIDES COMME SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION: 8  
POUR LE CALCUL DES DROITS: 9

**ARTICLE 8 - PARTS DES PILOTES ACTIFS 9**

**ARTICLE 9 - PENSIONS DE PILOTES 10**

**9.1 PENSIONS D'ANCIENNETÉ 10**

*9.1.1 La pension peut être soit entière soit proportionnelle. 10*

*Le pilote âgé de 55 ans, qui ne demande pas la liquidation de sa pension de pilotage, peut continuer à exercer ses fonctions.*

*Dans ce cas, ses services continuent à être validés dans la limite du nombre maximum d'annuités 10*

**9.2 PENSIONS D'INVALIDITÉ 11**

*Tout pilote reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions et rayé des cadres de la Station, avant l'âge de 55 ans, par application des Articles 11 et 12 du Décret du 19 mai 1969 a droit, selon le cas, à l'une ou l'autre des pensions suivantes : 11*

*Ces deux pensions n'étant pas cumulables, seule la plus forte d'entre elles est versée à l'intéressé, en tenant compte que :*

*Après quatre années d'incapacité, validées dans les conditions prévues à l'article 7,2, le pilote, toujours incapable d'exercer ses fonctions, reçoit une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises à ce moment. Cette pension temporaire est versée : //*

*Les pensions mentionnées au présent article ne sont cumulables ni entre elles, ni avec aucune autre forme de rémunération ou de pension servie par la Caisse 11*

- 3 -

**9.3 CAS PARTICULIERS 11**

*CPA - TRAVAIL A TEMPS PARTIEL : Tout pilote actif âgé de 55 ans au moins et ayant accompli au moins 22,5 années de service, peut demander une C.P.A. pour une durée maximum de deux ans. //*

*DÉMISSION - RÉVOCATION : Tout pilote démissionnaire ou révoqué conserve ses droits à pension d'ancienneté à condition d'avoir acquis au moins cinq annuités de services validés. Cette pension, calculée conformément à l'article 9.1.2 du présent Règlement, n'est versée à l'intéressé(e) qu'à l'âge de 55 ans. 11*

CONGES SANS SOLDE : Tout pilote peut obtenir, pour convenance personnelle, des congés sans solde de longue durée pour des périodes d'un an renouvelables sur avis favorable du Syndicat des Pilotes de la Seine et autorisation de l'autorité exerçant la tutelle du pilotage. 12

#### **10. ARTICLE 10 - PENSIONS DE CONJOINTS DE PILOTES DÉCÉDÉS 12**

##### **10.1 PENSIONS CONCÉDÉES DIRECTEMENT 12**

Tout conjoint de pilote décédé en situation d'activité a droit à 60% de la pension entière d'ancienneté d'un pilote à la double condition que : 12

Tout conjoint de pilote démissionnaire ou révoqué, décédé avant 55 ans, a droit à 60% de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre selon les dispositions de l'article 9.3.1. Ce droit à pension n'est ouvert qu'à compter du jour où le pilote aurait atteint l'âge de 55 ans 12

##### **10.2 PENSIONS DE RÉVERSION : 12**

Tout conjoint de pilote décédé après sa mise à la retraite a droit à une pension égale à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à condition que le mariage ait précédé : 12

Tout conjoint d'un pilote démissionnaire ou révoqué, décédé après 55 ans, a droit à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à la condition que le mariage ait précédé : 12

##### **10.3 ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION 12**

10.3.1 Si les conditions d'antériorité mentionnées à l'article 10.2 sont remplies, l'entrée en jouissance de la pension, qu'il s'agisse de pension concédée directement ou de pension de réversion, est différée jusqu'à ce que le conjoint survivant ait atteint l'âge de 40 ans 12

##### **10.4 CAS PARTICULIERS 13**

###### **10.4.1 CONJOINTS DE PILOTES SEPARÉS OU DIVORCÉS : 13**

Le conjoint divorcé, saufs 'il est remarié avant le décès du pilote, et le conjoint séparé, ont droit à la pension de conjoint de pilote décédé 13

###### **10.4.2 PARTAGE DES PENSIONS 13**

#### **11. ARTICLE 11-PENSIONS D'ORPHELINS 13**

CHAQUE ORPHELIN DE PILOTE A DROIT A : 13

CHAQUE ORPHELIN DE PERE ET DE MERE A DROIT A LA PENSION DE L'ORPHELIN DE PILOTE, DEFINIE CI-DESSUS, MAJOREE DE 50 POUR CENT 13

LA PENSION D'ORPHELIN DE PILOTE OU D'ORPHELIN DE PERE ET DE MERE EST VERSEE A L'ORPHELIN JUSQU'A L'AGE DE 18 ANS. TOUTEFOIS, LE BENEFICIAIRE LUI EST MAINTENU JUSQU'A L'AGE : 13

LES ENFANTS NATURELS ET RECONNUS, OU DONT LA FILIATION A ETE ETABLIE A SON ENCONTRE, AINSI QUE LES ENFANTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ADOPTION PLENIERE, SONT ASSIMILES AUX ENFANTS LEGITIMES. TOUTEFOIS, CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE QU'AUX ENFANTS RECONNUS, LEGITIMES OU ADOPTES AVANT LA CESSATION D'ACTIVITE DU PILOTE 13

#### **12. ARTICLE 12 13**

CUMUL DES PENSIONS-VEUVES ET ORPHELINS 14

PAIEMENT DES PENSIONS D'ORPHELINS 14

#### **ARTICLE 13 - SECOURS 14**

#### **ARTICLE 14 - MONTANT DE LA PART 14**

VALEUR EN NUMÉRAIRE 14

MONTANT DE LA PENSION MAXIMALE 14

#### **15. ARTICLE 15 - PAIEMENT DE LA PENSION 14**

LA VALEUR DE LA PART PROVISOIRE EST DETERMINEE MENSUELLEMENT EN DIVISANT LA MASSE PARTAGEABLE MENSUELLE PAR LE DIVISEUR MENSUEL 14

LORSQUE LES COMPTES DE L'EXERCICE SONT ARRETES, LES RESSOURCES ANNUELLES ETANT CONNUES, LA PART ANNUELLE DEFINITIVE ET LA PENSION ANNUELLE DE CHACUN DES MEMBRES DE LA CAISSE SONT CALCULEES COMME PRECEDEMMENT. L'AJUSTEMENT EST ALORS EFFECTUE 15

#### **16. ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 15**

Pour l'application des Articles 7, concernant la validation des services, et 8, déterminant le nombre de parts des pilotes actifs : 15

En ce qui concerne la validation des services des pilotes retraités, survivants ou décédés ayant laissé des ayants droit survivants, des anciennes Stations de Dieppe et de Caen-Ouistreham, toute fraction d'année de services validés, même effectués antérieurement au 1er janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité. 15

##### **16.2 POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 CONCERNANT LES PENSIONS DE PILOTES, 15**

16.2.1 Le présent Règlement s'applique sans réserve : 15

- 4 -

Le présent Règlement s'applique avec réserves aux pilotes retraités survivants ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes Stations, pour le calcul des droits à pension de leurs veuves survivantes. Ces réserves sont les suivantes : 15  
Tout pilote reçu et titularisé sous le régime de la loi de 1806 et retraité sous le régime de la loi du 28 mars 1928 a droit à un nombre de parts fixé à 1,025. 16

16.3 POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 10 ET 11 CONCERNANT LES PENSIONS DE CONJOINTS DE PILOTES DÉCÉDÉS ET D'ORPHELINS, LE PRÉSENT RÈGLEMENT S'APPLIQUE SANS RÉSERVE 16

#### **17. ARTICLE 17-ANNEXE 16**

##### **17.1.1.1 Stages des pilotes nouvellement recrutés.17**

### **TITRE I - GÉNÉRALITÉS**

#### **1. ARTICLE I- CONSTITUTION DE LA CAISSE**

Conformément à l'article 24 de la loi du 28 mars 1928 modifiée, aux Articles 32 et 33 du Décret du 14 décembre 1929 portant Règlement Général du Pilotage, en application de l'article 17 du Règlement Local de la Station, dans le cadre de l'article 411.15 du code du Travail, il est constitué une Caisse de Répartition et de Pensions des Pilotes de la Station de la Seine, ci-après dénommée "La Caisse".

Afin de lui permettre d'assurer son fonctionnement et sa gestion dans le cadre du présent Règlement, la Caisse, personne morale de droit privé, adopte ses propres Statuts.

Son Siège Social est situé au Pilotage de la Seine, 21, Avenue du Mont Riboudet à Rouen.

1.3 A compter du 1er juillet 1990, cette Caisse prend la suite de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de la Seine Rouen Dieppe et de la Caisse de Pensions et d'Assistance des Pilotes de Caen-Ouistreham. A compter de la même date, elle prend également en charge l'actif et le passif de chacune de ces Caisses qui sont dissoutes.

Le présent Règlement ne peut avoir pour effet de remettre en cause les droits acquis par les ayants droit de la Caisse au titre des Règlements antérieurs les concernant, ni d'ouvrir des droits nouveaux par rapport aux mêmes règlements.

1.4 Sont obligatoirement et exclusivement membres de la Caisse :

Les Pilotes en situation d'activité de la Station de Pilotage de la Seine.

Lorsqu'ils ont acquis des droits à pension au titre du présent Règlement ou des Règlements antérieurs les concernant :

les Pilotes retraités, veuves ou veufs et orphelins de pilotes de la Station de Pilotage de la Seine

les pilotes retraités, veuves ou orphelins de pilotes de l'ancienne Station de Pilotage de la Seine Rouen Dieppe, procédant elle-même, successivement, de l'intégration de l'ancienne Station de Honfleur, puis de la fusion avec l'ancienne Station de Dieppe ;

les pilotes retraités, veuves ou orphelins de pilotes de l'ancienne Station de Pilotage de Caen-Ouistreham.

## 2. ARTICLE 2-OBJET DE LA CAISSE

2.1 En application de l'article 17 du Règlement local de la Station de Pilotage de la Seine, la Caisse assure, entre ses membres, la répartition de ses ressources, c'est-à-dire :

Le paiement de la rémunération des pilotes en situation d'activité ;

Le versement de la pension des pilotes retraités, des veuves ou veufs et orphelins de pilotes ;

La gestion de ses fonds et de ses biens ;

L'attribution éventuelle de secours à ses membres.

2.2 La Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la Station de la Seine peut subroger tout organisme extérieur de son choix pour le paiement de tout ou partie des pensions qu'elle doit assurer.

## 3. ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET GESTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 La Caisse est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres composé de :

Six représentants des pilotes en situation d'activité,

Quatre représentants des pilotes retraités,

Deux représentantes des conjoints de pilotes décédés.

3.2 Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de la Caisse, la gestion de ses fonds et de ses biens et la répartition de ses ressources conformément à ses Statuts. Il décide l'attribution éventuelle des secours. Plus généralement, il prépare, propose et met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de la Caisse, défini à l'article précédent.

Le Conseil d'Administration tient un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ainsi que la comptabilité comprenant un livre de caisse, un livre-journal, un grand livre, un registre matricule et un registre des biens.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres pilotes en situation d'activité, un Président et un Vice-Président un secrétaire Trésorier et un Secrétaire-Trésorier Adjoint

3.3 Le Président représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile ; il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut toutefois intenter d'action judiciaire sans l'accord du Conseil d'Administration.

Le Président veille à la régularité du fonctionnement de la Caisse. Il convoque et préside l'Assemblée Générale dont il fixe l'ordre du jour défini par le Conseil d'Administration.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le bilan financier et le rapport moral de l'exercice écoulé, préalablement soumis au Conseil d'Administration.

3.4 Les modalités d'élection et de fonctionnement du Conseil d'Administration, ainsi que la répartition des rôles entre ses membres et les délégations de pouvoirs du Président, sont fixées par les Statuts de la Caisse.

## 4. ARTICLE 4-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les pilotes en situation d'activité et les pilotes retraités ayants droit, définis à l'article 1er du présent Règlement, sont seuls membres actifs de la Caisse. Les conjointes de pilotes décédés ayants droit de la Caisse peuvent assister aux Assemblées Générales ; ils ont voix consultative.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. En particulier :

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour entendre le rapport du Président sur le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou redresse les comptes ; elle approuve ou amende le rapport moral. Elle fixe également le montant maximal de la dotation au fonds de réserve pour l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour statuer sur les questions importantes ou urgentes et notamment pour :

Proposer toutes modifications du présent Règlement à l'approbation de l'autorité exerçant la tutelle du pilotage;

Donner son avis sur toutes propositions de modifications du présent Règlement;

Adopter et modifier ses propres Statuts.

L'Assemblée Générale est souveraine. Ses décisions s'imposent à tous les membres de la Caisse.

4.3 Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixées par les Statuts de la Caisse.

## TITRE H - RESSOURCES DE LA CAISSE

### 5. ARTICLE 5 - MASSE PARTAGEABLE

La masse partageable est définie à l'article 19 du Règlement Local et à l'article 2.8 du Règlement Intérieur Financier. Elle est versée à la Caisse.

Mise en commun selon le principe de la bourse commune, elle est soumise au régime financier de la répartition, prévu aux Chapitre III du Règlement Intérieur Financier et aux dispositions ci-après du présent Règlement.

### 6. ARTICLE 6 - RÉPARTITION DES RESSOURCES DE LA CAISSE

Les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en "parts", conformément aux dispositions du Titre III ci-après. Ces droits sont arrondis au millième.

Le total du nombre de parts attribuées à l'ensemble de ses membres étant appelé diviseur, la retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des pensions est proportionnelle au quotient du nombre des parts attribuées aux retraités, veuves ou veufs et orphelins de pilotes, par le diviseur.

### TITRE III - DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE

#### 7. ARTICLE 7-SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION

##### 7.1 Sont validés comme services ouvrant droit à pension :

Les services accomplis au pilotage depuis la date de nomination en qualité de pilote de la Station, jusqu'à la date de mise à la retraite ;

Les périodes de congés et repos, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9.3.2 ci-après ;

Les périodes d'incapacité temporaire pour cause de maladie ou blessure ;

Les périodes en CPA telles que prévues à l'article 9.3.1.

Cependant en cas d'incapacité temporaire de longue durée, la prise en compte des services validables est limitée à trois annuités décomptées comme suit :

Les deux premières années donnent droit à deux annuités à compter du premier jour d'incapacité ;

Pendant les deux années suivantes, chaque année d'absence donne droit à une demi-annuité.

Au delà de 55 ans, ces deux dispositions ne peuvent donner lieu à une bonification supérieure à une annuité. Au-delà de cette annuité, la durée de cessation d'activité n'est prise en considération qu'en cas de reprise d'activité à la Station jusqu'à concurrence de cette reprise et dans la limite d'une annuité.

##### 7.2 Pour le calcul des droits :

Chaque année de services validés compte pour une annuité y compris les périodes en CPA ;

Pour la période antérieure au 1er Janvier 1984, chaque trimestre entier est validé pour un trimestre d'annuité ; toute fraction de trimestre supérieure à un mois est validée pour un trimestre entier ;

Toute fraction d'année de services validés effectuée à partir du 1 er janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité.

#### 8. ARTICLE 8 - PARTS DES PILOTES ACTIFS

Tout pilote en situation d'activité a droit à un nombre de parts défini dans le tableau ci-dessous. Les stages sont définis par l'article 11.2.2 du Règlement Intérieur de Service, annexé au présent règlement :

STAGE	1.2.3	4	5	6	7	Toutes tailles Tout T Eau
NOMBRE DE PARTS	2.50	2.60	2.70	2.80	2.90	3.00

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, le tableau suivant sera appliqué pour une période de 4 ans :

STAGE	1.2.3	4	5	6	7	Toutes tailles Tout T Eau
NOMBRE DE PARTS	2.70	2.75	2.80	2.90	3.00	3.10

Un nouveau tableau sera proposé durant l'année précédant la fin de la période transitoire. L'objectif fixé est d'établir le rapport de 1 à 3 entre la valeur maximale de la pension d'ancienneté d'un pilote retraité et le nombre de parts d'un pilote actif, toutes tailles et tout tirant d'eau.

Un pilote actif travaillant en CPA est rémunéré à 2.25 parts.

La masse allouée aux pilotes en activité n'est pas modifiée par la rétrogradation d'un ou plusieurs pilotes.

#### 9. ARTICLE 9 - PENSIONS DE PILOTES

##### 9.1 PENSIONS D'ANCIENNETÉ

###### 9.1.1 La pension peut être soit entière soit proportionnelle.

Le droit à pension entière d'ancienneté est acquis à tout pilote âgé de 55 ans au moins, ayant effectué des services validés ouvrant droit au maximum d'annuités prévu à l'alinéa 9.1.3 ci-après.

Le droit à pension proportionnelle d'ancienneté est acquis à tout pilote âgé de 55 ans, ayant effectué des services validés ouvrant droit à cinq annuités minimum.

###### 9.1.2 La pension d'ancienneté est limitée à 1,025 part.

Dans cette limite, elle est proportionnelle au nombre d'annuités acquises par le pilote et calculée en fonction des droits attachés à chacune d'elles.

Ces droits sont décomptés de la manière suivante :

Chaque annuité acquise avant le 1er janvier 1984 donne droit à 0,041 part et chaque trimestre validé donne droit à 0,010 part ;

Chaque annuité acquise entre le 1er janvier 1984 et le 1<sup>er</sup> janvier 2002 donne droit à 0,0455 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours ;

Chaque annuité acquise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 donne droit à 0,041 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours.

La pension d'ancienneté, entière ou proportionnelle, acquise lors de la cessation d'activité, est minorée en fonction de l'âge de la liquidation conformément au tableau ci-dessous :

AGE	COEFFICIENT			
	+ 0 mois	+ 3 mois	+ 6 mois	+ 9 mois
55 ans	0,70	0,68	0,66	0,64
56 ans	0,62	0,60	0,58	0,56
57 ans	0,54	0,52	1,0000	

A compter de la date anniversaire des 57 ans et 6 mois du pilote, cette minoration est annulée. Il retrouve alors la valeur de sa pension d'ancienneté acquise lors de sa cessation d'activité.

Cette minoration ne s'applique pas si le pilote est déclaré inapte à la fonction de pilote.

**9.1.3** Le pilote âgé de 55 ans, qui ne demande pas la liquidation de sa pension de pilotage, peut continuer à exercer ses fonctions. Dans ce cas, ses services continuent à être validés dans la limite du nombre maximum d'annuités.

L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté, qu'elle soit entière ou proportionnelle, est fixée à la date de la mise en retraite sous réserve des dispositions de l'article 9.2 des statuts.

## **9.2 PENSIONS D'INVALIDITÉ**

**9.2.1** Tout pilote reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions et rayé des cadres de la Station, avant l'âge de 55 ans, par application des Articles 11 et 12 du Décret du 19 mai 1969 a droit, selon le cas, à l'une ou l'autre des pensions suivantes :

Une pension d'invalidité déterminée par un pourcentage d'une part égal au taux d'incapacité fixé par la commission spéciale de visite des marins ;

Une pension d'ancienneté, proportionnelle au nombre d'annuités acquises à la date de radiation des cadres de la Station, bonifiée de deux annuités. Tous les services validés et bonification comprise, elle ne peut être inférieure à six annuités, ni supérieure à la pension entière d'ancienneté.

**9.2.2** Ces deux pensions n'étant pas cumulables, seule la plus forte d'entre elles est versée à l'intéressé, en tenant compte que :

La pension d'invalidité est, dans tous les cas, due immédiatement ;

La pension d'ancienneté n'est immédiatement due que si la radiation des cadres a pour cause une blessure ou une maladie contractée en service, ou si, dans les autres cas, le pilote était en activité au moment de l'origine de l'affection et avait acquis au moins dix annuités. A défaut, la pension d'ancienneté n'est due que lorsque l'intéressé(e) a atteint l'âge de 55 ans.

**9.2.3** Après quatre années d'incapacité, validées dans les conditions prévues à l'article 7.2, le pilote, toujours incapable d'exercer ses fonctions, reçoit une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises à ce moment. Cette pension temporaire est versée :

Jusqu'à la reprise du service actif par le pilote ; dans ce cas ses annuités recommencent à courir ;

Jusqu'à la radiation des cadres de la station par application des articles 11 et 12 du Décret du 19 mai 1969;

jusqu'à l'âge de 55 ans où la pension temporaire est remplacée par la pension proportionnelle d'ancienneté acquise par le pilote.

**9.2.4** Les pensions mentionnées au présent article ne sont cumulables ni entre elles, ni avec aucune autre forme de rémunération ou de pension servie par la Caisse.

## **9.3 CAS PARTICULIERS**

**9.3.1** CPA - TRAVAIL A TEMPS PARTIEL : Tout pilote actif âgé de 55 ans au moins et ayant accompli au moins 22,5 années de service, peut demander une C.P.A. pour une durée maximum de deux ans.

Tout pilote en situation de CPA bénéficie des mêmes dispositions qu'un pilote à temps complet pour les droits à pension prévus aux articles 7 et 9 du présent règlement.

**9.3.2 DÉMISSION - RÉVOCATION** : Tout pilote démissionnaire ou révoqué conserve ses droits à pension d'ancienneté à condition d'avoir acquis au moins cinq annuités de services validés. Cette pension, calculée conformément à l'article 9.1.2 du présent Règlement, n'est versée à l'intéressé(e) qu'à l'âge de 55 ans.

Le pilote démissionnaire ou révoqué ne redevient membre de la Caisse qu'à compter du même jour.

**9.3.3 CONGÉS SANS SOLDE** : Tout pilote peut obtenir, pour convenance personnelle, des congés sans solde de longue durée pour des périodes d'un an renouvelables sur avis favorable du Syndicat des Pilotes de la Seine et autorisation de l'autorité exerçant la tutelle du pilotage.

Il peut reprendre l'activité sur sa demande. Toutefois, il ne peut être réintégré dans la Station qu'à la première vacance si, la Station ayant été obligée de recruter, il a refusé de la réintégrer après notification du Syndicat des Pilotes. Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité exerçant la tutelle du pilotage,

Tout congé sans solde, pour convenance personnelle, pris en une ou plusieurs fois, d'une durée supérieure à un mois dans le courant de douze mois consécutifs, ne peut être pris en compte dans le calcul des services validés.

## **10. ARTICLE 10 - PENSIONS DE CONJOINTS DE PILOTES DÉCÉDÉS**

### **10.1 PENSIONS CONCÉDÉES DIRECTEMENT**

**10.1.1** Tout conjoint de pilote décédé en situation d'activité a droit à 60 % de la pension entière d'ancienneté d'un pilote à la double condition que :

Le pilote décédé ait acquis au moins cinq annuités de services validés ;

Le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès du pilote.

Toutefois, le droit à pension n'est pas subordonné à ces conditions de durée de services et d'antériorité du mariage lorsque le décès du pilote est consécutif à un accident survenu en service ou à une maladie pour laquelle le risque professionnel maritime est reconnu par la Caisse Générale de Prévoyance des Marins Français.

**10.1.2** Tout conjoint de pilote démissionnaire ou révoqué, décédé avant 55 ans, a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre selon les dispositions de l'article 9.3.1. Ce droit à pension n'est ouvert qu'à compter du jour où le pilote aurait atteint l'âge de 55 ans.

## **10.2 PENSIONS DE RÉVERSION**

**10.2.1** Tout conjoint de pilote décédé après sa mise à la retraite a droit à une pension égale à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à condition que le mariage ait précédé :

- d'au moins deux ans la mise à la retraite.

**10.2.2** Tout conjoint d'un pilote démissionnaire ou révoqué, décédé après 55 ans, a droit à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à la condition que le mariage ait précédé :

- d'au moins deux ans la démission ou la révocation.

**10.2.3** A défaut de réunir ces conditions d'antériorité, la pension ci-dessus sera due si au moins un enfant viable est issu du mariage ou si le mariage a duré au moins quatre ans.

## **10.3 ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION**

**10.3.1** Si les conditions d'antériorité mentionnées à l'article 10.2 sont remplies, l'entrée en jouissance de la pension, qu'il s'agisse de pension concédée directement ou de pension de réversion, est différée jusqu'à ce que le conjoint survivant ait atteint l'âge de 40 ans.

Toutefois, le conjoint survivant est dispensé de cette condition d'âge s'il existe au moment du décès du pilote au moins un enfant viable issu du mariage. Il conserve ses droits en cas de décès ultérieur de cet enfant.

**10.3.2** Si les conditions d'antériorité ne sont pas réunies et si aucun enfant viable n'est issu du mariage, l'entrée en jouissance de la pension ne se fera que lorsque le conjoint survivant aura atteint l'âge de 55 ans.

## **10.4 CAS PARTICULIERS**

### **10.4.1 CONJOINTS DE PILOTES SEPARÉS OU DIVORCÉS:**

Le conjoint divorcé, sauf s'il est remarié avant le décès du pilote, et le conjoint séparé, ont droit à la pension de conjoint de pilote décédé.

### **10.4.2 PARTAGE DES PENSIONS**

Si le pilote décédé laisse plusieurs époux, épouses, veufs, veuves, divorcés ou séparés ayant droit à pension, la pension du conjoint décédé sera partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Les dispositions du code des pensions de retraite des marins français du commerce sont applicables à tout autre cas particulier de partage.

Nota : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un décès de pilote survenu avant le 30 Juin 1980.

## **11. ARTICLE 11 - PENSIONS D'ORPHELINS**

**11.1** Chaque orphelin de pilote a droit à :

une pension égale à 0,256 part si le pilote est décédé en activité;

une pension égale au quart de la pension concédée au pilote, si celui-ci est décédé après sa mise à la retraite.

Chaque orphelin de père et de mère a droit à la pension de l'orphelin de pilote, définie ci-dessus, majorée de 50 pour cent. La pension d'orphelin de pilote ou d'orphelin de père et de mère est versée à l'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans. Toutefois, le bénéficiaire lui est maintenu jusqu'à l'âge :

de 21 ans s'il est en apprentissage ;

de 23 ans s'il poursuit des études ;

de 23 ans sur décision du Conseil d'Administration après enquête.

Dans ce cas la pension d'orphelin est attribuée et financée comme un secours.

**11.4** Les enfants naturels et reconnus, ou dont la filiation a été établie à son encontre, ainsi que les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, sont assimilés aux enfants légitimes. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux enfants reconnus, légitimés ou adoptés avant la cessation d'activité du pilote.

## **12. ARTICLE 12**

### **12.1 CUMUL DES PENSIONS - VEUVES ET ORPHELINS**

Le cumul des pensions des conjoints de pilote décédé, d'époux ou d'épouse séparés ou divorcés, des orphelins de pilote et des orphelins de père et de mère, ne peut dépasser :

1,80 part si le pilote est décédé en activité ;

La pension acquise par le pilote, si celui-ci est décédé après sa mise à la retraite ou sa démission.

Si les cumuls des pensions ci-dessus dépassent les plafonds prévus, les pensions sont réduites au prorata de leurs montants respectifs.

Le conjoint de pilote décédé comme les époux divorcés ou séparés ne peuvent cumuler plusieurs pensions sur la Caisse que dans la limite de 0,615 part.

### **12.2 PAIEMENT DES PENSIONS D'ORPHELINS**

Le paiement des sommes allouées aux mineurs est effectué à la mère ou au père ou au tuteur.

## **13. ARTICLE 13 - SECOURS**

Le Conseil d'Administration peut allouer des secours annuels et renouvelables aux membres de la Caisse. En cette matière, les membres du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion. Le financement de ces secours est assuré par une contribution de tous les membres de la Caisse, proportionnelle, pour chacun, à la rémunération ou pension perçue durant la période de versement des dits secours.

## **TITRE IV - PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS**

### **14. ARTICLE 14 - MONTANT DE LA PART**

#### **14.1 VALEUR EN NUMÉRIQUE**

La valeur de la part en numéraire est égale au quotient des Ressources de la Caisse par le diviseur défini à l'article 6 du présent Règlement.

Le diviseur est déterminé par l'addition des nombres de parts attribués à l'ensemble de la Caisse.

#### **14.2 MONTANT DE LA PENSION MAXIMALE**

Le montant de la pension maximale est égal au produit de la valeur de la part en numéraire par le coefficient 1,025.

## **15. ARTICLE 15 - PAIEMENT DE LA PENSION**

**15.1** La valeur de la part provisoire est déterminée mensuellement en divisant la masse partageable mensuelle par le diviseur mensuel.

Une avance mensuelle est versée à chaque pilote retraité, veuve ou veuf ou orphelin de pilote. Elle est égale au produit de la part mensuelle provisoire par le nombre de parts attribué à chacun par le présent Règlement.

15.2 Lorsque les comptes de l'exercice sont arrêtés, les Ressources annuelles étant connues, la part annuelle définitive et la pension annuelle de chacun des membres de la Caisse sont calculées comme précédemment. L'ajustement est alors effectué.

## 16. ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 16.1

16.1.1 Pour l'application des Articles 7, concernant la validation des services, et 8, déterminant le nombre de parts des pilotes actifs :

La date de nomination à prendre en compte est celle de la nomination en qualité de pilote dans la Station métropolitaine d'origine ;

La date de mise à la retraite à prendre en compte est celle qui figure sur la décision administrative de radiation des cadres.

Ces dispositions concernant exclusivement :

Les pilotes de la nouvelle Station de la Seine, en activité à la date d'effet du présent Règlement.

Les pilotes retraités survivants des anciennes Stations de Pilotage de Rouen-Amont et Rouen-Aval, puis chronologiquement, la Seine, Honfleur, Dieppe, la Seine Rouen Dieppe et Caen Ouistreham ;

Les pilotes décédés en activité ou en retraite, ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes Stations ci-dessus et laissé des ayants droit, veuves et orphelins, survivants.

16.1.2 En ce qui concerne la validation des services des pilotes retraités, survivants ou décédés ayant laissé des ayants droit survivants, des anciennes Stations de Dieppe et de Caen-Ouistreham, toute fraction d'année de services validés, même effectués antérieurement au 1er janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité.

16.2 Pour l'application de l'article 9 concernant les pensions de pilotes,

16.2.1 Le présent Règlement s'applique sans réserve :

Aux pilotes de la nouvelle Station de la Seine, en activité à la date d'effet du dit Règlement

Aux pilotes retraités survivants, ayant exercé leur activité, en tout ou en partie, dans une ou plusieurs des anciennes Stations de Pilotage de Rouen-Amont, Rouen-Aval, La Seine, La Seine Rouen-Dieppe;

Aux pilotes décédés en activité ou en retraite, ayant exercé leur activité, en tout ou partie, dans une ou plusieurs des mêmes anciennes Stations de pilotage, pour le calcul des droits à pension de leurs ayants droit, veuves ou orphelins survivants.

16.2.2 Le présent Règlement s'applique avec réserves aux pilotes retraités survivants ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes Stations, pour le calcul des droits à pension de leurs veuves survivantes. Ces réserves sont les suivantes :

Pour Honfleur : Chaque annuité acquise donne droit à 0,0205 part sans que le nombre des annuités validées puisse dépasser vingt cinq.

Pour Dieppe : Chaque annuité acquise donne droit à 0,033 part sans que le nombre des annuités validées puisse dépasser vingt cinq.

Pour Caen-Ouistreham : Chaque annuité acquise donne droit à 0,033 part sans que le nombre des annuités validées puisse dépasser vingt. La bonification prévue à l'article 9.2.1 est portée à 5 annuités.

16.23 Tout pilote reçu et titularisé sous le régime de la loi de 1806 et retraité sous le régime de la loi du 28 mars 1928 a droit à un nombre de parts fixé à 1,025.

163 Pour l'application des Articles 10 et 11 concernant les pensions de conjoints de pilotes décédés et d'orphelins, le présent Règlement s'applique sans réserve.

## 17. ARTICLE 17-ANNEXE

L'article 11.2.2 du Règlement Intérieur de Service figure en annexe 2.

**Annexe 2 de l'arrêté n° 37-2007 du 12 avril 2007**

### ANNEXE2:

#### EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

##### 17.1.1.1 Stages des pilotes nouvellement recrutés.

Les pilotes peuvent piloter des navires dans les conditions suivantes :

**Stage 1** - après leur mise en service, les navires calant au maximum 5 mètres et d'une longueur inférieure à 100 m.

**Stage 2** - cinq mois après leur nomination, les navires calant au maximum 5m50 et d'une longueur inférieure à 105 m.

**Stage 3** - huit mois après nomination, les navires calant au maximum 6m et d'une longueur inférieure à 125 m.

**Stage 4** - un an après leur nomination, et pendant les 6 premiers mois, les navires calant au maximum 7m00 et d'une longueur inférieure à 155 m, puis pendant les 6 derniers mois, les navires calant au maximum 8m00 et d'une longueur inférieure à 155m.

**Stage 5** - deux ans après leur nomination, et pendant les 6 premiers mois, les navires calant au maximum 8m00 et d'une longueur inférieure à 180 m, puis pendant les 6 derniers mois, les navires calant au maximum 9m00 et d'une longueur inférieure à 180m.

- **Stage 6** - trois ans après leur nomination, et pendant les 6 premiers mois, les navires calant au maximum 9m00 et d'une longueur inférieure à 200 m, puis pendant les 6 derniers mois, les navires calant au maximum 10m00 et d'une longueur inférieure à 200m.

- **Stage 7** - quatre ans après leur nomination, et pendant les 6 premiers mois, les navires calant au maximum 10m00 et d'une longueur inférieure à 225 m, puis pendant les 6 derniers mois, les navires de tous tirants d'eau et d'une longueur inférieure à 225 m.

Cinq ans après leur nomination, les pilotes sont aptes à piloter tous les navires admissibles dans les eaux du port de Rouen.

Lorsque les pilotes « bi-sites » ne sont pas dans leur section d'affectation, ils sont soumis aux mêmes règles de stages.

Toutefois, à partir du stage 4, le passage au stage supérieur pourra être différé à la demande du pilote stagiaire et après accord du Président du syndicat (cf article 11.1.2).

En accord avec le Président de Syndicat, le Pilote Major peut, selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur et/ou de tirant d'eau à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

En cas de carence de pilote reconnu apte à la conduite d'un navire d'une catégorie donnée, la conduite de ce navire peut être entreprise par un stagiaire.

Le tirant d'eau d'un navire est celui qui est déclaré **par le Capitaine, en rade pour la montée**, au départ du Port pour la descente.

Pour HGNFLEUR-PORT les pilotes des trois premiers stages ne sont autorisés à piloter que les navires dont les caractéristiques ne sont pas supérieures à :

80m00 pour la longueur  
12m60 pour la largeur  
donnée HFL moins 0m30 pour le T.E.  
Bateaux fluviaux : Les règles de stages ne s'appliquent pas au pilotage des bateaux fluviaux.

## **10.2. Service des Affaires Economiques**

### **236/2007-arrêté relatif aux modalités d'attribution des autorisations administratives de pose de filets fixes et fixant le nombre global de filets fixes pouvant être disposés sur le littoral du département de la Seine Maritime**

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES  
*Direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure*

Le Havre, le 19 décembre 2007

Le Préfet de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 82 635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de région sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 90 94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** les limites départementales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1993 portant fixation du nombre de filets fixes pouvant être disposés sur le littoral du département de la Seine Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-283 du 11 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure ;
- VU** l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** les avis des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe, Fécamp et Le Havre ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'attribution des autorisations administratives est faite par priorité :  
aux titulaires de permis de pêche à pied professionnelle dans la limite de SIX filets de 50 mètres,  
aux pêcheurs à pied de loisir, ne possédant pas de navire de plaisance (co-propriété inférieure à 50 %), dans la limite d'UN filet pour un renouvellement,  
aux pêcheurs à pied de loisir, ne possédant pas de navire de plaisance (co-propriété inférieure à 50 %), dans la limite d'UN filet pour une première demande,  
aux pêcheurs à pied de loisir possédant un navire de plaisance (co-propriété supérieure à 50 %) pour un renouvellement,  
aux pêcheurs à pied de loisir possédant un navire de plaisance (co-propriété supérieure à 50 %) pour une première demande.

##### **Article 2 :**

Les demandes doivent être adressées en recommandé avec accusé réception ou déposées au service des affaires maritimes de Fécamp contre récépissé entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année civile.

Elles doivent être conformes au modèle figurant en annexe 1.

Elles doivent être accompagnées pour les professionnels d'une copie du permis de pêche à pied.

Elles doivent être accompagnées pour les renouvellements de la fiche de pêche figurant en annexe 2 dûment complétée.

Toute demande incomplète, comportant une fausse déclaration ou parvenant au service des affaires maritimes de Fécamp avant le 1<sup>er</sup> octobre ou après le 1<sup>er</sup> novembre (accusé réception faisant foi) fera l'objet d'un rejet.



**Article 3 :**

Les autorisations sont accordées le 1<sup>er</sup> janvier pour la durée de l'année civile.

Les autorisations permettent à leurs titulaires, de poser leurs filets sur le domaine public maritime situé au droit de l'accès à la mer mentionné dans l'autorisation.

Les autorisations sont accordées jusqu'à un maximum par plage fixé dans le tableau figurant en annexe 3 dans la limite de 345 autorisations pour l'ensemble du département de la Seine Maritime ainsi réparties :

Littoral du quartier maritime du Havre : 45  
Littoral du quartier maritime de Fécamp : 170  
Littoral du quartier maritime de Dieppe : 130

**Article 4 :**

Les filets devront avoir une longueur maximum de 50 mètres, une hauteur mesurée entre ralingues de 2 mètres, un maillage minimum de 80 millimètres (maille étirée) ou de 40 millimètres (maille au carré).

Ils ne pourront être déposés à moins de 150 mètres les uns des autres et à moins de 300 mètres au droit de l'embouchure des fleuves côtiers et canaux affluents à la mer sous réserve de dispositions géographiques particulières.

Chaque filet doit être identifié par une plaque à chaque extrémité portant le nom et prénom de l'utilisateur. Le filet ne peut être posé et relevé que par le titulaire de l'autorisation.

**Article 5 :**

La pêche au filet fixe est interdite dans les limites du Département de l'Eure et dans le département de la Seine Maritime de la limite de salure des eaux de la Seine (cale d'Aizier) jusqu'au Cap de la Hève.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est applicable à partir des demandes déposées pour l'année civile 2009.

**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral du 26 mars 1993 susvisé est abrogé.

**Article 8 :**

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation et pour ordre,  
Le Directeur interdépartemental délégué  
des affaires maritimes  
de la Seine Maritime et de l'Eure  
François-Xavier NOIROT

**Collection des arrêtés (2)****Ampliation :**

Préfecture de la Seine Maritime

**Copies :**

DRAM BN

SAM DP – FC

CRPMEM HN

CLPMEM LH – FC – DP

IFREMER Port-en-Bessin

DRAM – AEM / AE (dossier – archives)

**ANNEXE 3**

Quartier du Havre (Contingent limité à 45 autorisations)	Nombre maximum
Plage de Sainte Adresse	15
Plage d'Octeville sur Mer	15
Plage de Cauville	5
Plage d'Heuqueville	5
Plage de Saint Jouin Bruneval	25
Plage d'Antifer	5
Quartier de Fécamp (contingent limité à 170 autorisations)	
Plage du Tilleul	15

Plage d'Etretat	5
Plage d'Etiques	15
Plage de Vaucottes	5
Plage d'Yport	10
Plage de Grainval	10
Plage de Fécamp	10
Plage de Senneville sur Fécamp	10
Plage d'Eléot	10
Plage de Saint Pierre en Port	10
Plage des Grandes Dalles	20
Plage des Petites Dalles	15
Plage de Saint Martin aux Buneaux	15
Plage de Veulettes sur Mer	10
Plage de Saint Valéry en Caux	10
Plage de Veules les Roses	10
Plage de Sotteville sur Mer	5
Plage de Saint Aubin sur Mer Ouest	10
<b>Quartier de Dieppe (contingent limité à 130 autorisations)</b>	
Plage de Saint Aubin sur Mer Est	5
Plage de Quiberville sur Mer	10
Plage de Sainte Marguerite sur Mer	15
Plage de Vastérial	5
Plage de Varengeville sur Mer	10
Plage de Pourville sur Mer	10
Plage de Dieppe	10
Plage du Puys	10
Plage de Belleville sur Mer	10
Plage de Berneval sur Mer	8
Plage de Saint Martin en Campagne	7
Plage de Biville sur Mer	10
Plage de Tocqueville sur Eu	4
Plage de Criel sur Mer	20
Plage de Mesnil Val	15
Plage de Flocques	3
Plage du Tréport	10

Vu pour être annexé à l'arrêté n° / du

Par délégation et pour ordre,

Le Directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

## **241/2007-arrêté modifiant de façon temporaire les points de débarquement de coquilles Saint-Jacques autorisés dans le département de la Seine-Maritime (port de Dieppe)**

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES  
*Direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure*

*Le Havre, le 21 décembre 2007*

### **ARRETE N° 241 / 2007**

***Modifiant de façon temporaire les points de débarquement de coquilles Saint-Jacques autorisés dans le département de la Seine Maritime (port de Dieppe)***

Le Préfet de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 réglementant la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté n°28/95 du 27 septembre 1995 modifié relatif aux points de débarquement de la coquille Saint-Jacques dans le département de la Seine Maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-283 du 11 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

**VU** la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute Normandie en date du 20 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les travaux en cours de réalisation dans le port de Dieppe empêchent les débarquements de coquilles Saint-Jacques aux points autorisés par l'arrêté n°28/95 susvisé et qu'il y a donc lieu de définir des points de débarquement provisoires pour le port de Dieppe ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les points supplémentaires de débarquement de coquilles Saint-Jacques du port de Dieppe autorisés de manière temporaire, le temps de la réalisation des travaux d'aménagement du port, sont les suivants :

Quai de Québec  
Quai de Norvège

### **Article 2 :**

Ces points de débarquement supplémentaires ne sont autorisés que jusqu'à la fin des travaux, prévue pour le 1<sup>er</sup> mars 2008.

### **Article 3 :**

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation et pour ordre,  
Le Directeur interdépartemental délégué  
des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure  
François-Xavier NOIROT

### Collection des arrêtés (2

#### Copies :

Préfecture de la Seine Maritime  
AM FC, DP  
CROSS Gris-Nez  
GROUPGENDMAR  
BSL LH  
CRPMEM HN  
CLPMEM LH, FC, DP  
AE, AEM, Archives

## **2/2008-arrêté réglementant la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 14 janvier au 21 février 2008**

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES  
*Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie*

*Le Havre, le 11 janvier 2008*

### **ARRETE N° 2 / 2008**

**Réglementant la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 14 janvier au 21 février 2008**

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

**VU** Le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** Le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

**VU** Le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 relatif à la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires ;

**VU** Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

**VU** Le décret n°89.273 du 26 avril 1989 portant application du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;

**VU** Le décret n°90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**VU** L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

**VU** L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté françaises ;

**VU** L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

**VU** L'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

**VU** L'arrêté interministériel du 16 novembre 2005 approuvant la délibération n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**VU** L'avis des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Nord-Pas-de-Calais / Picardie, Haute et Basse Normandie ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Sur le gisement classé de la baie de Seine, compris entre la côte et les limites suivantes :

De la pointe de BARFLEUR au point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest

Du point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°43'65" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°17'20" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°17'20" Ouest au cap de la Hève

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés de réglementation sanitaire.

### **Article 2 :**

Seuls les navires détenteurs d'une licence de pêche spéciale pour la coquille Saint-Jacques en baie de Seine en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine.

### **Article 3 :**

L'ouverture de la pêche est fixée au **lundi 11 janvier 2008 à 02H00**.

### **Article 4 :**

La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

**Article 5 :**

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'un quota journalier fixé à 250 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et inscrit sur la liste d'équipage.

Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota journalier supplémentaire pour autant qu'il est inscrit sur le rôle d'équipage.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure au quota journalier autorisé.

Le quota journalier est décompté de 00 H 00 à 24 H 00.

**Article 6 :**

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'un quota hebdomadaire correspondant à la somme des quotas journaliers autorisés par semaine de référence décomptée du lundi 00 H 00 au dimanche 24 H 00. Le nombre de quotas journaliers autorisés est égal au nombre de jours d'ouverture de la pêche en baie de Seine défini dans le calendrier prévu à l'article 4 et annexé au présent arrêté.

Il est fixé par marin embarqué et, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, d'un quota hebdomadaire supplémentaire lorsqu'un marin non présent à bord lors des opérations de pêche figure sur le rôle d'équipage.

**Article 7 :**

Le total admissible de captures de coquilles Saint-Jacques est fixé à **3 500 tonnes** pour l'ensemble de la campagne 2007-2008 sur le gisement classé de la baie de Seine.

Il s'agit d'un total admissible de captures d'objectif donné à titre indicatif.

**Article 8 :**

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n°850/98 du Conseil susvisé, le transbordement de coquilles Saint-Jacques est interdit dès lors que des dragues sont présentes à bord. Dans ce cas, les navires sont tenus de respecter le pourcentage d'espèces cibles, fixé à 95% de mollusques bivalves.

**Article 10 :**

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans le gisement de la baie de Seine doivent être obligatoirement débarquées dans l'un des points de débarquement autorisés des ports suivants : DIEPPE, FECAMP, LE HAVRE, HONFLEUR, TROUVILLE, OUISTREHAM, COURSEULLES, PORT EN BESSIN, GRANDCAMP, SAINT VAAST, BARFLEUR, CHERBOURG. Les navires sont tenus de peser leur production en criée ou aux points de débarquement des ports énumérés ci-dessus.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00 H 00 à 24 H 00.

**Article 11 :**

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant l'arrivée du navire à quai. Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

**Article 12 :**

Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
Le Directeur régional adjoint des affaires maritimes  
de Haute Normandie  
François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord / Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
PREMAR Manche - Division AEM  
DPMA - bureau RRAI  
GE-CFDAM  
DRAM CN BL  
DDAM CH  
AM DP FC  
CROSS JB – GN  
PAM THEMIS  
GROUPGENDMAR  
Compagnie de Gendarmerie Maritime LH  
PG LH  
PG Caen  
GROUPGENDDEP 50, 14, 76, 80 et 62  
Direction interrégionale des Douanes Manche Mer du Nord  
Direction régionale Garde-côte des Douanes  
DRAM RENNES  
CNPMEM  
CRPMEM HN - BN – NPC- Bretagne  
CLPMEM de la façade Manche – mer du Nord  
IFREMER Port-en-Bessin  
AE - Archives

**ANNEXE**

à l'arrêté n° 2 / 2008 du 11 janvier 2008

**dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques**

**sur le gisement de la baie de Seine**

OUVERTURE			FERMETURE		
lundi	14-janv-08	02h00	lundi	14-janv-08	14h00
mardi	15-janv-08	03h00	mardi	15-janv-08	15h00
mercredi	16-janv-08	04h00	mercredi	16-janv-08	16h00
jeudi	17-janv-08	05h00	jeudi	17-janv-08	17h00
lundi	21-janv-08	09h00	lundi	21-janv-08	21h00
mardi	22-janv-08	10h00	mardi	22-janv-08	22h00
mercredi	23-janv-08	10h30	mercredi	23-janv-08	22h30
jeudi	24-janv-08	11h00	jeudi	24-janv-08	23h00
lundi	28-janv-08	02h00	lundi	28-janv-08	14h00
mardi	29-janv-08	02h00	mardi	29-janv-08	14h00
mercredi	30-janv-08	03h00	mercredi	30-janv-08	15h00
jeudi	31-janv-08	04h00	jeudi	31-janv-08	16h00

lundi	04-févr-08	08h00	lundi	04-févr-08	20h00
mardi	05-févr-08	09h00	mardi	05-févr-08	21h00
mercredi	06-févr-08	10h00	mercredi	06-févr-08	22h00
jeudi	07-févr-08	10h00	jeudi	07-févr-08	22h00
lundi	11-févr-08	00h30	lundi	11-févr-08	12h30
mardi	12-févr-08	01h00	mardi	12-févr-08	13h00
mercredi	13-févr-08	02h00	mercredi	13-févr-08	14h00
jeudi	14-févr-08	02h30	jeudi	14-févr-08	14h30
lundi	18-févr-08	08h00	lundi	18-févr-08	20h00
mardi	19-févr-08	09h00	mardi	19-févr-08	21h00
mercredi	20-févr-08	09h30	mercredi	20-févr-08	21h30
jeudi	21-févr-08	10h00	jeudi	21-févr-08	22h00

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2 / 2008 du 11 janvier 2008

Le Directeur régional adjoint des affaires maritimes de Haute Normandie  
François-Xavier NOIROT

### **3/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2/2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas de Calais - Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer**

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 22 janvier 2008

**A R R E T E** N° 3 /2008

Rendant obligatoire la délibération n° 2/2004 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer

Le Préfet de Région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

VU l'arrêté n° 01/2007 du 5 janvier 2007 rendant obligatoire la délibération n° 02/2004 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU la délibération n° 2/2004 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer,

VU l'avis du Directeur régional des Affaires Maritimes du Nord-Pas-de-Calais-Picardie,

ARRETE :

**Article 1 :** La délibération susvisée (1) 2/2004 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer est rendue obligatoire jusqu'au 31 décembre 2008.

**Article 2 :** Les directeurs régionaux et départementaux des Affaires Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'administrateur général des affaires maritimes  
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) – annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dunkerque, Boulogne, Le Havre

Collection des décisions (1)

Ampliation :

Préfecture de Haute Normandie  
Préfecture du Nord – Pas-de-Calais  
Préfecture de Picardie  
DPMA (RRAI)  
DRAM NPC  
DDAM DK  
DDAM CH (pour servir PAM THEMIS)  
CRPMEM NPC  
PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)  
COMAR CH (Division OPS)  
GROUP GEND MAR CH  
CROSS JOBOURG  
CROSS GRIS NEZ  
DRAM LH (AEM)  
AE Archives

## **6/2008-Arrêté autorisant l'association cellule de suivi du littoral normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2008**

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie  
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 28 janvier 2008

A R R E T E N° 6 / 2008

Autorisant l'association *Cellule de suivi du littoral normand* à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2008

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

**VU** Le règlement (CE) n° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

**VU** Le règlement (CE) n° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;



**VU** Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'association Cellule de suivi du littoral normand le 22 janvier 2008 ;

**SUR** proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de ses travaux de recherche sur la ressource halieutique, l'association Cellule de suivi du littoral normand est autorisée au cours de l'année 2008 à pratiquer la pêche à des fins scientifiques dans les eaux maritimes comprises entre le méridien du Tréport (001°22' Est) et le méridien de Courseulles (000°28' Ouest).

**Article 2** : Dans la zone définie à l'article 1, l'usage de filet, chaluts, dragues et engins divers de conception et de maillage non réglementaires est autorisé.

**Article 3** : Seuls les agents de la Cellule de suivi du littoral normand et les navires figurant sur la liste annexée sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions décrites ci-dessus, étant entendu qu'au moins un agent de la cellule devra être embarqué à bord pendant les opérations de pêche.

**Article 4** : En plus des obligations générales qui incombent au capitaine du navire, le Président de l'association, ou son représentant, notifiera avant toute opération de pêche scientifique à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie le nom du navire et les agents embarqués ainsi que la durée et l'objectif de celle-ci.

**Article 5** : Les produits pêchés ne pourront être vendus.

**Article 6** : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L'administrateur des Affaires maritimes  
Chef du service des affaires économiques

Etienne de la FOUCHARDIERE

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

PREMAR Manche - Division AEM

COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la marine)

GROUPGENDMAR CH

DPMA - bureau RR AI

DRAM CN

DDAM CH (pour servir PAM Thémis)

DRAM LH (AEM)

AM DP FC

CROSS JB – GN

COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle sous son autorité)

BSL LH

AE - Archives

ANNEXE 1

LISTE DES PERSONNES ET NAVIRES AUTORISES A PRATIQUER LA PECHE SCIENTIFIQUE DANS LES CONDITIONS DEFINIES PAR L'ARRETE

**N° 6 DU 28 /01/2008**

Nom prénom	Fonction
BERNO Aurélien	Technicien
DANCIE Chloé	Ingénieur
DE ROTON Gwénola	Ingénieur
DUHAMEL Sylvain	Ingénieur
FRIBOULET Romain	Technicien
HANIN Camille	Technicien
JOURDE Jérôme	Technicien
LE FRANCOIS Thomas	Technicien
MAGUELONNE Gwénola	Technicien
PIEL Cécile	Technicien
RICHARD Nolwen	Enquêteur pêche
SIMON Serge	Ingénieur
SUTTER Odile	Responsable administrative

Nom	Type	Propriétaire
FLIPPER (LH 303 508)	Chalutier	SWIATEK Stanislas
BETTINA (FC 128 248)	Caseyeur	BECHET Marc
L'AMI GEORGES (DP 791 721)	Fileyeur	LEGROS Rémi
CAMBRONNE (CN 221 311)	Chalutier	MARIE François
LE BUTTIN (CN 925 654)	Canot	SAINT AUBIN Jean
RICHARD BRUNO (LH 273 438)	Chalutier	COURBE Morgan
TETHYS (CN 713 680)	Canot	DROUIN Claude
TETHYS II (LH 697 648)	Fileyeur	GOURIO Olivier
SEINE AVAL (LHB 70 854)	Zodiac	Université de Rouen
NATIVITE (DP 707 879)	Chalutier	VINCENT Franck

**4/2008-arrêté relatif à l'ouverture du gisement de moules de la 'pointe du siège' situé sur le littoral de OUISTREHAM (Calvados) en zone de production 14-041**

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

*Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie*

*Le Havre, le 22 janvier 2008*

A R R E T E N° 4 /2008

**Relatif à l'ouverture du gisement de moules de la « Pointe du Siège »** situé sur le littoral de OUISTREHAM (Calvados) en zone de production 14-041

Le préfet de la Région de Haute-Normandie,

VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59, et le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-4 et R237-6;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12 ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes;

VU les décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource ;

VU le décret n° 60-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel ;

VU l'arrêté du 17 août 1929 modifié qui classe administrativement les gisements de moules du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 modifié, relatif à la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66/2005 du 4 octobre 2005 réglementant les conditions de délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel sur l'ensemble du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 582/2006 du 8 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération PPP-2007/02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 116/2006 du 12 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-02/2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 102/2007 du 31 juillet 2007 rendant obligatoire l'avenant n° 2 à la délibération n° PPP-2007/02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la décision préfectorale n° 88/2007 du 4 octobre 2007 portant prorogation des permis de pêche à pied professionnels pour le département du Calvados ;

Vu le procès-verbal de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 12/12/2007 ;

VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 10 janvier 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Ouistreham du 17 janvier 2008 ;

Considérant que lors de la commission de visite du gisement de la zone 14-041 effectuée le 12 décembre 2007, il a été constaté sur la partie de l'Estran une présence suffisamment importante de moules pour permettre une exploitation du gisement ;

Considérant les observations formulées par Monsieur le Maire de Ouistreham dans son courrier du 17 janvier 2008 ;

Considérant que les observations susvisées nécessitent la mise en place d'une gestion rationnelle du gisement basée entre autres sur une période limitée de pêche et un accès réglementé du gisement pour les véhicules motorisés ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La pêche professionnelle à pied et de loisir des moules est autorisée à compter du **mardi 5 février 2008 à 00 H 00** sur le gisement classé B de la Pointe du Siège à OUISTREHAM en zone de production 14-041.

Les limites du gisement sont définies comme suit :

- Au Nord et à l'Est : le long du cordon d'enrochement Sud matérialisé par des perches, bordant la rivière Orne jusqu'à l'intersection formée par la dite limite et d'une droite partant de la fin du chemin du littoral bétonné et endigué situé sur la commune de Ouistreham sur le site de la « Pointe du Siège » et rejoignant l'escalier qui donne accès aux pontons de plaisance du club nautique de Merville-Franceville.
- A l'Ouest : la laisse de pleine mer bordant l'enrochement compris entre le phare de Ouistreham et le feu marquant l'entrée dans l'avant port de Ouistreham.
- Au Sud : la limite du Domaine Public Maritime matérialisée par le chemin du littoral bétonné et endigué situé sur la commune de Ouistreham sur le site de la « Pointe du Siège ».

La délimitation du gisement figure sur l'annexe jointe au présent arrêté.

La date de fermeture du gisement sera définie ultérieurement en fonction de l'état de la ressource et ne devra pas être postérieure au vendredi 4 avril 2008.

**Article 2 :** La pêche de loisir est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004.

S'agissant de la pêche à pied professionnelle, peuvent pratiquer la pêche, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis valide accordé par le Préfet du Calvados, et justifiant d'une licence en cours de validité délivrée par le Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, validé par l'apposition d'un timbre espèce « moules » correspondant. Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. La validité de ce contrat est matérialisée sur le permis de pêche à pied, par une mention apposée par les Affaires maritimes d'Hérouville-Saint-Clair, à l'endroit prévu à cet effet.

**Article 3 :** La pêche ne peut être pratiquée que du lever du soleil moins 2 heures, au coucher du soleil plus 2 heures. Elle est interdite les samedis, dimanches et les jours fériés. Elle ne peut être effectuée qu'à l'aide d'engins maniés à la main : la pelle, la griffe à dents et le râteau. Les moules sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (4 cm) sont remises à la mer.

**Article 4 :** Sous réserve des règles de circulation des véhicules motorisés édictées le cas échéant par le maire, l'accès au gisement par les quads et tracteurs est possible à condition qu'ils ne circulent pas sur les secteurs où le naissain de moules et les moules de taille marchande sont présents en abondance et sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 ci-dessous énoncées. Par ailleurs, les pêcheurs seront également tenus de respecter la végétation dunaire, en évitant de piétiner ou de rouler sur le cordon délimitant le site de la Pointe du Siège.

**Article 5 :** Les véhicules motorisés de type « quad » utilisés pour le transport des coquillages doivent respecter par ailleurs les règles générales en matière d'immatriculation, sous le contrôle du service de la Préfecture. En outre, tous types de véhicule utilisés pour le transport des pêcheurs et des coquillages ne peuvent accéder au gisement et remonter de celui-ci qu'à partir de la cale à bateaux située sur le chemin de la Pointe du Siège telle que définie sur l'annexe jointe. Quant aux pêcheurs utilisant des embarcations pour transporter leurs moules, ils doivent impérativement les débarquer à la cale de descente à la mer située à l'intérieur du port de Ouistreham, telle que définie également sur l'annexe jointe.

Les deux accès au gisement ainsi que les deux points de débarque des moules sont fixés comme suit :

Pour les bateaux, la cale de descente à la mer située à l'intérieur du port de Ouistreham,

Pour les véhicules motorisés ou piétons, la cale à bateaux située sur le chemin de la Pointe du Siège.

**Article 6 :** Le transport des coquillages issus du gisement, jusqu'à la cale de descente à la mer située à l'intérieur du port de Ouistreham peut se pratiquer à partir d'embarcations armées à la pêche ou à la plaisance. Ces embarcations doivent impérativement être immatriculées. Leurs utilisateurs doivent respecter les règles de bases en matière de sécurité notamment celles liées à la charge maximale réglementaire ou utile telle qu'indiquée sur le permis de navigation s'agissant des navires de pêche ou sur la plaque signalétique pour les navires de plaisance. Ils doivent bien évidemment respecter les règlements en vigueur relatifs à la circulation maritime à l'intérieur du port de Ouistreham.

**Article 7 :** Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de moules ou autres contenants doivent porter l'étiquette réglementaire délivrée par le Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, sur laquelle est identifié le pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids du sac, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les coquillages. A l'occasion du contrôle, les sacs ne comportant aucune étiquette, des étiquettes non conformes ou incomplètes sont appréhendés.

**Article 8 :** Lors de chaque transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un bon de transport est délivré par la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados au pêcheur ou au destinataire des produits.

La durée de validité de ces autorisations est fixée pour toute la campagne de pêche, correspondant à la période d'ouverture du gisement.

Chaque détenteur d'autorisation de transport est tenu d'enregistrer sur un cahier, chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination. Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle.

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

**Article 9 :** Chaque détenteur d'autorisation de transport doit retourner à la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados dans les 10 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte des moules doit être mentionnée.

A défaut de retour de ce document par les pêcheurs concernés, dans le délai imparti, le permis de pêche sera immédiatement suspendu pour une période maximum de deux mois.

**Article 10 :** Les pêcheurs autorisés doivent d'une part, tout mettre en œuvre pour assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et d'autre part, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées.

**Article 11 :** Les sacs de moules doivent être impérativement enlevés en totalité à la fin de chaque marée. La marchandise non enlevée est saisie et détruite.

**Article 12 :** Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension immédiate de son autorisation de pêche à pied conformément à l'article 5 du décret 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié ou aux décrets pris pour son application.

**Article 13 :** Le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados transmettra la liste des pêcheurs autorisés à exercer la pêche des moules sur le secteur de la Pointe du Siège à Monsieur le Maire de Ouistreham.

**Article 14 :** Le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation  
L'Administrateur général des Affaires maritimes  
Le Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfectures des régions Haute-Normandie et Basse-Normandie  
DPMA et DDAM 50, 14, 35, 62  
IFREMER Port en Bessin  
PREMAR Manche (division action de l'État en mer)  
Groupement de Gendarmerie Maritimes de Cherbourg et de Caen  
Mairie et Capitainerie de Ouistreham  
DSV, DDASS, DGCCRF 14  
CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.  
ULAM et Stations Maritimes 14  
Membres de la commission de visite « moules » du CRPM BN

## 11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

### 11.1. ARH

#### **08-0061-Arrêté de modification de l'annexe visée aux articles 2 à 5 de l'arrêté du 11 décembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'année 2007, aux établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Haute-Normandie**

VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le décret n° 2006-707 du 19 juin 2006 modifiant l'article R. 322-8 du code de la sécurité sociale ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-264 du 27 février 2007 relatifs aux catégories de prestations mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie modifié par l'arrêté en date du 27 décembre 2007 ;

L'arrêté du 31 décembre 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

L'avis de la commission exécutive ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie  
38 bis, rue Verte, 76000 Rouen ■ Tél. 02 32 76 11 00 ■ Fax 02 32 76 11 01  
e-mail : arh76-directeur@sante.gouv.fr  
site internet : [www.arh-haute-normandie.sante.gouv.fr](http://www.arh-haute-normandie.sante.gouv.fr)

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'annexe visée aux articles 2 à 5 de l'arrêté du 11 décembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'année 2007, aux établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est modifiée.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

**Article 3** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,  
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe,  
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

**Article 4** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

**Article 5** – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

**Article 6** – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée des établissements de santé de Haute-Normandie et versées sous forme de forfait annuel est fixé, pour l'année 2007, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 jointe.

**Article 7** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

**Article 8** – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 08 janvier 2008

C. Dubosq

finess	Raison sociale	Forfait Annuel Urgences	Forfait Prélèvement d'Organes	Forfait Greffes	DAC	MIGAC
270000060	CH BERNAY	964 633	0	0	6 271 205	1 886 606
270000086	CH GISORS	1 129 327	0	0	4 523 313	2 023 179
270000102	CH PONT-AUDEMER	964 633	0	0	3 401 859	1 879 114
270000110	CH VERNEUIL-SUR-AVRE	964 633	0	0	2 049 287	1 496 587
270023724	SIH EVREUX-VERNON	3 179 175	128 352	0	44 721 366	24 772 639
760000166	CLCC HENRI BECQUEREL ROUEN	0	0	137 520	15 280 324	10 399 369
760024042	CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	3 350 553	0	0	27 533 302	5 545 897
760780023	CH DIEPPE	1 636 776	0	0	22 332 967	8 917 460
760780056	CH EU	964 633	0	0	888 333	355 974
760780064	CH NEUFCHATEL-EN-BRAY	0	0	0	723 223	539 214
760780213	CH BARENTIN	0	0	0	900 920	455 297
760780239	CHU ROUEN	5 749 840	443 731	720 605	134 718 848	78 376 906
760780262	CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	0	0	0	7 718 100	980 167

760780726	CH LE HAVRE	3 350 553	212 698	0	62 231 954	24 869 314
760780734	CH FECAMP	1 129 327	0	0	7 139 040	5 510 428
760780742	CH LILLEBONNE	1 294 020	0	0	3 710 863	1 810 946
760783035	HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE	0	0	0	1 534 168	220 967
270000136	HL LES ANDELYS					
270000144	HL PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD					
270000151	HL BRETEUIL-SUR-ITON					
270000169	HL CONCHES-EN-OUCHÉ					
270000177	HL LE NEUBOURG					
270000185	HL PACY-SUR-EURE					
270000193	HL PONT-DE-L'ARCHE					
270000201	HL RUGLES					
270000219	CHS NAVARRE EVREUX					
270000417	CTRE DE CONVALESCENCE L'HOSTREAN					
270000896	CMPR LADAPT ST ANDRE DE L'EURE					
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MO					
760780031	HL SAINT-VALÉRY-EN-CAUX					
760780049	HL GOURNAY-EN-BRAY					
760780254	HL YVETOT					
760780270	CHS DU ROUVRAY SOTTEVILLE-LES-ROU					
760780288	HOPITAL PRIVE DE JOUR MGENASS					
760780676	RESIDENCE CLINIQUE DU CHATEAU BLA					
760780692	CRF LES HERBIERS BOIS GUILLAUME					
760780759	HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC					
760780767	HL BOLBEC					
760781054	MECS CTRE OLIVIER SUCHETET ASS LA					
760782227	CTRE MOYEN SEJOUR CH DARNETAL					
760782425	CTRE MOYEN SEJOUR CH SOTTEVILLE/R					
760783266	CH CAUDEBEC-LES-ELBEUF					
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET					
760801100	CTRE READ SOC ADULTES STE CLAIRE					
760802439	MECS ASS AIDE AUX JEUNES DIABETIQ					
760913137	CENTRE LUTTE ISOLEMENT ET SUICIDE					
760921395	CTRE MOYEN SEJOUR CH DESAINT LE H					
	TOTAL REGIONAL	24 678 103	784 781	858 125	345 679 072	170 040 064

Région Haute-Normandie - Année 2007

Etablissements financés par forfait global annuel (USLD)

Montant des ressources d'assurance maladie



N° FINESS Etablissement	Raison sociale abr. Etablissement	DM1 2007
270008667	CH GISORS	858 346
270008683	CH DE VERNEUIL S/AVRE	1 132 250
270009046	H L LES ANDELYS	244 822
270009087	HL LE NEUBOURG	465 335
270009186	CH DE BERNAY	926 050
270009210	CH PONT AUDEMER	1 154 965
270013766	CENTRE DE REEDUCATION HOSTREA	456 231
270009152	CHI ELBEUF-LOUVIERS (site de Louviers)	778 329
760000638	CH LES JACINTHES DEVILLE LES ROUEN	1 015 949
760803015	CH DESAINT JEAN LE HAVRE	1 271 318
760805739	CH DE EU	1 173 489
760806950	CH FECAMP	2 166 400
760806984	CH LE HAVRE	8 293 016
760914275	CH DIEPPE	3 594 931
760916395	RESIDENCE CHATEAU BLANC BTP RETRAITE	337 229
760919019	HL ST ROMAIN DE COLBOSC	673 467
760921247	CHR ROUEN	7 520 607
	TOTAL REGION	32 062 732

## 08-0062- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2007

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 OCTOBRE 2007  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Barentin AU TITRE DE  
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 2 octobre 2007 par le Centre Hospitalier de Barentin,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **43 598,46 €** soit :

\* **43 598,46 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 43 598,46 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Barentin et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

**SIGNE**

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 OCTOBRE 2007

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE

DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 11 octobre 2007 par le Centre Hospitalier de Dieppe,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **2 358 934,99 €** soit :

\* **2 179 215,31 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 179 215,31 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **146 868,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **32 850,95 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

**SIGNE**

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 OCTOBRE 2007  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE  
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 10 octobre 2007 par le Centre Hospitalier de Fécamp,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **680 053,50 €** soit :

\* **678 806,05 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 678 806,05 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **1 247,45 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

**SIGNE**

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 OCTOBRE 2007  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE  
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 17 octobre 2007 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **466 029,33 €** soit :

\* **444 615,39 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 444 615,39 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **21 413,94 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

## SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 OCTOBRE 2007

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 27 septembre 2007 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **84 251,78 €** soit :

\* **84 048,41 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 84 048,41 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **203,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

## **SIGNE**

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 OCTOBRE 2007

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE  
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 5 octobre 2007 par le Centre Hospitalier de Eu,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **170 254,35 €** soit :

\* **169 951,11 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 169 951,11 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **303,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

## **SIGNE**

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 OCTOBRE 2007

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE  
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 4 octobre 2007 par le Centre Hospitalier du Belvédère,  
ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **686 933,96 €** soit :

\* **682 733,96 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 682 733,96 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **4 200,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

**SIGNE**

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 OCTOBRE 2007

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal  
d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 4 octobre 2007 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **2 521 232,33 €** soit :

\* **2 340 571,92 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 340 571,92 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **153 761,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **26 899,27 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

## **SIGNE**

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 OCTOBRE 2007

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

DIRECTION

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 2 octobre 2007 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **12 099 497,13 €** soit :

\* **10 738 545,68 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 10 738 545,68 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **821 824,13 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **539 127,32 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

#### **SIGNE**

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 OCTOBRE 2007

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE  
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 4 octobre 2007 par le CRLCC Henri Becquerel,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **2 751 420,00 €** soit :

\* **1 825 216,95 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 825 216,95 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **921 898,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **4 304,84 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

#### **SIGNE**

Christian DUBOSQ



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 OCTOBRE 2007  
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE  
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2007  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 4 octobre 2007 par le Groupe Hospitalier du Havre,  
ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **4 366 493,28 €** soit :

\* **4 009 050,62 €** au titre de la part tarifée à l'activité , ( 4 004 996,61 € pour la MCO et 4 054,01 € pour l'HAD), dont 4 009 050,62 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **265 374,88 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (265 374,88 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

\* **92 067,78 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

**SIGNE**

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 OCTOBRE 2007  
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE  
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2007  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 28 septembre 2007 par l'Hôpital de la Croix Rouge,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **585 858,14 €** soit :

\* **560 867,66 €** au titre de la part tarifée à l'activité, ( 288 059,90 € pour la MCO et 272 807,76 € pour l'HAD), dont 560 867,66 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **24 990,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (14 013,71 € pour la MCO et 10 976,77 € pour l'HAD),

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

## SIGNE

Christian DUBOSQ

08-0063- Arrêté fixant le  
montant des ressources  
d'assurance maladie du au  
titre de l'activité déclarée  
au mois de septembre 2007  
AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 NOVEMBRE 2007

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Barentin AU TITRE DE  
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 15 novembre 2007 par le Centre Hospitalier de Barentin,  
**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **40 130,48 €** soit :

\* **40 130,48 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 40 130,48 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Barentin et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 19 NOVEMBRE 2007

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE

DIRECTION

L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 13 novembre 2007 par le Centre Hospitalier de Dieppe,  
**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **2 024 944,49 €** soit :

\* **1 877 239,58 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 877 239,58 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **101 846,33 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **45 858,58 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 NOVEMBRE 2007  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE  
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 9 novembre 2007 par le Centre Hospitalier de Fécamp,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **901 690,43 €** soit :

\* **763 997,15 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 763 997,15 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **137 693,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 NOVEMBRE 2007  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE  
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 13 novembre 2007 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **466 904,06 €** soit :

\* **446 537,08 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 446 537,08 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **20 366,98 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 19 NOVEMBRE 2007

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray

DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 6 novembre 2007 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **75 227,28 €** soit :

\* **75 091,70 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 75 091,70 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **135,58 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R Ê T E DU 19 NOVEMBRE 2007

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE

DIRECTION

L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 2 novembre 2007 par le Centre Hospitalier de Eu,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **166 681,34 €** soit :

\* **166 341,35 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 166 341,35 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **339,99 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 NOVEMBRE 2007  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 2 novembre 2007 par le Centre Hospitalier du Belvédère,  
ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **617 949,12 €** soit :

\* **615 149,12 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 615 149,12 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **2 800,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 NOVEMBRE 2007

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 31 octobre 2007 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **2 641 693,30 €** soit :

\* **2 446 393,72 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 446 393,72 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **125 801,85 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **69 497,73 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 19 NOVEMBRE 2007

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

DIRECTION

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 8 novembre 2007 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

ARRÊTE :



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **13 510 550,50 €** soit :

\* **11 526 051,64 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 11 526 051,64 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **1 371 444,89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **613 053,97 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 19 NOVEMBRE 2007

HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE  
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 6 novembre 2007 par le CRLCC Henri Becquerel,

**ARRÊTE :**  
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **2 792 947,13 €** soit :

\* **2 031 477,87 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 031 477,87 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **756 430,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **5 038,92 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 NOVEMBRE 2007  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE  
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 31 octobre 2007 par le Groupe Hospitalier du Havre,  
ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **5 439 369,73 €** soit :

\* **4 804 653,79 €** au titre de la part tarifée à l'activité , ( 4 777 893,63 € pour la MCO et 26 760,16 € pour l'HAD), dont 4 804 653,79 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **391 060,10 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (391 060,10 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

\* **243 655,84 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 NOVEMBRE 2007

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE  
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 31 octobre 2007 par l'Hôpital de la Croix Rouge,  
ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **470 661,97 €** soit :

\* **435 358,58 €** au titre de la part tarifée à l'activité , ( 155 284,42 € pour la MCO et 280 074,16 € pour l'HAD), dont 435 358,58 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **35 303,39 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (16 314,42 € pour la MCO et 18 988,97 € pour l'HAD),

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

## **11.2. CROSS Social**

### **08-0076-Arrêté de composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale**

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

ROUEN, le 11 janvier 2008

**LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie**

**A R R E T E**

**VU** :

Le Code de l'action Sociale et des Familles,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2007 relatif à la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

## **CONSIDERANT**

la proposition faite par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen le 20 novembre 2007, par courrier, de nommer Madame BIGOT, cadre socio éducatif, en tant que membre suppléant de Monsieur LE GAL au titre des personnes qualifiées, la proposition faite par l'U.R.A.P.E.I. de Haute-Normandie de remplacer Monsieur LEFEBVRE par Monsieur BISSON en qualité de titulaire et de nommer Madame GERAULT en qualité de suppléante au titre de représentant des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>e</sup>**

La composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est désignée comme suit :

#### **En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie**

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Rémy JANNER, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

#### **1<sup>o</sup>- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité Sociale :**

##### **Services déconcentrés de l'Etat**

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, **vice-président du Comité**, ou son représentant

- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

- le Trésorier Payeur Général de la région ou son représentant

- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

- le Recteur d'académie ou son représentant

- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle ou son représentant

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ou son représentant

##### **Collectivités locales**

- Madame Marie France GAOUYER, Conseillère Régionale **titulaire**

- Monsieur Jean Pierre LECOQ, Conseiller Régional **suppléant**

- Madame Mireille GARCIA, Conseiller Général de la Seine-Maritime, **titulaire**

- Monsieur Michel BEREGOVY, Conseiller Général de la Seine-Maritime, **suppléant**

- Monsieur Patrick VERDAVOINE, Conseiller Général de l'Eure **titulaire**

- Monsieur Claude BEHAR, Conseiller Général de l'Eure **suppléant**

- Monsieur Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, **titulaire**

- Madame Nadine DUJARDIN, Maire- adjointe d'Isneauville, **suppléante**

- Monsieur Alfred RECOURS, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Conches, **titulaire**

- Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale **suppléant** NON POURVU

##### **Organismes de sécurité sociale**

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant
- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant
- Madame ALLEAUME, administrateur de la CRAM de Normandie, **titulaire**,
- Monsieur LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, **suppléant**
- Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, **titulaire**
- Monsieur GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, **suppléante**
- Monsieur François BARAY, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur Gérard POUCHIN, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie **suppléant**
- Monsieur Alcino ALVES PIRES, représentant de la RSI de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur Jean-Christophe HULIN, représentant de la RSI de Haute-Normandie, **suppléant**

2 / au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

**Accueillant des personnes handicapées**

- Madame Yolande COMETA, GEPSO, **titulaire**
- Monsieur Patrick BOST, GEPSO, **suppléant**
- non pourvu, URCCAS, **titulaire**
- non pourvu, URCCAS **suppléant**
- Monsieur Fabrice BARTHELEMY, URIOPSS, **titulaire**
- Madame Françoise TAUPIN, URIOPSS, **suppléante**
- Monsieur Jean-Marc BISSON, URAPEI, **titulaire**
- Madame Ghislaine GERAULT, URAPEI, **suppléant**
- Madame Claudine LE GAL, LADAPT, **titulaire**
- Monsieur José GONCALVES, APF, **suppléant**

**Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire**

- Madame Isabelle COLLY FAVRE, URIOPSS, **titulaire**
- Madame LEBLOND, URIOPSS, **suppléante**
- Madame LENORMAND, FEHAP, **titulaire**
- Monsieur RECTENWALD, FEHAP, **suppléant**
- Madame Chantal HEIDOCKER, SNASEA, **titulaire**
- Monsieur Michel TROUILLON, SNASEA, **suppléant**
- Monsieur José MAURICE, SOP, **titulaire**
- Madame HERICHER, SOP, **suppléant**
- Madame SALAUN, UNASEA, **titulaire**,
- Monsieur CLEMENT, UNASEA, **suppléant**,

**Accueillant des personnes en difficultés sociales**

- Monsieur Patrick DAIME, ANPAA **titulaire**
- Madame Laurence BRAUN, ANPAA **suppléant**
- Madame Marie-Claude LANDRODIE, ANPAA, **titulaire**
- Monsieur Jean-Pierre MAMIER, ANPAA, **suppléant**
- Monsieur Jérôme PALIER, UNASEA, **titulaire**,
- Madame Brigitte VOSSIER UNASEA, **suppléante**,
- Madame Béatrice BAAL, FNARS Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur Salah MOUSSAOUI, FNARS Haute-Normandie, **suppléant**
- Monsieur Jean-Marc DURAND, UFJT de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur Didier LACHERAY, UFJT de Haute-Normandie, **suppléant**

**Accueillant des personnes âgées**

- Madame Laurence DE KERGAL, URCCAS, **titulaire**

- Monsieur Luis GARCIA, URCCAS, **suppléant**
- Monsieur Daniel BUSSY, FHF, **titulaire**
- Monsieur Martial BLANQUET, FHF, **suppléant**
- Monsieur Jean-Jacques LE LOUPP, URIOPSS, **titulaire**
- Monsieur Didier LASNE, URIOPSS, **suppléant**
- Monsieur Jean-Pierre GUINEBAULT, FEHAP, **titulaire**
- Monsieur LAUBIES, SYNERPA **suppléant**
- Monsieur Joël GORON, ADMR, **titulaire**
- Madame REMOUSSIN, FRASSAD, **suppléante**

### **3 / Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

- Monsieur Thierry ROMAIN , C.G.T.,**titulaire**
- Monsieur Pascal LESUEUR, C.G.T. , **suppléant**
- Monsieur Thierry CALVET, C.F.D.T., **titulaire**
- Monsieur Julian ALVAREZ, C.F.D.T. , **suppléant**
- C.G.T. / F.O., **titulaire** NON POURVU
- C.G.T. / F.O., **suppléant** NON POURVU
- Monsieur Daniel FOUET, C.F.T.C., **titulaire**
- Monsieur Philippe LE TAC, C.F.T.C., **suppléant**
- Monsieur Jacques FANISE, C.G.C., **titulaire**
- Monsieur Jacky BOVIS, C.G.C., **suppléant**

### **4 / au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

#### **Accueillant des personnes handicapées**

Monsieur Patrick GROS, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, **titulaire**  
 Monsieur Jacques LUCAS, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, **suppléante**

#### **Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire**

- représentant des Droits de l'Enfant à la Maison de la Justice et du Droit, **titulaire**, NON POURVU
- Madame Annie GESLIN, Confédération Syndicale des Familles, **suppléante**

#### **Accueillant des personnes en difficultés sociales**

- Monsieur Hubert TROSLET, administrateur de l'URAF, **titulaire**
- Madame Béatrice TOCQUEVILLE, CSF, **suppléante**

#### **Accueillant des personnes âgées**

- Monsieur Pierre BARON, CODERPA 76, **titulaire**
- Monsieur Paul MARRE, CODERPA 27, **suppléant**

### **5 / Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé**

- Madame Christine BATIME, travailleur social, **titulaire**
- Monsieur Jean Marc HACHE, travailleur social, **suppléant**
- Madame Marie-Claude VAUDANDAINE, travailleur social, **titulaire**
- travailleur social, **suppléant** NON POURVU
- Monsieur le Docteur CHABERT, URML de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur le Docteur COURTIN, URML de Haute-Normandie, **suppléant**

### **6 / au titre des personnes qualifiées**

- Monsieur Vahram SERAIDARIAN, Mutualité Française de l'Eure, **titulaire**
- Monsieur Joseph LE GARREC, Mutualité Française de la Seine-Maritime, **suppléant**
- Monsieur LE GAL, travailleur social CHU Rouen, **titulaire**
- Madame BIGOT, travailleur social CHU Rouen, **suppléant**

7 / au titre des représentants de la Conférence Régionale de Santé

- Monsieur SCHAPMAN, UFC que Choisir, **titulaire**
- Madame ANQUETIL, Mutualité Française, **suppléante**
  
- Monsieur VIDAL FHP, **titulaire**
- Monsieur GOT, FHF, **suppléant**

Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :  
soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3

L'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2007 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est abrogé.

#### **Article 4**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

**Le Préfet,**


**Michel THENAULT**

## **08-0080-Calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE HAUTE-NORMANDIE

 02.32.18.32.18



02.35.62.53.18

ROUEN, le 22 janvier 2008

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

**OBJET** : Calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III, titre I ;

Le décret n° 2003 – 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 4 ;

CONSIDERANT :

Que la durée des périodes de dépôt des demandes d'autorisation doit être au moins égale à deux mois, et que leur nombre doit être compris entre un et trois au cours d'une même année civile ;

Que ces périodes peuvent être ouvertes pour plusieurs catégories d'établissements et services qui accueillent des bénéficiaires mineurs ou majeurs, présentant des caractéristiques communes et comparables ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation concernant la création, la transformation, ou l'extension d'établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Secrétaires Généraux et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure et de la Seine-Maritime, ainsi que les Directeurs Généraux des Services des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures et des Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

P/o Le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

### ***11.3. Médico Social***

## **08-0037-Publication des valeurs moyennes et médianes pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la Région Haute-Normandie**

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Rouen, le 21 décembre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET** : Publication des valeurs moyennes et médianes pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Haute-Normandie



**VU :** Les Articles L 312-1, L 314-3 à L 314-7, L 345-1 à L 345-4, R 314-17 ainsi que les articles à R 314-33, R 314-49, R 345-1 à R 345-7 du code de l'action sociale des familles ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article R 14-49 du code de l'action sociale et des familles du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

**VU** l'arrêté du 5 novembre 2004 fixant les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R.314-17 et des articles R.314-28 à R.314-33 du code de l'action sociale et des familles applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale relevant du 8° du I de l'article L.312. ;

**VU** la circulaire N°DGAS/5B/2005/395 du 25 août 2005 relative à la publication pour les CHRS des valeurs moyennes et médianes des indicateurs des tableaux de bord des articles R.314-28 et suivants du code de l'action sociale et des familles et aux questions soulevées par leur mise en œuvre, entre octobre 2004 et février 2005

**CONSIDERANT** les données relatives aux indicateurs transmises par les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure et de la Seine Maritime ;

**CONSIDERANT** que les données exploitables pour le calcul des indicateurs s'appuient sur 27 établissements de la région ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Immeuble Le Mail  
BP 2061 - 76040 - ROUEN CEDEX  
<http://www.haute-normandie.sante.gouv.fr>

## A R R E T E

**Article 1er :** En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 novembre 2004 susvisé, pour la publication des valeurs moyennes et médianes des derniers résultats approuvés pour 2006 relatives aux indicateurs, le niveau territorial de publication est déterminé comme suit :

TYPE DE CHRS	UNE MOYENNE PAR CATEGORIES
HEBERGEMENT D'URGENCE	départementale
HEBERGEMENT ET REINSERTION	régionale
HEBERGEMENT PLURI-ACTIVITES	régionale

**Article 2 :** Pour chaque catégorie disposant de trois structures au moins au niveau régional, les valeurs régionales sont indiquées.

**Article 3 :** Pour chacune des catégories de structures, une fiche récapitulative des valeurs moyennes et médianes de chaque indicateur est annexée au présent arrêté :

la fiche 1 présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des CHRS proposant uniquement un hébergement de réinsertion,  
la fiche 2 présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des CHRS proposant uniquement un hébergement d'urgence.  
la fiche 3 présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des CHRS proposant un hébergement pluri-activités.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis DRASS des Pays de Loire M.A.N. 6 rue René Viviani BP 86218 - 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. 31, rue Malouet -

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

**Article 6 :** En application des dispositions de l'article R.314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région HAUTE-NORMANDIE.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Pour Le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Claudine BOURGEOIS**

## **08-0038-Agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association France Dépression Normandie 'Maison Saint Sever' ROUEN**

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

ROUEN, le 03 décembre 2007

### ARRETE

portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16,

Vu les avis de la commission nationale d'agrément réunie le 16 octobre 2007,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association France dépression Normandie – « Maison Saint-Sever » – 76100 ROUEN est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa réception.

Article 3 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

P/o Le Préfet,

Et par délégation  
Le Secrétariat Général  
Pour les Affaires régionales

François HAMET

## **08-0060-Agrément pour l'activité de séjours de 'vacances adaptées organisées' en faveur des personnes adultes handicapées - Association LELIOS - FECAMP(76)**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE HAUTE-NORMANDIE

Rouen, le 21 janvier 2008

**LE PREFET**  
de la Région de Haute-Normandie

## **A R R E T E**

**Objet :** Agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » en faveur des personnes adultes handicapées

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;**

**Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 412-2 et R 412-8 à R 412-17 ;**

**Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;**

**Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit,**

Vu l'arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités en date du 9 juillet 2007

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

**L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par les articles L 412-2 et R 412-8 à R 412-17 du code du Tourisme est accordé à :**

***Association LELIOS***

Président : Monsieur Patrice COLLEONI  
62 route de Saint Léonard 76 400 FECAMP  
sous le numéro : 01/2008

**Article 2**

**L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

**Article 3**

**Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association LELIOS transmettra au préfet de région de Haute-Normandie, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.**

**Article 4**

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du code du tourisme.

**Article 5**

**Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et notifié à l'Association LELIOS.**

Pour le Préfet,  
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

Claudine BOURGEOIS

31, rue Malouet - Immeuble Le Mail  
BP 2061 - 76040 - ROUEN Cedex  
<http://www.haute-normandie.sante.gouv.fr>

## **11.4. Protection sociale**

### **08-0051-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE**

Pôle Social  
Affaire suivie par :  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**PREFET de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 24 novembre 2004 désignant les cinq institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier 2005, 26 juillet 2006 et 19 octobre 2007, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE ;

l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 n° 07-153 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Considérant**, la lettre de la FNATH - L'Association des Accidentés de la Vie - en date du 22 novembre 2007, proposant la candidature de Monsieur Michel DEBONNAIRE (précédemment suppléant) en tant que membre titulaire pour la représenter en tant qu'institution intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, en remplacement de Madame Evelyne CHATAIGNIER ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE** est modifié en ce qui concerne les représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur proposition de l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Michel DEBONNAIRE** (précédemment suppléant)  
*en remplacement de Mme Evelyne CHATAIGNIER.*

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 11 janvier 2008

**Pour Le Préfet  
Et par délégation  
Le Directeur Régional  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,**

**Signé : Claudine BOURGEOIS**

## **08-0054-Nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
PREFET de la Seine-Maritime

## **A R R E T E**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 et notamment son article 94 ;

le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : Sont nommés, pour trois ans, membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie :

1 – Pour le Collège de l'assurance maladie :

En tant que représentants du Conseil de l'URCAM :

Titulaires :PREVELLE Bernard (Président de l'URCAM)  
BASCOUR Pierre  
COLINON Jean

MORON Patrick  
FREMONT Jean-Claude (représentant de la MSA)  
QUENEUILLE Jean-Paul (représentant du RSI)  
ANQUETIL Annick  
DELEMER Bruno

Suppléants : MARQUET Pierre  
GOSSET Emile  
REMANDE Denis  
TEXIER Georges  
DUBUISSON Gérard (représentant de la MSA)  
HULIN Jean-Christophe (représentant du RSI)  
LEMARCHAND Monique

2 – Pour le Collège des professionnels de santé :

a) En tant que membres de l'union régionale de médecins exerçant à titre libéral :

Section généralistes :  
Titulaire : GODARD Jean  
Suppléant : GUINOT Valérie

Section spécialistes :  
Titulaire : SOUBRANE Jean-Claude  
Suppléant : COLLARD Jean-Pol

En tant que représentants d'organisations syndicales :

Titulaires : BOUTIER-LEMERCIER Florence (CNSD)  
HESNART Nadine (FNI)  
CALENTIER André (FFMKR)  
LEMARIGNIER François (FSPF)

Suppléants : ZUILI Nicolas (UJCD)  
CASADEI François (SNIL)  
TERRIEN Christian (FFMKR)  
DUBOC Isabelle (UNPF)

En tant que représentants de conférences médicales d'établissement :

Titulaire : PAUTHIER Sylvie (CME du CH du Belvédère)  
ONNIENT Yannick (CME du CHU de ROUEN)

Suppléant : RICHARD Maria (CME du CH de Lillebonne)  
(1 siège vacant)

3 – Au titre des représentants des fédérations d'établissements sanitaires et médicaux sociaux :

Titulaires : POELS Dominique (FHP)  
PARIS Philippe (FHF)  
PALLADITCHEFF Catherine (FEHAP)

Suppléants : VIDAL Bernard (FHP)  
BLOCH Yves (FHF)  
RENDU Daniel (FEHAP)

4 – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la santé ou de la protection sociale :

CZERNICHOW Pierre  
GRAIC Yvon  
VAGUET Alain.

5 – Au titre des élus locaux :

Titulaires : JUTEL Christian (Conseil Régional)  
ROBERT Yvon (Conseil Général de la Seine-Maritime)  
(siège vacant) (Maire)

Suppléants : JEANDET-MENGUAL Emmanuèle (Conseil Régional)  
FOUBERT Robert (Conseil Général de la Seine-Maritime)  
(siège vacant) (Maire).

Article 2 : Après avis du Président de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, M. le Professeur Pierre CZERNICHOW, personnalité qualifiée, est désigné Président du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 7 décembre 2007

Le Préfet

Signé : Michel THÉNAULT

## **08-0055-Nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 et notamment son article 94 ;

le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

l'arrêté du 7 décembre 2007 portant nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie ;

Considérant le courrier électronique en date du 7 janvier 2008 du Conseil Régional de Haute-Normandie relatif aux désignations des élus membres du CRQCS ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 décembre 2007 portant nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie est modifié en ce qui concerne les membres du Conseil Régional :

5 – Au titre des élus locaux :

<u>Titulaires</u> :	(siège vacant)	(Conseil Régional)
	ROBERT Yvon	(Conseil Général de la Seine-Maritime)
	(siège vacant)	(Maire)
<u>Suppléants</u> :	(siège vacant)	(Conseil Régional)
	FOUBERT Robert	(Conseil Général de la Seine-Maritime)
	(siège vacant)	(Maire).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 15 janvier 2008

Le Préfet

Signé : Michel THÉNAULT

## 12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

### 12.1. SERFOT

#### 1/01-2008-Dissolution de l'Union des Associations Foncières d'ETAIMPUIS - FRICHEMESNIL

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de la Forêt et des Territoires  
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD  
Tél. : 02 32 18 94 77  
Fax : 02 32 18 95 30  
Mail : [jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr](mailto:jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr)

ROUEN, le 26 novembre 2007  
LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

**Objet : Dissolution de l'Union des Associations Foncières d'ETAIMPUIS – FRICHEMESNIL**

#### VU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;  
La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;  
Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;  
La délibération du Bureau de l'Union des Associations Foncières d'ETAIMPUIS - FRICHEMESNIL en date du 12 avril 2007 décidant la dissolution de l'Union des Associations Foncières et la cession de son patrimoine ;  
La délibération du Conseil Municipal d'ETAIMPUIS en date du 18 juin 2007 acceptant la cession du patrimoine de l'Union des Associations Foncières ;  
La délibération du Conseil Municipal de FRICHEMESNIL en date du 26 avril 2007 acceptant la cession du patrimoine de l'Union des Associations Foncières ;  
L'avis de Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

#### **Article 1 :**

L'Union des Associations Foncières d'ETAIMPUIS - FRICHEMESNIL, créée par arrêté préfectoral du 23 octobre 1995, est dissoute.

#### **Article 2 :**

Le patrimoine de l'Union des Associations Foncières est cédé, à titre gratuit, aux communes d'ETAIMPUIS et FRICHEMESNIL.  
Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

#### **Article 3 :**

Les comptes de l'Union des Associations Foncières seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receiveur de l'Union des Associations Foncières.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Messieurs les Maires d'ETAIMPUIS et FRICHEMESNIL, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **2/01-2008-Dissolution de l'Union des Associations Foncières de COTTEVRARD, BOSC-LE-HARD et GRIGNEUSEVILLE**

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de la Forêt et des Territoires  
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

ROUEN, le 12 décembre 2007  
Tél : 02 32 18 94 77  
Fax : 02 32 18 95 30  
Mail : jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet : Dissolution de l' Union des Associations Foncières de COTTEVRARD, BOSC LE HARD et GRIGNEUSEVILLE**

### **VU :**

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;

La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;

Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;

La délibération du Bureau de l' Union des Associations Foncières de COTTEVRARD, BOSC LE HARD et GRIGNEUSEVILLE en date du 31 mai 2007 décidant la dissolution de l'Union des Associations Foncières et la cession de son patrimoine ;

La délibération du Conseil Municipal de COTTEVRARD en date du 31 mai 2007 acceptant la cession du patrimoine de l' Union des Associations Foncières ;

La délibération du Conseil Municipal de GRIGNEUSEVILLE en date du 20 septembre 2007 acceptant la cession du patrimoine de l' Union des Associations Foncières ;

La délibération du Conseil Municipal de BOSC LE HARD en date du 25 octobre 2007 acceptant la cession du patrimoine de l' Union des Associations Foncières ;

L'avis de Madame la Directrice Régionale et Départementale de l' Agriculture et de la Forêt ;

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 1994, constituant l' Association Foncière de COTTEVRARD, BOSC LE HARD et GRIGNEUSEVILLE,

### **ARRETE**

**Article 1 :** L' Union des Associations Foncières de COTTEVRARD, BOSC LE HARD et GRIGNEUSEVILLE, constituée par arrêté préfectoral du 27 juillet 1994, est dissoute.

**Article 2 :** Le patrimoine de l' Union des Associations Foncières est cédé, à titre gratuit, aux communes de COTTEVRARD, BOSC LE HARD et GRIGNEUSEVILLE.

Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

**Article 3:** Les comptes de l' Union des Associations Foncières seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l' Union des Associations Foncières.

**Article 4 :** l'arrêté du 27 juillet 1994, est abrogé.

**Article 5:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Madame et Messieurs les Maires de BOSC LE HARD, COTTEVRARD et GRIGNEUSEVILLE, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l' Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL



# **3/01-2008-Dissolution de l'association Foncière de SAINT-LEONARD, FROBERVILLE et MANIQUERVILLE**

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de la Forêt et des Territoires  
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

ROUEN, le 12 décembre 2007  
Tél : 02 32 18 94 77  
Fax : 02 32 18 95 30  
Mail : jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de SAINT LEONARD, FROBERVILLE et MANIQUERVILLE

VU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;

La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;

Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;  
La délibération du Bureau de l'Association Foncière de SAINT LEONARD, FROBERVILLE et MANIQUERVILLE en date du 24 juin 1999 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;

L'avis de Madame la Directrice Régionale et Départementale de l' Agriculture et de la Forêt ;

La délibération du Conseil Municipal de SAINT LEONARD en date du 6 avril 2000 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de FROBERVILLE en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de MANIQUERVILLE en date du 24 septembre 1999 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

L'arrêté du 13 mai 1969, constituant l'Association Foncière de SAINT LEONARD, FROBERVILLE et MANIQUERVILLE.

ARRETE

**Article 1:** L'Association Foncière de SAINT LEONARD, FROBERVILLE et MANIQUERVILLE, créée par arrêté préfectoral du 13 mai 1969, est dissoute.

**Article 2:** Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, aux communes de SAINT-LEONARD, FROBERVILLE et MANIQUERVILLE.

Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

**Article 3 :** l'arrêté du 13 mai 1969 est abrogé

**Article 4:** Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

**Article 5:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE, Messieurs les Maires de SAINT LEONARD, FROBERVILLE et MANIQUERVILLE, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l' Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **4/01-2008-Arrêté réglementant l'agrainage et l'affouragement**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 14 décembre 2007

Arrêté réglementant l'agrainage et l'affouragement

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.425-1 à L.425-5,

l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département de la Seine-Maritime,

l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 réglementant la distribution d'aliments destinés au grand gibier notamment aux sangliers présents dans le milieu naturel,  
l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 27 juin 2007,

CONSIDERANT que le nourrissage est de nature à favoriser la concentration des animaux et qu'il convient de favoriser leur dispersion en dehors des périodes sensibles aux dégâts agricoles,

SUR proposition de la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

A r r ê t e :

Article 1 :

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'agrainage en traînée est interdit du 15 décembre jusqu'au dernier jour de février de chaque année. En dehors de cette période, il peut être pratiqué de façon régulière, uniquement en traînée. »

Le reste sans changement.

Article 2 :

Les mesures fixées à l'article 1 prennent effet à compter du 15 décembre 2008.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune.

Le PREFET  
Michel THENAULT

## **5/01-2008-Arrêté modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de Seine-Maritime**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 14 décembre. 2007

Arrêté modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique  
du département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- l'article L-112.1 du code rural,
- les articles L.420-1, L.421-5 à L.421-11 et L.425-1 à L.425-5 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 8 août 2005 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dans le département de la Seine-Maritime, pour la période 2004-2010,
- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 27 juin 2007,
- SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

A r r ê t e :

Article 1 :

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département de la Seine-Maritime, élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs pour la période 2004-2010, a été annexé à l'arrêté préfectoral d'approbation du 5 août 2004 et modifié par l'arrêté du 8 août 2005.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est modifié ainsi qu'il suit :

Concernant le sanglier, les mesures A 27 et A 29 sont modifiées comme suit.

Grande Faune

Mesure A 27 :

Promotion de l'agrainage raisonné en traînée en dehors de la période du 15 décembre à fin février, époque durant laquelle il est interdit.

Mesure A 29 :

Plan de gestion pour l'espèce « sanglier » (Sus scrofa) applicable à l'échelle du département de la Seine-Maritime dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (S.D.G.C.) allant de l'ouverture de la chasse 2004 à la fermeture de la chasse 2010.

Objectifs :

Le plan de gestion défini ci-après s'inscrit comme un objectif prioritaire dans la recherche du meilleur équilibre entre le niveau des effectifs de sanglier et celui des dégâts susceptibles d'être occasionnés par cette espèce, en particulier dans les zones agricoles (équilibre agro-sylvo-cynégétique).

Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, notamment celui de recourir à un agrainage dissuasif adapté uniquement en traînée, en dehors de la période du 15 décembre à fin février, époque durant laquelle il est interdit, et celui de limiter la fragmentation de l'espace en réduisant autant que possible la protection des cultures à des protections électriques parcellaires (en opposition aux protections par clôtures électriques linéaires).

Le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques doit contribuer à maintenir cette espèce dans un état sanitaire satisfaisant.

Cadre général d'application :

Le plan de gestion « sanglier » s'applique à tous les chasseurs pratiquant dans le département et à tous les types de chasse, de régulation et de territoires, boisés ou non. Les zones de gestion, au nombre de dix-neuf en Seine-Maritime, ainsi que les unités de population « sanglier » (ou unités de gestion), constitueront le cadre privilégié de la gestion des effectifs de sanglier. L'unité de population est définie comme suit.

« Une population de sanglier est constituée par un ensemble d'individus ayant habituellement entre eux des rapports d'ordre social. Elle vit sur une aire bien définie comprenant une ou plusieurs étendues boisées bordées le plus souvent d'espaces à vocation agricole, d'une superficie totale allant de 2000 à 15-2000 hectares, voire plus. Le périmètre qui circonscrit la surface occupée correspond fréquemment à des limites naturelles ou artificielles telles que vallées, rivières, voies de circulation, lignes de crête.

Le découpage géographique de ces unités de population est parfois difficile, surtout si les boisements sont continus et de vastes étendues. Si les boisements sont éparés au milieu de plaines cultivées, la localisation et l'importance des dégâts, le cheminement habituel des sangliers permettent de fixer assez facilement les limites des populations. La sortie des sangliers hors de ces limites est presque toujours accompagnée d'un retour.

L'unité de gestion devrait correspondre à l'unité de population ».

Modalités pratiques :

- sans changement -

Le plan de gestion fonctionne à 2 niveaux :

*SDGC de niveau 1 ou « gestion de base »*

*SDGC de niveau 2 ou « gestion par quota »*

GESTION DE BASE (niveau 1)	GESTION PAR QUOTA (niveau 2)
... <input type="checkbox"/> Chasse dans les maïs autorisée, uniquement en battue, avec un maximum de 15 fusils par territoire, du 15 août au Samedi précédant l'ouverture générale de la chasse (4 <sup>ème</sup> Dimanche de Septembre)	... <input type="checkbox"/> Chasse dans les maïs autorisée, uniquement en battue, avec un maximum de 15 fusils par territoire, du 15 août au Samedi précédant l'ouverture générale de la chasse (4 <sup>ème</sup> Dimanche de Septembre)...

Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août, la chasse du sanglier pourra se pratiquer dans les conditions suivantes :

- gestion de base (SDGC niveau 1) : sur autorisation préfectorale individuelle, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, conformément au plan d'action pour un équilibre agro-cynégétique et une gestion consolidée de l'indemnisation des dégâts agricoles du grand gibier ci-joint annexé.

- gestion par quota (SDGC niveau 2) : idem

Demandes – notifications :

Un nombre de sangliers est attribué par territoire de chasse après que le détenteur du droit de chasse ou de chasser en ait effectué la demande auprès de la Fédération des Chasseurs.

Cette demande sera effectuée au plus tard le dernier jour de février. Dans un souci de préservation des équilibres agro-sylvo-cynégétiques, la possibilité est offerte au détenteur du droit de chasse ou de chasser d'effectuer cette première demande après ce délai et de solliciter une attribution complémentaire en cours de saison de chasse.

Au total, le nombre de demandes ne pourra dépasser 2 pour une campagne cynégétique.

Un Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) ou tout autre association peut être considéré comme un demandeur à partir du moment où son territoire est clairement identifié. Les GIC regroupant les locataires de forêts domaniales et de forêts privées pourront participer à l'élaboration des plans de gestion en concertation avec l'Office National des Forêts et la Fédération des Chasseurs. Le bénéficiaire du plan de gestion se verra notifier par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par courrier, son attribution sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion.

Si le territoire du bénéficiaire se trouve à cheval sur plusieurs secteurs de gestion (définis dans l'arrêté individuel de plan de gestion), les prélèvements pourront s'effectuer indifféremment sur l'un ou l'autre des secteurs, même s'ils se situent sur des unités de gestion différentes à condition qu'elles soient contiguës.

A réception de son arrêté individuel de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester l' (es) attribution(s) accordée(s) auprès de la Fédération des Chasseurs. Cette demande de révision devra être motivée. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours vaut décision implicite du rejet.

Le montant de la contribution due à la Fédération des Chasseurs pour la saison de chasse en cours sera joint à la notification individuelle de plan de gestion. Le montant de la contribution pourra être variable en fonction du niveau des dégâts observés sur chaque unité de gestion.

Cette participation financière sera fonction des décisions votées par l'Assemblée Générale de la Fédération pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier (texte initial transmis à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage).

En cas de dégâts excessifs sur une unité de gestion ou une commune, le Préfet, sur proposition de la commission d'arbitrage, peut imposer un quota supérieur au nombre demandé par le bénéficiaire et lui demander, par les moyens qu'elle juge les mieux adaptés, de justifier de ses prélèvements. Elle pourra également fixer un taux de réalisation supérieur à 50%, conformément aux mesures prévues au plan d'action pour un équilibre agro-cynégétique et une gestion consolidée de l'indemnisation des dégâts agricoles du grand gibier.

Rôle et composition des commissions locales :

Le niveau des attributions et des réalisations recherché pour l'unité de gestion, puis par territoire de chasse, est fixé par les membres de la commission locale de l'unité de gestion concernée par la demande d'attribution (pour des raisons pratiques, plusieurs unités de gestion pourront être regroupées lors d'une même réunion de commissions).

La commission s'appuiera alors sur un ensemble de données techniques et administratives mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, en particulier un historique des attributions et des réalisations des saisons de chasse précédentes pour les territoires boisés ou « assimilés », les tableaux de chasse réalisés en dehors de ces territoires (territoires de plaine essentiellement), l'effort de chasse qui a permis d'atteindre ce tableau de chasse, le montant des dégâts et leur évolution ainsi que le niveau de protection opéré sur les cultures.

Une commission locale est élue par zone pour 3 ans. Sa composition a pour socle la commission locale « chevreuil ».

Cette commission locale est composée de membres élus, de membres de droit et de membres associés :

Membres élus : un représentant des responsables de territoires au bois par tranche de 500 ha boisés (collège équivalent des représentants des bois de plus de 25 ha et des moins de 25 ha).

Les membres élus sont renouvelés tous les 3 ans lors d'une réunion d'information (encore appelée « Assemblée Générale des demandeurs ») destinée à l'ensemble des demandeurs de plans de gestion.

Membres de droit : un administrateur de la Fédération des Chasseurs, un Lieutenant de Louveterie, deux représentants de l'Office National des Forêts et un adjudicataire par forêt domaniale (proposé par l'ONF), un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant du syndicat agricole le plus représentatif du département, un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière, un représentant de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier.

Membres associés : les chasseurs de plaine seront représentés par un membre de GIC et un représentant d'une autre association. Il appartiendra à ces associations d'organiser l'élection de leurs représentants.

La commission locale est présidée par un représentant élu de la Fédération des Chasseurs.

Les personnels de la Fédération des Chasseurs assurent l'animation technique des réunions de commission locale. Ils ne participent pas au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus, membres de droit (une voix par membre élu et par organisme) et membres associés.

La Fédération des chasseurs assure le secrétariat de cette commission.

La commission se réunira deux fois au minimum dans l'année, mais elle pourra se réunir plus fréquemment sur demande de la Fédération des Chasseurs ou de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Commission d'arbitrage :

Une commission d'arbitrage est constituée. Elle a pour rôle notamment de statuer sur les litiges ayant trait au nombre des attributions par territoire de chasse et à la mise en œuvre de mesures destinées à atteindre ou à maintenir l'équilibre agro-cynégétique conformément au plan d'action pour un équilibre agro-cynégétique et une gestion consolidée de l'indemnisation des dégâts agricoles du grand gibier. Elle validera chaque année le découpage des unités de gestion sanglier. Elle sera destinataire des données de l'observatoire sur les dégâts agricoles occasionnés par les sangliers, au minimum 3 fois au cours de la campagne cynégétique. Elle conserve néanmoins la possibilité de trancher sur tout autre litige. Elle se réunit sur demande de la Fédération départementale des chasseurs ou de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

La commission d'arbitrage est composée:

du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou de son représentant  
du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de son représentant  
du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou de son représentant  
du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts ou de son représentant  
du Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou de son représentant  
du Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier ou de son représentant  
du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou de son représentant  
du Président de l'Union Syndicale Agricole ou de son représentant.

La Fédération Départementale des Chasseurs, en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, choisit le ou les modèles de dispositif de marquage à utiliser par les bénéficiaires de plans de gestion et/ou de les responsables de territoires pour l'année en cours. Le cas échéant, les dispositifs de marquage pourront être différents selon qu'il s'agit des territoires boisés (ou « assimilés ») ou des territoires de plaine.

L'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs fixe annuellement le montant des participations financières pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les Sous-Préfets, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, la Directrice de l'Agence Régionale Haute-Normandie de l'Office National des Forêts, le Délégué Régional de la Région Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le PREFET  
Michel THENAULT

## **6/01-2008-Arrêté modifiant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour l'espèce sanglier**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 14 décembre. 2007

Arrêté modifiant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique  
Pour l'espèce sanglier

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- les articles L.420-1, L.424-2, L.425-15, L.426-5 du code de l'environnement,
- l'article R.428-17 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 8 août 2005 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dans le département de la Seine-Maritime, pour la période 2004-2010,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 8 août 2005 instituant des Schémas Locaux de Gestion Cynégétique sanglier et abrogeant l'arrêté préfectoral instaurant le plan de chasse sanglier,
- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 27 juin 2007, SUR proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime,

A r r ê t e :

Article 1 : Objectifs et Cadre d'Application du Plan de Gestion

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié susvisé, relatif à l'institution de Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour l'espèce sanglier, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, notamment celui de recourir à un agrainage dissuasif adapté uniquement en traînée, en dehors de la période du 15 décembre à fin février, époque durant laquelle il est interdit, et celui de limiter la fragmentation de l'espace en réduisant autant que possible la protection des cultures à des protections électriques parcellaires (en opposition aux protections par clôtures électriques linéaires) ».

Le 5<sup>ème</sup> alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« Les zones de gestion, au nombre de dix-neuf en Seine-Maritime, ainsi que les unités de population « sanglier » (ou unités de gestion), constitueront le cadre privilégié de la gestion des effectifs de sanglier. L'unité de population est définie comme suit.

« Une population de sanglier est constituée par un ensemble d'individus ayant habituellement entre eux des rapports d'ordre social. Elle vit sur une aire bien définie comprenant une ou plusieurs étendues boisées bordées le plus souvent d'espaces à vocation agricole, d'une superficie totale allant de 2000 à 15-2000 hectares, voire plus. Le périmètre qui circonscrit la surface occupée correspond fréquemment à des limites naturelles ou artificielles telles que vallées, rivières, voies de circulation, lignes de crête.

Le découpage géographique de ces unités de population est parfois difficile, surtout si les boisements sont continus et de vastes étendues. Si les boisements sont épars au milieu de plaines cultivées, la localisation et l'importance des dégâts, le cheminement habituel des sangliers permettent de fixer assez facilement les limites des populations. La sortie des sangliers hors de ces limites est presque toujours accompagnée d'un retour.

L'unité de gestion devrait correspondre à l'unité de population ».

#### Article 2 : Modes de Gestion

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié susvisé, relatif à l'institution de Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour l'espèce sanglier, est modifié ainsi qu'il suit :

Description des 2 types de schémas locaux

#### *Le Schéma Local (SDGC) de niveau 1 ou « gestion de base »*

- Chasse dans les maïs autorisée, uniquement en battue, avec un maximum de 15 fusils par territoire, du 15 août au Samedi précédent l'ouverture générale de la chasse (4<sup>ème</sup> Dimanche de Septembre).

#### *Le Schéma Local (SDGC) de niveau 2 ou « gestion par quota »*

- Chasse dans les maïs autorisée, uniquement en battue, avec un maximum de 15 fusils par territoire, du 15 août au Samedi précédent l'ouverture générale de la chasse (4<sup>ème</sup> Dimanche de Septembre).

Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août, la chasse du sanglier pourra se pratiquer dans les conditions suivantes :

- gestion de base (SDGC niveau 1) : sur autorisation préfectorale individuelle, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, conformément au plan d'action pour un équilibre agro-cynégétique et une gestion consolidée de l'indemnisation des dégâts agricoles du grand gibier ci-joint annexé.
- gestion par quota (SDGC niveau 2) : idem

#### *Le Schéma Local (SDGC) de niveau 2 ou « gestion par quota » (suite)*

Demandes – notifications :

Un nombre de sangliers est attribué par territoire de chasse après que le détenteur du droit de chasse ou de chasser en ait effectué la demande auprès de la Fédération des Chasseurs.

Cette demande sera effectuée au plus tard le dernier jour de février. Dans un souci de préservation des équilibres agro-sylvo-cynégétiques, la possibilité est offerte au détenteur du droit de chasse ou de chasser d'effectuer cette première demande après ce délai et de solliciter une attribution complémentaire en cours de saison de chasse.

Au total, le nombre de demandes ne pourra dépasser 2 pour une campagne cynégétique.

Un Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) ou tout autre association peut être considéré comme un demandeur à partir du moment où son territoire est clairement identifié. Les GIC regroupant les locataires de forêts domaniales et de forêts privées pourront participer à l'élaboration des plans de gestion en concertation avec l'Office National des Forêts et la Fédération des Chasseurs. Le bénéficiaire du plan de gestion se verra notifier par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par courrier, son attribution sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion.

Si le territoire du bénéficiaire se trouve à cheval sur plusieurs secteurs de gestion (définis dans l'arrêté individuel de plan de gestion), les prélèvements pourront s'effectuer indifféremment sur l'un ou l'autre des secteurs, même s'ils se situent sur des unités de gestion différentes à condition qu'elles soient contiguës.

A réception de son arrêté individuel de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester l' (es) attribution(s) accordée(s) auprès de la Fédération des Chasseurs. Cette demande de révision devra être motivée. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours vaut décision implicite du rejet.

Le montant de la contribution due à la Fédération des Chasseurs pour la saison de chasse en cours sera joint à la notification individuelle de plan de gestion. Le montant de la contribution pourra être variable en fonction du niveau des dégâts observés sur chaque unité de gestion.

Cette participation financière sera fonction des décisions votées par l'Assemblée Générale de la Fédération pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier (texte initial transmis à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage). En cas de dégâts excessifs sur une unité de gestion ou une commune, le Préfet, sur proposition de la commission d'arbitrage, peut imposer un quota supérieur au nombre demandé par le bénéficiaire et lui demander, par les moyens qu'elle juge les mieux adaptés, de justifier de ses prélèvements. Elle pourra également fixer un taux de réalisation supérieur à 50%, conformément aux mesures prévues au plan d'action pour un équilibre agro-cynégétique et une gestion consolidée de l'indemnisation des dégâts agricoles du grand gibier.

Rôle et composition des commissions locales :

Le niveau des attributions et des réalisations recherché pour l'unité de gestion, puis par territoire de chasse, est fixé par les membres de la commission locale de l'unité de gestion concernée par la demande d'attribution (pour des raisons pratiques, plusieurs unités de gestion pourront être regroupées lors d'une même réunion de commissions). La commission s'appuiera alors sur un ensemble de données techniques et administratives mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, en particulier un historique des attributions et des réalisations des saisons de chasse précédentes pour les territoires boisés ou « assimilés », les tableaux de chasse réalisés en dehors de ces territoires (territoires de plaine essentiellement), l'effort de chasse qui a permis d'atteindre ce tableau de chasse, le montant des dégâts et leur évolution ainsi que le niveau de protection opéré sur les cultures. Une commission locale est élue par zone pour 3 ans. Sa composition a pour socle la commission locale « chevreuil ».

Cette commission locale est composée de membres élus, de membres de droit et de membres associés :

Membres élus : un représentant des responsables de territoires au bois par tranche de 500 ha boisés (collège équivalent des représentants des bois de plus de 25 ha et des moins de 25 ha).

Les membres élus sont renouvelés tous les 3 ans lors d'une réunion d'information (encore appelée « Assemblée Générale des demandeurs ») destinée à l'ensemble des demandeurs de plans de gestion.

Membres de droit : un administrateur de la Fédération des Chasseurs, un Lieutenant de Louveterie, deux représentants de l'Office National des Forêts et un adjudicataire par forêt domaniale (proposé par l'ONF), un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant du syndicat agricole le plus représentatif du département, un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière, un représentant de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier.

Membres associés : les chasseurs de plaine seront représentés par un membre de GIC et un représentant d'une autre association. Il appartiendra à ces associations d'organiser l'élection de leurs représentants.

La commission locale est présidée par un représentant élu de la Fédération des Chasseurs.

Les personnels de la Fédération des Chasseurs assurent l'animation technique des réunions de commission locale. Ils ne participent pas au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus, membres de droit (une voix par membre élu et par organisme) et membres associés.

La Fédération des chasseurs assure le secrétariat de cette commission.

La commission se réunira deux fois au minimum dans l'année, mais elle pourra se réunir plus fréquemment sur demande de la Fédération des Chasseurs ou de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Commission d'arbitrage :

Une commission d'arbitrage est constituée. Elle a pour rôle notamment de statuer sur les litiges ayant trait au nombre des attributions par territoire de chasse et à la mise en œuvre de mesures destinées à atteindre ou à maintenir l'équilibre agro-cynégétique conformément au plan d'action pour un équilibre agro-cynégétique et une gestion consolidée de l'indemnisation des dégâts agricoles du grand gibier. Elle validera chaque année le découpage des unités de gestion sanglier. Elle sera destinataire des données de l'observatoire sur les dégâts agricoles occasionnés par les sangliers, au minimum 3 fois au cours de la campagne cynégétique. Elle conserve néanmoins la possibilité de trancher sur tout autre litige. Elle se réunit sur demande de la Fédération départementale des chasseurs ou de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

La commission d'arbitrage est composée:

du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou de son représentant  
du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de son représentant  
du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou de son représentant  
du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts ou de son représentant  
du Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou de son représentant  
du Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier ou de son représentant  
du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou de son représentant  
du Président de l'Union Syndicale Agricole ou de son représentant.

La Fédération Départementale des Chasseurs, en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, choisit le ou les modèles de dispositif de marquage à utiliser par les bénéficiaires de plans de gestion et/ou de les responsables de territoires pour l'année en cours. Le cas échéant, les dispositifs de marquage pourront être différents selon qu'il s'agit des territoires boisés (ou « assimilés ») ou des territoires de plaine.

L'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs fixe annuellement le montant des participations financières pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier.

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les Sous-Préfets, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, la Directrice de

l'Agence Régionale Haute-Normandie de l'Office National des Forêts, le Délégué Régional de la Région Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le PREFET  
Michel THENAULT

## 13. RECTORAT DE ROUEN

### 13.1. *Secretariat General*

#### **08-0041-Arrêté d'ouverture de l'examen professionnel de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle au titre de la session 2008**

ACADEMIE DE ROUEN  
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS  
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE SECRETAIRE D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE LA SESSION 2008

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

**VU l'arrêté du 23 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 20 juin 1996 fixant les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'Education Nationale;**

**VU l'arrêté du 13 décembre 2007 (BO n°46 du 20 décembre 2007) autorisant l'organisation de l'examen professionnel de Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire de classe exceptionnelle ;**

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les registres d'inscription de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle sont ouverts du jeudi 10 janvier 2008 au mardi 29 janvier 2008.

Les confirmations d'inscription auront lieu du vendredi 1<sup>er</sup> février 2008 au jeudi 14 février 2008.

**ARTICLE 2 :**

L'épreuve écrite aura lieu le Mercredi 02 avril 2008.

La date de l'épreuve orale sera communiquée ultérieurement.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Fait à Rouen, le 08 janvier 2008

Le chef de la Division des Examens et Concours

Signé le Recteur

Frédéric MULLER

#### **08-0042-Avis d'examen professionnel d'accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement - session 2008**

Ministère de l'Education Nationale,      SESSION 2008

EXAMEN PROFESSIONNEL



ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE  
DE CLASSE SUPERIEURE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
(B.O. N°46 du 20 décembre 2007)

CONDITION D'ACCES :

Etre Technicien de Laboratoire de Classe Normale et compter au moins 6 mois d'ancienneté dans le 5ème échelon au 31 décembre 2008.

NOMBRE DE POSTES : sera fixé ultérieurement

☞ MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les inscriptions auront lieu du jeudi 10 janvier 2008 au mardi 29 janvier 2008 avant 17 h 00, heure de Paris.

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac3> ou [ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE](http://ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE)

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite, obtenir un dossier imprimé de candidature. Les demandes devront être adressées, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au Rectorat- Bureau des concours, 25 rue de Fontenelle 76037 Rouen, au plus tard le mercredi 30 janvier 2008, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

☞ MODALITÉS DE CONFIRMATION

Les confirmations auront lieu du vendredi 1<sup>er</sup> février 2008 à partir de 12 h 00 au jeudi 14 février 2008 avant 17 h 00, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit.

Les candidats devront adresser cette confirmation, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au Rectorat- Bureau des concours, 25 rue de Fontenelle 76037 Rouen, au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

## **08-0043-Avis d'examen profession d'accès au grade de technicien de l'Education Nationale de classe supérieure - session 2008**

Ministère de l'Education Nationale, SESSION 2008

### **EXAMEN PROFESSIONNEL**

**ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE CLASSE SUPERIEURE  
(B.O. N°46 du 20 décembre 2007)**

CONDITION D'ACCES :

Etre Technicien de L'Education Nationale de Classe Normale et compter au moins 6 mois d'ancienneté dans le 5ème échelon au 31 décembre 2008.

NOMBRE DE POSTES : sera fixé ultérieurement

☞ MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les inscriptions auront lieu du jeudi 10 janvier 2008 au mardi 29 janvier 2008 avant 17 h 00, heure de Paris.

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac3> ou [ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE](http://ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE)

**En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite, obtenir un dossier imprimé de candidature.** Les demandes devront être adressées, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au Rectorat- Bureau des concours, 25 rue de Fontenelle 76037 Rouen, **au plus tard le mercredi 30 janvier 2008, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi)**. Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple **au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi)**.

#### ☛ MODALITÉS DE CONFIRMATION

Les confirmations auront lieu du **vendredi 1<sup>er</sup> février 2008 à partir de 12 h 00 au jeudi 14 février 2008 avant 17 h 00, heure de Paris.**

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit.

Les candidats devront adresser cette confirmation, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au Rectorat- Bureau des concours, 25 rue de Fontenelle 76037 Rouen, **au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

## 14. SERVICES FISCAUX

### 14.1. Direction des services fiscaux

#### **08-0003-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée au SIE ROUEN OUEST par M. Lalouette à Mme Chamarande.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

D E C I S I O N

Monsieur Christian LALOUETTE, comptable des impôts au SIE ROUEN OUEST,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle CHAMARANDE, contrôleuse, dans les limites du ressort du SIE ROUEN OUEST,

**Article 2 :** L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985 ;

**Article 3 :** La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen, le 02 janvier 2008

Le comptable des impôts,  
M. Christian LALOUETTE

## **08-0004-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée au SIE ROUEN OUEST par M. Lalouette à Mme Canival.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

D E C I S I O N

Monsieur Christian LALOUETTE, comptable des impôts au SIE ROUEN OUEST,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Ginette CANIVAL, contrôleuse principale, dans les limites du ressort du SIE ROUEN OUEST,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985 ;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen, le 02 janvier 2008

Le comptable des impôts,  
M. Christian LALOUETTE

## **08-0005-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée au SIE ROUEN OUEST par M. Lalouette à Mme Peckre.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

D E C I S I O N

Monsieur Christian LALOUETTE, comptable des impôts au SIE ROUEN OUEST,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Danièle PECKRE, contrôleuse, dans les limites du ressort du SIE ROUEN OUEST,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985 ;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen, le 02 janvier 2008

Le comptable des impôts,  
M. Christian LALOUETTE

## **08-0006-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée au SIE ROUEN OUEST par M. Lalouette à Mme Richard.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

D E C I S I O N

Monsieur Christian LALOUETTE, comptable des impôts au SIE ROUEN OUEST,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Carole RICHARD, inspectrice, dans les limites du ressort du SIE ROUEN OUEST,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985 ;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen, le 02 janvier 2008

Le comptable des impôts,  
M. Christian LALOUETTE

## **08-0007-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. Col à Mme Armengaud au SIEC Rouen Ville.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique ARMENGAUD, inspecteur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985 ;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 02 janvier 2008

Le chef des services comptables des impôts,  
M. René COL

## **08-0008-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée par M. Col à M. Bultelle au SIEC Rouen Ville.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur François BULTELLE, contrôleur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 02 janvier 2008

Le chef des services comptables des impôts,  
M. René COL

## **08-0009-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée par M. Col à M. Caquelard au SIEC Rouen Ville.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry CAQUELARD, contrôleur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 02 janvier 2008

Le chef des services comptables des impôts,  
M. René COL

## **08-0010-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée par M. Col à Mme Decamps au SIEC Rouen Ville.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte DECAMPS, contrôleur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 02 janvier 2008

Le chef des services comptables des impôts,  
M. René COL

## **08-0011-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée par M. Col à Mme Dumont au SIEC Rouen Ville.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Mauricette DUMONT, contrôleur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 02 janvier 2008

Le chef des services comptables des impôts,  
M. René COL

## **08-0012-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. Col à M Dupuis au SIEC Rouen Ville.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

**D E C I S I O N**

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard DUPUIS, inspecteur départemental, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 02 janvier 2008

Le chef des services comptables des impôts,  
M. René COL

## **08-0013-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. Col à Mme Fontaine au SIEC Rouen Ville.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

**D E C I S I O N**

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Christiane FONTAINE, inspecteur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 02 janvier 2008

Le chef des services comptables des impôts,  
M. René COL

## **08-0014-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée par M. Col à M. Godard au SIEC Rouen Ville.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

**D E C I S I O N**

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur François GODARD, inspecteur départemental, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 02 janvier 2008

Le chef des services comptables des impôts,  
M. René COL

## **08-0015-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation donnée par M. Col à M. Guidez au SIEC Rouen Ville.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

**D E C I S I O N**

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel GUIDEZ, inspecteur départemental, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 02 janvier 2008

Le chef des services comptables des impôts,  
M. René COL



## **08-0016-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. Col à Mme Hurst au SIEC Rouen Ville.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

**D E C I S I O N**

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

**DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Annette HURST, contrôleur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 02 janvier 2008

Le chef des services comptables des impôts,  
M. René COL

## **08-0017-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.**

### **Délégation donnée par Mm Monneaux à M. Guidez au SIEC Rouen Ville.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

**D E C I S I O N**

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

**DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Antoinette MONNEAUX, contrôleur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 02 janvier 2008

Le chef des services comptables des impôts,  
M. René COL

## **08-0018-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.**

### **Délégation donnée par M. Col à Mme Mousset au SIEC Rouen Ville.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

#### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Eliane MOUSSET, inspecteur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 02 janvier 2008

Le chef des services comptables des impôts,  
M. René COL

## **08-0019-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. Col à M. Philippe au SIEC Rouen Ville.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

#### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean PHILIPPE, contrôleur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 02 janvier 2008

Le chef des services comptables des impôts,  
M. René COL

## **08-0020-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.**

### **Délégation donnée par M. Col à MI Thiery au SIEC Rouen Ville.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

#### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Claire THIERCY, contrôleur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 02 janvier 2008

Le chef des services comptables des impôts,  
M. René COL

## **08-0021-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.**

### **Délégation donnée par M. Col à M. Vitcoq au SIEC Rouen Ville.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

-----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

#### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques VITCOQ, contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 02 janvier 2008

Le chef des services comptables des impôts,  
M. René COL

## **08-0088-Nomination d'un régisseur de recettes - M. Delfanne - auprès du CDIF de ROUEN 2.**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Rouen, le 09 juillet 2007**

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur

### **ARRETE**

#### **Objet :**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes  
auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 2  
relevant de la direction des services fiscaux de la  
Seine-Maritime.

#### **VU :**

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;  
l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des  
impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en  
nommer les régisseurs ;  
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de  
ROUEN 2 relevant de la direction des services fiscaux de la Seine Maritime.

### **ARRETE**

Article 1er : M. Pascal DELFANNE, inspecteur départemental, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès du  
Centre des Impôts Foncier de ROUEN 2 relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Seine-Maritime à compter du 1<sup>er</sup>  
septembre 2007 en remplacement de Mme Pascale DECHAMPS.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime  
et M. le Chef des Services Fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **08-0092-Nomination d'un régisseur de recette - Mme Dechamps- au CDIF du HAVRE.**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Rouen, le 09 juillet 2007**

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur

### **ARRETE**

#### **Objet :**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes  
auprès du centre des impôts foncier du HAVRE  
relevant de la direction des services fiscaux de la  
Seine-Maritime.

#### **VU :**

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;  
l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des  
impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en  
nommer les régisseurs ;  
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier du  
HAVRE relevant de la direction des services fiscaux de la Seine Maritime.

### **ARRETE**

Article 1er : Mme Pascale DECHAMPS, inspecteur départemental, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier du HAVRE relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Seine-Maritime à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 en remplacement de M. André CANAL.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime et M. le Chef des Services Fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **08-0093-Nomination d'un régisseur de recette - Mme Chandelier - au CDIF d'YVETOT.**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rouen, le 31 mai 2007

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,

### **ARRETE**

#### **Objet :**

Arrêté portant nomination d'un régisseur intérimaire de recettes auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT relevant de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime.

#### **VU :**

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;  
l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;  
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT relevant de la direction des services fiscaux de la Seine Maritime ;  
l'arrêté du 24 novembre 2003 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT.

### **ARRETE**

Article 1er : Mme Isabelle CHANDELIER, contrôleur principal, est désignée en qualité de régisseur intérimaire de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier d'YVETOT relevant de la Direction des Services Fiscaux de La Seine-Maritime, à compter du 6 juin 2007 en remplacement de M. André CANAL.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime et M. le Chef des Services Fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général,  
Claude MOREL**

## **08-0094-Nomination d'un régisseur de recettes - M. Mahe - au CDIF de DIEPPE.**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction des Services Fiscaux  
de la Seine-Maritime  
Rouen, le 27 février 2007  
Division des ressources humaines

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,

### **ARRETE**

#### **Objet :**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de DIEPPE relevant de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime.

VU :

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;  
l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;  
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de DIEPPE relevant de la direction des services fiscaux de la Seine Maritime ;  
l'arrêté du 24 novembre 2003 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de DIEPPE.

ARRETE

Article 1er : M. Philippe MAHE, inspecteur, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de DIEPPE relevant de la Direction des Services Fiscaux de La Seine-Maritime à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007 en remplacement de M. Olivier ESTREM.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime et M. le Chef des Services Fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
Mathieu LEFEBVRE

## 15. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

### 15.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

#### 08-0066-SIVOS BR SGE LCB TLP - réduction des compétences

Dieppe, le 19 DECEMBRE 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet** : SIVOS BR-SGE-LCB-TLP – Réduction des compétences -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5214-21 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n°07-197 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral du 11 mai 1989 portant création du SIVOS de Bois Robert, St Germain d'Etables et Torcy le Petit ;  
Les arrêtés préfectoraux des 20 juin 2003 et 23 septembre 2003 portant extension des compétences du SIVOS de Bois Robert, St Germain d'Etables et Torcy le Petit ;  
L'arrêté préfectoral du 22 mai 2005 portant adhésion de la commune de La Chapelle du Bourgay et la nouvelle dénomination du SIVOS BR-SGE-LCB-TLP ;  
L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie « au transport scolaire des écoles maternelles et primaires des communes situées sur son territoire »

**CONSIDERANT** :

Que le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire BR-SGE-LCB-TLP est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

Qu'en application de l'article L.5214-21 – alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales la communauté de communes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

ARRETE

**Article 1** : La compétence « organisation du transport scolaire entre les communes et le cas échéant, l'achat et l'exploitation d'un véhicule de transport » est supprimée des attributions du SIVOS BR-SGE-LCB-TLP.

**Article 2** : Le SIVOS BR-SGE-LCB-TLP exerce désormais en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes inscrites à l'article 2 de ses statuts :

**ARTICLE 2 : Objet**

**Le syndicat a pour objet l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les quatre communes notamment :**

**la construction, le fonctionnement et l'entretien d'une école maternelle à deux classes ;**

**l'achat de fournitures scolaires pour tous les enfants scolarisés dans le périmètre du syndicat ;**

**la construction et l'entretien d'une cantine scolaire ;**

**l'organisation de la cantine, de la garderie et autres activités périscolaires ;**

**Article 3 :** Les autres articles des statuts ne changent pas.

**Article 4 :** M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre régionale des comptes et à M. le Trésorier payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet : Olivier de MAZIERES

## **08-0067-Communauté de COMMUNES Varenne et Scie - extension des compétences au transport scolaire des écoles primaires et élémentaires et au plan communautaire de sauvegarde.**

Rouen, le 5 DECEMBRE 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet :** Communauté de Communes Varenne et Scie – extension des compétences -

#### **VU :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

Les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 2002 et 20 novembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 portant transfert du siège de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

Les arrêtés préfectoraux des 19 août et 20 décembre 2003 et 19 janvier et 28 décembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 3 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

La délibération du conseil communautaire du 11 juin 2006 sollicitant l'extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie au transport scolaire des écoles primaires et maternelles et au Plan communautaire de sauvegarde ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes : Anneville sur Scie du 26 juin 2006, Belmesnil du 19 septembre 2007, Bertreville saint Ouen du 4 juillet 2007, Criquetot sur Longueville du 23 juillet 2007, Denestanville du 12 juin 2007, La Chapelle du Bourgay du 25 juillet 2007, La Chaussée du 19 juin 2007, Le Bois Robert du 3 juin 2007, Les Cents Acres du 19 juillet 2007, Lintot les Bois du 30 juillet 2007, Longueville sur Scie du 11 juillet 2007, Manéhouville du 28 juin 2007, Muchedent du 25 octobre 2007, Saint Crespin du 27 août 2007, Saint Honoré du 5 septembre 2007, Sainte Foy du 9 juin 2007, Torcy le Grand du 5 juillet 2007 et Torcy le Petit du 20 juillet 2007 favorables ;

La délibération du 22 octobre 2007 du comité syndical sollicitant la réduction des compétences du SIVOS des Quatre Vents ;

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Crosville sur Scie, Le Catelier et Notre Dame du Parc ;

#### **CONSIDERANT :**

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La Communauté de Communes Varenne et Scie est autorisée à étendre ses compétences,

**En matière de transport des élèves « au transport scolaire des écoles primaires et élémentaires »**

**Au Plan communautaire de sauvegarde.**

**Article 2 :** L'article 6 des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie est complété comme suit : ( les modifications sont inscrites en caractère gras)

#### **Article 6 - B4 :**

##### **Transport des élèves :**

Vers les établissements d'enseignement de l'arrondissement de Dieppe, hors communauté de communes ;

En direction du Collège de Longueville-sur-Scie ou du collège d'Auffay pour les élèves en école spécialisée ;

**Vers les écoles primaires et maternelles du territoire communautaire ou des regroupements pédagogiques auxquels les communes du territoire adhèrent.**

#### **Article 6 – H**

##### **Plan communautaire de sauvegarde**

**Article 3 :** L'extension des attributions de la Communauté de Communes Varenne et Scie en matière de **transport des élèves des écoles primaires et maternelles** entraîne les modifications suivantes au sein des EPCI existants :

En application de l'article L.5214-21 – alinéa 2 du CGCT la communauté de communes est substituée de plein droit pour l'exercice de la compétence transférée au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Cinq Communes, au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire BR-SGE-TLP-LCB.

En application de l'article L.5214-21 – alinéa 4 du CGCT la communauté de communes est substituée à la commune de Notre Dame du Parc, au sein du SIVOS du Pont Rouge pour la compétence transférée. Le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

Conformément à la délibération du comité syndical il sera procédé à une réduction des compétences du SIVOS « des Quatre Vents »

Des arrêtés préfectoraux complémentaires viendront constater les modifications apportées aux syndicats mentionnés ci-dessus.

**Article 4 :** Les autres articles des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie sont sans changement.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Président de la communauté de communes Varennes et Scie, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général : Claude MOREL

## **08-0068-SIVOS LQSM - extension des compétences du syndicat à la carte et révision des statuts**

Dieppe, le 16 NOVEMBRE 2007

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet** : SIVOS LQSM – extension des compétences du syndicat à la carte et révision des statuts -

#### **VU** :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-16 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n°07-197 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1982 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Longueil, Quiberville ;  
L'arrêté préfectoral du 25 mars 2005 portant refonte des statuts et l'adhésion de la commune de Sainte Marguerite sur Mer au SIVOS ;  
L'arrêté préfectoral du 25 mars 2005 transformant le SIVOS en syndicat « à la carte » et dénommé « SIVOS L.Q.S.M » ;  
La délibération du comité syndical du 27 septembre 2007 sollicitant l'extension des attributions du SIVOS à la l'organisation au fonctionnement d'un service de garderie périscolaire et l'actualisation de ses compétences ;  
Les délibérations concordantes et favorables des conseils municipaux des communes de Longueil du 24 septembre 2007, Quiberville sur Mer du 9 octobre 2007 et Sainte Marguerite sur Mer du 12 octobre 2007 ;

#### **CONSIDERANT** :

Que les conseils municipaux des communes concernées se sont exprimés favorablement sur les compétences effectives du SIVOS ;  
Que les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont ainsi remplies ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire L.Q.S.M. est autorisé à étendre ses attributions à la création d'une garderie périscolaire ;

**Article 2** : Les compétences du SIVOS sont actualisées comme suit : *(les modifications apparaissent en gras)*

**ARTICLE 2** : Le syndicat exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes :

#### **LONGUEIL – QUIBERVILLE SUR MER ET SAINTE MARGUERITE SUR MER** :

Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;

**L'organisation, le fonctionnement des classes maternelles et primaires ;**

**L'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;**

**L'organisation et le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire**

**L'organisation, le fonctionnement d'activités scolaires et périscolaires ;**

Le transport des sorties scolaires et périscolaires ;

LONGUEIL et QUIBERVILLE SUR MER : Le transport scolaire.

**Article 3** : Les statuts du SIVOS dans leur rédaction actualisée sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet de Dieppe Olivier de MAZIERES

## **08-0069-SIVOS de la FORET D'EU - Retrait de la compétence 'transport vers la piscine'**

Dieppe, le 16 novembre 2007

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet** : SIVOS de la FORET d'EU – retrait de la compétence « transport vers la piscine »

#### **VU** :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n°07-260 du 27 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1983 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Forêt d'Eu entre les communes de Guerville, Melleville et Millebosc ;



L'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1977 portant transfert du siège à la mairie de Guerville et la modification des articles 5 et 6 des statuts du SIVOS de la Forêt d'Eu ;  
L'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2005 autorisant l'adhésion de la commune de Longroy au SIVOS de la Forêt d'Eu ;  
L'arrêté préfectoral du 18 août 2006 de la Communauté de Communes du Gros Jacques autorisant l'extension de ses compétences d'intérêt communautaire ;  
La délibération en date du 3 juillet 2007 du comité syndical sollicitant la réduction des attributions du SIVOS de la Forêt d'EU en matière de transport scolaire vers les piscines ;  
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Guerville du 29 août 2007, Longroy du 13 septembre 2007, Melleville du 9 octobre 2007 et Millebosc du 7 septembre 2007, favorables ;

**CONSIDERANT :**

Que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du SIVOS a demandé le retrait de la compétence « transport vers les piscines » des attributions du syndicat ;  
Que les communes de Millebosc et Longroy ont transféré cette compétence à la Communauté de Communes du Gros Jacques dont elles sont membres ;  
Qu'en ce qui concerne les communes de Melleville et Guerville, des conventions seront signées entre ces collectivités et la Communauté de Communes du Gros Jacques pour le transport vers les piscines, des enfants scolarisés au sein du SIVOS de la Forêt d'Eu ;

**ARRETE**

**Article 1 :** « La prise en charge du transport scolaire vers les piscines » est supprimée des attributions du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Forêt d'Eu.

**Article 2 :** L'article 2 des statuts du SIVOS de la Forêt d'Eu est désormais libellé comme suit :

**ARTICLE 2 :** le syndicat a pour objet :

Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau (élémentaire et maternelle) ;

La prise en charge du transport scolaire **à l'exclusion du transport vers les piscines** ;

L'organisation des activités scolaires ;

La création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;

La prise en charge des fournitures scolaires et des ATSEM.

**Article 3 :** Les autres articles des statuts du SIVOS restent inchangés.

**Article 4:** M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet de Dieppe : Olivier de MAZIERES

## **08-0070-SIVOS des COTEAUX DE L'ANDELLE - Modification des statuts et réduction du périmètre**

Dieppe, le 29 novembre 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** SIVOM des Côteaux de l'Andelle - Modification des statuts : réduction du périmètre et des compétences. Transformation du SIVOM en SIVOS -

**VU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 et L.5211-19 et L.5212-1 et suivants ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-260 du 27 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 29 mars 1973 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation multiple dit « syndicat intercommunal des Côteaux de l'Andelle » ;

L'arrêté préfectoral du 7 février 1977 autorisant l'adhésion de la commune de Rouvray-Catillon au SIVOM des Côteaux de l'Andelle ;

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 1991 autorisant l'adhésion des communes de Bois-Guilbert et Hodeng-Hodenger au SIVOM des Côteaux de l'Andelle ;

La délibération du conseil municipal de la commune d'Hogeng-Hodenger se prononçant sur le retrait de la commune du SIVOM des Côteaux de l'Andelle ;

La délibération du comité syndical du 3 juillet 2003, sollicitant le retrait de la commune d'Hodeng-Hodenger du syndicat ;

La délibération du comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2007 du SIVOM des Côteaux de l'Andelle sollicitant le retrait de la commune de ROUVRAY CATILLON ;

La délibération du comité syndical du 21 juin 2007 sollicitant la réduction des compétences du SIVOM des Côteaux de l'Andelle et la révision des statuts du syndicat dont l'objet unique sera à « vocation scolaire ».

La délibération du conseil municipal 9 octobre 2007 de la commune de ROUVRAY CATILLON se prononçant sur le retrait de la commune du SIVOM des Côteaux de l'Andelle ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Bois Guilbert du 22 octobre 2007, La Chapelle Saint Ouen du 13 septembre 2007, La Hallotière du 6 octobre 2007 et Sigy-en-Bray du 12 avril 2007 favorables ;

**CONSIDERANT :**

Que le terrain de la gare et la halle de Rouvray-Catillon, seuls équipements présentant un intérêt commun pour les communes associées ont été vendus ;

Que dans ces conditions il n'y a plus lieu de maintenir la compétence « étude réalisation et gestion des services et des équipements présentant un intérêt commun pour les communes associées » au sein du SIVOM des Côteaux de l'Andelle :

Que la commune de Rouvray Catillon adhère uniquement à cette compétence ;

Que l'ensemble des communes membres du SIVOM des Côteaux de l'Andelle sont favorables au retrait de la commune de Rouvray Catillon et à la réduction des compétences du syndicat ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est autorisé le retrait de la commune de ROUVRAY CATILLON du SIVOM des Côteaux de l'Andelle.

**Article 2 :** Il est autorisé la réduction des compétences du SIVOM des Côteaux de l'Andelle pour l'exercice de la compétence « étude réalisation et gestion des services et des équipements présentant un intérêt commun pour les communes associées »

**Article 3 :** Le SIVOM des Côteaux de l'Andelle devient un Syndicat à Vocation Scolaire à objet unique défini par ses nouveaux statuts comme suit :

« ...Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire « SIVOS des Côteaux de l'Andelle composé des communes BOIS GUILBERT – LA CHAPELLE SAINT OUEN – LA HALOTTIERE et SIGY EN BRAY à pour objet :

**L'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes (maternelles et élémentaires) et l'acquisition du petit matériel ;**

**Le transport et ramassage scolaire, sorties scolaires et périscolaires ;**

**L'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments et matériel s'y rattachant ;**

**La création et le fonctionnement d'un service de halte garderie périscolaire ;**

**Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau .../ »**

**Article 4 :** Les nouvelles attributions du SIVOS des Côteaux de l'Andelle seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Article 5 :** Un exemplaire des nouveaux statuts du SIVOS des Côteaux de l'Andelle est annexé au présents arrêté.

**Article 6 :** M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet de Dieppe : Olivier de MAZIERES

## **08-0071-SIVOS BEAUMONT LE HARENG - CRESSY- LA CRIQUE - SEVIS : révision des statuts**

Dieppe, le 14 décembre 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** SIVOS Beaumont-le-Hareng, Cressy, la Crique, Sévis - révision des statuts -

**YU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-275 du 21 novembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1981 portant création du SIVOS Beaumont-le-Hareng, Cressy, la Crique, Sévis ;

L'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1991 portant extension des compétences du SIVOS B.C.C.S.

La délibération du comité syndical du 27 août 2007 sollicitant la révision des statuts du SIVOS B.C.C.S. notamment en ce qui concerne les attributions du syndicat et les participations financières des communes membres ;

Le projet des statuts révisés du SIVOS ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes Beaumont le Hareng du 16 octobre 2007, Cressy du 21 novembre 2007 et Sévis du 17 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT :**

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les articles 2 (compétences) et 5 (participation des communes) des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Beaumont-le-Hareng, Cressy, La Crique et Sevis sont abrogés.

**Article 2 :** Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Beaumont-le-Hareng, Cressy, La Crique et Sevis exerce désormais les compétences suivantes :

L'entretien des bâtiments scolaires pour l'élémentaire et la maternelle : aménagement, équipement, chauffage selon les modalités de répartition définies dans l'annexe 1 ;

La gestion des classes : aménagement, équipement, mobilier, fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

L'organisation du ramassage scolaire des écoles élémentaires et maternelles et le transport lors des activités scolaires et périscolaires ;

La gestion et le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire : aménagement et équipements des locaux, recrutement des personnels ;

L'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire.

**Article 3 :** Les participations financières des communes au SIVOS sont calculées comme suit :

30 % de la participation à la charge des communes seront également partagés entre les quatre communes ;

35 % de la participation à la charge des communes seront répartis proportionnellement au nombre d'habitants ;

35 % de la participation à la charge des communes seront répartis proportionnellement au nombre d'élèves scolarisés ;

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Article 3 :** Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** M. le sous-préfet de Dieppe, Mme la présidente du SIVOS, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet de Dieppe : Olivier de MAZIERES

## **08-0072-SIVOS des Cinq Communes : réduction des compétences**

Dieppe, le 19 décembre 2007

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Cinq Communes – réduction des compétences.

**VU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-1 et suivants et L.5214-21 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n°07-197 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1996 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Cinq Communes ;  
L'arrêté préfectoral en date du 4 août 2000 autorisant la modification des statuts du SIRP des Cinq Communes ;  
La délibération du comité syndical du 4 juillet 2007 se prononçant sur le retrait de la compétence « transport scolaire » ;  
L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie « au transport scolaire des écoles maternelles et primaires des communes situées sur son territoire »

**CONSIDERANT :**

Que le Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique des Cinq Communes est compris en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes Varennes et Scie ;

Qu'en application de l'article L.5214-21 – alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales la communauté de communes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La compétence « organisation d'un transport scolaire entre les communes et, le cas échéant l'achat et l'exploitation des véhicules de transport » est supprimée des attributions du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique des Cinq Communes.

**Article 2 :** Le Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique des Cinq Communes exerce désormais en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes, inscrites à l'article 2 de ses statuts :

**Article 2 : Objet :**

**Le syndicat a pour objet l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les 5 communes et notamment :**

**l'aménagement, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement d'une école maternelle ;**

**la création et le fonctionnement d'une ou plusieurs cantines scolaires ;**

**l'achat des fournitures scolaires de tous les enfants scolarisés dans le syndicat ;**

**la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement du regroupement pédagogique ;**

**l'organisation d'activités scolaires et périscolaires ;**

**les constructions neuves qui s'avèreraient nécessaires.**

**Article 3 :** Les autres articles des statuts ne changent pas.

**Article 4 :** M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président syndicat, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre régionale des comptes, et à M. le Trésorier payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet : Olivier de MAZIERES

## **08-0073-SIVOS DU PONT ROUGE - changement de catégorie juridique**

Dieppe, le 31 décembre 2007

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**ARRETE**

**Objet :** SIVOS du PONT ROUGE – changement de catégorie juridique -

**VU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-1 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-275 du 21 novembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 autorisant la création du SIVOS du Pont Rouge entre les communes de Gonnevillle sur Scie, Heugleville sur Scie et Notre Dame du Parc ;

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie « au transport scolaire des écoles maternelles et primaires des communes situées sur son territoire »

**CONSIDERANT :**

Que la commune de Notre Dame du Parc est inscrite dans le périmètre de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;  
Qu'en application de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte tenu de l'extension de ses attributions, la Communauté de Communes Varenne et Scie est substituée à sa commune membre au sein du SIVOS du Pont Rouge pour la compétence « transport scolaire »

**ARRETE**

**Article 1 :** La communauté de Communes Varenne et Scie est substituée à la commune de Notre Dame du Parc au sein du SIVOS du Pont Rouge pour la compétence « transport scolaire »

**Article 2 :** Il est constaté le changement de catégorie juridique du SIVOS du Pont Rouge qui devient un syndicat Mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 :**

Le Syndicat Mixte du Pont Rouge est désormais composé des commune suit  
Gonneville sur Scie et Heugleville sur Scie pour l'ensemble de ses compétences ;  
Notre Dame du Parc pour l'ensemble de ses compétences à l'exclusion du « transport scolaire »  
La Communauté de Communes Varenne et Scie pour la compétence « transport scolaire ».

**Article 4 :** L'article 1<sup>er</sup> des statuts du Syndicat Mixte du Pont Rouge est modifié en conséquence.

**Article 5 :** Les autres articles des statuts sont sans changement.

**Article 6 :** M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, Mme et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre régionale des comptes, et à M. le Trésorier payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet de Dieppe : Olivier de MAZIERES

## 08-0074-SIVOS des QUATRE VENTS

Dieppe, le 31 décembre 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** SIVOS des Quatre Vents – réduction des compétences –

**YU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-275 du 21 novembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 23 août 1990 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Criquetot-sur-Longueville et Omonville ;

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Bertreville-Saint-Ouen au syndicat ;

L'arrêté préfectoral du 30 août 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Lintot-les-Bois ainsi que le changement de dénomination du syndicat qui prend le nom de SIVOS des Quatre Vents ;

L'arrêté préfectoral du 4 avril 1997 autorisant le transfert du siège du syndicat à la mairie de Criquetot-sur-Longueville ;

L'arrêté préfectoral du 20 février 2002 autorisant le transfert du siège du syndicat à la mairie de Lintot-les-Bois ;

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie « au transport scolaire des écoles maternelles et primaires des communes situées sur son territoire »

La délibération du 22 octobre 2007 du comité syndical du SIVOS « des Quatre Vents » acceptant la réduction des attributions du syndicat en matière d'organisation du transport scolaire entre ses communes membres ;

**CONSIDERANT :**

Que toutes les communes du SIVOS des Quatre Vents, à l'exception d'Omonville, sont inscrites dans le périmètre de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

Que Communauté de Communes Varenne et Scie s'est dotée de ladite compétence et qu'elle souhaite l'exercer en lieu et place des communes Bertreville Saint Ouen, Criquetot sur Longueville et Lintot les Bois, situées sur son territoire ;

Que l'assemblée délibérante du syndicat sollicité la réduction des compétences du SIVOS de Quatre Vents en matière de transport scolaire ;

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les attributions du SIVOS des Quatre Vents à « l'organisation d'un transport scolaire entre les communes membres et , le cas échéant, l'achat et l'exploitation d'un véhicule de transport » sont supprimées.

**Article 2 :** Les compétences du SIVOS des Quatre Vents sont désormais les suivantes :

l'aménagement et le fonctionnement d'une école maternelle ;

le fonctionnement des classes élémentaires, la gestion et la mise en place d'une cantine scolaire ;

l'achat des fournitures scolaires de tous les enfants scolarisés au sein du syndicat ;

l'organisation d'activité péri-scolaires.

L'entretien et le fonctionnement des bâtiments communaux mis à la disposition du SIVOS restent à la charge de chaque commune propriétaire.

**Article 3:** M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre régionale des comptes, et à M. le Trésorier payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.  
Le Sous-Préfet : Olivier de MAZIERES

## **08-0075-SIVOS GRUCHET SAINT SIMEON/GREUVILLE - révision des statuts**

Dieppe, le 17 janvier 2008

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet :** SIVOS Gruchet Saint Siméon/Greuville – révision des statuts -

### **VU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n°07-275 du 21 novembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1986 portant création Syndicat intercommunal à vocation scolaire Gruchet-Saint-Siméon – Greuville ;  
La délibération du comité syndical du 29 juin 2007 sollicitant la révision des statuts du SIVOS Gruchet Saint Siméon – Greuville ;  
Les nouveaux statuts du SIVOS Gruchet Saint Siméon – Greuville ;  
La délibération du conseil municipal du 28 septembre 2007 de la commune de Greuville acceptant les nouveaux statuts du SIVOS  
L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Gruchet Saint Siméon ;

### **CONSIDERANT :**

Qu'en absence de délibération du conseil municipal de la commune de Gruchet Saint Siméon dans un délai de trois mois, sa décision est réputée favorable ;  
Que les conditions requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les statuts du SIVOS Gruchet Saint Siméon/Greuville tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral de création sont abrogés.

**Article 2 :** Les nouveaux statuts du SIVOS Gruchet Saint Siméon /Greuville sont rédigés comme suit :

### **STATUTS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de GRUCHET SAINT SIMEON et GREUVILLE

Un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Gruchet Saint Siméon / Greuville »

**ARTICLE 2 :** Ce syndicat a pour :

L'étude des projets de construction de bâtiments scolaires pour l'élémentaire et la maternelle ;  
La construction des bâtiments scolaires pour l'élémentaire et la maternelle ;  
L'entretien courant des locaux (ménage, petites réparations, charges liées au chauffage, à l'électricité, au gaz, au téléphone, à internet) ;  
La gestion et le fonctionnement des classes ;  
Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;  
L'organisation du ramassage scolaire, des sorties scolaires et périscolaires ;  
La création, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien d'un service de halte garderie périscolaire ;  
La création, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien d'un service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments s'y rapportant.

Les bâtiments abritant actuellement les classes élémentaires et maternelles, propriété des communes, sont mises à la disposition du SIVOS qui en assure désormais l'entretien courant.

Les travaux d'investissement (réparations et travaux importants) sur ces locaux existants restent à la charge des communes.

**ARTICLE 3 :** Le siège social est fixé à la mairie de Greuville.

**ARTICLE 4 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune.

**ARTICLE 6 :** Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président.

**ARTICLE 7 :** La participation des communes est fixée :

Pour moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;

Pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

**ARTICLE 8 :** Les fonctions de receveur syndical sont exercées par M. le Trésorier en poste à Luneray

**ARTICLE 9 :** Le comité est habilité à solliciter toutes les subventions nécessaires au fonctionnement de la structure intercommunale auprès de l'Etat, le Département, etc... il est également habilité à contracter les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui ;

**ARTICLE 10 :** Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 13 MAI 1986.

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** M. le sous-préfet de Dieppe, Mme la présidente du SIVOS, Mme et M. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Olivier DE MAZIERES

## 16. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

### 16.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

#### 08-0024-Création d'un syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-caux

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

ROUEN, le 23 octobre 2007

Le Préfet de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Création du Syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux.

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- la délibération du conseil municipal de Fauville-en-Caux du 29 mars 2007 sollicitant la fixation du périmètre du futur Syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux,
- le projet de statuts annexé à cette délibération,
- l'avis favorable du Conseil général de la Seine-Maritime en date du 26 juin 2007,
- l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 instituant un périmètre préalable à la constitution du futur Syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux,
- les délibérations des communes concernées approuvant, aux dates ci-après, la création de ce syndicat et les statuts présentés :

Commune	Date de la délibération	Commune	Date de la délibération
Alvimare	10/09/2007	Hattenville	28/09/2007
Auzouville-Auberbosc	11/07/2007	Hautot-le-Vatois	17/09/2007
Bennetot	28/09/2007	Normanville	20/09/2007
Bermonville	12/07/2007	Ricarville	25/09/2007
Cléville	20/07/2007	Saint-Pierre-Lavis	06/09/2007
Cliponville	12/07/2007	Sainte-Marguerite-sur-Fauville	24/08/2007
Envronville	5/10/2007	Trémauville	11/09/2007
Fauville-en-Caux	12/07/2007	Yébleron	1/10/2007
FoucART	7/09/2007	-	-

- la délibération du conseil municipal de la commune de Rocquefort, du 7 septembre 2007, émettant un avis défavorable sur le périmètre du futur syndicat intercommunal et sur le projet de statuts,

**CONSIDERANT :**

- que, conformément aux dispositions des articles L. 5212-2 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, le périmètre préalable à la création du futur "Syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux" a été fixé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2007,
- que les conseils municipaux des communes concernées, invités à se prononcer sur ce périmètre et sur les statuts du futur syndicat annexés à cet arrêté, ont délibéré favorablement dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5-II du code précité,
- que les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du code susvisé sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé, entre les communes de :

- ALVIMARE,
- AUZOUVILLE-AUBERBOSC,
- BENNETOT,
- BERMONVILLE,
- CLEVILLE,
- CLIPONVILLE,
- ENVRONVILLE,
- FAUVILLE-EN-CAUX,
- FOUCART,
- HATTENVILLE,
- HAUTOT-LE-VATOIS,
- NORMANVILLE,
- RICARVILLE,
- ROCQUEFORT,
- SAINT-PIERRE-LAVIS,
- SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE,
- TREMAUVILLE,
- YEBLERON.

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« **Syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux** ».

**Article 2 :**

Un exemplaire des statuts du syndicat intercommunal visé à l'article 1<sup>er</sup> est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du HAVRE et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

*signé :*

Claude MOREL

**STATUTS du Syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux**

### **Article 1<sup>er</sup> : Création du syndicat**

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

ALVIMARE,  
AUZOUVILLE-AUBERBOSC,  
BENNETOT,  
BERMONVILLE,  
CLEVILLE,  
CLIPONVILLE,  
ENVRONVILLE,  
FAUVILLE-EN-CAUX  
FOUCART,  
HATTENVILLE,  
HAUTOT-LE-VATOIS,  
NORMANVILLE,  
RICARVILLE,  
ROCQUEFORT,  
SAINT-PIERRE-LAVIS,  
SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE,  
TREMAUVILLE,  
YEBLERON,

un syndicat qui prend la dénomination de :

« **Syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux** »

**Article 2 : Objet du syndicat.** Le syndicat a pour objet la réalisation du casernement de gendarmerie pour la protection du périmètre arrêté par le Commandement de la Gendarmerie Nationale sur les communes concernées, comprenant :

les études de maîtrise d'œuvre,  
l'acquisition et la viabilisation des terrains y compris des infrastructures de gestion des eaux pluviales et de ruissellement nécessaires à la construction des bureaux, des équipements immobiliers, et des logements,  
la recherche et le traitement d'éventuelles cavités souterraines,  
l'aménagement des aires de stationnement nécessaires au fonctionnement de la gendarmerie,  
la construction des bureaux, des équipements et des logements,  
les aménagements des abords du site retenu, nécessités par l'implantation de la gendarmerie,  
les aménagements paysagers du site retenu,  
la gestion locative des bureaux, des équipements immobiliers et des logements.

### **Article 3 : Sièg**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fauville-en-Caux.

### **Article 4 : Duré**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

.../...

### **Article 5 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

2 délégués titulaires,

1 délégué suppléant qui siège avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un ou l'autre des titulaires.

### **Article 6 : Bureau**

Le comité élit en son sein un bureau composé de 10 membres parmi lesquels :

1 président,

2 vice-présidents.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception :

du vote du budget,

de l'approbation du compte administratif,

des décisions modificatives des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Les attributions du président sont celles de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du mandat pour lequel ils ont été élus.

### **Article 7 : Indemnités des membres du comité syndical et du bureau**

Les membres du comité syndical et du bureau syndical, dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et éventuellement aux vice-présidents. Son montant est fixé par le

comité syndical conformément aux dispositions prévues par l'article L. 5211-12 du CGCT.

### **Article 8 : Modification des statuts**

L'admission de nouvelles collectivités, le retrait de collectivités membres ainsi que la modification des présents statuts interviendront conformément aux dispositions prévues par le CGCT.

### **Article 9 : Recettes syndicales**

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée ainsi qu'il suit :

20% maximum à la charge de la commune d'accueil du casernement,

80% minimum à la charge des autres communes membres du syndicat, calculée pour moitié au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle ressort du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué et pour moitié au prorata du potentiel fiscal global de l'année précédente de chaque commune.

.../...

### **Article 10 : Comptabilité du syndicat**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public désigné par le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

### **Article 11 : Statuts**



Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

**VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

*signé* : Claude MOREL